

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

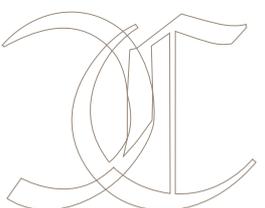


*Publication
mensuelle*

*Janvier
2012*

N° 1

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2012

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Auteur du dommage ayant souscrit un contrat d'assurance responsabilité ci- vile</i>	Exception de non-garantie invoquée par l'as- sureur – Opposabilité à la victime et au fonds de garantie – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	* Civ. 2 13 janv.	R	10	11-13.429
	<i>Victime</i>	Préjudice corporel – Préjudice d'établis- sement – Définition.....	Civ. 2 13 janv.	C	9	11-10.224

ACCIDENT DU TRAVAIL :

Tiers payeurs.....	<i>Recours</i>	Recours subrogatoire d'une caisse de sécuri- té sociale – Assiette – Indemnités journa- lières de maladie et prestations d'invalidi- té – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2 13 janv.	C	13	10-28.076
--------------------	----------------------	--	-------------------	---	----	-----------

ACTION EN JUSTICE :

Fondement juridique...	<i>Pouvoirs des juges</i>	Fondement précis – Office du juge – Eten- due – Détermination – Portée.....	* Com. 31 janv.	C	14	10-20.972
------------------------	---------------------------------	--	-----------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ACTION PAULIENNE :

Exercice.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Cas – Action en inopposabilité contre un jugement.....	Civ. 1	26 janv.	C	12	10-24.697
---------------	-----------------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

AGRICULTURE :

Exploitation agricole...	<i>Exploitation familiale à responsabilité personnelle.....</i>	Rapports entre les membres de l'exploitation – Contrat de travail à salaire différé – Bénéficiaire – Droits de créance – Exercice – Moment – Liquidation de la succession du conjoint survivant de l'exploitant – Cas – Epoux mariés sous le régime de la communauté universelle.....	* Civ. 1	18 janv.	R	10	10-24.892
--------------------------	---	---	----------	----------	---	----	-----------

AMENDE :

Amende pénale.....	<i>Amende forfaitaire majorée.....</i>	Recouvrement – Juge de l'exécution – Compétence – Etendue.....	Com.	17 janv.	R	6	11-10.102
--------------------	--	--	------	----------	---	---	-----------

APPEL CIVIL :

Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Conclusions de l'intimé – Conclusions au fond – Défaut – Office du juge – Invitation à conclure au fond – Exclusion.....	Civ. 2	6 janv.	R	6 (2)	10-17.824
----------------------	--------------------	--	--------	---------	---	-------	-----------

Procédure sans représentation obligatoire.....	<i>Audience.....</i>	Assistance ou représentation des parties – Litige prud'homal – Délégué syndical membre d'un conseil de prud'hommes du ressort – Possibilité – Portée.....	* Soc.	10 janv.	R	3	10-28.027
--	----------------------	---	--------	----------	---	---	-----------

Taux du ressort.....	<i>Demande indéterminée.....</i>	Définition – Demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale.....	Soc.	31 janv.	R	37	11-20.232
----------------------	----------------------------------	---	------	----------	---	----	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Action de la victime....	<i>Opposabilité des exceptions par l'assureur.....</i>	Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Contrat d'assurance responsabilité civile.....	Civ. 2	13 janv.	R	10	11-13.429
--------------------------	--	---	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Opposabilité à la victime et au fond de garantie – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	R	10	11-13.429
---------------	-----------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

AVOCAT :

Action en justice.....	<i>Avocat partie.....</i>	Compétence territoriale – Demande de renvoi devant une juridiction limitrophe – Applications diverses.....	* Com.	31 janv.	C	15	10-25.693
------------------------	---------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

B

BAIL (règles générales) :

Preneur.....	<i>Travaux, modifications ou transformations.....</i>	Accession en fin de bail – Expropriation en cours de bail – Indemnité due au preneur...	* Civ. 3	5 janv.	R	3	10-26.965
--------------	---	---	----------	---------	---	---	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Plafonnement – Exceptions – Modification notable de la destination des lieux loués – Incidence favorable de la modification sur l'activité exercée par le preneur – Prise en compte (non).....	Civ. 3	18 janv.	R	11	11-10.072
-----------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Congé.....</i>	Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction :					
		Bénéfice – Exclusion – Nécessité soudaine de changement de domicile.....	Civ. 3	5 janv.	C	1 (2)	10-26.130
		Cas – Locataire dont le conjoint, cotitulaire légal du bail, âgé de plus de soixante ans présente un état de santé justifiant un changement du domicile conjugal.....	* Civ. 3	5 janv.	C	1 (2)	10-26.130
		Domaine d'application.....	Civ. 3	5 janv.	C	1 (1)	10-26.130
		Congé pour vendre :					
		Action en contestation – Recevabilité – Conditions – Applications diverses – Demande de reconduction du bail par les preneurs.....	Civ. 3	18 janv.	R	12	11-10.389
		Validité – Conditions – Application des accords collectifs des 9 juin 1998 et 16 mars 2005 – Exclusion – Portée.....	Civ. 3	18 janv.	C	13	11-30.003

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL RURAL :

Tribunal paritaire.....	<i>Compétence d'attribu- tion.....</i>	Litiges relatifs aux conventions d'occupa- tion précaires – Exclusion.....	Civ. 3	5 janv.	R	2	10-27.947
-------------------------	--	---	--------	---------	---	---	-----------

BANQUE :

Secret professionnel....	<i>Etendue.....</i>	Demande de communication de documents bancaires – Respect du principe de la contradiction – Portée.....	* Com.	31 janv.	C	12	10-24.715
	<i>Opposabilité à la cau- tion ou à son ayant droit.....</i>	Cas – Action en paiement du banquier contre elle – Demande de communication de do- cuments concernant le débiteur princi- pal.....	Com.	31 janv.	C	12	10-24.715

C

CASSATION :

Juridiction de renvoi...	<i>Cour d'appel.....</i>	Procédure – Procédure avec représentation obligatoire – Nouvelle constitution d'avoué – Nécessité.....	* Civ. 2	6 janv.	C	2	10-14.888
	<i>Procédure.....</i>	Partie – Partie non comparante :					
		Citation – Nécessité.....	* Civ. 2	6 janv.	C	2	10-14.888
		Effets – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	6 janv.	C	2	10-14.888

CAUTIONNEMENT :

Caution.....	<i>Bénéfice de dis- cussion.....</i>	Recouvrement de créance – Conditions – Protection de la caution personne phy- sique en application de l'article L. 331-2 du code de la consommation.....	Com.	31 janv.	R	13	10-28.236
	<i>Information annuelle...</i>	Notification – Contenu – Découvert en compte courant – Détail des informations à fournir.....	Com.	10 janv.	R	1	10-25.586
Conditions de vali- dité.....	<i>Acte de cautionne- ment.....</i>	Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Domaine d'application :					
		Créancier professionnel – Définition.....	Com.	10 janv.	C	2 (2)	10-26.630
		Personne physique – Définition.....	Com.	10 janv.	C	2 (1)	10-26.630

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CAUTIONNEMENT (suite) :

Conditions de validité (suite).....	<i>Acte de cautionnement</i> (suite).....	Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation) – Domaine d’application :				
		Créancier professionnel – Définition.....	* Com.	10 janv.	C	2 (2) 10-26.630
		Personne physique – Définition.....	* Com.	10 janv.	C	2 (1) 10-26.630
Etendue.....	<i>Limite</i>	Limite dans le temps – Engagement garanti par une inscription hypothécaire – Pour- suite postérieure à l’expiration de l’ins- cription – Possibilité – Détermination.....	Civ. 1	12 janv.	C	2 10-18.669

CESSION DE CREANCE :

Retrait litigieux.....	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Etendue – Détermination – Cas – Cession d’un bloc de créances pour un prix global – Détermination du prix de cession d’une créance comprise dans une cession en bloc – Office du juge.....	Com.	31 janv.	C	14 10-20.972
------------------------	--	--	------	----------	---	--------------

CHOSE JUGEE :

Identité d’objet.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Action en nullité de la vente pour dol et action en réduction du prix fondée sur le dol.....	Civ. 3	11 janv.	C	4 10-23.141
-----------------------	-------------------------	--	--------	----------	---	-------------

COMPETENCE :

Compétence territo- riale.....	<i>Règles particulières...</i>	Faute délictuelle – Réparation du dommage – Tribunal du lieu du dommage – Siège so- cial de la société ayant subi un préjudice...	Civ. 2	6 janv.	R	3 10-20.788
		Litige intéressant un magistrat ou un auxi- liaire de justice – Demande de renvoi de- vant une juridiction située dans un ressort limitrophe :				
		Avocat en liquidation judiciaire – Moment de la demande de renvoi.....	Com.	31 janv.	C	15 10-25.693
		Rejet – Possibilité (non).....	Civ. 2	6 janv.	C	4 10-27.998

CONCURRENCE :

Autorité de la concu- rence.....	<i>Décision</i>	Recours :				
		Pourvoi en cassation – Partie demanderesse – Président de l’Autorité de la concurrence – Applications diverses.....	Com.	17 janv.	R	7 (1) 11-13.067

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONCURRENCE (suite) :

Autorité de la concurrence (suite)..... *Décision* (suite)..... Recours (suite) :

Recours devant la cour d'appel :

Observations de l'Autorité de la concurrence – Conditions – Absence d'élément nouveau de nature à aggraver la culpabilité ou la condamnation des parties	Com.	31 janv.	C	16 (1)	10-25.775
Sanctions – Publication d'un communiqué – Conditions identiques à celles de la décision réformée – Absence d'excès de pouvoir	Com.	17 janv.	R	7 (2)	11-13.067

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève..... *Grève des services publics*..... Conditions – Préavis :

Délai de prévenance – Respect – Cas – Portée...	Soc.	25 janv.	C	18 (2)	10-26.237
Succession de préavis – Validité – Conditions – Détermination.....	Soc.	25 janv.	C	18 (1)	10-26.237

CONFLIT DE LOIS :

Contrats..... *Contrat de travail*..... Loi applicable :

Défaut de choix par les parties – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 6 § 2 – Critère – Accomplissement habituel du travail dans un même pays – Exception – Liens plus étroits avec un autre pays – Constatations suffisantes.....	* Soc.	25 janv.	R	19 (2)	11-11.374
Détermination :					
Cas – Salarié affecté par une société-mère établie en France auprès de filiales étrangères – Contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980	* Soc.	25 janv.	R	19 (1)	11-11.374
Contrat exécuté à l'étranger – Contrat conclu entre un employeur et un salarié français – Absence de disposition expresse – Circonstances de la cause – Constatations suffisantes	Soc.	25 janv.	R	19 (1)	11-11.374

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire..... <i>Vente en l'état futur d'achèvement</i>	Contenance – Action en modification du prix – Délai – Point de départ – Portée...	Civ. 3	11 janv.	R	5	10-22.924
Maison individuelle.... <i>Contrat de construction</i>	Construction avec fourniture de plan – Prêteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	11 janv.	R	6	10-19.714

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autori-
sés.....

Absence d'un salarié... Salarié recruté en remplacement :

Conditions – Remplacement d'un seul salarié... * Soc.	18 janv.	R	17	10-16.926
Remplacement de plusieurs salariés absents – Possibilité (non).....	Soc. 18 janv.	R	17	10-16.926

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur..... *Discrimination entre salariés.....*

Discrimination fondée sur le sexe ou l'apparence physique – Caractérisation – Portée..... * Soc. 11 janv. R 12 10-28.213

Discrimination syndicale – Applications diverses – Mention dans des fiches d'évaluation du salarié d'une disponibilité réduite du fait de ses fonctions syndicales – Portée..... Soc. 11 janv. C 8 10-16.655

Modification dans la situation juridique de l'employeur.....

Effet – Engagement unilatéral – Transmission..... * Soc. 11 janv. C 15 10-14.614

Obligations.....

Obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi – Domaine d'application – Obligation d'informer le salarié expatrié de sa situation au regard de la protection sociale pendant la durée de son expatriation – Manquement – Caractérisation – Portée... Soc. 25 janv. R 19 (3) 11-11.374

Pouvoir de direction...

Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de surveillance – Validité – Condition..... Soc. 10 janv. C 2 10-23.482

Harcèlement..... *Harcèlement sexuel.....*

Eléments constitutifs – Détermination – Portée..... Soc. 11 janv. R 9 10-12.930

Salaires..... *Primes et gratifications.....*

Suppression ou réduction – Cas – Absence pour maladie – Validité – Conditions – Détermination – Portée..... Soc. 11 janv. R 10 10-23.139

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition..... *Lien de subordination.....*

Eléments constitutifs – Appréciation – Critères..... * Soc. 25 janv. R 27 10-13.858

Période d'essai..... *Durée.....*

Durée déraisonnable – Cas..... Soc. 11 janv. C 11 10-17.945

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concur- rence.....	<i>Validité</i>	Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée en cas de démis- sion – Portée.....	Soc.	25 janv.	C	20	10-11.590
Licenciement.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse : Défaut – Applications diverses – Maladie du sa- larié – Nécessité de pourvoir au remplace- ment définitif d'un salarié dont l'absence pro- longée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise – Remplace- ment par un salarié engagé par une autre so- ciété du groupe.....	Soc.	25 janv.	C	21	10-26.502
		Maladie du salarié – Remplacement définitif – Remplacement par engagement d'un autre sa- larié – Remplacement devant s'opérer dans l'entreprise qui emploie le salarié licencié – Nécessité – Portée.....	* Soc.	25 janv.	C	21	10-26.502
	<i>Nullité</i>	Cas – Discrimination – Discrimination fon- dée sur l'apparence physique rapportée au sexe – Portée.....	Soc.	11 janv.	R	12	10-28.213
Licenciement écono- mique.....	<i>Licenciement collec- tif</i>	Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Exclusion – Cas – Départs volontaires excluant tout licenciement – Limites – Suppression d'emplois de salariés qui ne veulent ou ne peuvent quitter l'entreprise dans le cadre du plan de départs volon- taires – Portée.....	Soc.	25 janv.	C	22	10-23.516
Prise d'acte de la rup- ture.....	<i>Prise d'acte par le sa- larié</i>	Cause – Manquements reprochés à l'em- ployeur – Absence ou insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi – Portée.....	* Soc.	25 janv.	C	22	10-23.516
Retraite.....	<i>Liquidation de la re- traite</i>	Egalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence de traitement trouvant sa cause dans la diversité et l'autonomie des régimes de retraite complémentaire relevant d'organismes distincts et l'évolution de la norme juri- dique applicable – Applications diverses – Octroi d'une majoration familiale – Por- tée.....	Soc.	11 janv.	R	13	10-15.806
Rupture par les par- ties.....	<i>Règles relatives à la rupture du contrat de travail à durée in- déterminée</i>	Renonciation – Renonciation par avance – Interdiction – Applications diverses – Ac- cord faisant dépendre à l'avance la nature et le régime de la rupture du contrat de tra- vail de la réalisation d'un événement futur et incertain relatif à l'emploi du salarié...	Soc.	25 janv.	R	23	10-26.887

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRATS DE DISTRIBUTION :

Franchise..... *Clause de non-réaffiliation*..... Licéité – Conditions – Enumération..... Com. 31 janv. R **17** 11-11.071

CONTRATS ET OBLIGATIONS :

Reconnaissance de dette..... *Cause*..... Cause non exprimée – Présomption d’existence de la cause – Conditions – Formalités de l’article 1326 du code civil – Application (non)..... * Civ. 1 12 janv. C **3** 10-24.614

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause..... *Cause non exprimée*.... Présomption d’existence de la cause – Conditions – Acte unilatéral – Acte régulier au regard de l’article 1326 du code civil (non)..... Civ. 1 12 janv. C **3** 10-24.614

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1..... *Droit de se contredire au détriment d’autrui*..... Violation – Défaut..... * Civ. 3 18 janv. R **12** 11-10.389

Tribunal..... Impartialité – Cours et tribunaux – Cour d’appel – Litige prud’homal – Assistance ou représentation des parties – Cas – Délégué syndical membre d’un conseil de prud’hommes du ressort..... Soc. 10 janv. R **3** 10-28.027

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers..... *Convention de Lugano du 16 septembre 1988*..... Compétence internationale – Article 5 § 1 – Contrat individuel de travail – Lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail – Appréciation – Critères – Détermination – Portée..... Soc. 25 janv. C **24** 10-28.155

Convention de Rome du 19 juin 1980..... Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 6 – Contrat individuel de travail – Applications diverses..... Soc. 25 janv. R **19 (2)** 11-11.374

Convention internationale du travail n° 158..... Article 2 § 2 b :

Applicabilité directe – Portée..... * Soc. 11 janv. C **11** 10-17.945

Période d’essai – Durée – Durée déraisonnable – Détermination – Portée..... * Soc. 11 janv. C **11** 10-17.945

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Action individuelle des copropriétaires.....</i>	Action formée contre un copropriétaire – Exclusion – Cas – Action en remboursement de la quote-part de travaux d’entretien sur des parties communes.....	Civ. 3	11 janv.	C	7	10-24.413
Administrateur provisoire.....	<i>Désignation.....</i>	Désignation pour faire élire un syndic – Administrateur judiciaire soumis au statut du code de commerce – Nécessité (non).....	Civ. 3	11 janv.	R	8	10-16.217
Syndic.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Action en justice – Autorisation du syndicat – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	11 janv.	R	9	10-23.647
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Charges indûment payées.....</i>	Action en répétition de l’indu – Recevabilité.....	Civ. 3	25 janv.	C	15	10-25.475

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce pour altération définitive du lien conjugal.....	<i>Demande.....</i>	Demande reconventionnelle – Rejet de la demande en divorce pour faute – Effet..... *	Civ. 1	5 janv.	R	1	10-16.359
	<i>Prononcé du divorce...</i>	Conditions – Existence d’une séparation de deux ans lors de l’assignation en divorce – Exclusion – Cas – Demande formée à titre reconventionnel – Rejet de la demande principale en divorce pour faute – Portée.....	Civ. 1	5 janv.	R	1	10-16.359
Divorce pour faute.....	<i>Demande.....</i>	Demande principale – Demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal – Rejet de la demande en divorce pour faute – Effet..... *	Civ. 1	5 janv.	R	1	10-16.359
Procédure.....	<i>Requête.....</i>	Fin de non-recevoir – Régularisation..... *	Civ. 2	6 janv.	R	6 (2)	10-17.824

DONATION :

Rapport à la succession.....	<i>Conditions.....</i>	Intention libérale du défunt :					
		Portée – Application des dispositions relatives à l’indivision (non)..... *	Civ. 1	18 janv.	C	7	10-25.685
		Preuve – Nécessité..... *	Civ. 1	18 janv.	C	9	10-27.325

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel.....	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement :					
		Premier tour – Résultats – Contestation – Délai – Point de départ – Détermination – Cas – Ab- sence de dépouillement des résultats et éta- blissement d'un procès-verbal de carence.....	Soc.	31 janv.	R	38	11-60.139
		Régularité – Contestation – Délai – Délai prévu pour contester la régularité de l'élection – Ap- plicabilité – Exclusion – Cas – Contestation ne portant que la prétention d'un syndicat à la qualité de syndicat représentatif – Condi- tion.....	Soc.	31 janv.	C	39	10-25.429
	<i>Opérations préélecto- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négocia- tion :					
		Convocation des syndicats représentatifs – Dé- lai – Délai suffisant – Appréciation – Office du juge – Portée.....	Soc.	25 janv.	R	25	11-60.093
		Syndicat professionnel – Délégation syndicale – Composition – Détermination – Portée.....	Soc.	31 janv.	R	40	11-16.049

EMPLOI :

Fonds national de l'em- ploi.....	<i>Contrat d'accompa- gnement dans l'em- ploi.....</i>	Durée du travail – Dispositions de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 – Clause de modulation du temps de travail – Inoppo- sabilité au salarié – Office du juge – Por- tée.....	Soc.	25 janv.	C	26	09-42.985
Travailleurs privés d'emploi.....	<i>Garantie de res- sources.....</i>	Allocation d'assurance – Bénéfice – Eten- due.....	Soc.	25 janv.	C	36 (2)	10-19.135

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Responsabilité.....	<i>Dirigeant social.....</i>	Action en comblement – Procédure – Rap- port du juge – Communication aux par- ties – Modalités.....	Com.	10 janv.	C	3	10-24.426
---------------------	------------------------------	---	------	----------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Sauvegarde.....	<i>Détermination du pa- trimoine.....</i>	Revendication – Clause de réserve de pro- priété – Conditions d’opposabilité – Ac- ceptation de la clause – Courant d’af- faires – Portée.....	Com.	31 janv.	R	18	10-28.407
	<i>Ouverture.....</i>	Procédure – Jugement – Désignation des or- ganes – Mandataire <i>ad hoc</i> ou conciliateur en qualité d’administrateur – Opposition du ministère public – Compétence liée du juge (non).....	Com.	31 janv.	C	19	10-24.019
	<i>Période d’observa- tion.....</i>	Déclaration de créances :					
		Procédure – Avertissement personnel – Bénéfi- ciaires – Créancier lié par un contrat publié – Notion.....	Com.	31 janv.	R	20	11-11.940
		Relevé de forclusion – Cas – Omission de la liste des créanciers – Caractère volontaire dé- montré – Portée – Présomption irréfragable de causalité.....	Com.	10 janv.	R	4	10-28.501
	<i>Plan de sauvegarde.....</i>	Jugement arrêtant le plan – Effets – Reprise des poursuites contre les garants – Por- tée.....	Com.	10 janv.	C	5	11-11.482

EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Preneur – Constructions faites par le preneur sur le terrain donné à bail – Accession en fin de bail.....	Civ. 3	5 janv.	R	3	10-26.965
----------------	---------------------------	---	--------	---------	---	---	-----------

F

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des assurances obliga- toires de dom- mages.....	<i>Indemnisation.....</i>	Auteur du dommage ayant souscrit un contrat d’assurance responsabilité civile – Exception de non-garantie invoquée par l’assureur – Opposabilité à la victime et au fonds de garantie – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	R	10	11-13.429
---	---------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Contrat de formation...	<i>Clause de dédit-forma- tion.....</i>	Mise en œuvre – Défaut – Cas – Rupture du contrat de travail imputable à l’em- ployeur.....	Soc.	11 janv.	C	14	10-15.481
-------------------------	---	---	------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre onéreux d'immeubles – Tarif réduit – Immeuble rural – Echange – Maintien du régime de faveur – Condition.....	Com. 17 janv.	C	8	11-12.198
	<i>Prescription.....</i>	Prescription décennale – Domaine d'application – Déclaration de succession – Utilisation frauduleuse d'une procuration et don manuel révélés par des recherches....	Com. 31 janv.	R	21	11-10.934
Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B).....</i>	Autorisation judiciaire – Conditions – Origine des pièces – Obtention de manière licite :				
		Exclusion – Pièces volées.....	* Com. 31 janv.	R	22	11-13.097
		Illicéité purgée par l'obligation de communication du ministère public à l'administration (non).....	Com. 31 janv.	R	22	11-13.097

INDIVISION :

Bien indivis grevé d'un usufruit.....	<i>Indivisaire ayant l'usufruit de la totalité du bien indivis.....</i>	Effets – Absence d'indivision en jouissance – Usage par un autre indivisaire – Nature – Détermination – Portée.....	* Civ. 1 18 janv.	C	9	10-27.325
Dispositions légales....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Rapport des libéralités.....	* Civ. 1 18 janv.	C	7	10-25.685
Indivisaire.....	<i>Droits.....</i>	Cession de ses droits dans les biens indivis – Droit de préemption des coïndivisaires – Exercice – Déclaration de préemption – Nullité – Cas – Proposition d'acte stipulant une condition de prêt non prévue dans l'offre initiale.....	Civ. 1 18 janv.	R	5	10-28.311

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Exécution.....	<i>Caractère exécutoire...</i>	Jugement condamnant l'auteur d'une infraction pénale au paiement de dommages-intérêts – Décès du débiteur – Opposabilité à la succession – Portée.....	* Civ. 2 6 janv.	C	8	10-26.644
Motifs.....	<i>Motifs insuffisants.....</i>	Applications diverses.....	* Civ. 3 25 janv.	C	17	10-27.357

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Décision réputée contradictoire.....	<i>Signification.....</i>	Absence de signification dans le délai de six mois – Effets – Décision non avenue – Re- prise de la procédure – Conditions – Dé- termination – Portée.....	Civ. 2	6 janv.	C	5	10-16.289
---	---------------------------	---	--------	---------	---	---	-----------

M

MANDAT :

Mandataire.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Représentation de la société mandante en justice – Conditions – Durée déterminée – Nécessité (non).....	Com.	17 janv.	C	9	10-24.811
-----------------	----------------------	---	------	----------	---	---	-----------

MUTUALITE :

Assurances sociales.....	<i>Tiers responsable.....</i>	Recours des tiers payeurs – Assiette – In- dennités journalières de maladie et pres- tations d’invalidité – Conditions – Déter- mination – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	13	10-28.076
--------------------------	-------------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

N

NATIONALITE :

Nationalité française...	<i>Acquisition.....</i>	Effets – Effet collectif de l’acquisition de la nationalité – Conditions – Enfant légitime mineur d’un parent ayant souscrit une dé- claration de nationalité française – Actes de naissance et de mariage transcrits pos- térieurement à la déclaration de nationali- té – Absence d’influence.....	Civ. 1	18 janv.	R	6	10-30.910
--------------------------	-------------------------	--	--------	----------	---	---	-----------

P

PAIEMENT :

Paiement par un tiers...	<i>Paiement sans subro- gation.....</i>	Recours du tiers contre le débiteur – Fonde- ment – Obligation de remboursement – Cause du paiement l’impliquant – Preuve – Charge.....	Civ. 1	12 janv.	C	4	10-24.512
--------------------------	---	--	--------	----------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Saisie immobilière</i>	Sursis à statuer – Exclusion – Cas – Au- dience à laquelle l’affaire sera rappelée en vue de contrôler la réalisation de la vente amiable.....	* Civ. 2 13 janv.	R	12 (2)	11-13.495
Appréciation souve- raine.....	<i>Saisie immobilière</i>	Demande de délai supplémentaire formulée par le débiteur.....	* Civ. 2 13 janv.	R	12 (1)	11-13.495
Sécurité sociale.....	<i>Assujettissement</i>	Ministres des cultes et membres des congré- gations et collectivités religieuses – Por- tée.....	Civ. 2 20 janv.	R	14	10-24.603
		« »	Civ. 2 20 janv.	R	15	10-26.845

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription de trois mois.....	<i>Presse</i>	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Action civile résultant du délit d’appels té- léphoniques malveillants réitérés.....	Civ. 2 13 janv.	C	11	10-23.679
------------------------------------	---------------------	--	-----------------	---	----	-----------

PRESSE :

Procédure.....	<i>Prescription</i>	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Action civile résultant du délit d’appels té- léphoniques malveillants réitérés.....	* Civ. 2 13 janv.	C	11	10-23.679
----------------	---------------------------	--	-------------------	---	----	-----------

PREUVE :

Preuve littérale.....	<i>Acte sous seing privé</i> ...	Promesse unilatérale – Mentions de l’article 1326 du code civil – Défaut – Effet quant à la présomption d’existence de la cause... * Civ. 1 12 janv.	Civ. 1 12 janv.	C	3	10-24.614
Preuve testimoniale.....	<i>Admissibilité</i>	Exclusion – Preuve contre et outre le conte- nu des actes – Limites – Interprétation d’un acte obscur ou ambigu.....	Civ. 1 26 janv.	R	13	10-28.356
Règles générales.....	<i>Moyen de preuve</i>	Procédés de surveillance – Système de vidéo surveillance – Validité – Condition..... * Soc.	Soc. 10 janv.	C	2	10-23.482

PROCEDURE CIVILE :

Fin de non-recevoir.....	<i>Action en justice</i>	Irrecevabilité – Régularisation – Domaine d’application.....	Civ. 2 6 janv.	R	6 (1)	10-17.824
Pièces.....	<i>Versement aux dé- bats</i>	Respect du principe de la contradiction – De- mande de communication de documents bancaires – Secret professionnel – Por- tée..... * Com.	Com. 31 janv.	C	12	10-24.715

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution

forcée..... *Titre*..... Titre exécutoire :

Décision passée en force de chose jugée – Décision annulant un mandat d'exécution européen – Effet..... Civ. 2 6 janv. R **7** 10-23.518

Définition – Jugement condamnant l'auteur d'une infraction pénale au paiement de dommages-intérêts – Décès du débiteur – Portée... Civ. 2 6 janv. C **8** 10-26.644

PROPRIETE :

Accession..... *Effets*..... Expropriation en cours de bail – Indemnité due au preneur..... * Civ. 3 5 janv. R **3** 10-26.965

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement..... *Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation*..... Domaine d'application :

Créancier professionnel – Définition..... * Com. 10 janv. C **2 (2)** 10-26.630

Personne physique – Définition..... * Com. 10 janv. C **2 (1)** 10-26.630

Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation)..... Domaine d'application :

Créancier professionnel – Définition..... * Com. 10 janv. C **2 (2)** 10-26.630

Personne physique – Définition..... * Com. 10 janv. C **2 (1)** 10-26.630

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée..... *Atteinte*..... Contrat de travail – Surveillance d'un salarié à son insu..... * Soc. 10 janv. C **2** 10-23.482

PRUD'HOMMES :

Compétence..... *Compétence matérielle*..... Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Contrat de travail – Caractérisation – Nécessité..... Soc. 25 janv. R **27** 10-13.858

C o n s e i l d e
prud'hommes..... *Conseiller*..... Représentation d'une partie – Représentation devant la juridiction d'appel – Conditions – Détermination..... * Soc. 10 janv. R **3** 10-28.027

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES (suite) :

Référé.....	<i>Mesures conserva- toires ou de remise en état.....</i>	Trouble manifestement illicite – Défaut – Applications diverses – Changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules – Conditions – Détermination – Portée.....	Ass. plé.	6 janv.	R	1	10-14.688
-------------	---	--	-----------	---------	---	---	-----------

PUBLICITE FONCIERE :

Fichier immobilier.....	<i>Etat descriptif de divi- sion.....</i>	Etat descriptif de division en volumes – Constatation d'une situation juridique existante – Effets – Détermination.....	Civ. 3	18 janv.	R	14	10-27.396
-------------------------	---	---	--------	----------	---	----	-----------

Q

QUASI-CONTRAT :

Gestion d'affaires.....	<i>Définition.....</i>	Acte utile – Paiement volontaire de la dette d'autrui – Applications diverses.....	* Civ. 1	12 janv.	C	4	10-24.512
		Intérêt conjoint du gérant et du géré – Possibilité – Applications diverses.....	* Civ. 1	12 janv.	C	4	10-24.512
Paiement de l'indu.....	<i>Action en répétition.....</i>	Titulaire – Détermination.....	* Civ. 3	25 janv.	C	15	10-25.475

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l'action sociale.....	<i>Article L. 423-2 4°.....</i>	Principe d'égalité – Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant – Principe consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant – Irrecevabilité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	25 janv.	I	28	11-40.090
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	<i>Articles L. 15-1 et L. 15-2.....</i>	Droit de propriété – Egalité – Droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Civ. 3	16 janv.	R	10	11-40.085
Code de la santé publique.....	<i>Article L. 2141-3.....</i>	Principe d'égalité devant la loi – Principe selon lequel la nation doit garantir à la famille les conditions nécessaires à son développement – Déclaration préalable de conformité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Absence de changement de circonstances.....	Civ. 1	19 janv.		11	11-40.089
Code du travail.....	<i>Article L. 2143-6.....</i>	Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Désignation d'un délégué syndical – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	25 janv.		29	11-40.088

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code du travail (suite).....	Article L. 1332-2.....	Droits et libertés garantis par les engage- ments internationaux de la France – Moyen inopérant – Egalité devant la loi – Garanties des droits – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	5 janv.	1	11-40.080
Loi du 9 juillet 1991...	Articles 33 à 37.....	Principe de nécessité des peines – Principe de proportionnalité des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Ca- ractère sérieux – Défaut.....	Civ. 2	4 janv.	1	11-40.081

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	Trouble manifestement illicite.....	Défaut – Applications diverses – Conflit col- lectif du travail – Préavis de grève succes- sifs – Conditions – Détermination.....	* Soc.	25 janv.	C	18 (1)	10-26.237
--	--	---	--------	----------	---	--------	-----------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Régimes convention- nels.....	Communautés conven- tionnelles.....	Communauté universelle – Passif – Dettes futures – Caractérisation – Dette de salaire différé de l'époux prédécédé.....	* Civ. 1	18 janv.	R	10	10-24.892
----------------------------------	--	---	----------	----------	---	----	-----------

RENONCIATION :

Preuve.....	Présomption.....	Exclusion – Applications diverses.....	* Civ. 3	18 janv.	R	12	11-10.389
-------------	------------------	--	----------	----------	---	----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représenta- tion.....	Unité économique et sociale.....	Reconnaissance – Action en reconnais- sance – Décision judiciaire – Qualifica- tion – Détermination – Portée.....	* Soc.	31 janv.	R	37	11-20.232
--------------------------------------	-------------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

Comité d'entreprise.....	Attributions.....	Attributions consultatives :					
		Conditions de travail – Assistance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Modalités – Avis – Forme – Déter- mination – Portée.....	* Soc.	10 janv.	R	7	10-23.206
		Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Mission :					
		Limites – Détermination	Soc.	10 janv.	R	4	10-21.270
		Objet – Analyse de la situation comparée des hommes et des femmes au sein de l'entre- prise – Exclusion – Portée	* Soc.	10 janv.	R	4	10-21.270

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Comité d'entreprise (suite).....	Représentant syndi- cal.....	Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale :				
		Nombre – Détermination.....	* Soc.	31 janv.	R	41 11-11.856
		Obtention d'au moins deux élus de la liste – Dé- termination – Cas – Constitution d'une liste commune présentée par deux syndicats.....	Soc.	31 janv.	R	41 11-11.856
Délégué syndical.....	Désignation.....	Annulation judiciaire – Exclusion – Cas – Contestation portant sur la représentativité du syndicat – Syndicat catégoriel affilié à une confédération interprofessionnelle syndicale.....	* Soc.	31 janv.	C	39 10-25.429
		Nombre de délégués – Nombre légal – Mo- dification – Limites.....	Soc.	25 janv.	C	30 11-14.151

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	Préjudice personnel....	Préjudice d'établissement :				
		Définition – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	9 11-10.224
		Préjudice distinct du déficit fonctionnel per- manent – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	9 11-10.224

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Conditions.....	Titre authentique et exécutoire.....	Définition – Jugement condamnant l'auteur d'une infraction pénale au paiement de dommages-intérêts – Décès du débiteur – Portée.....	* Civ. 2	6 janv.	C	8 10-26.644
Délais.....	Délais prévue à l'article 54 du décret du 27 juillet 2006....	Caractère impératif – Portée.....	Civ. 2	13 janv.	R	12 (2) 11-13.495
Procédure.....	Audience d'orienta- tion.....	Vente amiable – Autorisation du juge de l'exécution – Audience à laquelle l'affaire sera rappelée en vue de contrôler la réali- sation de la vente :				
		Demande de délai supplémentaire formulée par le débiteur – Appréciation souveraine.....	* Civ. 2	13 janv.	R	12 (1) 11-13.495
		Demande de reprise de la procédure et de la vente forcée par le créancier – Recevabilité – Conditions – Preuve de la carence du débiteur saisi (non).....	Civ. 2	13 janv.	R	12 (1) 11-13.495
		Sursis à statuer – Possibilité (non).....	* Civ. 2	13 janv.	R	12 (2) 11-13.495

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Personnes assujetties...</i>	Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses – Conditions – Portée.....	* Civ. 2 20 janv.	R	14	10-24.603
		«	* Civ. 2 20 janv.	R	15	10-26.845

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Décision de prise en charge – Innoposabilité à l'employeur – Décision de prise en charge d'une rechute de cette maladie – Opposabilité à l'employeur – Exclusion.....	Civ. 2 20 janv.	C	16	10-28.570
----------------	------------------------------------	--	-----------------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Professions industrielles et commerciales.....	<i>Affiliation.....</i>	Conditions :				
		Capacité d'exercer le commerce de l'assuré (non).....	* Civ. 2 20 janv.	C	17	10-27.127
		Exercice effectif par l'assuré d'une activité professionnelle comportant inscription au registre du commerce et des sociétés.....	Civ. 2 20 janv.	C	17	10-27.127

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Tiers responsable.....	<i>Recours des caisses.....</i>	Assiette – Indemnités journalières de maladie et prestations d'invalidité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2 13 janv.	C	13	10-28.076
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Conditions – Périodes d'assurance – Détermination – Portée.....	* Civ. 2 20 janv.	R	14	10-24.603
		«	* Civ. 2 20 janv.	R	15	10-26.845

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Marins.....	<i>Accident du travail.....</i>	Accident survenu au service du navire à quai – Prise en charge – Détermination...	Civ. 2 20 janv.	C	18	09-72.324
-------------	---------------------------------	---	-----------------	---	----	-----------

SOCIETE (règles générales) :

Représentation en justice.....	<i>Délégation de pouvoir.....</i>	Conditions – Durée déterminée – Nécessité (non).....	* Com. 17 janv.	C	9	10-24.811
--------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Valeurs mobilières
émises par les sociétés par actions.....

<i>Actions</i>	Cession – Clause statutaire d’agrément – Décision d’agrément :				
	Caractère pur et simple – Nécessité.....	* Com.	17 janv.	C	10 09-17.212
	Conditions réputées non écrites.....	Com.	17 janv.	C	10 09-17.212

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords
collectifs.....

<i>Accords collectifs</i>	Accord d’entreprise :				
	Accord d’entreprise du groupe Carrefour du 31 mars 1999 – Repos et congés – Décompte – Salariés à temps partiel – Egalité de traitement avec les salariés à temps plein – Portée.....	* Soc.	31 janv.	C	46 10-30.935
	Accord organisant l’accès des nouvelles technologies de l’information pour la diffusion de tracts et de publications – Absence d’accord – Envoi par messagerie électronique à un nombre limité de destinataires – Portée.....	* Soc.	10 janv.	C	6 10-18.558
<i>Conventions diverses...</i>	Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 :				
	Annexe 10 – Article 14 – Anomalie dans le rythme de travail – Définition – Irrégularité des repos hebdomadaires – Appréciation – Période de référence – Détermination – Portée...	Soc.	25 janv.	C	31 10-28.342
	Article 20-8 – Conditions de travail – Anomalie dans le rythme de travail – Définition – Irrégularité des repos hebdomadaires – Appréciation – Période de référence – Détermination – Portée.....	* Soc.	25 janv.	C	31 10-28.342
	Industries chimiques – Convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952 – Article 21 bis – Allocation de départ à la retraite à l’initiative du salarié – Calcul – Base de calcul – Rémunération mensuelle – Eléments – Gratifications – Prise en compte – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	25 janv.	C	32 10-27.927
	Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Accord collectif du 17 octobre 1997 annexé – Article 8 – Salariés à temps partiel – Détermination des seuils d’effectif – Portée.....	* Soc.	25 janv.	C	35 11-60.092
	Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 38 – Congés annuels – Droit à un congé annuel payé – Condition d’ouverture de ce droit – Exigence d’un travail effectif – Domaine d’application – Inaptitude du salarié – Période postérieure au délai d’un mois à compter de la date de l’examen médical de reprise du travail en l’absence de reclassement ou période pendant laquelle l’employeur est tenu au paiement du salaire en l’absence de licenciement...	Soc.	25 janv.	C	33 09-71.461

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Usages et engagements unilatéraux.....	<i>Engagement unilatéral.....</i>	Transmission – Cas – Transfert d’une entité économique.....	* Soc.	11 janv.	C	15	10-14.614
--	-----------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

SUCCESSION :

Indivision successorale.....	<i>Bien indivis grevé d’un usufruit.....</i>	Indivisaire ayant l’usufruit de la totalité du bien indivis – Effets – Absence d’indivision en jouissance – Fruits perçus par un autre indivisaire – Nature – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	18 janv.	C	9	10-27.325
------------------------------	--	---	----------	----------	---	---	-----------

<i>Dispositions relatives à l’indivision.....</i>	Domaine d’application – Exclusion – Rapport des libéralités.....	* Civ. 1	18 janv.	C	7	10-25.685
---	--	----------	----------	---	---	-----------

Passif.....	<i>Dettes.....</i>	Jugement condamnant le <i>de cujus</i> , auteur d’une infraction pénale, au paiement de dommages-intérêts – Renonciation du seul héritier à la succession – Portée.....	* Civ. 2	6 janv.	C	8	10-26.644
-------------	--------------------	---	----------	---------	---	---	-----------

Rapport.....	<i>Choses sujettes à rapport.....</i>	Avantage indirect – Portée.....	* Civ. 1	18 janv.	R,C	8	09-72.542
--------------	---------------------------------------	---------------------------------	----------	----------	-----	---	-----------

<i>Libéralités rapportables.....</i>	Conditions – Intention libérale du défunt : Portée – Application des dispositions relatives à l’indivision (non).....	Civ. 1	18 janv.	C	7	10-25.685
--------------------------------------	--	--------	----------	---	---	-----------

	Preuve – Nécessité.....	Civ. 1	18 janv.	R,C	8	09-72.542
--	-------------------------	--------	----------	-----	---	-----------

	« »	Civ. 1	18 janv.	C	9	10-27.325
--	-----------	--------	----------	---	---	-----------

Salaire différé.....	<i>Bénéfice.....</i>	Exercice du droit de créance – Moment – Liquidation de la succession du conjoint survivant de l’exploitant agricole – Cas – Epoux mariés sous le régime de la communauté universelle.....	Civ. 1	18 janv.	R	10	10-24.892
----------------------	----------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession : Applications diverses – Défense de l’emploi dans l’entreprise.....	Soc.	10 janv.	C	5	09-16.691
------------------------	------------------------	--	------	----------	---	---	-----------

	Atteinte – Applications diverses – Agissement d’un tiers de nature à menacer l’emploi dans l’entreprise.....	* Soc.	10 janv.	C	5	09-16.691
--	--	--------	----------	---	---	-----------

Activité syndicale.....	<i>Communications syndicales.....</i>	Publications et tracts – Diffusion – Réglementation – Domaine d’application – Exclusion – Portée.....	Soc.	10 janv.	C	6	10-18.558
-------------------------	---------------------------------------	---	------	----------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Prérogatives subordonnées à une condition de représentativité – Convention ou accord collectif plus favorable que la loi – Violation du principe constitutionnel d'égalité – Cas – Convention ou accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise.....	Soc.	11 janv.	R	16 (2)	11-14.292
Représentant syndical au comité d'entreprise.....	<i>Désignation.....</i>	Contestation – Domaine d'application – Contestation de la qualité de représentant syndical de droit au comité d'entreprise d'un délégué syndical – Détermination – Portée.....	Soc.	25 janv.	R	34	11-10.978
Représentativité.....	<i>Détermination.....</i>	Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Appréciation tous collèges électoraux confondus – Exception – Syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle – Conditions – Caractère catégoriel du syndicat – Défaut – Portée...	Soc.	31 janv.	C	42	11-60.135
Section syndicale.....	<i>Représentant.....</i>	Désignation – Conditions – Effectif de l'entreprise – Calcul – Modalités légales – Dérogation – Dérogation apportée par un accord collectif – Portée.....	Soc.	25 janv.	C	35	11-60.092

T

TIERCE OPPOSITION :

Décisions susceptibles.....	<i>Jugement rendu en fraude des droits d'un créancier.....</i>	Portée.....	* Civ. 1	26 janv.	C	12	10-24.697
-----------------------------	--	-------------	----------	----------	---	----	-----------

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

SNCF.....	<i>Personnel.....</i>	Agent privé d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Bénéfice – Portée.....	* Soc.	25 janv.	C	36 (2)	10-19.135
		Caisse de prévoyance et de retraite – Mission – Gestion du régime spécial de retraite et des prestations annexes – Effets – Qualité de partie aux instances engagées contre la SNCF – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	25 janv.	C	36 (1)	10-19.135

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSPORTS MARITIMES :

Marchandises.....	<i>Transitaire.....</i>	Transitaire ayant agi en qualité de mandataire – Action en paiement contre le mandant – Prescription de droit commun (article L. 110-4 du code de commerce).....	Com.	31 janv.	C	23	10-24.731
-------------------	-------------------------	--	------	----------	---	----	-----------

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Domaine d’application – Exclusion – Action en paiement du transitaire à l’encontre de son mandant.....	* Com.	31 janv.	C	23	10-24.731
-------------------	--------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait...	<i>Convention de forfait sur l’année.....</i>	Convention de forfait en jours sur l’année – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	31 janv.	C	43	10-19.807
--------------------------	---	--	------	----------	---	----	-----------

	<i>Formalités.....</i>	Ecrit – Nécessité – Défaut – Portée.....	Soc.	31 janv.	C	44	10-17.593
--	------------------------	--	------	----------	---	----	-----------

Réglementation.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Critères – Critères cumulatifs – Portée....	Soc.	31 janv.	R	45	10-24.412
---------------------	-----------------------------------	--	------	----------	---	----	-----------

Repos et congés.....	<i>Repos compensateur légal ou de remplacement.....</i>	Décompte – Décompte sur un jour ouvré – Principe d’égalité de traitement entre salariés à temps plein et à temps partiel – Compatibilité – Portée.....	* Soc.	31 janv.	C	46	10-30.935
----------------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

Travail à temps partiel.....	<i>Egalité de traitement avec les salariés à temps plein.....</i>	Atteinte au principe – Défaut – Cas – Disposition conventionnelle de décompte d’un repos compensateur légal ou de remplacement.....	Soc.	31 janv.	C	46	10-30.935
------------------------------	---	---	------	----------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Applications diverses.....	Soc.	11 janv.	C	15	10-14.614
--------------	----------------------------------	---	------	----------	---	----	-----------

	<i>Frais professionnels....</i>	Définition – Charge de caractère spécial inhérente à la fonction ou à l’emploi – Applications diverses – Frais de voyage annuel en France d’un salarié expatrié et des membres de sa famille – Portée.....	Soc.	31 janv.	C	47	10-24.388
--	---------------------------------	--	------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Consultation</i>	Consultation pour avis – Avis – Forme – Détermination – Portée.....	Soc.	10 janv.	R	7	10-23.206
---	---------------------------	---	------	----------	---	---	-----------

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Action en reconnaissance d'une unité économique et sociale – Demande indéterminée – Décision de justice – Qualification – Portée.....	* Soc.	31 janv.	R	37	11-20.232
		Elections professionnelles – Accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales en vue des élections – Validité – Appréciation.....	Soc.	11 janv.	R	16 (1)	11-14.292

U

UNION EUROPEENNE :

Concurrence.....	<i>Entente et position dominante</i>	Affectation du commerce entre Etats membres :					
		Caractère sensible – Critères – Nature des pratiques, nature des produits, position de marché des entreprises, volume de ventes global concerné par rapport au volume national – Marché géographique – Pratiques ne couvrant qu'une partie d'un Etat membre.....	Com.	31 janv.	C	16 (3)	10-25.775
		Critères – Affectation directe ou indirecte, actuelle ou potentielle du commerce intracommunautaire – Cas – Opérateur non-resortissant de l'Union.....	Com.	31 janv.	C	16 (2)	10-25.775
		Défaut – Effets – Applicabilité des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce...	Com.	31 janv.	C	16 (4)	10-25.775
Douanes.....	<i>Déclarations en douane</i>	Contrôle <i>a posteriori</i> – Demande de révision – Régime douanier exigeant la tenue d'une comptabilité matière.....	Com.	17 janv.	C	11	10-28.631
Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004.....	<i>Article 11</i>	Effets du certificat de titre exécutoire européen – Limites – Portée.....	* Civ. 2	6 janv.	R	7	10-23.518

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

URBANISME :

Permis de construire.... *Construction non conforme*.....

Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme :

Bénéficiaires des travaux irréguliers – Propriétaires du terrain sur lequel les travaux ont été réalisés.....

* Civ. 3 25 janv. C 16 10-26.300

Caractère – Caractère réel – Portée.....

Civ. 3 25 janv. C 16 10-26.300

USUFRUIT :

Droits de l'usufruitier.....

Bien indivis grevé d'un usufruit.....

Indivisaire ayant l'usufruit de la totalité du bien indivis – Effets – Absence d'indivision en jouissance – Fruits perçus par un autre indivisaire – Nature – Détermination – Portée.....

* Civ. 1 18 janv. C 9 10-27.325

V

VENTE :

Garantie.....

Vices cachés.....

Actions en garantie – Action fondée sur la non-conformité de la chose – Exclusion – Portée.....

Civ. 3 25 janv. C 17 10-27.357

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

JANVIER 2012

N° 1

PRUD'HOMMES

Référé – Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Défaut – Applications diverses – Changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules – Conditions – Détermination – Portée

Ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules dès lors qu'il a pour seul objet, conformément au règlement de sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé, d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers.

Ayant constaté que le retrait par un employeur de l'habilitation d'un salarié à la conduite des tramways et son affectation sur une ligne d'autobus étaient intervenus après que ce salarié, à qui aucune réprimande n'avait été adressée en raison de cet incident, eut conduit une rame à contresens de la circulation, et qu'il n'en était pas résulté une modification de son contrat de travail mais seulement de ses conditions de travail, une cour d'appel, statuant en référé, a pu en déduire que le trouble invoqué n'était pas manifestement illicite.

6 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 19 janvier 2010), rendu en matière de référé, sur renvoi après cassation (chambre sociale, 31 mars 2009, pourvoi n° 07-44.791), que M. X..., employé par la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise (la société Sémitag) en qualité de conducteur receveur, affecté en dernier lieu sur des lignes de tramway en soirée, s'est vu retirer son habilitation à la conduite des tramways par son employeur le 22 novembre 2006 à la suite d'un incident survenu le 15 octobre, et a été affecté à la conduite d'une ligne d'autobus en journée ; que, faisant valoir que cette décision constituait une sanction disciplinaire et, qu'ayant été mise en œuvre sans consultation du conseil de discipline, elle caractérisait un trouble manifestement illicite,

le salarié a saisi la formation de référé de la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir des mesures de remise en état ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

1° que constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non, la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ; que la lettre du 22 novembre 2006 par laquelle M. X... a été informé de la décision de la Sémitag de lui retirer son habilitation à conduire des tramways a pour seul motif son erreur de conduite commise le 15 octobre 2006 ; qu'en considérant, cependant, que cette décision n'était pas constitutive d'une sanction, la cour d'appel a violé l'article L. 122-40 devenu L. 1331-1 du code du travail ;

2° que l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs dispose que les sanctions du deuxième degré que constituent la suspension temporaire sans solde, la mutation ou le changement d'emploi par mesure disciplinaire, la rétrogradation et le licenciement doivent être prises après un avis motivé du conseil de discipline ; que l'article 6 du titre 3 du règlement intérieur de la Sémitag prévoit que la mutation est une sanction du deuxième degré et qu'elle est prise après avis motivé du conseil de discipline ; que de façon plus générale l'article 7 de ce même titre prévoit que toute sanction est entourée des garanties de procédure arrêtées par la convention collective dont dépend l'entreprise et par le code du travail ; que la prise d'une sanction disciplinaire sans respect de la procédure disciplinaire préalable constitue, même en présence d'une contestation sérieuse, un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ; qu'en considérant que celui-ci n'était pas caractérisé en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail, ensemble l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs, les articles 6 et 7 du titre 3 du règlement intérieur de la Sémitag ;

Mais attendu que ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules dès lors qu'il a pour seul objet, conformément au règlement de sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé, d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que le retrait par la société Sémitag de l'habilitation de M. X... à la conduite des tramways et son affectation sur une ligne d'autobus étaient intervenus après que ce salarié, à qui aucune réprimande n'avait été adressée en raison de cet incident, eut conduit une rame à contre-

sens de la circulation, et qu'il n'en était pas résulté une modification de son contrat de travail mais seulement de ses conditions de travail, la cour d'appel a pu en déduire que le trouble invoqué n'était pas manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la troisième branche ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Laugier et Caston, avocat aux Conseils pour M. X...

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'AVOIR confirmé l'ordonnance rendue le 7 mars 2007 par la formation des référés du conseil de prud'hommes de Grenoble et d'avoir, par conséquent, débouté M. X... de l'intégralité de ses demandes ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE M. X... fonde sa première demande sur les dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail aux termes duquel la formation de référé du conseil de prud'hommes peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; en l'espèce, le trouble manifestement illicite dont M. X... prétend être victime n'est pas caractérisé ; qu'en effet, la SEMITAG pouvait retirer l'habilitation dont il disposait, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas et la société n'a pas agi de manière intempestive pour avoir notamment respecté la procédure prévue en la matière par le règlement de sécurité et l'exploitation ; qu'en conséquence, que ce soit sur le fond ou la forme, elle n'a pas agi dans des conditions manifestement illicites, ainsi que l'a parfaitement caractérisé le premier juge par des motifs qu'il convient d'adopter ; que la cour observe, d'ailleurs que les mesures de remise en état sollicitées, sur la nature desquelles M. X... est totalement imprécis, auraient toutes consisté à annuler, directement ou indirectement, le retrait d'habilitation à la conduite des tramways notifié le 22 novembre 2006 ; qu'or, l'annulation de cette décision excède manifestement les pouvoirs du juge des référés ; que la demande en paiement de provisions présentée par M. X... est fondée sur les dispositions de l'article R. 1455-7 du code du travail, selon lesquelles dans le cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé du conseil de prud'hommes peut accorder une provision au créancier de cette obligation ; qu'en l'espèce, l'obligation de la SEMITAG à maintenir à M. X... un salaire d'un montant effectivement égal à celui qu'il percevait avant le retrait de l'habilitation de conduite des tramways est sérieusement contestable ; qu'en effet, il ressort clairement des fiches de salaire de M. X..., dont la plus récente produite aux débats est de mars 2007, que les éléments du calcul de sa rémunération n'ont subi aucune modification postérieurement au 22 novembre 2006 : coefficient 215, valeur du point égale à 7,743, temps de 35 heures par semaine soit 151,66 heures par mois ; que si les salaires perçus à compter de décembre 2006 ont été moindres, c'est

exclusivement en raison de la variation du nombre des heures supplémentaires ou des heures de nuit effectuées et des samedis, dimanches ou jours fériés travaillés ; qu'outre que l'habilitation à conduire des tramways ne garantissait nullement la conduite effective et exclusive de ce type de véhicules, les premiers juges ont justement observé que l'affectation d'un conducteur-receveur à telle ou telle ligne de transport n'emportait pas modification de son contrat de travail, mais seulement modification de ses conditions de travail, notamment au regard des horaires de la ligne, et que M. X... ne pouvait nullement se prévaloir d'un droit acquis à la réalisation d'heures supplémentaires ou à travailler les jours fériés ou les week-ends, sujétions auxquelles il reste soumis ; qu'en conséquence, quelle que soit la qualification de la décision du 22 novembre 2006, qualification qui ne relève pas de l'évidence et qui suppose un examen au fond de sa cause et de ses effets, lesquels sont sérieusement discutés et discutables, M. X... ne peut pas prétendre au paiement d'une quelconque provision ;

ET AUX MOTIFS EXPRESSEMENT ADOPTES DES PREMIERS JUGES QU' : (...) aucun élément ne vient caractériser l'existence d'une voie de fait ou d'un trouble manifestement illicite, alors que la décision d'affecter M. X... sur une ligne de bus ne constitue pas une sanction disciplinaire même déguisée, mais qu'elle correspond à l'exercice du pouvoir de gestion normal de l'employeur, libre d'affecter un salarié à une autre tâche sauf abus de droit non invoqué en l'espèce et qui serait infondé, puisque l'incident survenu le 15 octobre 2006 n'est pas sérieusement contestable, pourvu qu'elle corresponde à sa classification professionnelle et sans perte concernant le salaire de base, la perte de revenus provenant d'une diminution des heures supplémentaires, des nuits et des week-ends travaillés, n'étant que la conséquence de l'exercice du pouvoir de gestion de l'employeur de faire effectuer ou non ses heures venant en plus de l'horaire de travail normal ;

1° ALORS QUE constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non, la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ; que la lettre du 22 novembre 2006 par laquelle M. X... a été informé de la décision de la SEMITAG de lui retirer son habilitation à conduire des tramways a pour seul motif son erreur de conduite commise le 15 octobre 2006 ; qu'en considérant, cependant, que cette décision n'était pas constitutive d'une sanction, la cour d'appel a violé l'article L. 122-40 devenu L. 1331-1 du code du travail ;

2° ALORS QUE l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs dispose que les sanctions du deuxième degré que constituent la suspension temporaire sans solde, la mutation ou le changement d'emploi par mesure disciplinaire, la rétrogradation et le licenciement doivent être prises après un avis motivé du conseil de discipline ; que l'article 6 du titre 3 du règlement intérieur de la SEMITAG prévoit que la mutation est une sanction du deuxième degré et qu'elle est prise après avis motivé du conseil de discipline ; que de façon plus générale l'article 7 de ce même titre prévoit que toute sanction est entourée des garanties de procédure arrêtées par la convention collective dont dépend

l'entreprise et par le code du travail ; que la prise d'une sanction disciplinaire sans respect de la procédure disciplinaire préalable constitue, même en présence d'une contestation sérieuse, un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ; qu'en considérant que celui-ci n'était pas caractérisé en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail, ensemble l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs, les articles 6 et 7 du titre 3 du règlement intérieur de la SEMITAG ;

3° ALORS QUE les demandes pécuniaires formées en référé par M. X... ne pouvaient se confondre, en raison de leur objet, avec une demande au fond tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2006 par laquelle la

SEMITAG lui a retiré son habilitation à conduire un tramway ; qu'en considérant que celles-ci excédaient la compétence du juge des référés, la cour d'appel a également violé les dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail.

N° 10-14.688.

*M. X...
contre Société d'économie mixte
des transports de l'agglomération
grenobloise (SEMITAG).*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Le Dauphin (assisté de Mme Massiot, greffière en chef) – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Gatineau et Fattaccini

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2012

N° 1

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce pour altération définitive du lien conjugal – Prononcé du divorce – Conditions – Existence d'une séparation de deux ans lors de l'assignation en divorce – Exclusion – Cas – Demande formée à titre reconventionnel – Rejet de la demande principale en divorce pour faute – Portée

En cas de présentation d'une demande principale en divorce pour faute et d'une demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, le rejet de la première emporte le prononcé du divorce du chef de la seconde.

5 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 1^{er} avril 2009), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 19 mai 2001 ; qu'autorisée par ordonnance de non-conciliation du 30 juin 2006, l'épouse a assigné, le 30 octobre 2006, son conjoint en divorce pour faute sur le fondement de l'article 242 du code civil ; que M. X... a, reconventionnellement, formé une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement de l'article 238, alinéa 2, du code civil ; que par jugement du 21 décembre 2007, le tribunal de grande instance de Beauvais a notamment rejeté la demande en divorce pour faute de l'épouse et prononcé le divorce pour altération définitive du lien conjugal ;

Sur le premier moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de prononcer son divorce pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement de l'article 238, alinéa 2, du code civil, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut prononcer le divorce pour altération définitive du lien conjugal sans constater que les époux vivent séparés depuis au moins deux ans lors de

l'assignation en divorce ; qu'en l'espèce, par motifs expressément adoptés du premier juge, la cour d'appel s'est bornée à recueillir une déclaration de M. X... selon laquelle « aucune réconciliation ne peut intervenir du fait de la séparation depuis plusieurs mois », sans même procéder par elle-même à aucune constatation de nature à établir que les époux étaient séparés depuis plus de deux ans à compter de l'assignation ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles 238, alinéas 1^{er} et 2 et 246, alinéa 2, du code civil ;

2° qu'en présence d'une demande principale en divorce pour faute et d'une demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, le juge ne saurait faire droit à la demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, en se fondant sur une simple déclaration du demandeur reconventionnel sans constater par lui-même une séparation significative, en précisant à quel moment a cessé la cohabitation ; qu'en l'espèce, il ressort des mentions du jugement de première instance que les deux époux étaient encore domiciliés, à la date du jugement, soit le 21 décembre 1997, à la même adresse, ... à Meru ; qu'à la date à laquelle la cour d'appel a statué, soit le 1^{er} avril 2009, il n'existait même pas de séparation des époux égale à deux ans ; qu'en se bornant à faire état d'une simple déclaration du demandeur reconventionnel selon laquelle « aucune réconciliation ne peut intervenir du fait de la séparation depuis plusieurs mois », sans constater par elle-même une séparation significative, en précisant à quel moment avait cessé la cohabitation, la cour d'appel a, à nouveau, privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles 238, alinéa 2 et 246, alinéa 2, du code civil ;

Mais attendu qu'en cas de présentation d'une demande principale en divorce pour faute et d'une demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, le rejet de la première emporte le prononcé du divorce du chef de la seconde ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.359.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 2

CAUTIONNEMENT

Etendue – Limite – Limite dans le temps – Engagement garanti par une inscription hypothécaire – Poursuite postérieure à l'expiration de l'inscription – Possibilité – Détermination

Une hypothèque ayant été donnée en garantie de la dette d'autrui, prive sa décision de base légale au regard des articles 2434 et 2435 du code civil la cour d'appel qui a jugé que le créancier ne pouvait plus engager une procédure de saisie immobilière contre le garant au-delà de la durée de l'inscription de l'hypothèque sans rechercher si ce terme n'était pas seulement celui de l'expiration de la durée de validité de l'inscription d'hypothèque telle que fixée conformément aux dispositions du premier de ces textes, et non le terme de l'engagement du garant, de sorte que, dans cette hypothèse, le créancier avait pu régulièrement procéder au renouvellement de l'inscription hypothécaire conformément aux dispositions du second.

12 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2434 et 2435 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte notarié du 12 février 1992, la Commerzbank a consenti à M. Bernard X... un prêt dont le remboursement était garanti par une hypothèque constituée par M. Gérard X... et Mme Marie-Hélène X... ; que l'acte prévoyait que l'inscription hypothécaire serait prise pour une durée expirant le 31 janvier 2009 ; qu'après avoir renouvelé cette inscription, la Commerzbank a fait délivrer le 2 mars 2009 aux « cautions hypothécaires » un commandement de payer et engagé contre elles une procédure de saisie immobilière ; que M. Gérard X... et Mme Marie-Hélène X... ont ensuite saisi le juge de l'exécution aux fins d'annulation de ce commandement au motif que postérieurement au terme du 31 janvier 2009, elles n'étaient plus engagées ;

Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel a retenu qu'aucune poursuite ne peut être exercée au-delà de la durée de l'inscription d'hypothèque à l'égard des cautions simplement hypothécaires ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si la date du 31 janvier 2009 n'était pas seulement celle de l'expiration de la durée de validité de l'inscription d'hypothèque telle que fixée conformément aux dispositions du premier des textes susvisés, et non le terme de l'engagement de M. Gérard X... et de Mme Marie-Hélène X..., de sorte que, dans cette hypothèse, la banque avait pu régulièrement procéder au renouvellement de l'inscription hypothécaire conformément aux dispositions du second, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-18.669.

*Société Commerzbank
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Ricard, SCP Capron

Sur la poursuite d'une caution hypothécaire postérieurement à l'expiration de l'inscription, à rapprocher :

Com., 12 mai 1998, pourvoi n° 96-17.026, *Bull.* 1998, IV, n° 151 (cassation).

N° 3

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Cause – Cause non exprimée – Présomption d'existence de la cause – Conditions – Acte unilatéral – Acte régulier au regard de l'article 1326 du code civil (non)

La règle énoncée par l'article 1132 du code civil, qui institue une présomption que la cause de l'obligation invoquée existe et est licite, n'exige pas, pour son application, l'existence d'un acte répondant aux conditions de forme prescrites par l'article 1326 du même code.

12 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 1132 et 1326 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., se fondant sur une reconnaissance de dette du 2 juillet 2004, a assigné Mme Y..., son épouse, en paiement de la somme de soixante mille euros que, dans l'acte, elle avait déclaré avoir reçue à titre de prêt ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la reconnaissance de dette, qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 1326 du code civil, faute de mention manuscrite en chiffres et en lettres de la somme due, ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit, ce qui suppose que M. X... rapporte la preuve du versement effectif de la somme litigieuse entre les mains de son épouse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la règle énoncée par l'article 1132 du code civil, qui institue une présomption que la cause de l'obligation invoquée existe et est licite, n'exige pas, pour son application, l'existence d'un acte répondant aux conditions de forme prescrites par l'article 1326 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-24.614.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 14 juin 1988, pourvoi n° 86-15.435, *Bull.* 1988, I, n° 190 (rejet).

N° 4

PAIEMENT

Paiement par un tiers – Paiement sans subrogation – Recours du tiers contre le débiteur – Fondement – Obligation de remboursement – Cause du paiement l'impliquant – Preuve – Charge

Il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser la somme ainsi versée.

Caractérise une gestion d'affaires le paiement de la dette d'autrui par celui qui a agi à la fois dans son intérêt mais aussi dans celui du débiteur dès lors que le paiement a été utile à celui-ci non seulement en permettant l'extinction de ses dettes mais en outre en évitant la saisie de ses biens immobiliers.

12 janvier 2012

Cassation partielle

Sur la seconde branche du premier moyen et la seconde branche du second moyen, réunies :

Vu les articles 1236 et 1372 du code civil ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que faisant valoir que, pour éviter la saisie d'un immeuble appartenant à Mme X..., il avait réglé les

dettes de celles-ci envers le Crédit foncier et le Trésor public, M. Y... l'a assignée en remboursement de ces sommes ;

Attendu que pour débouter M. Y... de ces demandes, l'arrêt, après avoir exactement énoncé qu'il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées, retient que M. Y..., dont l'intention libérale est exclue, invoque comme cause de son paiement l'objectif de préserver le patrimoine de Mme X..., qui constituait le gage garantissant ses créances à l'égard de celle-ci mais que la gestion d'affaires sur laquelle celui-ci fonde sa demande doit être écartée dès lors que le seul paiement de la dette d'autrui ne suffit pas à la caractériser ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations dont il résultait que M. Y... avait agi à la fois dans son intérêt et dans celui de la débitrice, et que les paiements litigieux avaient été utiles à celle-ci non seulement en permettant l'extinction de ses dettes mais en outre en évitant la saisie de ses biens immobiliers, ce qui caractérisait une gestion d'affaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, réformant le jugement du 29 mai 2008 qui avait condamné Mme X... à payer à M. Y... la somme de 57 226,39 euros, il déboute M. Y... de la demande en paiement de cette somme, l'arrêt rendu le 9 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-24.512.

M. Y...

contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Bénabent, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la preuve de la cause du paiement impliquant l'obligation de remboursement, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 2 juin 1992, pourvoi n° 90-19.374, *Bull.* 1992, I, n° 167 (2) (rejet) ;

1^{re} Civ., 17 novembre 1993, pourvoi n° 91-19.443, *Bull.* 1993, I, n° 332 (cassation) ;

1^{re} Civ., 30 mars 2004, pourvoi n° 01-11.355, *Bull.* 2004, I, n° 103 (cassation).

Sur le recours contre le débiteur trouvant sa cause dans le seul fait du paiement, en sens contraire :

1^{re} Civ., 15 mai 1990, pourvoi n° 88-17.572, *Bull.* 1990, I, n° 106 (cassation).

Sur l'intérêt conjoint du gérant et du géré, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 janvier 1995, pourvoi n° 93-11.974, *Bull.* 1995, I, n° 59 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 5

INDIVISION

Indivisaire – Droits – Cession de ses droits dans les biens indivis – Droit de préemption des coïndivisaires – Exercice – Déclaration de préemption – Nullité – Cas – Proposition d'acte stipulant une condition de prêt non prévue dans l'offre initiale

La déclaration de préemption de droits indivis, objets d'une cession, par un indivisaire, est nulle lorsque l'acte proposé par le coïndivisaire préempteur, dans le délai de l'article 815-14, alinéa 3, du code civil, stipule une condition d'octroi de prêt pour le paiement du prix qui n'était pas prévue dans l'offre initiale.

18 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 13 octobre 2010), que M. Pierre X... s'est vu consentir un bail sur un domaine rural propriété indivise, chacun pour moitié, de M. François Y... et de son frère, M. Michel Y... ; que le 18 octobre 2006, le premier de ceux-ci a notifié à l'autre son projet de cession de ses parts aux époux X... pour le prix de 300 000 euros payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique ; que le 16 novembre 2006, M. Michel Y... a informé son frère de son intention d'exercer son droit de préemption ; que M. François Y... ayant vendu ses droits indivis aux époux X... le 27 juillet 2007, ces derniers, se fondant sur les dispositions des articles 815-2 et 815-6 du code civil, ont saisi le président d'un tribunal de grande instance pour voir mettre à la charge de M. Michel Y... la moitié du coût de travaux de restauration d'une charpente ; que pour s'y opposer, celui-ci a soulevé la nullité de la vente ;

Attendu que M. Michel Y... fait grief à l'arrêt d'avoir, pour le condamner à supporter la moitié du coût des travaux de réparation de l'immeuble indivis, dit qu'était valable l'acte de cession des droits indivis de M. François Y... aux époux X... ;

Attendu que par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a relevé que dans les deux mois de sa décision d'user de son droit de préemption pas plus que dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui lui avait été délivrée le 1^{er} février 2007, M. Michel Y... n'avait soumis à son coïndivisaire un acte conforme aux conditions de la vente qui lui avait été notifiée, le projet d'acte sous seing privé présenté le 12 février 2007 stipulant une condition d'octroi d'un prêt qui n'était pas prévue dans l'offre initiale ; qu'ayant ainsi procédé à la recherche que la première branche du moyen lui reproche d'avoir omise, elle en a déduit à bon droit que la déclaration de préemption était nulle ; que le moyen, dont les deuxième et quatrième branches sont sans portée, n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.311.

M. Y...
contre époux X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la subordination de l'exercice du droit de préemption à l'exécution des conditions dont la cession des droits indivis est assortie, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} juin 1983, pourvoi n° 82-10.759, Bull. 1983, I, n° 166 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 6

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Effets – Effet collectif de l'acquisition de la nationalité – Conditions – Enfant légitime mineur d'un parent ayant souscrit une déclaration de nationalité française – Actes de naissance et de mariage transcrits postérieurement à la déclaration de nationalité – Absence d'influence

Bénéficiaire de l'effet collectif attaché à la déclaration de nationalité française souscrite par son père en 1977, une personne née en 1973 de parents mariés en 1963, peu important que l'acte de naissance et l'acte de mariage, établis par des jugements supplétifs dont la régularité internationale n'était pas contestée, n'aient été transcrits que postérieurement à cette déclaration.

18 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} juillet 2010), que M. Mtala X..., né le 19 juin 1973 à M'Beni (Comores) s'étant vu refuser la délivrance d'un certificat de nationalité française au motif que son acte de naissance n'avait pas été légalisé par l'ambassade de France à Moroni, a saisi le tribunal de grande instance d'une action déclaratoire de nationalité française sur le fondement de l'article 84 du code de la nationalité par l'effet collectif attaché à la déclaration de reconnaissance de la nationalité française souscrite par son père, M. Hasani X..., le 9 février 1977 ;

Attendu que le ministère public fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le bénéfice de l'effet collectif suppose que la filiation de l'enfant soit établie avant l'acquisition par son auteur de la nationalité française ; qu'en faisant bénéficier

M. Mtala X... de l'effet collectif de la déclaration souscrite par M. Hassani X... en 1977 tout en constatant que l'acte de naissance de l'intéressé et l'acte de mariage de ses parents n'avaient été établis qu'après la déclaration récognitive souscrite par son père, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 84 du code de la nationalité française dans sa rédaction issue de la loi du 9 janvier 1973 ;

2^e que le bénéfice de l'effet collectif suppose que la filiation de l'enfant soit établie avant l'acquisition par son auteur de la nationalité française ; que dans ses conclusions d'appel laissées sans réponse du 18 mai 2010, le ministère public faisait valoir qu'à supposer que la filiation de M. Mtala X... ait été établie durant sa minorité, elle n'avait en tout état de cause été constatée que par le jugement supplétif du 31 décembre 1985 postérieurement à la déclaration de nationalité française souscrite en 1977 par M. Hassani X... et que Mtala X... ne pouvait bénéficier de l'effet collectif de la déclaration ainsi qu'il avait été décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 5 février 2002 dans une espèce similaire, qu'en ne répondant pas à ce moyen pourtant déterminant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, d'une part, que la circonstance que la naissance de M. Mtala X... en 1973 et le mariage de ses parents en 1963 n'aient été transcrits qu'en 1985 et 1987 est sans incidence, et, d'autre part, qu'il ressort de l'acte de naissance légalisé et de l'acte de mariage établi par le service central de l'état civil, dont la valeur probante n'est pas contestée, que M. Mtala X... est né le 19 juin 1973 du mariage le 12 février 1963 de Hassani X... et Mariame Y... dont il est l'enfant légitime ; qu'en déduisant de ces seuls motifs que M. Mtala X... avait bénéficié de l'effet collectif attaché à la déclaration de nationalité souscrite par son père le 9 février 1977 et qu'il était français, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.910.

*Procureur général
près la cour d'appel
de Paris
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano*

Sur les effets du caractère déclaratif du jugement supplétif de mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.242, Bull. 2010, I, n° 273 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 7

SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Conditions – Intention libérale du défunt – Portée – Application des dispositions relatives à l'indivision (non)

Les dispositions légales gouvernant l'indivision sont étrangères au rapport des libéralités, lesquelles supposent l'existence d'une intention libérale.

18 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Léonard X... est décédé le 9 juillet 1964 en laissant son épouse commune en biens, Hélène Y..., et leurs trois enfants, Marie-Louise, épouse Z..., Roger et Michel ; que, par acte notarié du 2 juin 1975, Hélène Y... a fait donation à ce dernier d'une parcelle de terre située au lieu-dit ... à Châteauponsac ; qu'elle est décédée le 12 décembre 1998 en l'état d'un testament olographe du 20 février 1965 léguant à Michel la quotité disponible de sa succession, avec attribution de deux immeubles situés ... à Limoges, à charge pour lui d'en faire le « rapport » de la valeur excédentaire en espèces si la valeur de ces immeubles excédait la réserve héréditaire et d'un testament olographe du 20 mars 1967 lui attribuant, dans les mêmes conditions, un immeuble situé ... à Limoges et deux maisons situées au lieu-dit ... à Châteauponsac ; qu'en 2001, Roger X... et son épouse, Mme A..., ont assigné Marie-Louise et M. Michel X... en liquidation et partage de la communauté et des successions de leurs parents ;

Sur les deuxième et quatrième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 843 du code civil, et l'article 815-10, alinéa 2, du même code, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que l'arrêt retient que M. Michel X..., qui avait occupé, avant le décès d'Hélène Y..., un appartement dans un immeuble appartenant à celle-ci, doit rapporter à sa succession l'avantage qu'il a retiré, soit en l'espèce la valeur locative telle que l'avait déterminée l'expert, et que cette demande ne fait pas de difficultés au regard de l'article 843 du code civil et décide qu'en application de l'article 815-10, alinéa 2, du même code, il ne pourra être réclamé la valeur locative de ce bien que dans la limite des cinq années précédant le décès d'Hélène Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions légales gouvernant l'indivision sont étrangères au rapport des libéralités, lesquelles supposent l'existence d'une intention libérale, la cour d'appel a, par fausse application du second et refus d'application du premier, violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 867 et 924, alinéa 2, du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, hors les cas où la loi permet de ne la faire qu'en valeur, la réduction des legs excessifs consentis à un héritier a lieu en nature ;

Attendu que, pour décider que les legs consentis par Hélène Y... à M. Michel X... seront réductibles en valeur s'il y a lieu à réduction, après avoir retenu que les testaments conféraient à M. Michel X... la qualité de légataire universel et lui attribuaient divers immeubles, l'arrêt énonce qu'aucune disposition légale n'impose la réduction en nature et qu'il y a donc lieu de s'en tenir à la réduction en espèces, conformément à la volonté exprimée de la testatrice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf le cas où les biens attribués composeraient un ensemble, M. Michel X..., héritier réservataire gratifié, pouvait réclamer l'exécution des legs en nature pourvu que ceux-ci n'excèdent pas la totalité de ses droits héréditaires, quotité disponible et part de réserve cumulées, la cour d'appel a, par refus d'application, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. Michel X... doit rapporter à la succession de sa mère la somme de 6 900 euros représentant la valeur locative de l'appartement du premier étage de l'immeuble situé au ... à Limoges jusqu'au décès de sa mère dans la limite des cinq années précédant le décès, avec les intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2006 et que les legs consentis par Hélène Y... à M. Michel X... les 20 février 1965 et 20 mars 1967 seront réductibles en espèces s'il y a lieu à réduction, l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-25.685.

*Mme A..., épouse X...,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas*

N° 8

SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Conditions – Intention libérale du défunt – Preuve – Nécessité

Seule une libéralité, qui suppose un appauvrissement du disposant dans l'intention de gratifier son héritier, est rapportable à la succession (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-72.542).

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui décide que l'hébergement du donataire de la nue-propriété d'un immeuble par le donateur, qui s'est

réservé l'usufruit de celui-ci, constitue une libéralité rapportable à la succession, sans rechercher si, nonobstant l'absence de paiement de loyers, le règlement par le donataire de diverses dépenses au bénéfice du donateur, ne constituait pas la contrepartie de son hébergement, excluant ainsi toute libéralité, dont la reconnaissance exige, en outre, la preuve d'une intention libérale (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-12.863).

18 janvier 2012

Rejet

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 22 septembre 2009), que, par acte notarié du 1^{er} mars 1979, Paul X..., exploitant agricole, et Pauline Y..., son épouse, ont fait donation, à titre de partage anticipé, à l'un de leurs deux enfants, Jean, participant à l'exploitation en qualité d'aide familial non salarié depuis 1959, par préciput et hors part, de la nue-propriété d'un tiers de leurs biens, dont la maison d'habitation, avec stipulation d'une obligation, à sa charge, de soins et d'entretien des donateurs, et du surplus à leurs deux enfants ; que les époux X... sont respectivement décédés les 19 février et 11 octobre 1999 ; que Mme Yvette X..., épouse X..., a assigné son frère en liquidation et partage des successions de leurs parents ; qu'elle a soutenu que celui-ci s'était rendu coupable de recel successoral et qu'ayant joui gratuitement de la maison servant aussi d'habitation aux défunts depuis 1959, il avait bénéficié d'un avantage indirect devant être rapporté aux successions ; que M. X... a demandé le règlement de sa créance de salaire différé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal formé par M. X..., pris en ses deux branches, et le second moyen du pourvoi incident formé par Mme Z... :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de rapport aux successions et communauté confondues de l'avantage indirect représenté par la jouissance gratuite de l'immeuble de Brisse, alors, selon le moyen :

1° que tout avantage indirect, dès lors qu'il entraîne une rupture objective d'égalité dans la situation des successibles, doit être rapporté ; que même en l'absence de caractère exclusif, l'occupation à titre gratuit d'un immeuble oblige son bénéficiaire à en rendre compte à ses cohéritiers ; qu'en opposant à la demande de rapport le fait que M. X... n'avait pas joui privativement de l'immeuble litigieux, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé l'article 843 ancien du code civil ;

2° qu'en statuant comme elle a fait, cependant que la donation faite à M. X... de la nue-propriété de l'immeuble litigieux moyennant la charge de s'occuper de ses parents excluait que l'exécution de cette charge pût caractériser le caractère rémunérateur de l'avantage indirect consenti à

celui-ci, représenté par la jouissance gratuite dudit immeuble, la cour d'appel, qui a statué par un motif pareillement inopérant, a violé l'article 843 ancien du code civil ;

3° qu'en toute hypothèse, en statuant par ces seuls motifs, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, à tout le moins, la jouissance gratuite de l'immeuble litigieux antérieurement à l'acte du 1^{er} mars 1979, et ce depuis le 9 septembre 1959, ne constituait pas un avantage indirect consenti à M. X..., dont celui-ci devait rapport à la succession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 843 ancien du code civil ;

Mais attendu que seule une libéralité, qui suppose un appauvrissement du disposant dans l'intention de gratifier son héritier, est rapportable à la succession ; que la cour d'appel ayant admis que l'intention libérale des époux X... n'était pas établie, sa décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

Cassation partielle

ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1989, Noël X... et son épouse commune en biens, Mme B..., ont acquis un terrain sur la commune du Tignet afin d'y construire une maison d'habitation avec l'une de leur fille, Marlène, et leur gendre, M. C..., destinée à devenir le logement des deux familles ; que, par acte notarié du 21 juillet 1997, les époux X... ont fait donation à Mme C... de la nue-propiété de cet immeuble, s'en réservant l'usufruit ; que Noël X... est décédé le 3 août 2002 en laissant pour lui succéder, son épouse, Mme B..., et leurs trois filles, Marlène, épouse C..., Lise, épouse D..., et Colette, épouse E... ; que des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de la communauté des époux X... et de la succession de Noël X... ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que Mmes C... et X... font grief à l'arrêt de dire que les différents travaux effectués dans la propriété du Tignet et payés par les époux X..., pour la période allant du 21 juillet 1997, date de la donation, jusqu'au 3 août 2002, date du décès de Noël X..., constituent des libéralités dont Mme C... doit le rapport à la succession ;

Attendu que le moyen, qui se borne à se prévaloir de la violation de l'article 606 du code civil, est inopérant dès lors que la nature des travaux est indifférente à l'obligation au rapport de l'éventuelle plus-value des biens qui en ont fait l'objet ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la première branche du premier moyen :

Vu l'article 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour décider que le paiement par les époux X... des frais de l'acte de donation du 21 juillet 1997 constitue une libéralité rapportable à la succession, l'arrêt se borne à énoncer que le remboursement allégué n'est pas démontré ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater l'intention libérale des époux X... à l'égard de Mme C..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et, encore, sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour décider que l'hébergement de la famille C... par les époux X... à compter du 1^{er} septembre 1992 jusqu'en 2002 constitue une libéralité rapportable à la succession, l'arrêt énonce, par motifs adoptés, que l'hébergement gratuit est appréciable en argent dès lors que la reconnaissance de dette signée par les époux X... indemnise les époux C... de tous leurs apports en industrie, tandis que les donateurs se déposaient de leur usufruit et, par motifs propres, que la preuve n'est pas rapportée d'un paiement de loyers par les époux C... aux époux X... et que si Mme B... et Mme C... versent un certain nombre de pièces bancaires attestant du paiement de frais divers, notamment de nourriture, elles ne justifient pas du règlement de loyers ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, nonobstant l'absence de paiement de loyers, le règlement par les époux C... des dépenses alléguées ne constituait pas la contrepartie de leur hébergement, excluant ainsi toute libéralité, dont la reconnaissance exige, en outre, la preuve d'une intention libérale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et, aussi, sur la seconde branche du troisième moyen :

Vu l'article 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que l'arrêt décide que le financement, par les époux X..., des travaux réalisés sur l'immeuble du Tignet à compter du 21 juin 1997, date de la donation, jusqu'au 3 août 2002, date du décès de Noël X..., constitue une libéralité rapportable à la succession ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'intention des usufruitiers de gratifier la nue-propiétaire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et, enfin, sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions prévues par l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 850 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble les articles 1438 et 1439 du même code ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le rapport des dons et legs ne se fait qu'à la succession du donateur ; qu'il résulte des deux derniers que, sauf clause particulière, la donation d'un bien commun est rapportable par moitié à la succession de chacun des époux codonateurs ;

Attendu que l'arrêt ordonne le rapport de chacune des libéralités à la succession de Noël X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à supposer que le paiement par les époux X... des frais de la donation, l'hébergement par ceux-ci des époux C... et le financement par eux des travaux réalisés sur l'immeuble du Tignet fussent de nature à constituer des libéralités sujettes à rapport, seule la moitié de ces libéralités eût été rapportable à la succession du défunt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que le paiement par les époux X... des frais de l'acte de donation du 21 juillet 1997, constitue une libéralité dont Mme C... doit le rapport à la succession pour un montant de 3 243,07 euros, que l'hébergement à titre gratuit de la famille C... pour la période du 1^{er} septembre 1992 jusqu'en 2002 constitue une libéralité dont Mme C... doit le rapport à la succession pour un montant à calculer sur la base de la valeur locative déterminée, année par année, dans le rapport d'expertise de M. F..., et que les différents travaux effectués dans la propriété du Tignet et payés par les époux X..., pour la période allant du 21 juillet 1997, date de la donation, jusqu'au 3 août 2002, date du décès de Noël X..., constituent des libéralités dont Mme C... doit le rapport à la succession, l'arrêt rendu le 20 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Arrêt n° 1

N° 09-72.542.

*M. X...
contre Mme X..., épouse Z...*

Arrêt n° 2

N° 11-12.863.

*Mme X..., épouse C...,
et autre
contre Mme X..., épouse D...,
et autre.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Rivière (arrêt n° 1), Mme Bignon (arrêt n° 2) – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl (arrêt n° 1), M^e Haas, SCP Hémerly et Thomas-Raquin (arrêt n° 2)

Sur l'incidence de l'intention libérale du défunt, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 novembre 2005, pourvoi n° 03-13.890, *Bull.* 2005, I, n° 409 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-12.491, *Bull.* 2010, I, n° 170 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 18 janvier 2012, pourvoi n° 10-27.325, *Bull.* 2012, I, n° 9 (cassation partielle).

SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Conditions – Intention libérale du défunt – Preuve – Nécessité

Dès lors que l'épouse survivante, propriétaire d'un appartement en indivision avec son conjoint et donataire de la plus large quotité disponible entre époux, a opté, au décès de celui-ci, pour le quart de ses biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, il n'existe, s'agissant de cet immeuble, aucune indivision en jouissance entre elle et les enfants issus de son union avec le défunt.

Par suite, viole l'article 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble les articles 582 et 584 du même code, une cour d'appel qui, pour débouter un héritier de sa demande tendant au rapport à la succession de l'épouse décédée, des avantages tirés, avant le décès de celle-ci, par son cohéritier de l'occupation gratuite de cet appartement depuis le décès du mari, puis de la perception des loyers de ce bien, retient qu'ils constituent des indemnités d'occupation et des fruits et revenus d'un bien indivis, de sorte que la demande est prescrite en application de l'article 815-10, alinéa 2, du code civil, quand l'épouse survivante ayant seule qualité à percevoir les fruits de ce bien, il incombait à la cour d'appel de rechercher si les avantages consentis par celle-ci à son fils constituaient des libéralités rapportables à sa succession, dont la reconnaissance exige la preuve de l'intention libérale.

18 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Michel X... et son épouse séparée de biens, Julie Y..., ont acquis indivisément, chacun pour moitié, un appartement situé ..., à Paris ; qu'après le décès de son mari, Julie X..., donataire de la plus large quotité disponible entre époux, a opté pour un quart des biens en pleine propriété et trois quarts en usufruit ; que, par ordonnances du juge des tutelles, Julie X... a été placée sous sauvegarde de justice le 6 janvier 1998, puis sous le régime de la curatelle renforcée le 29 septembre 1998 ; que, le 7 juillet 1998, elle avait modifié la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie au profit de son fils Gilbert ; que Julie X... est décédée le 17 mars 2003 en laissant pour lui succéder les deux enfants issus de son union avec Michel X..., Gilbert et Danièle, épouse Z..., et un enfant issu d'un premier mariage, Alain A..., et en l'état d'un testament olographe du 20 octobre 1997 instituant son fils Gilbert légataire de la quotité disponible ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes en nullité du testament établi le 20 octobre 1997 et de la modification, le 7 juillet 1998, de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ;

Attendu que, sous couvert de griefs non fondés d'inversion de la charge de la preuve et de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les constatations et appréciations des juges du fond qui, après avoir relevé que, selon le rapport d'expertise psychiatrique déposé le 8 octobre 1997, Julie X... était consciente, vive et curieuse de l'actualité, ont souverainement estimé que si ce rapport permettait de conclure qu'elle avait besoin d'être assistée pour gérer son patrimoine, il ne prouvait pas son insanité d'esprit au moment de la rédaction de son testament et de la modification de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie ; qu'il ne saurait donc être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches, qui est recevable :

Vu l'article 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble les articles 582 et 584 du même code ;

Attendu que, pour débouter Mme Z... de sa demande tendant au rapport, par M. Gilbert X..., à la succession de Julie X... des avantages indirects résultant de l'occupation gratuite de l'appartement situé ... à Paris au cours de la période allant du 20 juin 1975 à la fin de l'année 1980, puis de la perception des loyers de ce bien à compter de 1980 jusqu'à 1996, l'arrêt retient que M. X... a occupé à titre gratuit l'appartement, qu'il ne démontre pas, ainsi que l'a retenu le tribunal, que cet avantage indirect trouvait sa contrepartie dans différents services rendus, résultait d'un compromis avec son frère et sa sœur ou encore avait été exclu du rapport successoral par le testament olographe du 20 octobre 1997, que, depuis le 19 juin 1975, date du décès de Michel X..., cet appartement dépendait de l'indivision existant entre Julie X..., M. X... et Mme Z..., que si M. Gilbert X..., nu-propriétaire et coïndivisaire de l'appartement, qui a occupé l'appartement du 20 juin 1975 à la fin de l'année 1980, est redevable d'une indemnité d'occupation envers l'indivision, la demande tendant au paiement d'une telle indemnité est prescrite en application de l'article 815-10, alinéa 2, du code civil et que, si l'appartement a été loué de 1980 à 1996 et que M. X... reconnaît avoir perçu les loyers qu'il prétend avoir reversés à Julie X..., cette perception de loyers ne saurait être analysée comme une donation consentie par Julie X... et comme telle rapportable, dès lors que le bien loué était en indivision et que ces loyers constituaient des fruits et revenus d'un bien indivis, de sorte que la demande tendant à leur restitution est prescrite en application du texte précité ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que Julie Y... avait la pleine propriété de la moitié de l'appartement litigieux et qu'après le décès de son mari, donataire de la plus large quotité disponible entre époux, elle avait opté pour le quart de ses biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ce dont il résultait que, s'agissant de cet immeuble, il n'existait aucune indivision en jouissance entre elle et les enfants nés de son union avec Michel X..., de sorte que Julie X... avait seule qualité à percevoir les fruits de ce bien, la cour d'appel, à qui il incombait de rechercher si les avantages consentis par celle-ci à son fils constituaient des libéralités rapportables à sa succession dont la reconnaissance exige la preuve de l'intention libérale, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de Mme Z... tendant au rapport, par M. Gilbert X..., à la succession de Julie Y..., veuve X..., des avantages indirects constitués par l'occupation gratuite de l'appartement situé ... à Paris, du 20 juin 1975 à la fin de l'année 1980 puis par la perception des loyers de cet appartement de 1980 à 1996, l'arrêt rendu le 23 juin 2010, rectifié par un arrêt rendu le 6 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-27.325.

*Mme X..., épouse Z...
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Potier de
la Vardé et Buk-Lament, SCP Laugier et Caston*

Sur l'occupation par un indivisaire d'un immeuble indivis grevé d'un usufruit, le conjoint survivant ayant la totalité de l'usufruit, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 janvier 1987, pourvoi n° 85-15.336, *Bull.* 1987, I, n° 36 (4) (rejet).

Sur la caractérisation nécessaire de l'intention libérale pour la reconnaissance de la libéralité rapportable, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-12.491, *Bull.* 2010, I, n° 170 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 18 janvier 2012, pourvoi n° 09-72.542, *Bull.* 2012, I, n° 8 (rejet) ;

1^{re} Civ., 18 janvier 2012, pourvoi n° 11-12.863, *Bull.* 2012, I, n° 8 (cassation partielle).

N° 10

SUCCESSION

Salaires différés – Bénéfice – Exercice du droit de créance – Moment – Liquidation de la succession du conjoint survivant de l'exploitant agricole – Cas – Epoux mariés sous le régime de la communauté universelle

Si, en vertu de l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime, le bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé n'exerce son droit de créance qu'après le décès de l'exploitant agricole, cette créance naît du vivant de ce dernier.

Il s'ensuit que celle-ci constitue une dette personnelle de l'exploitant qui doit être prise en compte à l'occasion de la liquidation de la succession du conjoint de l'ex-

exploitant, dernier survivant, en tant que dette future que la communauté supporte définitivement, les époux étant mariés sous le régime de la communauté universelle.

18 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 3 juin 2010), que, par acte notarié du 21 octobre 1988, Henri X..., agriculteur, et Elvire Y..., son épouse, mariés sans contrat en 1936, ont adopté le régime de la communauté universelle de biens avec attribution intégrale et en toute propriété au profit du survivant ; qu'ils sont respectivement décédés en 1992 et 2002 en laissant pour leur succéder leurs deux enfants, Annie, épouse Z... et Monique, épouse A... ; que, par acte du 10 décembre 2004, cette dernière a fait assigner sa sœur en ouverture des opérations de partage de la succession de leur mère et en paiement d'une créance de salaire différé ;

Sur le second moyen pris en sa première branche :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de dire que Mme A... bénéficiait d'une créance de salaire différé sur la succession d'Elvire Y..., veuve X..., pour la période du 9 décembre 1954 au 3 septembre 1960, alors, selon le moyen, *que c'est à celui qui se prétend bénéficiaire d'un contrat à salaire différé d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions légales et notamment qu'il n'a reçu aucune contrepartie pour sa collaboration à l'exploitation ; que dès lors, en retenant que si Mme A..., qui avait reçu 6 000 nouveaux francs lors de son mariage et avait bénéficié de libéralités, Mme Annie X...-Z... n'établissait pas que sa sœur aurait été désintéressée suite à la vente par ses parents d'un immeuble à sa sœur et à son beau-frère le 9 février 1970, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve a violé l'article 1315 du code civil et les articles L. 321-13 et L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime ;*

Mais attendu que la cour d'appel a estimé qu'il était établi que Mme A... n'avait reçu aucune contrepartie du chef de sa participation directe et effective à l'exploitation ; que le grief, qui ne tend, en réalité, qu'à contester cette appréciation qui est souveraine, ne peut être accueilli ;

Et sur le premier moyen et sur le second moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que Mme Z... fait encore grief à l'arrêt de statuer ainsi alors, d'une part, selon le premier moyen, *que la créance du salaire différé est une dette non pas du propriétaire du fonds rural mais de l'exploitant, de sorte qu'elle ne saurait être une dette de communauté ; que dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, et en retenant que Mme A... bénéficiait d'une créance de salaire différé s'imputant sur la succession de Mme Veuve X..., la cour d'appel a procédé d'une violation des articles L. 321-13 et L. 321-17 du code rural et 1526 du code civil et, d'autre part, selon la seconde branche du second moyen, qu'en toute hypothèse en retenant, pour statuer comme elle l'a fait, que Mme veuve X... avait fait savoir que le règlement de la créance de salaire différé de Mme A... interviendrait à son décès et qu'elle avait tou-*

jours reconnu la créance de salaire différé de cette dernière, cependant qu'elle n'était pas débitrice en son vivant, pas plus que sa succession une fois survenu son décès, d'une créance de salaire différé au profit de sa fille Monique A..., la cour d'appel a procédé d'une violation de l'article L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu que, si le bénéficiaire du contrat de travail à salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant, cette créance naît du vivant de celui-ci, de sorte qu'à l'égard d'époux mariés sous le régime de la communauté universelle, elle constitue, au sens de l'article 1526, alinéa 2, du code civil, une dette future que la communauté supporte définitivement ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt retient que la créance de salaire différé litigieuse constitue une dette personnelle d'Henri X... qui doit être prise en compte à l'occasion de la liquidation de la succession d'Elvire Y... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.892.

Mme X..., épouse Z...
contre Mme X..., épouse A...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 11

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la santé publique – Article L. 2141-3 – Principe d'égalité devant la loi – Principe selon lequel la nation doit garantir à la famille les conditions nécessaires à son développement – Déclaration préalable de conformité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Absence de changement de circonstances

19 janvier 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que Mme X... ayant bénéficié en Espagne d'une fécondation *in vitro* avec les gamètes d'un donneur et d'une donneuse, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, auquel elle s'était adressée, à la suite d'un refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, a transmis, le 28 octobre 2011, à la Cour de cassation la question suivante : « L'article L. 2141-3 du code de la santé publique, aux termes duquel un embryon ne peut être conçu *in vitro* avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple, crée-t-il une discrimination à

l'égard des couples dont les deux membres sont stériles en leur interdisant le recours au double don de gamètes et serait-il dès lors contraire au principe d'égalité devant la loi posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'au principe selon lequel la nation doit garantir à la famille les conditions nécessaires à son développement résultant du préambule de 1946 ? » ;

Attendu que la disposition contestée qui est susceptible d'entraîner un refus de prise en charge, est applicable au litige ;

Mais attendu que, dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a, dans les motifs et le dispositif, déclaré cette disposition, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, alors codifiée à l'article L. 152-3 du code de la santé publique, conforme à la Constitution ; que n'est survenu aucun changement de circonstances de nature à justifier que la conformité de cette disposition à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de procéder au renvoi ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.089.

*Mme X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Paris.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Sarcelet

N° 12

ACTION PAULIENNE

Exercice – Domaine d'application – Exclusion –
Cas – Action en inopposabilité contre un jugement

Un jugement ne peut être attaqué que par les voies de recours ouvertes par la loi au nombre desquelles n'entre pas l'action paulienne.

26 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Gaston X..., aujourd'hui décédé, a été déclaré coupable de diverses infractions par arrêt du 6 février 2001 et condamné, au titre des réparations civiles, à payer à la commune de

Saint-Pol-sur-Mer la somme de 8 527 500 francs ; que Gaston X... et son épouse, Mme Y..., mariés sous le régime de la séparation de biens, ont vendu le 5 septembre 1997 au prix de 670 000 francs un bien immobilier qu'ils avaient acquis en indivision ; que Mme Y... a ensuite acquis en son nom propre un appartement au prix de 600 417 francs qu'elle a réglé au moyen de sa quote-part sur le prix de vente de cet immeuble, soit 335 000 francs, et de la somme de 250 000 francs que lui a remboursée Gaston X... au titre d'une dette qu'il aurait eue envers cette dernière ; que Mme Y... ayant assigné son époux en paiement d'une somme mensuelle de 1 830 euros pour sa contribution aux charges du mariage, celui-ci a été condamné par jugement du 23 septembre 2003 à payer la somme de 1 524,49 euros par mois, ce qu'il avait accepté ; que faisant valoir que le prix du bien immobilier acquis en 1997 par Mme Y... avait été en partie payé par Gaston X... et qu'en outre les procédures de contribution aux charges du mariage et de paiement direct subséquentes n'avaient été engagées que pour soustraire les sommes ainsi réglées de son recours contre son débiteur, le comptable du Trésor de la commune de Saint-Pol-sur-Mer a engagé contre ces différents actes une action en inopposabilité paulienne ; que la cour d'appel a partiellement accueilli ces demandes ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1167 du code civil, ensemble l'article 583, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action formée contre le jugement du 23 septembre 2003, la cour d'appel a retenu que cette action n'avait pas pour objet d'obtenir une annulation, une rétractation ou une modification de la décision du juge aux affaires familiales, mais de la voir déclarée inopposable par le biais de l'action paulienne ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un jugement ne peut être attaqué que par les voies de recours ouvertes par la loi au nombre desquelles n'entre pas l'action paulienne, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'action paulienne intentée contre le jugement du 23 septembre 2003, dit que ce jugement est inopposable au comptable du Trésor et condamné Mme Y... à rembourser au comptable du Trésor les sommes perçues en exécution de ce jugement par le biais de la procédure de paiement direct, l'arrêt rendu le 7 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 10-24.697.

*Mme Y..., veuve X...
contre comptable du Trésor
de Saint-Pol-sur-Mer,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Creton – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, M^e Foussard

N° 13

PREUVE

Preuve testimoniale – Admissibilité – Exclusion –
Preuve contre et outre le contenu des actes –
Limites – Interprétation d'un acte obscur ou
ambigu

S'il n'est reçu aucune preuve par témoins ou présomptions contre et outre le contenu des actes, cette preuve peut cependant être invoquée pour interpréter un acte obscur ou ambigu.

26 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 28 septembre 2010), que la société Caisse de Crédit mutuel de Reignier (la Caisse de crédit mutuel) a, suivant acte notarié du 31 mai 1999, consenti à M. X... et son épouse un prêt, garanti par le nantissement d'un plan d'épargne populaire (PEP) n°... ouvert au nom de M. X... ; que la liquidation judiciaire de ce dernier ayant été prononcée, la Caisse de crédit mutuel a sollicité l'attribution judiciaire de son gage ; que le tribunal a rejeté sa requête au motif que la demande d'attribution portait sur un compte n°... différent de celui mentionné à l'acte ;

Attendu que M. X... et M. Y..., es qualités de liquidateur de M. X..., font grief à l'arrêt d'ordonner l'attribution judiciaire à la Caisse de crédit mutuel du compte PEP n°... ouvert au nom de M. X... alors, selon le moyen :

1° que si les erreurs matérielles entachant les actes authentiques peuvent être réparées en dehors de toute procédure d'inscription de faux, leur existence ne peut être établie en l'absence d'un commencement de preuve par écrit ; qu'en l'espèce, la société Caisse du crédit mutuel de Reignier prétendait que M. X... n'avait toujours détenu qu'un seul compte PEP portant le n°... et que l'indication

du n°... dans l'acte notarié du 31 mai 1999 résultait d'une simple erreur de plume, sans produire aucun écrit émanant de M. X... de nature à rendre vraisemblable cette allégation ; qu'en retenant néanmoins, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, que l'acte notarié était entaché d'une erreur matérielle affectant le numéro du compte objet du nantissement, la cour d'appel a violé les articles 1319, 1341 et 1347 du code civil ;

2° que le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait ; que la cour d'appel s'est uniquement fondée sur le fait que M. X... ne prétendait pas être titulaire de plusieurs comptes PEP, pour en déduire que l'indication du numéro de compte... dans l'acte notarié du 31 mai 1999 résultait d'une erreur matérielle ; qu'en déduisant ainsi l'existence d'une erreur matérielle entachant l'acte notarié du seul silence opposé par M. X... à l'affirmation de la société Caisse du crédit mutuel de Reignier selon laquelle celui-ci n'était titulaire que d'un seul compte PEP, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que s'il n'est reçu aucune preuve par témoins ou présomptions contre et outre le contenu des actes, cette preuve peut cependant être invoquée pour interpréter un acte obscur ou ambigu ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation que la cour d'appel, ayant relevé que M. X... ne prétendait pas être titulaire de plusieurs PEP et qu'il ne pouvait soutenir ne pas avoir accordé en toute connaissance de cause la garantie prévue à l'acte sur le seul PEP ouvert auprès de la Caisse de crédit mutuel, a constaté que l'acte notarié était entaché d'une erreur matérielle évidente ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa seconde branche, est pour le surplus mal fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.356.

M. X...,
et autre
contre caisse de Crédit mutuel
de Reignier.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Dans le même sens que :

3^e Civ., 14 novembre 1973, pourvoi n° 72-10.738, Bull. 1973, III, n° 582 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2012

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 9 juillet 1991 – Articles 33 à 37 – Principe de nécessité des peines – Principe de proportionnalité des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

4 janvier 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'un jugement d'un tribunal de grande instance ayant condamné la société 1855 à restituer à M. X... des biens qu'il avait acquis et laissés en dépôt auprès d'elle, celui-ci l'a assignée en liquidation de l'astreinte provisoire assortissant cette condamnation ; que la société a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions des articles 33 à 37 de la loi du 9 juillet 1991 portent-elles atteinte aux droits et libertés que garantit la Constitution et plus exactement aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, ainsi qu'au principe de sécurité juridique ? » ;

Attendu que seuls sont applicables au litige les articles 33, 34, alinéas 1^{er} et 2, 35, 36, alinéas 1^{er} et 3, ainsi que 37 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Qu'ils n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ainsi limitée, ne portant pas sur une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'astreinte provisoire, qui a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qu'une décision juridictionnelle lui a imposées et d'assurer le respect du droit à cette exécution, ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.081.

*Société 1855
contre M. X...*

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Lathoud – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 2

CASSATION

Juridiction de renvoi – Procédure – Partie – Partie non comparante – Effets – Etendue – Détermination – Portée

Dans les procédures avec représentation obligatoire, il y a lieu à une nouvelle constitution d'avoué devant la cour d'appel de renvoi après cassation et les parties non comparantes doivent être citées devant cette juridiction.

Il s'ensuit que doit être cassé l'arrêt qui pour prononcer diverses condamnations à l'égard d'une société retient que dès lors qu'elle avait conclu en cause d'appel avant cassation, elle ne saurait être considérée comme défaillante.

6 janvier 2012

Cassation

Joint les pourvois n° 09-17.059 et 10-14.888 ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 09-17.059 :

Vu les articles 473 et 1036 du code de procédure civile ;

Attendu que dans les procédures avec représentation obligatoire, il y a lieu à nouvelle constitution d'avoué devant la cour d'appel de renvoi ; que les parties non comparantes doivent être citées devant cette juridiction ;

N° 3

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, que la Banque populaire provençale et corse, aux droits de laquelle est venue la société Natexis a, sur ordre de la société Zvitex, aux droits de laquelle est venue la société International sport fashion (la société ISF), émis, pour garantir le paiement de l'acquisition par celle-ci de tissus, un crédit documentaire, réalisable à paiement différé, au profit de la société Queens polyester industries (le bénéficiaire); que la société ISF, invoquant une fraude, a assigné le bénéficiaire, le transporteur, la société Himalaya express NV aux droits de laquelle vient la société Himalaya maritime NV, la banque émettrice, ainsi que la société Habib bank, qui avait, par escompte, fait l'avance du crédit au bénéficiaire, en réclamant l'annulation de la vente commerciale et le paiement de dommages-intérêts; qu'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui avait partiellement accueilli les demandes, ayant été cassé (Com., 25 avril 2006, *Bull.* IV, n° 95), l'affaire a été renvoyée devant la même cour d'appel, autrement composée;

Attendu que pour prononcer diverses condamnations à l'égard de la société Habib bank, l'arrêt retient que dès lors qu'elle avait conclu en cause d'appel avant cassation, cette société ne saurait être considérée comme défaillante;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société n'avait pas constitué avoué devant la juridiction de renvoi et qu'elle relevait que les suites données à l'acte de signification transmis à son intention n'étaient pas connues, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi n° 09-17.059 et sur le pourvoi n° 10-14.888 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-17.059. *Société Habib Bank Ltd
contre société
International sport fashion (ISF),
venant aux droits
de la société Zvitex,
et autres.*

N° 10-14.888. *Société Himalaya maritime NV
contre société Natexis bail,
et autres.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Boval – *Premier avocat général* : M. Azibert – *Avocats* : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Defrenois et Levis, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

COMPÉTENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Faute délictuelle – Réparation du dommage – Tribunal du lieu du dommage – Siège social de la société ayant subi un préjudice

Deux sociétés ayant saisi un tribunal dont la compétence était contestée par l'adversaire, la cour d'appel, saisie sur contredit, a décidé à bon droit d'accueillir la demande de renvoi des sociétés défenderesses au contredit, dès lors que le tribunal compétent était celui dans le ressort duquel se trouvait le siège social de la société ayant subi un préjudice.

6 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 25 mai 2010), que dans un litige les opposant à la société Delphi France (la société Delphi) et relatif à la rupture de relations commerciales avec la société Superdécolletage, les sociétés Sogepo et Sofidex, respectivement actionnaire de la société Superdécolletage et propriétaire du terrain sur lequel s'exerçait l'activité de celle-ci, ainsi que M. X..., mandataire liquidateur de la société Superdécolletage, ont saisi le tribunal de commerce de Villefranche-Tarare d'une demande d'indemnisation fondée sur la responsabilité délictuelle; que, ce tribunal ayant rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Delphi, celle-ci a formé contredit;

Attendu que la société Delphi fait grief à l'arrêt de retenir la compétence du tribunal de grande instance d'Annecy, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière délictuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi; que l'option de compétence ainsi édictée appartient au seul demandeur; que les demanderesses avaient exercé l'option de compétence au profit du tribunal de leur siège social, lequel était cependant incompétent; qu'il résultait de l'exercice de l'option au profit d'un tribunal incompétent que la compétence devait se déterminer au regard des seules règles de compétence de droit commun, à savoir au profit du juge du domicile du défendeur; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 42 et 46, alinéa 2, du code de procédure civile;

2° que l'option de compétence de l'article 46 du code de procédure civile appartient au seul demandeur; que la compétence du tribunal de grande instance d'Annecy était invoquée par le seul M. X..., intervenant volontaire; qu'en faisant droit à la demande formée par M. X... sur le fondement de l'option de compétence offerte par l'article 46

du code de procédure civile quand, en tant qu'intervenant volontaire, celui-ci ne bénéficiait d'aucune option de compétence et ne pouvait soutenir la compétence d'un autre tribunal que celui du domicile du défendeur, la cour d'appel a violé l'article 46, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que non seulement M. X..., ès qualités, mais aussi les sociétés Sogepo et Sofidex avaient conclu, à titre subsidiaire à la compétence du tribunal de grande instance d'Annecy statuant en matière commerciale et retenu que le dommage allégué avait été subi par la société Superdécolletage, la cour d'appel a décidé à bon droit que le tribunal compétent était celui dans le ressort duquel se trouvait le siège social de cette société ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.788.

*Société Delphi France
contre société Segepo,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Defrenois et Levis

Sur la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société ayant subi un préjudice, à rapprocher :

2° Civ., 6 octobre 2005, pourvoi n° 03-20.187, *Bull.* 2005, II, n° 236 (rejet).

N° 4

COMPETENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Rejet – Possibilité (non)

Le juge ne peut rejeter une demande de renvoi formée en vertu de l'article 47 du code de procédure civile, dès lors que les conditions d'application en sont remplies.

Il s'ensuit que doit être cassée l'ordonnance d'un premier président qui retient que la demande de renvoi n'est pas fondée à raison de la carence procédurale de l'avocat qui n'a pas conclu au soutien de son appel et qui n'a développé aucun moyen à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution provisoire du jugement laquelle est dès lors irrecevable.

6 janvier 2012

Cassation

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge ne peut rejeter une demande de renvoi formée en vertu de ce texte, dès lors que les conditions d'application en sont remplies ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en référé, que Mme X..., avocate inscrite au barreau de Saint-Gaudens, a fait assigner la société Fiducial informatique devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse aux fins de suspension de l'exécution provisoire de droit assortissant le jugement d'un juge de l'exécution dont elle avait interjeté appel ; qu'elle a demandé le renvoi de l'affaire devant le premier président d'une cour d'appel limitrophe en excipant de sa qualité d'auxiliaire de justice exerçant dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à application de l'article 47 du code de procédure civile, l'ordonnance retient que la demande n'est pas fondée à raison de la carence procédurale de Mme X... qui n'a pas conclu au soutien de son appel et qui n'a développé aucun moyen à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution provisoire du jugement, laquelle est dès lors irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 22 septembre 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Pau.

N° 10-27.998.

*Mme Y..., épouse X...
contre société
Fiducial informatique.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : M^e Copper-Royer, SCP Piwnica et Molinié

Sur les conditions d'application de l'article 47 du code de procédure civile, dans le même sens que :

2° Civ., 26 février 1997, pourvoi n° 95-13.904, *Bull.* 1997, II, n° 59 (cassation).

N° 5

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Décision réputée contradictoire – Signification – Absence de signification dans le délai de six mois – Effets – Décision non avenue – Reprise de la procédure – Conditions – Détermination – Portée

Lorsque le jugement par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non venu pour n'avoir pas été signifié dans les six mois de sa date, la procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive devant la juridiction compétente à la date de la réitération.

6 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a assigné en paiement M. Y... devant le tribunal de grande instance de Marseille ; que ce dernier n'a pas comparu et que le jugement ne lui a pas été signifié dans le délai de six mois ; que M. X... a réitéré son action devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de considérer que M. X... avait réitéré son action primitive devant le tribunal de grande instance de Paris, alors, selon le moyen :

1° que le défaut de notification d'un jugement réputé contradictoire dans les six mois de son prononcé rend caduc ce jugement sans toutefois affecter la citation primitive, la même procédure pouvant être reprise après réitération de cette citation devant la même juridiction ; qu'en l'espèce la cour d'appel a constaté que M. X... avait assigné, en 1996, M. Y... devant le tribunal de grande instance de Marseille dont le jugement réputé contradictoire est devenu caduc faute de notification dans les six mois ; qu'en retenant que M. X... a pu réitérer la même action, en 2005, devant une autre juridiction, le tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 478 du code de procédure civile ;

2° que dans ses dernières conclusions récapitulatives déposées devant le tribunal de grande instance de Paris, M. X... a expressément affirmé qu'il ne souhaitait « nullement reprendre la procédure pendante devant les juges du fond du tribunal de grande instance de Marseille » mais qu'il entendait « engager une nouvelle procédure à l'encontre de M. Y... devant une autre juridiction et sur un autre fondement » ; qu'en considérant que M. X... a fait valoir à juste titre qu'il avait réitéré devant le tribunal de grande instance de Paris l'action qu'il avait introduite devant le tribunal de grande instance de Marseille, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de M. X..., en violation de l'article 4 de code de procédure civile ;

Mais attendu que lorsque le jugement par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non venu pour n'avoir pas été signifié dans les six mois de sa date, la procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive devant la juridiction compétente à la date de la réitération ;

Que la cour d'appel, ayant relevé que le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Marseille était caduc, a exactement retenu que l'action pouvait être réitérée devant le tribunal de grande instance de Paris, dans le ressort duquel était domicilié le défendeur ;

Et attendu que M. X... ayant produit des conclusions devant la cour d'appel, celle-ci s'est justement déterminée au regard de ces dernières écritures ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. Y... au paiement de dommage-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt énonce qu'il a fait preuve de résistance abusive ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser la faute reprochée à M. Y..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer des dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 19 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-16.289.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Avocats : M^e Spinosi, SCP Didier et Pinet

N° 6

1° PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Action en justice – Irrecevabilité – Régularisation – Domaine d'application

2° APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Conclusions de l'intimé – Conclusions au fond – Défaut – Office du juge – Invitation à conclure au fond – Exclusion

1° Ayant relevé que le demandeur au divorce avait présenté, par conclusions postérieures à l'acte introductif d'instance, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux, la cour d'appel a exactement retenu qu'en application de l'article 126 du code de procédure civile, la fin de non-recevoir tirée de l'article 257-2 du code civil avait été régularisée au moment où le premier juge avait statué.

2° L'appelant ayant déféré l'entier litige à la cour d'appel par un acte d'appel général et conclu au fond, il appartenait à l'intimé de ne pas limiter ses conclusions à la seule recevabilité de la demande introductive d'instance

et la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, pouvait statuer sur l'ensemble des données du litige, sans être tenue d'inviter l'intimé à s'expliquer sur le fond.

6 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 avril 2010), que M. X... a assigné son épouse, Mme Y... en divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil ; que cette assignation ne comportant pas de proposition de règlement des effets pécuniaires et patrimoniaux du divorce, l'épouse en a soulevé l'irrecevabilité avant toute défense au fond ; qu'un jugement ayant accueilli cette fin de non-recevoir, M. X... en a interjeté appel et a conclu au prononcé du divorce ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de l'assignation et de prononcer le divorce des époux X...-Y..., alors, selon le moyen, *que la demande introductive d'instance en divorce doit, à peine d'irrecevabilité, comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux ; que le législateur ayant ainsi institué une irrecevabilité revêtue d'un régime spécifique dès lors qu'elle doit être soulevée par le défendeur avant toute défense au fond, la cour d'appel n'a pu ôter à cette fin de non-recevoir cette spécificité de son régime en considérant qu'elle pouvait être de toute façon régularisée jusqu'à ce que le juge statue, et a, par suite, violé l'article 257-2 du code civil ensemble les articles 1115, alinéa 3, et 126 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait présenté par conclusions postérieures à l'acte introductif d'instance, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux, la cour d'appel a exactement retenu, qu'en application de l'article 126 du code de procédure civile, la situation avait été régularisée au moment où le premier juge avait statué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce des époux pour altération définitive du lien conjugal, alors, selon le moyen, *que le juge doit en toute circonstance faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il s'ensuit que lorsqu'une partie n'a conclu que sur une fin de non-recevoir, le juge ne peut statuer au fond qu'à la condition d'avoir invité préalablement les parties à conclure sur le fond ; que, dès lors, la cour d'appel, qui a prononcé d'emblée le divorce des époux X...-Y... quand Mme Y... n'avait conclu que sur la seule irrecevabilité de la demande introductive d'instance du divorce et n'avait pas reçu une quelconque injonction de conclure au fond, a violé l'article 16 du code de procédure civile et le principe de la contradiction ;*

Mais attendu que l'appelant ayant déferé l'entier litige à la cour d'appel par un acte d'appel général et conclu au fond, il appartenait à l'intimée de ne pas limiter ses conclusions à la seule recevabilité de la

demande introductive d'instance, et la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a pu statuer sur l'ensemble des données de ce litige, sans être tenue d'inviter l'intimée à s'expliquer sur le fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.824.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Laugier et Caston, M^e Jacoupy

Sur le n° 2 :

Sur le respect du principe de la contradiction par la cour d'appel saisie par l'effet dévolutif, à rapprocher :

2^e Civ., 18 décembre 2008, pourvoi n° 07-21.906, Bull. 2008, II, n° 269 (rejet).

N° 7

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Titre – Titre exécutoire – Décision passée en force de chose jugée – Décision annulant un mandat d'exécution européen – Effet

Ayant relevé qu'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction allemande avait annulé un mandat d'exécution européen et retenu que conformément à l'article 11 du règlement européen n° 805/2004, le certificat de titre exécutoire européen ne produisait ses effets que dans la limite de la force exécutoire de la décision dont une cour d'appel allemande avait certifié qu'elle n'était plus exécutoire, de sorte que la saisie-attribution n'avait plus de fondement juridique, la cour d'appel a ordonné, à bon droit, la mainlevée de la saisie-attribution.

6 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 23 mars 2010), que Mme X... ayant fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. Y... et fait procéder à l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur un bien immobilier appartenant à ce dernier, en vertu d'un titre exécutoire européen établi le 24 janvier 2006 par le tribunal d'instance de Stuttgart, M. Y... a saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de ces mesures ; que le tribunal de première instance de Constance a accueilli le recours formé par M. Y... contre la décision servant

de base au titre exécutoire européen par un jugement rendu le 25 octobre 2007 ; que la cour d'appel de Karlsruhe a, par arrêt du 10 juin 2008, rejeté l'appel de Mme X... puis, par arrêt du 12 août 2008, a rejeté l'opposition formée contre son précédent arrêt et a certifié que la décision homologuée en tant que titre exécutoire européen n'était pas exécutoire ; que Mme X... a interjeté appel du jugement du juge de l'exécution ayant ordonné la mainlevée de la saisie-attribution, constaté que l'inscription d'hypothèque judiciaire avait été levée le 8 septembre 2008, condamné Mme X... à restituer à M. Y... une somme de 16 847,67 euros au titre des intérêts au taux légal sur les sommes ayant fait l'objet de la saisie-attribution, ainsi que celle de 188 845 euros outre les intérêts au taux légal et débouté M. Y... de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée au préjudice de M. Y... et de la condamner à restituer la somme de 16 847,67 euros, alors, selon le moyen, *que le certificat de titre exécutoire européen ne produit ses effets que dans les limites de la force exécutoire de la décision ; que lorsqu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité, un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire est délivré par la juridiction d'origine ; que pour donner mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 14 décembre 2006 par Mme X... entre les mains du Crédit agricole de Normandie, l'arrêt retient que la cour d'appel de Karlsruhe a certifié que la décision du 6 octobre 2005 homologuée par le tribunal d'instance de Stuttgart en tant que titre exécutoire européen n'était plus exécutoire ; qu'en décidant ainsi, cependant que, en l'absence de certification par le tribunal d'instance de Stuttgart, juridiction d'origine, de la suspension ou du retrait du titre exécutoire européen, celui-ci avait continué à produire ses effets, la cour d'appel a violé les articles 6 et 10 du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'une décision passée en force de chose jugée du tribunal de première instance de Constance du 25 octobre 2007 avait annulé le mandat d'exécution européen du tribunal d'instance de Stuttgart homologué en titre exécutoire européen le 24 janvier 2006 par ce même tribunal et retenu exactement que, conformément à l'article 11 du règlement européen n° 805/2004, le certificat de titre exécutoire européen ne produisait ses effets que dans la limite de la force exécutoire de la décision dont la cour d'appel de Karlsruhe avait certifié dans son arrêt du 12 août 2008 qu'elle n'était plus exécutoire, de sorte que la saisie-attribution n'avait plus de fondement juridique, la cour d'appel a ordonné, à bon droit, la mainlevée de la saisie-attribution ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le deuxième et le troisième moyens :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la condamner à restituer à M. Y... la somme de 188 845 euros outre les intérêts au taux légal et à payer à ce dernier la somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que Mme X... n'a pas invoqué devant la cour d'appel l'existence d'un mandat apparent ;

Et attendu qu'ayant relevé que Mme X... avait maintenu sa procédure d'appel alors qu'elle savait depuis le 19 août 2008 qu'elle ne disposait plus d'un titre exécutoire définitif justifiant la mesure de saisie-attribution et qu'elle ne pouvait raisonnablement croire que le versement opéré entre les mains de l'huissier de justice qu'elle avait mandaté pour inscrire une hypothèque judiciaire constituait, en l'état des contestations de sa dette soulevées par M. Y... devant les juridictions allemandes, un paiement volontaire, la cour d'appel a suffisamment caractérisé le comportement fautif de Mme X... justifiant sa condamnation à des dommages-intérêts ;

D'où il suit que le moyen, qui est nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.518.

Mme X..., divorcée Y...
contre M. Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, M^e Foussard

N° 8

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Titre – Titre exécutoire – Définition – Jugement condamnant l'auteur d'une infraction pénale au paiement de dommages-intérêts – Décès du débiteur – Portée

Le décès du débiteur, reconnu coupable d'une infraction pénale, appelant de la décision, suivi de la renonciation de son seul héritier à sa succession, n'a pas d'incidence sur le caractère exécutoire du jugement le condamnant civilement au paiement de dommages-intérêts lequel reste opposable à la succession.

Il s'ensuit que doit être cassé l'arrêt qui, pour annuler un commandement de payer valant saisie et ordonner la radiation de sa publication, retient que la cour d'appel n'a pas statué sur la demande de confirmation de la condamnation civile prononcée par le tribunal.

6 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, par un jugement correctionnel du 21 juin 2005, Mme X... et Philippe Y... ont été condamnés à payer solidairement à la société Debitel une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que Philippe Y... est décédé au cours de l'instance d'appel qu'il avait engagée ; que son fils, intervenant, a déclaré avoir renoncé à la succession ; qu'un arrêt du 1^{er} octobre 2008 a déclaré l'action publique et l'action civile éteintes au vu du décès du prévenu ; que la succession de Philippe Y... a été déclarée vacante et la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) désignée en qualité de curateur ; que la société Debitel, sur le fondement du jugement et de l'arrêt précités, a engagé des poursuites de saisie immobilière sur un bien indivis entre Mme X... et la succession de Philippe Y... ; qu'à l'audience d'orientation, Mme X... a soutenu que la société Debitel ne disposait pas d'un titre exécutoire à l'encontre de la succession ;

Attendu que, pour constater l'absence de titre exécutoire de la société Debitel, annuler le commandement de payer valant saisie et ordonner la radiation de sa publication, l'arrêt retient que, dans l'arrêt du 1^{er} octobre 2008, la cour d'appel n'a pas statué sur la demande de confirmation de la condamnation civile prononcée par le tribunal contre Philippe Y..., à l'encontre de la succession de celui-ci, et a déclaré l'action civile éteinte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la suite du décès de Philippe Y..., seul appelant, et de la renonciation de son héritier à la succession, le jugement du 21 juin 2005, qui n'a pas été anéanti par l'arrêt du 1^{er} octobre 2008, constituait un titre exécutoire au bénéfice de la société Debitel, opposable à la succession de Philippe Y..., représentée par son curateur, la DNID ultérieurement désignée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-26.644.

*Société Debitel France
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Robineau –
Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Barauduc et Duhamel, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 9

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Victime – Préjudice corporel –
Préjudice d'établissement – Définition

Le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui rejette la demande d'indemnisation de ce poste de préjudice au motif que les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ont été indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent, alors que le préjudice d'établissement à raison d'un handicap physique ayant créé une incapacité permanente partielle de 67 % constitue un poste de préjudice distinct et que la victime reste atteinte, après consolidation, des séquelles d'une amputation partielle du membre inférieur gauche et d'une paralyse quasi-complète de la main à l'épaule.

13 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., alors qu'il circulait à motocyclette, a été victime, à l'âge de 29 ans, d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Mutuelle assurance artisanale de France (la MAAF) ; qu'il a assigné devant un tribunal de grande instance M. Y... et la MAAF ainsi que la Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, et Axa assurances, l'assureur de son employeur, « assureur-loi » au sens de la législation monégasque sur les accidents du travail, aux fins d'indemnisation de ses préjudices ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer comme il l'a fait la somme due au titre du poste relatif à la perte de gains professionnels futurs ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt et des productions que la cour d'appel, en déduisant de l'indemnité due à la victime par la MAAF et M. Y..., la créance de l'assureur-loi, comprenant la rente capitalisée, pour une somme de 167 590,04 euros, et la rente déjà versée d'un montant de 72 075 euros, non contesté par les parties, n'a pas modifié les termes du litige ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le moyen unique, pris en ses deuxième, quatrième et sixième branches du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que l'objet du litige est fixé par les prétentions respectives des parties ;

Attendu qu'en réparation des préjudices consécutifs à l'accident dont M. X... a été victime, l'arrêt condamne *in solidum* M. Y... et la MAAF notamment au paiement d'une rente trimestrielle de 1 567,28 euros au titre du poste des dépenses d'assistance, à échoir à compter du jour de l'arrêt, rente indexée dont le versement serait suspendu en cas d'hospitalisation prise en charge par un organisme social, d'une durée supérieure à 45 jours ;

Qu'en retenant une cause de suspension du service de la rente trimestrielle qu'aucune des parties à l'instance n'avait invoquée, la cour d'appel, qui a modifié les termes du litige, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap ;

Attendu que pour limiter à la somme de 530 134,51 euros la condamnation *in solidum* de M. Y... et de la MAAF et rejeter la demande d'indemnisation du préjudice d'établissement invoqué par M. X..., l'arrêt retient que le tribunal lui a alloué de ce chef la somme de 30 000 euros en fonction du caractère plus compliqué de la vie amoureuse de la victime et de sa possibilité de fonder une famille ; que M. X... demande 55 000 euros du chef de ce poste de préjudice en indiquant que, compte tenu de ses handicaps, il est certain qu'il aura d'importantes difficultés voire une impossibilité à fonder une famille ou à lier une relation amoureuse, surtout de nos jours dans une société fondée sur la réussite sociale et l'aspect physique ; qu'en l'absence de toutes pièces permettant de mesurer l'impact prétendu du handicap sur la vie amoureuse de la victime, la cour d'appel ne pouvant anticiper l'existence d'un préjudice *in futurum* sur des considérations générales concernant les rapports de la société et d'un sujet présentant un handicap, étant observé enfin que les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles familiales et sociales ont été indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le préjudice d'établissement à raison d'un handicap physique ayant créé une incapacité permanente partielle de 67 % constitue un poste de préjudice distinct du poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent dans sa dimension intégrant les troubles ressentis dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, d'autre part, qu'il ressortait de ses propres constatations que M. X... restait atteint, après consolidation des séquelles d'une amputation partielle du membre inférieur gauche, d'une quasi complète paralysie du plexus brachial gauche de la main à l'épaule, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions prévoyant la suspension, en cas d'hospitalisation prise en charge par un organisme social, d'une durée supérieure à 45 jours, de la rente trimestrielle de 1 567,28 euros versée *in solidum* par M. Y... et la MAAF à M. X..., au titre des dépenses de tierce personne, à échoir à compter du jour de l'arrêt, et limitant à la somme de 530 134,51 euros la condamnation *in solidum* de M. Y... et de la MAAF, après avoir rejeté la demande d'indemnisation du préjudice d'établissement, l'arrêt rendu le 6 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en

conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-10.224.

M. X...
contre société Mutuelle
assurance artisanale de France
(MAAF) assurances,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, M^e de Nervo, M^e Le Prado

Sur la définition du préjudice d'établissement, à rapprocher :

2^e Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-17.148, *Bull.* 2011, II, n° 106 (cassation partielle).

N° 10

ASSURANCE (règles générales)

Action de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Contrat d'assurance responsabilité civile

Selon l'article L. 421-1, alinéas 1^{er} et 3, du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, le FGAO est chargé, lorsque le responsable demeure inconnu ou n'est pas assuré, d'indemniser tant les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, que les victimes de dommages de même nature causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

En application de l'article R. 421-4, alinéa 1^{er}, du même code, lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'auteur de dommages résultant d'atteintes aux personnes nés d'un accident mentionné à l'article L. 421-1, le FGAO ne peut être appelé à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit.

Selon l'article R. 421-5, alinéa 1^{er}, du même code, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au FGAO et joindre à sa déclaration des pièces justificatives de son exception, et doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants

droit en précisant le numéro du contrat, le tout sous peine d'inopposabilité aux victimes de l'exception de non-garantie invoquée.

Il s'ensuit que les formalités ainsi requises s'appliquent dans tous les cas d'assurance de responsabilité civile sans distinction, qu'elles relèvent ou non d'un régime d'assurance obligatoire de dommages.

13 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 30 novembre 2010), que Jean-Christophe X... a été victime le 8 juillet 2005 d'un accident mortel de la circulation en Avignon, après avoir heurté avec sa motocyclette Jalal Y..., piéton, qui est également décédé des suites de l'accident ; que par actes des 10 et 17 juillet 2006, les consorts X...-Z..., ainsi que la société Contact Motos Services, dont Jean-Christophe X... était le gérant, ont assigné la société Les Mutuelles du Mans assurances (la société MMA), assureur de responsabilité civile de M. A..., chez lequel aurait habité le piéton, afin d'obtenir l'indemnisation des divers préjudices dont ils avaient souffert, par suite de la mort de leur parent et dirigeant social ; que par acte du 21 septembre 2007, la société MMA a appelé en garantie la société Axa France IARD (la société Axa), au motif que Jalal Y... habitait en réalité chez ses parents, assurés par cette société au titre d'un contrat responsabilité civile ; que la société Axa a contesté la domiciliation du piéton ; que la procédure a été dénoncée par les consorts X...-Z... au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), lequel est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de la condamner en tant qu'assureur de responsabilité civile, à indemniser les consorts X...-Z..., ayants droit de la victime d'un accident de la circulation et de mettre hors de cause la société MMA, alors, selon le moyen, *que l'assureur, dont la garantie est demandée dans le cadre d'un régime d'assurance non obligatoire de dommages, n'est pas tenu, lorsqu'il excipe d'une cause de non-garantie, d'en aviser la victime et le FGAO afin de la leur rendre opposable ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a décidé le contraire, a violé les articles L. 421-1, L. 421-6 et R. 421-5 du code des assurances ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 421-1, alinéas 1^{er} et 3, du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, applicable à l'espèce, le FGAO est chargé, lorsque le responsable demeure inconnu ou n'est pas assuré, d'indemniser tant les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, que les victimes de dommages de même nature causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique ; qu'en application de l'article R. 421-4, alinéa 1^{er}, du même code, lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'auteur de dommages résultant d'atteintes aux

personnes nés d'un accident mentionné à l'article L. 421-1, le FGAO ne peut être appelé à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit ; que selon l'article R. 421-5, alinéa 1^{er}, du même code, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au FGAO et joindre à sa déclaration des pièces justificatives de son exception, et doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat, le tout sous peine d'inopposabilité aux victimes de l'exception de non-garantie invoquée ; qu'il s'ensuit que les formalités ainsi requises s'appliquent dans tous les cas d'assurance de responsabilité civile sans distinction, qu'elles relèvent ou non d'un régime d'assurance obligatoire de dommages ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société MMA était l'assureur de responsabilité civile de M. A..., beau-frère de Jalal Y... ; que la société Axa était l'assureur de la responsabilité civile de M. Y..., père de Jalal ; que chacun des assureurs invoquait une non-assurance, estimant que c'était l'autre qui devait prendre en charge le sinistre, en raison du domicile de M. Y... ; que la société Axa avait fait connaître, par lettre du 3 mai 2006, au conseil des consorts X...-Z... qu'elle ne pouvait prendre en charge leur préjudice, n'ayant aucun contrat incluant une garantie responsabilité civile au nom de Jalal Y..., ce dernier vivant avec son épouse, depuis leur mariage le 19 mars 2005 en Avignon, au domicile de M. A..., frère de l'épouse, assuré auprès de la société MMA ; que la société Axa n'avait pas informé le FGAO de cette exception de non-assurance ;

Que de ces constatations et énonciations, d'où il ressortait que la société Axa, assureur de responsabilité civile du père de l'auteur des dommages résultant d'une atteinte à la personne de Jean-Christophe X..., n'avait pas accompli la procédure d'information et de justification de l'exception de non-assurance qu'elle entendait invoquer à l'encontre des ayants droit de cette victime, la cour d'appel a exactement déduit que cette exception n'était pas opposable aux consorts X...-Z... et au FGAO ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que la société Axa fait le même grief à l'arrêt ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que la société Axa a soutenu devant la cour d'appel que le fait d'avoir été appelée en intervention forcée la dispensait d'avoir à respecter les formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances pour contester sa garantie ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et, comme tel irrecevable en sa troisième branche, est dès lors inopérant en sa deuxième branche ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.429.

*Société Axa France Iard
contre société
Contact motos services,
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : SCP Odent et Poulet,
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard
et Trichet*

N° 11

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription de trois mois – Presse – Domaine
d'application – Exclusion – Cas – Action civile
résultant du délit d'appels téléphoniques malveil-
lants réitérés

*L'action civile résultant du délit d'appels téléphoniques
malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité
d'autrui, prévu et réprimé par l'article 222-16 du code
pénal, n'est pas soumise à la prescription de trois mois
prévues par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.*

13 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 222-16 du code pénal et 2270-1 du
code civil alors applicable, ensemble l'article 12 du code
de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, le 19 juillet 2006,
M. X... a laissé sur le répondeur téléphonique de M. et
Mme Y... deux messages, le premier à 21 heures 25, le
second à 21 heures 34 ; que M. et Mme Y..., estimant
que M. X... avait commis une faute, au sens de
l'article 1382 du code civil, en raison du caractère mal-
veillant de ces messages, l'ont assigné le 29 octobre 2007
devant un tribunal d'instance en réparation de leur pré-
judice moral ;

Attendu que pour déclarer prescrite la demande d'in-
demnisation de M. et Mme Y..., l'arrêt énonce que
l'action civile en réparation fondée sur l'article 1382 du
code civil n'est recevable que si les faits invoqués à
l'appui de cette action sont distincts de ceux qui consti-
tuent une infraction prévue et réprimée par la loi du
29 juillet 1881 ; que les propos tenus par M. X...
constituent la contravention d'injure non publique de
l'article R. 621-2 du code pénal ; qu'en application de
l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action en
réparation du dommage qui en résulte se prescrit par
trois mois révolus à compter du jour où les faits ont été

commis ou du jour du dernier acte de poursuite ; qu'en
l'espèce, l'action, engagée le 29 octobre 2007, est pres-
crite ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. et
Mme Y... avaient reçu deux appels téléphoniques au
contenu agressif et ordurier, caractérisant ainsi la
commission par M. X... des éléments constitutifs du
délict d'appels téléphoniques malveillants réitérés en vue
de troubler la tranquillité d'autrui, prévu et réprimé par
l'article 222-16 du code pénal, la cour d'appel, qui n'a
pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a
violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 11 mars 2010, entre les parties, par la
cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Douai.

N° 10-23.679.

*Epoux Y...
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Avo-
cat général : M. Lautru – Avocats : SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 12

1° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Vente
amiable – Autorisation du juge de l'exécution –
Audience à laquelle l'affaire sera rappelée en vue
de contrôler la réalisation de la vente –
Demande de reprise de la procédure et de la
vente forcée par le créancier – Recevabilité –
Conditions – Preuve de la carence du débiteur
saisi (non)

2° SAISIE IMMOBILIERE

Délais – Délais prévue à l'article 54 du décret du
27 juillet 2006 – Caractère impératif – Portée

*1° Lorsque le juge de l'exécution a autorisé la vente
amiable et que l'affaire revient à l'audience fixée par
lui en application du 3^e alinéa de l'article 54 du décret
du 27 juillet 2006, la reprise des poursuites n'est pas
subordonnée à la preuve de la carence du débiteur saisi
et le juge n'est pas tenu d'accorder un délai supplé-
mentaire à celui-ci.*

2° Les délais fixés à l'article 54 du décret du 27 juillet 2006 sont impératifs, de sorte que le juge ne peut y contrevenir en ordonnant un sursis à statuer.

13 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Paris, 10 février 2011), rendu en dernier ressort, que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société Interfimo à l'encontre de M. et Mme X..., ceux-ci ont été autorisés à vendre le bien objet des poursuites à l'amiable par un arrêt d'une cour d'appel en date du 11 mars 2010, qui a renvoyé au créancier poursuivant le soin de saisir le juge de l'exécution à fin de fixation de la date de l'audience à laquelle seraient vérifiées les conditions de réalisation de la vente ; que par jugement du 30 septembre 2010, l'audience a été fixée au 16 décembre 2010 ; qu'à cette audience, M. et Mme X... ont sollicité un nouveau délai ainsi qu'un sursis à statuer dans l'attente de la décision qui serait rendue dans l'instance qu'ils avaient introduite contre les personnes qui s'étaient engagées à acquérir le bien ; que le créancier poursuivant a conclu à la reprise des poursuites ;

Attendu que M. et Mme X... font grief au jugement de rejeter leurs demandes et d'autoriser la reprise de la procédure de vente forcée, alors, selon le moyen :

1° que le créancier poursuivant peut, à tout moment, assigner le débiteur autorisé à procéder à la vente amiable du bien, aux fins de voir constater sa carence et ordonner la reprise de la procédure sur vente forcée ; que la reprise de la procédure sur vente forcée est ainsi subordonnée à la constatation par le juge de la carence du débiteur saisi ; qu'en ordonnant la reprise de la procédure de saisie immobilière après avoir pourtant constaté qu'aucune carence n'était à reprocher aux débiteurs, le juge de l'exécution, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles 54 et 55 du décret du 27 juillet 2006 ;

2° que le juge de l'exécution peut, à l'audience de constatation, accorder un délai supplémentaire au débiteur autorisé à procéder à la vente amiable du bien saisi, afin de permettre la rédaction et la conclusion d'un acte authentique de vente ; qu'en l'espèce le juge de l'exécution s'est prononcé à l'occasion de l'audience de constatation prévue par l'article 54 du décret du 27 juillet 2006 ; qu'il avait donc le pouvoir d'accorder un délai supplémentaire au débiteur diligent pour régulariser l'acte de vente ; qu'en ordonnant néanmoins la reprise de la procédure de saisie immobilière, le juge de l'exécution a méconnu l'étendue de sa propre saisine et violé l'article 54 du décret du 27 juillet 2006 ;

3° que dans son jugement du 30 septembre 2010, le juge de l'exécution constatant que le délai de quatre mois n'avait jamais été fixé a dit qu'il y avait lieu à le prononcer et dit que l'affaire serait rappelée à l'audience du 16 décembre 2010 ; que l'audience du 16 décembre 2010, qui a donné lieu au jugement attaqué, était donc

l'audience de constatation, à l'occasion de laquelle le juge peut, en application de l'article 54 du décret du 27 juillet 2006, accorder un délai supplémentaire, n'excédant pas trois mois, au débiteur saisi pour réaliser la vente ; qu'en relevant, pour ordonner la reprise de la procédure de saisie immobilière, que les textes ne permettent à ce stade aucun délai supplémentaire, le juge de l'exécution a méconnu les termes de son précédent jugement du 30 septembre 2010 et l'autorité d'ordre public de la chose jugée y attachée et a ainsi violé l'article 1351 du code civil ;

4° que le juge qui « veille au bon déroulement » de la procédure en application de l'article 3 du code de procédure civile trouve dans ce pouvoir général la possibilité de suspendre l'instance en prononçant un sursis à statuer ; que ce pouvoir n'est nullement remis en cause par les articles 54 et 55 du décret du 27 juillet 2006 ; qu'en jugeant que les délais prévus par ces dispositions étaient stricts et excluaient tout sursis à statuer, le juge de l'exécution a violé les articles 54 et 55 du décret du 27 juillet 2006 ensemble l'article 3 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la reprise des poursuites n'est pas subordonnée à la preuve de la carence du débiteur saisi lorsque l'affaire est rappelée à l'audience fixée par le juge ;

Et attendu que le juge n'ayant pas l'obligation d'accorder un délai supplémentaire, c'est sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs qu'il a décidé d'ordonner la vente forcée ;

Attendu enfin que le juge a exactement retenu qu'il ne peut être dérogé aux délais impératifs fixés par l'article 54 du décret du 27 juillet 2006, par un sursis à statuer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la troisième branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.495.

M. X...,
et autre
contre société Interfimo,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Richard

N° 13

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours des caisses – Assiette – Indemnités journalières de maladie et prestations d'invalidité – Conditions – Détermination – Portée

Selon les articles 29-5 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ouvrent droit à un recours, subrogatoire par détermination de la loi, contre la personne tenue à réparation ou son assureur les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et par les sociétés d'assurances régies par le code des assurances.

13 janvier 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 10-28.075 et 10-28.076 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, rendus sur renvoi après cassation (2^e Civ., 7 février 2008, pourvois joints n° 07-11.091 et 07-11.269) que le 26 novembre 1991, M. X..., fonctionnaire, assuré auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), a été blessé dans un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (MATMUT) ; que M. X... a assigné en indemnisation M. Y... et son assureur, ainsi que l'agent judiciaire du Trésor (AJT) ; que par jugement du 13 décembre 1994, un tribunal de grande instance a réduit d'un tiers le droit à indemnisation de M. X... ; que par jugement du 7 mai 1996 rendu après expertise médicale, le tribunal a sursis à statuer sur le préjudice objectif de M. X... jusqu'à ce que le recours de l'AJT soit définitif, et a liquidé l'indemnisation de son préjudice corporel subjectif ; que l'arrêt du 13 novembre 2006, par lequel la cour d'appel a statué sur le préjudice objectif de M. X..., a été cassé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-28.075 :

Vu les articles 29-5 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu, selon ces textes, qu'ouvrent droit à un recours, subrogatoire par détermination de la loi, contre la personne tenue à réparation ou son assureur les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité, versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne, par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et par les sociétés d'assurances régies par le code des assurances ;

Attendu que pour dire que le recours de la MAIF s'exercerait sur le poste du déficit fonctionnel permanent dans la limite du solde subsistant après paiement à l'AJT, l'arrêt retient que, selon l'article 33, alinéa 3, de la loi précitée, ce recours s'exerce dans la limite du solde subsistant après paiement aux tiers visés à l'article 29 de la même loi ; que c'est donc à bon droit que l'AJT demande la réformation du jugement qui a dit qu'il y avait lieu à répartition au marc l'euro avec la MAIF ; que celle-ci ne sera payée qu'après l'AJT et dans la limite du solde disponible de l'indemnité réparant le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen du pourvoi n° 10-28.076 :

Vu l'article 31, alinéa 2, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Attendu, selon ce texte, que les recours subrogatoires des tiers payeurs contre les responsables s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel et, conformément à l'article 1252 du code civil, que la subrogation ne peut nuire à la victime subrogante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; qu'en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence au tiers payeur subrogé ; qu'il en résulte que, dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable, et que le tiers payeur ne peut exercer son recours, le cas échéant, que sur le reliquat ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant du préjudice de M. X... et le montant du recours de l'AJT, l'arrêt du 20 septembre 2010 retient, après application du coefficient de limitation du droit à indemnisation sur les postes de préjudices évalués, que le recours de l'AJT au titre de l'allocation temporaire d'invalidité, d'un montant de 174 504,41 euros, doit se faire sur le poste de l'incidence professionnelle pour 66 000 euros et sur le poste du déficit fonctionnel permanent pour le surplus (174 504,41 euros – 66 000 euros, soit 107 839,41 euros) ; que la MAIF n'a pas expressément maintenu sa demande de recours sur le solde du poste du déficit fonctionnel permanent (116 000 euros – 107 839,41 euros, soit la somme de 8 160,59 euros), qui revient donc à M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° 10-28.076 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le recours de la MAIF s'exercerait sur le poste du déficit fonctionnel permanent dans la limite du solde subsistant après paiement à l'agent judiciaire du Trésor, l'arrêt rendu le 18 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en qu'il a condamné M. Y... et la MATMUT à payer à M. X..., assisté de son curateur, la somme de 52 498,98 euros et condamné M. Y... et la MATMUT à payer à l'agent judiciaire du Trésor la somme de 324 645,31 euros au titre de son recours, renvoyé les parties à établir leurs comptes comprenant les intérêts des sommes allouées, dit que les sommes à restituer porteraient intérêt à compter de la signification de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2008, dit que les parties pourraient

conclure sur le montant des restitutions avant le 15 décembre 2010 à peine de radiation de l'affaire, l'arrêt rendu le 20 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux

Remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 10-28.075. *M. X...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.*

N° 10-28.076. *M. X...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac –
Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau*

Sur l'assiette du recours subrogatoire exercé par les tiers payeurs, dans le même sens que :

2^e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 06-16.084, *Bull.* 2007, II, n° 213 (cassation partielle sans renvoi).

N° 14

POUVOIRS DES JUGES

Sécurité sociale – Assujettissement – Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses – Portée

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

C'est sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du

code de la sécurité sociale, de sorte que la période passée au grand séminaire devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension.

20 janvier 2012

Rejet

Joint les pourvois n° 10-24-603 et n° 10-24.615 ;

Donne acte à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes de ce qu'elle se désiste du premier moyen du pourvoi n° 10-24.615 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-24-603 et les deuxième et troisième moyens du pourvoi n° 10-24.615 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 8 juillet 2010), que M. X..., qui après avoir suivi une formation dans un grand séminaire d'octobre 1965 à juin 1967, a été ordonné prêtre en juin 1972 et a quitté l'état ecclésiastique en juillet 1981, a demandé à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que cette caisse ayant refusé de valider sa période de formation au grand séminaire, l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'Association diocésaine de Dijon et la caisse font grief à l'arrêt de dire que doivent être validés sept trimestres supplémentaires, du 1^{er} octobre 1965 au 25 juin 1967, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des dispositions de l'article L. 721-1, alinéa 2, ancien du code de la sécurité sociale, qui figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15, alinéa 2, du même code, que le législateur a confié à la seule caisse le pouvoir de déterminer, en considération des spécificités de chaque culte, les critères et la date d'affiliation des assurés en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en vue de bénéficier des prestations de garantie contre le risque vieillesse prévues par l'article L. 721-1, alinéa 1^{er} ; que la caisse, en application de ce texte, a établi un règlement intérieur des prestations d'assurance, approuvé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989 définissant en considération des règles et spécificités de chaque culte religieux, le critère d'affiliation de l'assuré ; qu'en considérant que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, au titre desquelles elle a fait figurer la date d'affiliation, découlaient exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a méconnu les dispositions de ce texte donnant seule compétence, pour décider de l'affiliation d'un assuré en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, à la caisse d'assurance vieillesse des cultes ; qu'elle a ainsi violé ce texte, ensemble l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ;

2° que le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel ; que l'arrêt du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989 a approuvé le règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes, lequel en son article 1.23, prévoit que le début de

la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les ministres du culte catholique, est fixé à la date de tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ; qu'en refusant de faire application de ce critère d'affiliation au motif qu'il ajoutait à la loi, la cour d'appel s'est prononcée sur sa légalité en violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

3^o que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la caisse le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; que cet acte réglementaire précisait les critères d'appréciation de la qualité de ministre du culte catholique pour l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des cultes ; qu'en faisant abstraction de ces dispositions réglementaires pour trancher le litige, la cour d'appel a violé l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale ;

4^o qu'en soulevant d'office et sans débat contradictoire le moyen tiré de ce que M. X..., qui revendiquait son affiliation à titre de ministre du culte, pouvait en bénéficier en qualité de membre de la « Communauté religieuse » au sens large qu'aurait constitué le Grand séminaire, la cour d'appel a violé les articles 12 et 16 du code de procédure civile et les droits de la défense ;

5^o que les « collectivités religieuses » visées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale désignent les institutions religieuses autres que celles du culte catholique, que la loi n^o 78-4 du 2 janvier 1978 a voulu intégrer dans le champ d'application du régime de retraite des cultes en ne limitant pas celui-ci aux seuls « ministres du culte » et « membres de congrégations religieuses », institutions propres au culte catholique répondant à des règles d'organisation alors seules véritablement connues du législateur ; que par suite les séminaristes, postulants et novices du culte catholique, qui ne sont ni ministres du culte ni membres d'une congrégation religieuse, ne peuvent être considérés comme des membres de « collectivités » ou « communautés » religieuses au sens de l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé ce texte ;

6^o que seules peuvent donner droit à pension au titre du régime d'assurance vieillesse des cultes, les périodes d'exercice d'activités en qualité de ministres du culte ou de membres d'une congrégation ou collectivité religieuse ; qu'en se fondant sur la circonstance inopérante que M. X... était à compter du 1^{er} octobre 1965 membre de la communauté religieuse que constituait selon elle le grand séminaire, notion distincte de celle de collectivité religieuse, la cour d'appel a violé, en y ajoutant une catégorie qu'ils ne prévoyaient pas, les articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

7^o qu'en vertu des articles L. 721-1, L. 721-5 et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale applicables à la cause, les périodes prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite et le calcul de la pension sont celles durant lesquelles l'intéressé a exercé une activité en

qualité de « professionnel » de la religion chargé, en exécution de son engagement, de l'accomplissement d'une mission et/ou de fonctions spécifiques au service de la religion concernée ; que la prise en compte d'une période quelconque pour l'ouverture des droits à la retraite et le calcul de la pension suppose donc non seulement d'être « membre » à un titre quelconque d'une « Communauté religieuse », mais d'en être un membre actif, c'est-à-dire d'y être en tant qu'exerçant un « ministère » au sens large, ce qui exclut la simple participation à cette communauté, fût-ce en en partageant les croyances et la spiritualité, soit en tant qu'accompagnant, soit en tant qu'élève se destinant dans l'avenir à une vraie « activité » sacerdotale ou religieuse ; qu'en validant deux années de séminaire, au seul motif de la participation de M. X... à un « mode de vie communautaire » et de la volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée » « en vue » d'exercer un ministère sacerdotal, mais sans caractériser, pendant ces deux années, la moindre activité autre que d'étude, seule susceptible d'ouvrir les droits à retraite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

8^o qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 qu'en visant la notion de membre d'une collectivité religieuse, le législateur n'a pas entendu créer une troisième catégorie d'assurés, s'ajoutant aux ministres des cultes et aux membres des congrégations religieuses, mais élargir cette seconde catégorie en incluant, spécialement pour les cultes autres que la religion catholique, des groupements qui se rapprochaient par leur nature des congrégations religieuses, sans répondre exactement à cette qualification qui était perçue à l'époque comme exclusivement catholique ; que les séminaristes, qui se consacrent à une formation intellectuelle et spirituelle les préparant à l'exercice éventuel de fonctions sacerdotales sans être encore en situation de les assumer, ne peuvent être regardés comme exerçant l'activité d'un ministre du culte ou d'un membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de la législation sociale ; qu'en retenant néanmoins que la période passée par M. X... au grand séminaire devait être validée pour la liquidation de ses droits à pension de retraite, la cour d'appel a violé les articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

9^o que le législateur n'a entendu soumettre au régime d'assurances sociales des cultes que les personnes exerçant l'activité de ministre du culte et non les personnes aspirant à le devenir ; que l'Association diocésaine de Dijon soutenait que M. X... n'a pu exercer l'activité de ministre du culte catholique qu'à compter de la cérémonie de première tonsure, la période passée auparavant au grand séminaire correspondant uniquement à un temps de formation et de probation ; qu'en retenant néanmoins que la période passée par M. X... au grand séminaire avant cette cérémonie de première tonsure devait être validée pour la liquidation de ses droits à pension de retraite, sans rechercher si l'intéressé pouvait déjà exercer à cette époque l'activité de ministre du culte catholique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

10^o qu'il résulte de la spécificité du régime de retraite des cultes, tenant au caractère exclusivement religieux de l'activité « génératrice d'assurance », que le critère d'affiliation de ses assurés, qui varie selon le culte concerné, est

nécessairement religieux en fonction des modalités d'exercice de la religion concernée ; qu'en jugeant que la date d'affiliation ne pouvait dépendre d'un événement purement religieux, en l'occurrence la date de la première tonsure, la cour d'appel a violé outre les textes déjà cités, le principe de séparation de l'Église et de l'État et les articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par fausse application ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressé avait quitté son ministère ;

Et attendu que l'arrêt retient que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il n'est pas contesté que M. X... est entré au grand séminaire de Dijon le 1^{er} octobre 1965 ; qu'un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ; que, par suite, la date d'ouverture des droits à pension de retraite de M. X... ne peut, sauf à ajouter à la loi, être repoussée à la date de la survenance, deux années après son admission comme membre de la communauté religieuse qu'est le grand séminaire, d'un événement à caractère purement religieux qu'est la cérémonie de première tonsure ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-24.603.

*Association diocésaine de Dijon
contre M. X...,
et autres.*

N° 10-24.615.

*Caisse d'assurance vieillesse
invalidité et maladie des cultes
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

2^e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-13.656, *Bull.* 2009, II, n° 251 (rejet).

N° 15

POUVOIRS DES JUGES

Sécurité sociale – Assujettissement – Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses – Portée

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

C'est sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celle-ci devait être considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période de postulat et de noviciat devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension.

20 janvier 2012

Rejet

Joint les pourvois n° 10-26.873 et 10-26.845 ;

Sur les trois moyens du pourvoi n° 10-26.873 et le moyen unique du pourvoi n° 10-26.845 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 septembre 2010), que Mme X... est entrée dans la congrégation des Sœurs ou Filles de Jésus (la congrégation) en septembre 1964 en qualité de postulante, puis de novice à compter de mai 1965, a prononcé ses premiers vœux en juin 1967 et a cessé de faire partie de la congrégation à compter d'octobre 1969 ; qu'elle a

demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que la caisse ayant refusé de valider les périodes de postulat et de noviciat effectuées par l'intéressée, cette dernière a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ; que la congrégation est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que la caisse et la congrégation font grief à l'arrêt de dire que les onze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la congrégation doivent être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Mme X..., alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu du principe constitutionnel de laïcité, du libre exercice des cultes garanti par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905, de la liberté de religion et d'expression de la religion proclamée par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, enfin de l'article L. 721-1, alinéa 2, ancien du code de la sécurité sociale, dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15, alinéa 2, du même code, la caisse d'assurance vieillesse des cultes a seule le pouvoir de déterminer, en considération des règles édictées pour leur organisation par chaque culte, les critères et la date d'affiliation au régime de retraite des cultes en qualité de ministre du culte, membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ; qu'en décidant que le juge pouvait lui-même déterminer « objectivement » les critères d'attribution de la qualité d'assuré du régime de retraite des cultes, indépendamment de ceux, nécessairement religieux, institués par les cultes concernés, la cour d'appel a violé l'ensemble des principes et textes précités ;

2° que c'est le législateur qui, en décidant d'affilier au régime de retraite des cultes les « membres de congrégations religieuses », et en confiant à la caisse le pouvoir de déterminer en considération des règles édictées par chaque culte, les critères et la date d'affiliation à ce régime, a conféré au contrat congréganiste une portée en matière d'affiliation au régime des retraites ; qu'en énonçant que ce contrat n'avait en lui-même – ni pour cause ni pour objet de déterminer le régime social des intéressés, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, et a violé les articles L. 721-1, alinéa 2, et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale ;

3° que le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel ; que l'arrêt du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989 publié au JORF du 3 août 1989 a approuvé le règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes, lequel en son article 1.23, prévoit que le début de la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les membres des congrégations religieuses, est fixé à la date de première profession ou de premiers vœux ; qu'en refusant de faire application de ce critère d'affiliation au motif que seules les dispositions du règlement intérieur relatives aux formalités à remplir pour bénéficier des prestations d'assurance, avaient une valeur normative en vertu de l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel s'est prononcée sur la légalité dudit règlement et de l'arrêt ministériel l'approuvant, en violation du principe de la séparation des pouvoirs, et de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

4° que le règlement intérieur de la caisse, qui a notamment pour objet de définir, en application de l'article L. 721-1, alinéa 2, ancien du code de la sécurité sociale,

les conditions d'affiliation des assurés, détermine en fixant la date d'entrée en religion à celle des premiers vœux, la date à compter de laquelle l'intéressé est affilié au régime de retraite en qualité de membre d'une congrégation ; qu'en énonçant, pour faire droit à la demande de validation des trimestres antérieurs à cette date, que ce règlement ne contredisait pas le fait que dès l'admission au sein de la congrégation, la personne était membre de cette communauté, quand bien même son entrée en vie religieuse serait fixée plus tard pour des raisons strictement religieuses, la cour d'appel a méconnu la portée du règlement intérieur en violation de l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989, et des articles L. 721-1, alinéa 2, et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale ;

5° que quel que soit le culte concerné la congrégation religieuse, en tant qu'association culturelle, est seule compétente pour déterminer, aux termes de ses « Constitutions » qui tiennent lieu de statuts, les étapes et conditions auxquelles les candidats doivent se soumettre pour devenir l'un de ses membres ; qu'en lui déniait cette compétence, la cour d'appel a violé les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

6° que les « Constitutions » d'une congrégation religieuse, au-delà de leur portée spirituelle, constituent les statuts d'une association culturelle et, en tant que tels, ont force de loi à l'égard de ses membres et de ceux qui veulent le devenir ; que l'article 7 des Constitutions de la congrégation dispose que l'« on devient membre de la congrégation en y émettant des vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance (...) », ce dont il résulte que la postulante et la novice, qui n'ont pas émis de tels vœux, n'ont pas la qualité de membre de la congrégation ; qu'en leur reconnaissant cependant cette qualité, au motif inopérant que la disposition précitée ne pouvait avoir une portée autre que religieuse, la cour d'appel a méconnu la force obligatoire des statuts de la congrégation, en violation de l'article 1134 du code civil ;

7° que dans l'esprit du législateur de 1978, auteur des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale, applicables aux périodes litigieuses, les « congrégations religieuses » dont les membres sont affiliés à la caisse de retraite des cultes, désignent les institutions catholiques correspondantes dont les règles de fonctionnement étaient alors les seules véritablement fixées, et connues du législateur ; que c'est d'ailleurs pourquoi celui-ci, afin de faire bénéficier du régime de retraite institué les cultes autres que le culte catholique, a ajouté à la notion de membre d'une « congrégation religieuse », alors propre à la religion catholique celle de membre d'une « collectivité religieuse » ; qu'il en résulte que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens des textes précités, ne peut s'apprécier indépendamment du contrat congréganiste du culte catholique, tel qu'il résulte du prononcé de ses premiers vœux par le novice, auquel ces textes ont nécessairement soumis la qualité de membre d'une congrégation ; qu'en décidant de définir la notion de « membre d'une congrégation religieuse » indépendamment de la formation du contrat congréganiste telle qu'elle est organisée par les statuts et constitutions de la congrégation intéressée, la cour d'appel a violé les textes précités, ensemble le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

8° que le contrat congréganiste qui formalise l'admission du novice comme un membre de la congrégation, unit celle-ci à chacun de ses membres et crée à l'égard des par-

ties des droits et obligations spécifiques, naît exclusivement du prononcé des premiers vœux ; que les périodes antérieures de postulat puis de noviciat sont destinées à la formation, le cheminement spirituel et la probation du candidat à la vie religieuse, qui n'est pas membre en exercice de la congrégation au sens des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale, bien qu'il participe à la vie de la congrégation et se soumette à ses règles ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes précités, ensemble le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 1134 du code civil ;

9^o que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la caisse le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; qu'en retenant, par motifs adoptés des premiers juges, que ledit règlement intérieur ne pouvait valablement préciser les conditions de liquidation des prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998, la cour d'appel a tranché une difficulté sérieuse relative à l'appréciation de la légalité de cet acte administratif réglementaire ; qu'elle a ainsi excédé ses pouvoirs et violé le principe de séparation des pouvoirs consacré notamment par la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

10^o qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 que le législateur a entendu généraliser la sécurité sociale en tenant compte de la particularité du domaine religieux et en respectant le droit commun des religions ; que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens de la législation sociale ne saurait par conséquent être distincte de celle qui résulte du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 fixant le régime des congrégations religieuses et du décret pris pour son application ; que la soumission de ses membres à des vœux est de l'essence même de la congrégation religieuse ; que la personne n'ayant pas encore prononcé les vœux prévus par les statuts d'une congrégation ne peut donc être regardée comme exerçant l'activité d'un membre de cette congrégation, quand bien même elle se trouverait dans une situation de soumission et de dépendance à l'autorité de la supérieure de la congrégation ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

11^o que les statuts d'une congrégation religieuse déterminent les conditions d'admission de ses membres ; que la cour d'appel a constaté que les statuts de la congrégation subordonnent l'admission de ses membres au prononcé des vœux ; qu'en retenant néanmoins que l'admission en qualité de postulante de Mme X..., épouse Y..., le 26 septembre 1964 a suffi à lui conférer la qualité de membre de la congrégation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi ;

12^o qu'en refusant d'appliquer les statuts de la congrégation en ce qu'ils subordonnent l'admission de ses membres au prononcé des vœux, par la considération ino-

pérante qu'ils ne sauraient épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation au regard de la législation sociale, la cour d'appel a méconnu la force obligatoire s'attachant à ces statuts et violé l'article 1134 du code civil ;

13^o qu'en retenant que la postulante et plus encore la novice se trouvait dans une situation équivalente à celle d'une sœur professe ayant prononcé ses premiers vœux, sans rechercher, comme il le lui était demandé si cette situation n'était pas néanmoins substantiellement différente en raison notamment de l'interdiction faite aux postulantes et novices de communiquer avec les sœurs professes et d'assurer les emplois extérieurs de la congrégation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressée avait quitté l'état religieux ;

Et attendu que l'arrêt retient que si le principe de laïcité impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse ; que la qualité de membre de la congrégation existe à partir du prononcé des premiers vœux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant ; que dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et, notamment, de ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L. 721-11 du code de la sécurité sociale ; que la postulante s'engage aux exercices de piété et au respect des devoirs imposés par sa formation spirituelle ; que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse, commence par une prise d'habit qui sera porté tout au long de la période du noviciat, cette période étant consacrée à la formation spirituelle, à la connaissance de la règle, à la pratique des exercices communs de la congrégation ; qu'il résulte des constatations ci-dessus que tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la

congrégation, résiliable librement et sans condition par l'une ou l'autre des parties à tout moment, la postulante et, plus encore, la novice, exerçant de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celle-ci devait être considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-26.845. *Congrégation des Sœurs
ou Filles de Jésus
contre Mme X..., épouse Y...,
et autres.*

N° 10-26.873. *Caisse d'assurance vieillesse
invalidité et maladie des cultes
(CAVIMAC)
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard, SCP Waquet, Farge et Hazan,
SCP Gatineau et Fattaccini*

A rapprocher :

2^e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-13.656, *Bull.* 2009, II, n° 251 (rejet).

N° 16

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Décision de prise en charge – Inopposabilité à l'employeur – Décision de prise en charge d'une rechute de cette maladie – Opposabilité à l'employeur – Exclusion

Dès lors qu'une décision de la caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge une maladie au titre de la législation professionnelle a été déclarée inopposable à l'employeur, la décision de prise en charge d'une rechute de cette affection ne saurait produire effet à l'encontre de ce dernier.

20 janvier 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 443-1, L. 443-2, R. 441-11 dans sa rédaction alors applicable et R. 441-16 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges (la caisse) a décidé de prendre en charge, au titre de la législation professionnelle, la maladie déclarée le 3 mars 2004 par M. X..., salarié de la société Honeywell Garrett (la société) ; que des lésions constatées dans un certificat médical établi le 13 décembre 2004 ont fait l'objet d'une décision de prise en charge au titre de la rechute ; que la société a contesté l'opposabilité à son égard de ces deux décisions ;

Attendu qu'après avoir déclaré inopposable à la société la décision de la caisse de prendre en charge la maladie au titre de la législation professionnelle, l'arrêt lui déclare opposable la décision relative à la rechute en relevant que l'employeur ne soutenait pas que la caisse n'avait pas respecté les obligations imposées par l'article R. 441-11 à l'occasion de la procédure, qui lui est propre, de reconnaissance du caractère professionnel de la rechute ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de prendre en charge la maladie dont était atteint M. X... ayant été déclarée inopposable à l'employeur, la décision de prise en charge d'une rechute de cette affection ne saurait produire effet à l'encontre de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la prise en charge de la rechute de la maladie professionnelle de M. X... opposable à la société Honeywell Garrett, l'arrêt rendu le 27 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare inopposable à la société Honeywell Garrett la décision de prise en charge de la rechute de la maladie professionnelle de M. X.

N° 10-28.570. *Société Honeywell Garrett
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) des Vosges.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Feydeau – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Boutet

N° 17

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions industrielles et commerciales – Affiliation – Conditions – Exercice effectif par l'assuré d'une activité professionnelle comportant inscription au registre du commerce et des sociétés

L'affiliation à un régime spécial d'assurance vieillesse des commerçants ne dépend pas de la capacité d'exercer le commerce de l'assuré, mais de l'exercice effectif par ce dernier d'une activité professionnelle comportant l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

20 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 510 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, L. 131-6, L. 633-10, L. 621-1 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que l'affiliation à un régime spécial d'assurance vieillesse des commerçants ne dépend pas de la capacité d'exercer le commerce de l'assuré, mais de l'exercice effectif par ce dernier d'une activité professionnelle comportant l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X... a été, le 27 mars 1992, placé sous curatelle renforcée, puis, le 30 janvier 2009, sous tutelle ; qu'il a, du 9 mai 2004 au 3 juillet 2007, été immatriculé en qualité de commerçant pour l'exploitation d'un fonds de commerce ; qu'après une mise en demeure restée infructueuse, la Caisse RSI Ile-de-France Est (la caisse) a, le 12 juin 2008, signifié à M. X... deux contraintes au titre de cotisations d'assurance vieillesse impayées pour le premier semestre 2006 et pour les seconds semestres 2006 et 2007 ; que l'Union départementale des associations familiales de Paris (l'UDAF), agissant en qualité de tuteur de M. X..., a fait opposition à ces contraintes devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir l'opposition de l'UDAF et annuler les contraintes, le jugement, après avoir relevé que M. X... avait été immatriculé, du 9 mai 2004 au 3 juillet 2007, au registre du commerce et des sociétés au titre d'une activité d'exploitation d'un fonds de commerce, retient qu'il avait été privé de sa capacité commerciale depuis 1992, de sorte que la caisse était mal fondée à lui demander le paiement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 juin 2010, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil.

N° 10-27.127. *Caisse régime social des indépendants d'Ile-de-France Est contre Union départementale des associations familiales de Paris, prise en qualité de tuteur de M. X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, M^e Le Prado

N° 18

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Marins – Accident du travail – Accident survenu au service du navire à quai – Prise en charge – Détermination

Il résulte de l'article 79, alinéa 1^{er}, du code du travail maritime alors en vigueur (abrogé le 1^{er} décembre 2010 et remplacé par l'article L. 5542-21 du code des transports) que le marin blessé au service du navire est payé de ses salaires et soigné aux frais du bord mais qu'en cas de maladie cette charge n'incombe, en revanche, au navire que si elle survient après le départ du port d'embarquement.

Encourt ainsi la cassation le jugement qui met à la charge de l'Etablissement national des invalides de la marine au lieu de l'armateur les conséquences d'un accident survenu au service du navire alors à quai.

20 janvier 2012

Cassation sans renvoi

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort et les productions, que M. X..., marin propriétaire embarqué, a été victime le 13 mai 2008 d'un accident du travail en tombant sur le bastingage arrière du navire alors à quai ; que l'Etablissement national des invalides de la marine (l'ENIM) ayant refusé de prendre l'accident en charge, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 79, alinéa 1^{er}, du code du travail maritime alors en vigueur ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le marin blessé au service du navire est payé de ses salaires et soigné aux frais de celui-ci ; qu'en cas de maladie cette charge n'incombe, en revanche, au navire que si elle survient après le départ du port d'embarquement ;

Attendu qu'ayant constaté qu'il s'agissait d'un accident du travail survenu au service du navire, le tribunal, en impartissant à l'ENIM la prise en charge de l'accident qui incombait à l'armateur, a violé le texte sus-visé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation du chef du dispositif du jugement impartissant à tort à l'ENIM la prise en charge de l'accident s'étend nécessairement à la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre cet Etablissement en conséquence de son refus de prendre l'accident en charge ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 12 octobre 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bastia ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi

Déboute M. X... de son recours.

N° 09-72.324.

*Etablissement national
des invalides de la marine (ENIM)
contre M. X...*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Spinosi

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2012

N° 1

1° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction – Domaine d'application

2° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction – Bénéfice – Exclusion – Nécessité soudaine de changement de domicile

1° Le bénéfice de la réduction du délai de préavis prévue à l'article 15-I de la loi du 6 juillet 1989 peut être revendiqué par le locataire dont le conjoint, cotitulaire légal du bail, âgé de plus de soixante ans présente un état de santé justifiant un changement du domicile conjugal.

2° Ce bénéfice n'est pas subordonné à la nécessité soudaine de changement de domicile.

5 janvier 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 28 janvier 2010), que Mme X..., propriétaire d'un appartement donné à bail à M. Y..., l'a assigné en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire insérée dans le bail, en paiement d'un arriéré locatif, en expulsion et en fixation d'une indemnité d'occupation ; que M. Y... et Mme Fatma Z..., son épouse, intervenue volontairement à l'instance, ont demandé la suspension du paiement des loyers, ainsi que la condamnation de la bailleuse à faire effectuer des travaux de mise en conformité du logement et à leur verser des dommages-intérêts ; que par jugement du 6 septembre 2007, le tribunal d'instance a condamné les époux Y... à payer une certaine somme au titre des loyers impayés à la date du 30 avril 2007, déclaré la demande d'expulsion irrecevable, et, avant dire droit sur la demande reconventionnelle des époux Y..., ordonné une expertise ; que M. Y... a donné congé le 30 avril 2007 et a quitté les lieux avec son épouse le 1^{er} juin 2007 ; que, par jugement du 4 septembre 2008, le tribunal a condamné M. Y... au paiement des loyers des mois de mai, juin et

juillet 2007 et l'a débouté de ses demandes ; que la cour d'appel a déclaré irrecevable l'intervention volontaire de Mme Fatma Z... ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 15-I, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article 1751 du code civil ;

Attendu que le délai de préavis est réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ;

Attendu que pour débouter M. Y... de sa demande de réduction à un mois du délai de préavis et le dire redevable d'une somme au titre des loyers des mois de mai, juin et juillet 2007, l'arrêt retient qu'aucun préavis abrégé ne peut être invoqué en l'espèce, le délai réduit à un mois étant stipulé en faveur du locataire âgé de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile et le locataire ne se référant lui-même qu'à la santé de son conjoint et non pas à des problèmes personnels de santé et, qu'en toute hypothèse, aucune nécessité soudaine de changement de domicile ne pouvait être alléguée en 2007, la pathologie respiratoire du conjoint remontant à 2001 ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le bénéfice de la réduction du délai de préavis peut être revendiqué par le locataire dont le conjoint, cotitulaire légal du bail, âgé de plus de soixante ans, présente un état de santé justifiant un changement de domicile conjugal et que, d'autre part, ce bénéfice n'est pas subordonné à la nécessité soudaine de changement de domicile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter M. Y... de sa demande en dommages-intérêts, l'arrêt retient que celui-ci représente cette demande sans moyens nouveaux ni davantage d'éléments probants qu'en première instance, qu'il ne saurait tirer grief du défaut de consignation de l'avance sur frais de l'expertise, ayant lui-même ôté tout intérêt à cette mesure en quittant les lieux un mois après l'audience des plaidoiries et que s'agissant d'une mesure d'information, expressément ordonnée avant dire droit sur l'imputabilité d'éventuels désordres restant à établir et rendue caduque par l'extinction des liens contractuels par le propre fait du locataire, le rejet de sa demande reconventionnelle d'indemnisation s'impose en cet état ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Y... réclamait des dommages-intérêts non seulement pour avoir dû quitter des lieux loués insalubres dont il avait vainement

demandé la remise en état, mais également pour y avoir vécu, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 10-26.130.

*Epoux Y...
contre Mme X..., épouse A...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

N° 2

BAIL RURAL

Tribunal paritaire – Compétence d'attribution – Litiges relatifs aux conventions d'occupation précaires – Exclusion

Les litiges relatifs aux conventions d'occupation précaires mentionnées à l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime n'entrent pas dans la compétence des tribunaux paritaires des baux ruraux.

5 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 septembre 2010), que M. X..., qui exerce une activité agricole sur une parcelle louée à M. Y..., a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de voir qualifier cette location de bail rural soumis au statut du fermage ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter son contredit à l'encontre du jugement par lequel le tribunal paritaire s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance, alors, selon le moyen :

1° que le tribunal paritaire des baux ruraux est seul compétent pour connaître des contentieux entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, relatifs à l'application du livre IV du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage ; que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploitation pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 est régie par le statut du fermage, qu'est nécessairement soumise au statut des baux ruraux la location à titre onéreux en vue de faire pacager des chevaux d'élevage ; que dès

lors, en statuant comme elle la fait pour écarter la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux tout en constatant que M. X... était locataire du pré depuis le 15 octobre 2002 et se prévalait d'un reçu de paiement ce qui correspondait à une mise à disposition à titre onéreux d'un bien à usage agricole en vue de l'exploiter, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de articles L. 311-1, L. 411-1 et L. 491-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° qu'en statuant encore comme elle l'a fait sans rechercher si, en toute hypothèse, M. X... ne pouvait se prévaloir de l'existence d'un bail rural à compter du 1^{er} janvier 2007, en vue de mettre en valeur un pré pour y exercer une activité équestre, de nature agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 311-1, L. 411-1 et L. 4191-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° que le tribunal paritaire des baux ruraux est compétent pour se prononcer sur la nature des conventions d'occupation précaire visées à l'article L. 411-2 du code rural ; que cependant, il y a convention d'occupation précaire remplissant les conditions de l'article L. 411-2-3° du code rural lorsque le caractère temporaire de l'exploitation résulte à l'évidence des autorisations annuelles délivrées à l'occupant et des conditions dans lesquelles il a pris possession des lieux, alors qu'on se trouve en présence d'une obligation de changer la destination agricole des lieux ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, tout en constatant que la convention verbale liant les parties portait sur la mise en valeur à titre onéreux d'un pré en vue du pacage de chevaux et ne permettait pas au preneur de connaître des projets ultérieurs d'un éventuel changement de destination envisagé par le propriétaire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 411-2 et L. 491-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... prétendait au bénéfice d'un bail rural sur la parcelle litigieuse depuis le 1^{er} janvier 2007, qu'il avait été délivré au propriétaire, en 2006, un certificat d'urbanisme duquel il ressortait que la parcelle litigieuse pouvait être utilisée pour la réalisation d'un projet de construction à usage d'habitation, que M. X... ne pouvait ignorer, dès le début de son activité de centre équestre, que la destination agricole de la parcelle était susceptible d'être modifiée, qu'il se prévalait en avoir été locataire depuis plusieurs années par renouvellements annuels successifs, qu'il n'avait pas déclaré, entre 2003 et 2009, exploiter cette parcelle auprès des services de la caisse de mutualité sociale agricole et que le propriétaire lui avait confirmé, dans une lettre du 10 janvier 2008, qu'il occupait les parcelles en attendant leur vente, la cour d'appel, qui a pu en déduire que MM. Y... et X... étaient liés par une convention d'occupation précaire au sens de l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime, a retenu, à bon droit, que le tribunal paritaire des baux ruraux était incompétent pour connaître du litige ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.947.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Copper-Royer

A rapprocher :

3^e Civ., 14 décembre 1976, pourvoi n° 75-15.326, Bull. 1976, III, n° 458 (rejet) ;

3^e Civ., 20 décembre 1977, pourvoi n° 76-12.805, Bull. 1977, III, n° 455 (rejet).

N° 3

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Bénéficiaires – Preneur – Constructions faites par le preneur sur le terrain donné à bail – Accession en fin de bail

Le preneur reste propriétaire, pendant la durée de la location, des constructions qu'il a régulièrement édifiées sur le terrain loué ; dès lors, la résiliation anticipée du bail du fait de l'expropriation ne le prive pas de son droit à indemnité pour ces constructions.

5 janvier 2012**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 15 septembre 2010), que les époux X... ont construit une habitation sur une parcelle de terrain appartenant à Mme Y... qui la leur avait donnée en location ; qu'en novembre 2004, le terrain d'assise de cette habitation a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et le bâti a été évalué par l'administration des domaines à une certaine somme ; que les preneurs ont réclamé l'allocation de cette somme ;

Attendu que M. Z..., venant aux droits de Mme Y..., fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que la présomption de propriété du dessous et du dessus au profit du propriétaire du sol n'est susceptible d'être combattue que par la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription acquisitive qui suppose une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ; que si, en l'absence d'accord des parties, le preneur se voit reconnaître durant le bail un droit de propriété sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur, ce dernier devient nécessairement propriétaire de ces mêmes construc-

tions à l'expiration du bail par l'effet de l'accession ; qu'il en résulte que le preneur ne peut se prévaloir d'aucune prescription acquisitive en cours de bail faute de pouvoir justifier d'une possession non précaire et non équivoque ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la construction édifiée par les époux X... l'a été sur le terrain qui leur avait été donné à bail par Mme Y... puis par M. Z... ; qu'il en résultait que M. Z..., propriétaire de la parcelle litigieuse, était en droit de se prévaloir des effets de l'accession à l'expiration du bail et que la possession des époux X... présentant par-là même un caractère précaire et équivoque ; qu'en énonçant que M. et Mme X... étaient néanmoins fondés à se prévaloir de la prescription acquisitive quant au bâti, dès lors qu'ils avaient « toujours vécu dans ce bâtiment qui constituait leur logement qu'ils ont progressivement amélioré » et que « le caractère équivoque de la possession n'est pas constitué », la cour d'appel a violé les articles 552, 553, 555 et 2229 du code civil ;

2° qu'à titre subsidiaire, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que les quittances de loyer relatives au bail du terrain portaient toutes la mention « défense de sous-louer et de bâti en dur », que le contrat pour la fourniture en eau n'avait été souscrit qu'en 1994 et que les époux X... avaient été imposés à la taxe foncière au titre du bâtiment occupé par eux qu'à partir de 1987 ; qu'en énonçant que la preuve était néanmoins rapportée d'une possession pendant plus de trente ans au motif inopérant qu'ils « avaient toujours vécu, dans ce bâtiment qui constituait leur logement qu'ils ont progressivement amélioré », sans constater que, durant une période de trente années, M. et Mme X... avaient accompli à titre de propriétaire et sans équivoque des actes de possession sur le bâti tel dans sa consistance telle qu'évaluée par l'administration des domaines à la somme de 51 000 euros, c'est-à-dire dans sa configuration de maison d'habitation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2229 du code civil ;

Mais attendu qu'en application de l'article 555 du code civil, le preneur reste propriétaire, pendant la durée de la location, des constructions qu'il a régulièrement édifiées sur le terrain loué et que la résiliation anticipée du bail du fait de l'expropriation ne le prive pas de son droit à indemnité pour ces constructions ; que, par ces motifs substitués à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.965.

M. Z...
contre époux X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Manes-Roussel – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

3^e Civ., 4 avril 2002, pourvoi n° 01-70.061, *Bull.* 2002, III, n° 82 (rejet).

N° 4

CHOSE JUGEE

Identité d'objet – Définition – Exclusion – Cas –
Action en nullité de la vente pour dol et action
en réduction du prix fondée sur le dol

Viole l'article 1351 du code civil une cour d'appel qui rejette comme irrecevables en raison de l'autorité de chose jugée, les demandes aux fins de nullité d'une vente et en réparation de préjudice qui avaient la même cause que les demandes en réduction de prix et réparation de préjudice, en retenant qu'il incombait au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause et qu'un fondement juridique non soulevé en temps utile ne pouvait être invoqué dans une instance postérieure, alors que la demande en nullité de la vente pour dol et la demande en réduction du prix de la vente par les victimes de ce dol n'ont pas le même objet.

11 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 juin 2010), que, par acte notarié du 5 février 2001, précédé d'une promesse synallagmatique établie avec le concours de la société Philippe immobilier, les époux X... ont vendu aux époux Y... une maison d'habitation, qui, dès l'été 2001, a subi une importante inondation ; qu'ayant appris que le même sinistre s'était produit au cours de l'été 2000, les époux Y... ont, par acte du 23 novembre 2001, assigné les époux X... et la société Philippe immobilier en nullité de l'acte de vente pour dol et paiement de dommages-intérêts ; que, par un arrêt, devenu irrévocable, du 22 février 2006, les époux Y... ont été déboutés de leur demande en nullité de la vente pour réticence dolosive ; que les époux Y... ont alors, par acte du 14 décembre 2006, introduit une action en réduction du prix de la vente contre les époux X... et la société Philippe immobilier, qu'ils estimaient coupables d'une réticence dolosive à l'occasion de la vente du bien immobilier ;

Attendu que pour rejeter comme irrecevables les demandes des époux Y... en raison de l'autorité de chose jugée par l'arrêt du 22 février 2006, l'arrêt retient qu'il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la

même cause, et, qu'il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il s'est abstenu de soulever en temps utile, que dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt du 22 février 2006, les demandes aux fins de nullité de vente et réparation de leur préjudice avaient pour cause la réticence dolosive du vendeur et de l'agent immobilier ayant consisté à leur taire un problème récurrent d'inondation, cette cause étant également celle des demandes en réduction de prix et réparation de préjudice dans la présente instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en nullité de la vente pour dol et la demande en réduction du prix de la vente par les victimes de ce dol n'ont pas le même objet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-23.141.

*Epoux Y...
contre époux X...
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Balat, M^e Copper-Royer, SCP Odent et Poulet

N° 5

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur
d'achèvement – Contenance – Action en modification
du prix – Délai – Point de départ – Portée

Le point de départ du délai préfix d'un an de l'action en diminution de prix d'une vente en l'état futur d'achèvement est la date de la livraison du bien, la vérification de la superficie de l'immeuble vendu ne pouvant être opérée qu'à cette date.

11 janvier 2012

Rejet

Donne acte à la SCI Les Tanneries du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Elience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 juin 2010), que les époux X... ont souscrit, par acte authentique du 1^{er} février 2005, un contrat de vente en

l'état futur d'achèvement portant sur un appartement d'une surface habitable de 66,10 m², dont la livraison était fixée au deuxième trimestre 2005 ; que se plaignant de la non-conformité de l'appartement aux dispositions contractuelles prévoyant deux branchements d'eau pour le lave-linge et le lave-vaisselle dans la cuisine, de sa livraison tardive, et d'une superficie réelle de 62 m², les époux X... ont assigné la SCI Les Tanneries (la SCI) pour obtenir réparation de leurs préjudices et une réduction du prix de vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté, sans dénaturation, que le procès-verbal de livraison du 1^{er} août 2005 établissait l'absence d'un des deux branchements d'eau contractuellement prévus dans la cuisine pour l'installation du lave-linge et du lave-vaisselle, et retenu qu'il était impossible en l'état d'installer ces appareils électroménagers dans la cuisine ou dans la salle de bains, que ces deux pièces étaient impropres à leur destination et que l'habitabilité de l'appartement était compromise, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision en retenant qu'à l'expiration du délai conventionnel de livraison, l'appartement n'était pas conforme aux stipulations contractuelles ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme au titre de la différence de superficie de l'appartement, alors, selon le moyen, que l'action en réduction du prix pour moindre mesure ouverte à l'acquéreur d'un lot de copropriété doit être exercée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter de la conclusion de l'acte authentique de vente, peu important que la vente ait porté sur un immeuble en état futur d'achèvement ; qu'en plaçant le point de départ de la prescription annale de l'action exercée par les époux X..., non au jour de la conclusion de l'acte de vente, mais à la date de la livraison, la cour d'appel a violé l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, en sa rédaction issue de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 ;

Mais attendu qu'ayant, à bon droit, retenu que l'article 1622 du code civil relatif à l'action en diminution de prix était applicable à la vente en l'état futur d'achèvement et que le point de départ du délai préfix d'un an était la date de la livraison du bien, la vérification de la superficie de l'immeuble vendu ne pouvant être opérée qu'à cette date, et ayant constaté que la livraison de l'immeuble était intervenue le 1^{er} août 2005, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite de la référence erronée à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, que l'action en réduction du prix introduite par les époux X... le 27 juillet 2006 par l'assignation de la SCI était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-22.924.

*Société civile immobilière
(SCI) Les Tanneries
contre époux X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Blanc et Rousseau

A rapprocher :

3^e Civ., 24 novembre 1999, pourvoi n° 98-12.317, Bull. 1999, III, n° 225 (rejet).

N° 6

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Prêteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Détermination

Si l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation ne met pas à la charge du prêteur de deniers l'obligation de requalifier en contrat de construction de maison individuelle le document qui lui est soumis, et si le prêteur ne peut s'immiscer dans la convention passée entre le constructeur et le maître de l'ouvrage, il n'en a pas moins un devoir d'information et de conseil.

Manque à son obligation de renseignement et de conseil, le prêteur rompu à la lecture des contrats de construction de maison individuelle, auquel il ne pouvait échapper que l'acte passé entre ses clients et le constructeur était un contrat de ce type, même s'il était qualifié de marché de travaux pour la construction d'une maison individuelle, et qui n'a pas indiqué précisément dans l'acte de prêt les risques encourus.

11 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 8 avril 2010), que M. X... et Mme Y... (les consorts X...-Y...) ont conclu avec la société Pro-conseils-Wako France un contrat intitulé « marché de travaux pour la construction d'une maison individuelle en bois » et qu'il a été remis aux maîtres d'ouvrage un plan de la maison issu du catalogue de l'entreprise et une notice descriptive de l'ensemble des lots destinés à la construction ; que le Crédit immobilier de France Sud Rhône-Alpes (le Crédit immobilier) a consenti aux consorts X...-Y... un prêt destiné au financement de l'opération et a procédé à trois débloquages de fonds lors de la signature du contrat puis à l'occasion de l'obtention du permis de construire et de la réalisation des fondations ; que la société Pro-conseils-Wako France, qui avait abandonné le chantier, a été placée en liquidation judiciaire ; que, soutenant que le marché conclu avec cette dernière était un contrat de construction de maison individuelle avec

fourniture de plan et que la banque n'avait pas respecté les prescriptions de l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation, les consorts X...-Y... ont assigné le Crédit immobilier afin notamment de le voir condamner à leur payer le montant des sommes débloquentes ;

Attendu que le Crédit immobilier fait grief à l'arrêt de juger qu'il a manqué à ses obligations légales de contrôle du projet de construction des consorts X...-Y... et de le condamner à leur payer le montant des sommes débloquentes, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation alors, selon le moyen :

1° que l'obligation de renseignement et de conseil qui pèse sur l'établissement de crédit sollicité pour financer la construction d'une maison d'habitation ne va pas jusqu'à lui imposer de conseiller aux accédants à la propriété tel cadre contractuel plutôt que tel autre pour réaliser leur projet de construction ; qu'en énonçant néanmoins, pour imputer au Crédit Immobilier un manquement à son devoir de renseignement et de conseil, que ce devoir lui imposait « l'obligation de déterminer avec son client, dépourvu de connaissances juridiques, le cadre contractuel du projet qu'il accepte de financer », la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, et subsidiairement l'article L. 231-10 du code de l'habitation et de la construction, par fausse application ;

2° qu'en estimant, pour imputer au Crédit Immobilier un manquement à son obligation de renseignement et de conseil, que la banque aurait été tenue de « préciser aux consorts X...-Y... que pour la construction d'une maison individuelle souscrire un tel contrat de construction en ne prenant aucune garantie était risqué » et « d'indiquer précisément à ses clients les risques encourus », après avoir pourtant constaté que l'acte de prêt était assorti d'un paragraphe informant « le maître de l'ouvrage de l'absence d'application des dispositions protectrices des articles L. 231-10 et L. 232-2 du code de la construction et de l'habitation », ce dont il résultait que le Crédit Immobilier, qui n'avait pas à dissuader ses clients de s'engager dans un projet de construction et d'accession à la propriété dans lequel il n'avait pas à s'immiscer, les avait suffisamment renseignés sur les risques que présentait l'absence d'application des dispositions susvisées, par cela même que ce point avait été porté à leur connaissance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant derechef l'article 1147 du code civil et, subsidiairement, l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation, par fausse application ;

3° que, dans ses écritures d'appel, le Crédit Immobilier faisait expressément valoir, offre de preuve à l'appui, que les demandeurs étaient d'autant moins fondés à lui reprocher une quelconque faute dans le déblocage des fonds que « les règlements n'ont jamais été adressés à la société Pro-conseil-Wako France mais ont toujours été effectués auprès de M. X... et de Mlle Y... » ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans apporter la moindre réponse à ce moyen péremptoire, la cour d'appel n'a pas donné de motifs à son arrêt et méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant exactement retenu que, si l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation ne met pas à la charge du prêteur de deniers l'obligation de requalifier en contrat de

construction de maison individuelle le document qui lui est soumis et si le prêteur ne peut s'immiscer dans la convention passée entre le constructeur et le maître de l'ouvrage, il n'en a pas moins un devoir d'information et de conseil et qu'en l'espèce, il ne pouvait échapper au prêteur, rompu à la lecture des contrats de construction de maison individuelle, que l'acte passé entre les consorts X...-Y... et la société Pro-conseils-Wako France était un véritable contrat de ce type même s'il était qualifié de marché de travaux pour la construction d'une maison individuelle et, d'autre part, qu'ayant constaté que l'acte de prêt comportait plus de cent pages avec ses annexes, que le paragraphe intitulé « conditions diverses », par lequel l'emprunteur était informé qu'il ne bénéficiait pas des règles protectrices instituées par le code de la construction et de l'habitation, n'était pas évocateur et que les risques encourus n'étaient pas indiqués précisément, la cour d'appel a pu en déduire, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que le Crédit immobilier avait manqué à son obligation de renseignement et de conseil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.714.

*Société Crédit immobilier
France Sud Rhône-Alpes Auvergne
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Laugier et Caston

Sur l'étendue de l'obligation de renseignement et de conseil du prêteur de deniers, à rapprocher :

3^e Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.416, *Bull.* 2009, III, n° 10 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 7

COPROPRIETE

Action en justice – Action individuelle des copropriétaires – Action formée contre un copropriétaire – Exclusion – Cas – Action en remboursement de la quote-part de travaux d'entretien sur des parties communes

Les copropriétaires étant obligatoirement et de plein droit groupés en un syndicat dès que la propriété a été répartie entre plusieurs personnes en lots comprenant chacun des parties privatives et une quote-part de parties communes, le copropriétaire, qui a exécuté des travaux d'entretien sur des parties communes, ne peut agir en

remboursement de la quote-part de ces travaux ne lui incombant pas que contre le syndicat des copropriétaires, même non constitué, et non contre un copropriétaire.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Blanc et Rousseau

11 janvier 2012

Cassation

N° 8

Donne acte à M. et Mme X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... et M. et Mme Z... ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1^{er} et 14 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 juin 2010), que M. et Mme Z... ont, selon un état descriptif de division du 4 mai 1995, fait diviser l'immeuble dont ils étaient propriétaires en deux lots comprenant chacun une maison d'habitation et une quote-part des tantièmes indivis du sol, le terrain étant commun en toutes ses parties y compris le sol d'assiette des parties bâties ; qu'ils ont vendu les deux lots à M. et Mme A... et à M. et Mme X... ; qu'à la suite d'un glissement de terrain, les époux A... ont fait exécuter, à leurs frais, les travaux de soutènement préconisés par un expert pour éviter l'aggravation du phénomène de décompression ultérieure du terrain pouvant affecter la fondation de leur maison d'habitation ; qu'ils ont fait assigner M. et Mme X... en paiement de la quote-part du coût des travaux leur incombant, calculée en fonction des millièmes affectés à leur lot ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'action des époux A..., l'arrêt relève que l'immeuble est soumis au statut de la copropriété et que le terrain servant d'assiette aux deux bâtiments est une partie commune et retient que les époux X... ne peuvent opposer aux époux A... l'irrecevabilité de leur action tirée de ce qu'elle n'est pas dirigée contre le syndicat des copropriétaires qui n'a pas été constitué entre les propriétaires des deux lots ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les travaux exécutés par les époux A... étaient des travaux d'entretien des parties communes et que les copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés en un syndicat dès lors que la propriété est répartie entre plusieurs personnes en lots comprenant chacun des parties privatives et une quote-part de parties communes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-24.413.

M. X...,
et autre
contre époux A...,
et autres.

COPROPRIETE

Administrateur provisoire – Désignation – Désignation pour faire élire un syndic – Administrateur judiciaire soumis au statut du code de commerce – Nécessité (non)

L'administrateur provisoire, désigné en application de l'article 47 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, dont la cour d'appel relève que l'essentiel de la mission réside dans l'organisation de l'élection d'un syndic et qu'elle n'implique pas la mise en œuvre d'attributions excédant la mission de gestion courante du syndic, n'est pas nécessairement choisi parmi les administrateurs judiciaires soumis au statut du code de commerce.

11 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 21 janvier 2010), statuant en matière de référé, qu'à la requête de deux copropriétaires, un administrateur provisoire de la copropriété a été désigné par ordonnance sur requête du 30 juillet 2007 en la personne de la société Puget, syndic professionnel ; que M. X..., ès qualités de liquidateur de la société civile immobilière Voltaire, copropriétaire, a fait assigner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 6 rue Beauregard et les deux copropriétaires requérants en rétractation de cette ordonnance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance, alors, selon le moyen, que les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens ; que nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet, sauf décision spécialement motivée prise après avis du ministère public ; qu'en l'absence de syndic consécutive au défaut de convocation le président du tribunal de grande instance désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui, étant désigné en justice pour exercer des fonctions d'administration des biens d'autrui ou d'assistance ou de surveillance de la gestion de ces biens, ne peut être qu'un administrateur judiciaire inscrit sur la liste établie par la commission nationale instituée à cet effet, sauf décision spécialement motivée prise dans les conditions prévues à l'article L. 811-2 du code de commerce ; qu'en confirmant la désignation de la SAS Patrick Puget, simple

agent immobilier non inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires, en qualité d'administrateur aux fins de « gérer la copropriété avec les pouvoirs attribués au syndic », au motif inopérant que la mission confiée à ce dernier aurait été limitée et ponctuelle, et sans avoir sollicité l'avis du ministère public, la cour d'appel a violé les articles L. 811-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce et 47, alinéa 1^{er}, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'ordonnance avait été rendue en application de l'article 47 du décret du 17 mars 1967 au motif que la copropriété n'avait jamais eu de syndic, qu'une telle situation impliquait la désignation d'un administrateur provisoire dans l'attente de l'élection d'un syndic, l'essentiel de la mission de cet administrateur résidant dans l'organisation de cette désignation, la cour d'appel a exactement retenu que cette mission, ponctuelle et limitée, n'impliquait pas la mise en œuvre d'attributions excédant la mission de gestion courante du syndic et ne justifiait pas la désignation d'un administrateur judiciaire soumis au statut du code de commerce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.217.

*Société civile immobilière
(SCI) Voltaire, représentée par M. X...,
ès qualité de liquidateur
contre société Acanthe,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Gaschnigard,
M^e Blondel

N° 9

COPROPRIETE

Syndic – Pouvoirs – Action en justice – Autorisation du syndic – Exclusion – Cas

Une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires n'est pas nécessaire pour contester une ordonnance de taxe et défendre à l'action intentée contre le syndic.

11 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance de taxe attaquée (Aix-en-Provence, 15 juin 2009), qu'une ordonnance de référé a désigné M. X... en qualité de syndic provisoire de la copropriété La Cravache pour une durée de huit mois ; qu'un nouveau syndic ayant été élu lors de l'assemblée générale du 18 décembre 2008, M. X... a dressé un rapport de fin de mission et a demandé la

taxation de ses honoraires et débours à la somme de 422 427,71 euros, montant retenu par une ordonnance de taxe contre laquelle le syndic des copropriétaires a formé un recours et demandé la restitution de sommes déjà versées par le syndic ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable ce recours, alors, selon le moyen :

1° que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Cravache, qui exerçait un recours contre l'ordonnance de taxe rendue par le délégué du président du tribunal de grande instance de Marseille le 22 juin 2009, et demandait que soit prise une nouvelle ordonnance de taxe, avait la qualité de demandeur ; que M. X..., qui ne formulait aucune demande mais sollicitait seulement le débouté des demandes du syndicat des copropriétaires, avait la qualité de défendeur ; qu'en affirmant, au contraire, que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Cravache avait la qualité de partie poursuivie et était défendeur à une action intentée contre lui par M. X..., partie poursuivante, le délégué du premier président de la cour d'appel a violé les articles 25 et 714 du code de procédure civile ;

2° que saisi d'un recours à l'encontre d'une ordonnance de taxe, le premier président de la cour d'appel doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en soulevant d'office le moyen tiré de ce que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Cravache était défendeur à une action intentée par M. X..., sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations, le délégué du premier président de la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'ordonnance de taxe avait été notifiée par M. X... au syndic qui, contestant cette décision, était la partie poursuivie, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, sans violer le principe de la contradiction, qu'une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires n'était pas nécessaire pour défendre à l'action intentée contre le syndic qui était le débiteur de M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Attendu qu'ayant constaté eu égard au nombre de copropriétaires, à la durée et de l'absence de difficulté de la mission confiée au syndic provisoire, au montant des honoraires annuels demandés par l'ancien syndic et ceux proposés par un autre syndic professionnel, que les frais d'hébergement informatique réclamés ne justifiaient pas la différence de montant, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que le nouveau syndic n'avait pas accepté sa désignation dès l'assemblée générale du 18 décembre 2008, a souverainement réduit le montant des honoraires et déterminé sa rémunération au titre des frais de gestion ;

D'où il suit que le moyen, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.647.

*M. X...
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble La Cravache,
représenté par son syndic,
la société Immobilière
patrimoine et finances,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Goanvic – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Richard

Sur l'absence de nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale délivrée au syndic pour agir en justice, à rapprocher :

3^e Civ., 6 décembre 2006, pourvoi n° 04-14.715, Bull. 2006, III, n° 243 (rejet).

N° 10

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L. 15-1 et L. 15-2 – Droit de propriété – Egalité – Droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

16 janvier 2012

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise porte sur la conformité des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique avec l'article 1^{er} de la Constitution, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et avec les principes constitutionnels d'égalité et de droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

Attendu qu'au sens de l'article 23-2 1^o de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux au regard des principes constitutionnels invoqués en ce que les textes contestés autorisent la prise de possession par l'expropriant en contrepartie du versement entre les mains de l'exproprié de la seule somme qu'il lui a proposée ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.085.

M. X...,
et autre
contre société d'économie mixte
d'aménagement de la Ville de Paris
(SEMAVIP).

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, M^e Foussard

N° 11

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Exceptions – Modification notable de la destination des lieux loués – Incidence favorable de la modification sur l'activité exercée par le preneur – Prise en compte (non)

Une cour d'appel, qui retient souverainement que la modification de la destination des lieux loués survenue au cours du bail à renouveler est notable, justifie ainsi sa décision de fixer le loyer du bail renouvelé hors plafonnement, sans être tenue de rechercher si cette modification a eu une incidence favorable sur l'activité exercée par le preneur.

18 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 2 novembre 2010), que, par acte du 22 mars 2005, Mme X... et M. Y..., respectivement usufruitière et propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à M. Z..., lui ont délivré congé avec offre de renouvellement, moyennant un certain loyer ; que les parties ne s'étant pas accordées sur le prix du bail renouvelé, le juge des loyers commerciaux a été saisi ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt d'écarter la règle du plafonnement et de fixer le loyer à une certaine somme, alors, selon le moyen :

1^o qu'en ne répondant pas au moyen sérieux soulevé par M. Z... dans ses dernières conclusions d'appel selon lequel les parties avaient manifesté, dans l'avenant au contrat de bail étendant la destination des lieux loués, leur volonté que l'autorisation de nouvelles activités n'ait pas de répercussion sur les charges prévues au bail initial, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o que seule une modification notable ayant une incidence favorable sur l'activité exercée par le preneur peut justifier le déplafonnement des loyers dus par ce dernier ; qu'en se bornant à affirmer abstraitement que les activités autorisées par avenant « sont indéniablement pourvoyeuses

de chiffre d'affaire » sans vérifier si la modification invoquée présentait un avantage financier réel pour M. Z..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 145-34 du code de commerce ;

3° qu'il appartient au juge d'apprécier les éléments de preuve qui leur sont soumis ; qu'en écartant les documents fournis par M. Z... à l'appui de la discussion du rapport d'expertise au motif qu'ils n'ont pas été auparavant communiqués à l'expert, la cour d'appel a violé l'article 1353 du code civil ;

4° qu'il appartient au juge d'apprécier les éléments de preuve qui leur sont soumis ; qu'en écartant les documents fournis par M. Z... à l'appui de la discussion du rapport d'expertise au motif qu'ils n'avaient pas été établis de façon contradictoire tandis que Mme X... et M. Y... avaient été à même d'en débattre, la cour d'appel, qui a statué par un motif erroné, a violé l'article 1353 du code civil ;

5° que le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative ; qu'à défaut d'accord, cette valeur est déterminée d'après des éléments limitativement énumérés par l'article L. 145-33 du code de commerce, notamment les prix couramment pratiqués dans le voisinage ; que les prix couramment pratiqués dans le voisinage, par unité de surfaces, concernent des locaux équivalents eu égard à l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 145-3 à R. 145-6 du même code ; qu'en faisant application de la valeur locative au mètre carré déterminée par l'expert tout en retenant que « les éléments de référence examinés par l'expert judiciaire peuvent être critiqués », la cour d'appel a violé les articles L. 145-33 et R. 145-7 du code de commerce ;

6° qu'en considérant que « si l'appelant demande "la récusation du rapport" de l'expert commis, il semble opérer une confusion avec la récusation de l'expert, procédure prévue par l'article 234 du code de procédure civile qu'il n'a pas engagée, ou avec la nullité du rapport », la cour d'appel, qui a refusé de statuer sur ce dernier point mais a néanmoins tenu compte du rapport de l'expert, a violé l'article 4 du code de procédure civile. Mais attendu, d'abord, que M. Z... n'a pas soutenu que la stipulation, dans l'avenant au contrat de bail, d'une extension de la destination des lieux loués sans augmentation du loyer, s'opposait à toute modification de celui-ci lors du renouvellement du bail ; que le moyen est, de ce chef, nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que l'extension de la destination du bail permettait d'adjoindre deux autres activités et souverainement retenu que cette modification était notable, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si elle avait une incidence favorable sur l'activité exercée par le preneur, en a déduit à bon droit que le loyer devait être fixé hors plafonnement ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel qui n'était pas tenue de répondre à une demande d'annulation du rapport d'expertise dont elle n'était pas saisie et qui a apprécié la valeur probante des documents que M. Z... avait fait établir de façon non contradictoire postérieurement au dépôt de ce rapport sans retenir qu'ils n'étaient pas recevables, a souverainement fixé le loyer à la valeur locative en adoptant le mode de calcul qui lui est apparu le meilleur ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.072.

M. Z...
contre Mme X..., épouse A...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Baraduc et Duhamel

A rapprocher :

3^e Civ., 11 décembre 1996, pourvoi n° 95-12.169, Bull. 1996, III, n° 233 (rejet).

N° 12

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Action en contestation – Recevabilité – Conditions – Applications diverses – Demande de reconduction du bail par les preneurs

La renonciation à un droit ou à une action ne pouvant se présumer, la cour d'appel a pu, sans méconnaître l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, retenir que le seul fait pour des locataires d'avoir sollicité que le bail fût prorogé à compter de la date prévue pour son terme en application de l'article 11-1 de la loi du 6 juillet 1989 ne pouvait faire obstacle à la recevabilité de leur demande tendant à faire constater que l'offre de vente et le congé qui leur avaient été délivrés dans le cadre d'une vente par lots de plus de dix logements dans le même immeuble étaient nuls.

18 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 novembre 2010), que la société Paris Neuilly Levallois (la société), propriétaire d'un appartement pris à bail par les époux X..., a fait part aux locataires, par lettre du 23 mai 2005, de son intention de procéder à une vente par lots de plus de dix logements dans le même immeuble, leur offrant la possibilité d'acquérir leur appartement en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 ; que, par acte du 18 octobre 2007, elle leur a notifié un congé pour vendre au visa de l'article 15-II de la loi du 6 juillet 1989, à effet du

30 avril 2008 ; que les époux X... ont, le 30 avril 2008, demandé l'application à leur profit des dispositions de l'article 11-1 de la loi du 6 juillet 1989 ; que la société, par courrier du 7 avril 2009, leur a indiqué que leur bail prendrait fin le 17 octobre 2009 ; que les preneurs s'étant maintenus dans les lieux au-delà de cette date, la bailleuse les a assignés aux fins de faire déclarer le congé valable et obtenir leur expulsion ; que les locataires ont soulevé la nullité de l'offre de vente et du congé, faute pour la bailleuse d'avoir satisfait aux exigences des accords collectifs des 9 juin 1998 et 16 mars 2005 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de l'offre de vente et du congé pour vendre, alors, selon le moyen :

1° que l'article 11-1 de la loi du 6 juillet 1989 tel que modifié par la loi du 13 juin 2006 prévoit qu'en cas de congé pour vendre signifié par le bailleur moins de deux ans avant le terme du bail, le locataire peut demander la « reconduction » du bail pour une durée de deux ans, cette reconduction étant de droit ; que la reconduction ainsi prévue entraîne par conséquent la formation d'un nouveau contrat de bail entre les parties, dont la particularité est d'être résilié de plein droit à son terme ; qu'il en résulte que le locataire ne peut plus invoquer la nullité du congé pour vendre ayant mis fin au bail précédent, celui-ci ayant été remplacé par le nouveau bail conclu en application du texte précité ; qu'en décidant cependant en l'espèce que « le seul fait de solliciter que le bail soit prorogé à compter de la date prévue pour son terme ne peut (...) caractériser l'accord des volontés sur l'expiration de la convention qui régissait les parties et sur son remplacement par une reconduction du contrat en vertu de l'article 11-1 », sans prendre en compte le fait qu'à la suite de la demande du locataire, le bail initial était reconduit de plein droit, ce qui donnait naissance à un nouveau bail, la cour d'appel a violé l'article 11-1 de la loi du 6 juillet 1989 ;

2° qu'en tout état de cause, en cas de congé pour vendre signifié par le bailleur moins de deux ans avant le terme du bail, l'usage par le locataire de la faculté d'obtenir la reconduction de plein droit du bail pour une durée de deux années à compter de la notification du congé vaut nécessairement renonciation de sa part à contester la validité du congé qui lui ouvre cette possibilité ; qu'en l'espèce, après avoir reçu le 18 octobre 2007, un congé pour vendre avec effet au 30 avril 2008, les époux X... ont sollicité l'application de l'article 11-1 de la loi du 6 juillet 1989 tel que modifié par la loi du 13 juin 2006 et obtenu la reconduction de leur bail jusqu'au 18 octobre 2009 ; qu'en décidant cependant que le fait d'avoir sollicité cette reconduction du bail ne valait pas renonciation des locataires à demander la nullité du congé, la cour d'appel a violé les articles 11-1 et 15-II de la loi du 6 juillet 1989 ;

3° que la sollicitation et l'obtention par le locataire de la reconduction de plein droit de son bail en vertu de l'article 11-1 de la loi du 6 juillet 1989 valent renonciation à contester la validité du congé pour vendre qui ouvre cette possibilité, peu important que la locataire ait ou non appréhendé l'intégralité des conséquences juridiques de sa situation locative ; qu'en effet, le bailleur n'étant tenu d'aucune obligation d'information sur ce point, un locataire normalement diligent doit s'informer de la portée de la reconduction du bail prévue par ce texte ; qu'en rete-

nant en l'espèce « qu'à défaut de justification de ce que les locataires appréhendaient l'intégralité des conséquences juridiques de leur situation locative », le seul fait que les époux X... aient obtenu la reconduction de plein droit de leur bail ne valait pas renonciation de leur part à contester la validité du congé pour vendre, la cour d'appel a derechef violé les articles 11-1 et 15-II de la loi du 6 juillet 1989 ;

4° que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'en l'espèce, après avoir sollicité et obtenu la reconduction de plein droit de leur bail pour une durée de deux ans en application de l'article 11-1 de la loi du 6 juillet 1989, les époux X... ont fait volte-face et prétendu, au terme de ces deux années, contester la validité du congé leur ayant ouvert droit à cette reconduction automatique du bail ; qu'en ne déclarant pas irrecevable cette prétention comme contraire au principe interdisant de se contredire au détriment d'autrui, la cour d'appel a violé l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, à bon droit, que la renonciation à un droit ou une action ne peut se présumer et que, pour être utilement opposée par celui qui s'en prévaut, elle doit être certaine, expresse et non équivoque, la cour d'appel a pu, sans méconnaître l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, retenir que le seul fait pour les locataires d'avoir sollicité que le bail fût prorogé à compter de la date prévue pour son terme en application de l'article 11-1 de la loi du 6 juillet 1989, ne pouvait faire obstacle à la recevabilité de leur demande tendant à faire constater que l'offre de vente et le congé délivrés étaient nuls ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.389.

*Société Paris Neuilly Levallois
contre époux X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Brouchet

N° 13

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Validité – Conditions – Application des accords collectifs des 9 juin 1998 et 16 mars 2005 – Exclusion – Portée

Ajoute à la loi une condition que celle-ci ne comporte pas, la cour d'appel qui, ayant relevé que la société bailleuse avait mis en vente par lots plus de dix logements

dans le même immeuble, écarte l'application des accords collectifs des 9 juin 1998 et 16 mars 2005 pour apprécier la validité d'un congé pour vendre délivré à un locataire de cet immeuble, en se déterminant exclusivement sur le temps écoulé entre la dernière vente et le congé délivré.

18 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les dispositions des accords collectifs du 9 juin 1998 et 16 mars 2005, respectivement rendus obligatoires par le décret du 22 juillet 1999 et le décret du 10 novembre 2006 à tous les logements des secteurs locatifs II et III, ensemble l'article 41 *ter* de la loi du 23 décembre 1986 dans sa rédaction modifiée par la loi du 13 décembre 2000, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 et l'article 15-II de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que sont applicables aux bailleurs personnes morales, autres que les sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, les dispositions des accords collectifs des 9 juin 1998 et 16 mars 2005 lorsqu'ils décident de mettre en vente par lots plus de dix de logements dans un même immeuble ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 octobre 2010), que la société en nom collectif Corbert (la société), propriétaire depuis le 16 juin 1998 de l'immeuble dont dépend l'appartement donné à bail aux époux X..., a, le 28 septembre 2007, notifié à ceux-ci un congé pour vendre ; que les locataires s'étant maintenus dans les lieux, elle les a assignés aux fins de faire juger le congé valable ; que les preneurs, arguant d'une méconnaissance des exigences des accords collectifs du 9 juin 1998 et du 16 mars 2005, ont soulevé la nullité du congé ;

Attendu que pour accueillir la demande de la baille-resse l'arrêt retient qu'il est constant que la société a, de mars 1999 à mai 2002, vendu onze logements, et d'août 2000 à décembre 2003, délivré quatre congés pour vendre non suivis de ventes dont l'un à l'encontre des époux X..., que toutefois il ne peut être déduit aucune conséquence du congé délivré à ces derniers dès lors qu'il a été annulé, qu'en égard à la longueur de la période écoulée entre 2003 et 2007, il n'est pas démontré une volonté de scission des différentes phases d'une même opération globale, de sorte d'échapper à l'application des accords collectifs, que n'est pas établie la décision de la société d'une opération unique de mise en vente par lots de plus de dix logements ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société, avait mis en vente par lots plus de dix logements dans le même immeuble, la cour d'appel, qui s'est déterminée exclusivement sur le temps écoulé entre la dernière vente et le congé délivré aux époux X..., a ajouté à la loi une condition que celle-ci ne comporte pas et ainsi violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-30.003.

*Epoux X...
contre société Corbert.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Copper-Royer

N° 14

PUBLICITE FONCIERE

Fichier immobilier – Etat descriptif de division – Etat descriptif de division en volumes – Constatation d'une situation juridique existante – Effets – Détermination

L'état descriptif de division en volumes, qui divise l'immeuble en considération des régimes de propriété qui s'y appliquent, se borne à constater une situation juridique existante.

Ne restreignant ni ne modifiant la consistance des droits réels, il n'a, dès lors, pas pour effet de changer le régime juridique de la fraction indivise de l'immeuble.

18 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 14 septembre 2010), que les époux X..., ont recueilli dans la succession de Mme Y... un immeuble de quatre étages avec cave, le rez-de-chaussée se composant d'un local commercial, qui occupe la parcelle BR 446, et de la moitié indivise d'un couloir de circulation, cadastré BR 445, desservant les parcelles voisines, propriété des consorts Z... également propriétaires de l'autre moitié indivise du couloir ; que les époux X... sont convenus avec les consorts Z... de faire établir un état descriptif de division en volume de la parcelle BR 445 par un géomètre expert, puis ont assigné ceux-ci en homologation de l'état descriptif établi par l'expert ;

Attendu que les consorts Z... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1° qu'en énonçant, pour écarter le moyen des consorts Z... pris d'une restriction de leurs droits indivis sur la parcelle litigieuse, que « l'état descriptif proposé par M. A..., en ce qu'il divise l'immeuble en considération de deux régimes de propriété qui s'y appliquent, se borne à constater une situation juridique existante » et par motifs adoptés « que l'état descriptif de division en volumes de la parcelle BR 445 (...) correspond parfaitement aux droits et

obligations de chacun des propriétaires » pour cependant déclarer que « la destination de la fraction indivise de l'immeuble, qualifiée de passage commun, implique nécessairement la reconnaissance, au profit de chacun des propriétaires indivis – dont les fonds sont réciproquement servant et dominant – d'un droit de passage sur la partie indivise de l'autre », amalgamant ainsi une notion de droit personnel (le droit de passage) à des droits réels antagonistes (servitude et propriété indivise), la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 555, 1134 et 637 et suivants du code civil ;

2° qu'en se contentant d'affirmer l'inopérance du moyen des consorts Z... pris de ce que le juge n'a « pas le pouvoir de les contraindre à consentir une servitude conventionnelle de passage », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres énonciations selon lesquelles « la destination de la fraction indivise de l'immeuble, qualifiée de passage commun, implique nécessairement la reconnaissance, au profit de chacun des propriétaires indivis – dont les fonds sont réciproquement servant et dominant – d'un droit de passage sur la partie indivise de l'autre », les notions de fonds servants et dominants se rattachant nécessairement à la constitution d'une servitude, laquelle ne figure pas dans les actes de propriété des parties ; que ce faisant, la cour d'appel a violé les articles 555, 637, 691 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

3° qu'en déclarant, au visa exprès de la pièce n° 6 produite par les époux X... que le géomètre expert A... ayant dressé l'état descriptif de division aurait été « missionné et rémunéré par les deux parties », la cour d'appel a dénaturé ladite pièce constituée par une lettre adressée par M. B..., notaire des époux X..., au cabinet de géomètre Topoliger (au demeurant sans mention de M. A..., dans laquelle, en réponse à leur télécopie du 17 mars, l'officier ministériel « confirme l'accord des consorts X... pour le devis que vous nous avez adressé » ; que dès lors, la cour d'appel a dénaturé la lettre litigieuse, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en tout état de cause, conformément aux principes régissant le droit de la preuve, les juges ne peuvent se fonder sur un document émanant du demandeur en preuve ou de son mandataire ; qu'en fondant sa décision sur le visa d'une pièce émanant du notaire intervenant pour le seul compte des époux X..., dont au surcroît aucun des termes ne laissaient entendre que le géomètre expert aurait été missionné et rémunéré conjointement par les époux X... et les consorts Z..., hypothèse au demeurant non corroborée par le moindre élément de preuve extrinsèque, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

5° que les consorts Z... contestaient l'utilité de l'état descriptif de division dont la rédaction laissait incertaines tant les modalités d'entretien et de réparation du corridor que les modalités de résolution des difficultés qui ne manqueraient pas de surgir pour la mise en place de certaines canalisations, le document renfermant en lui-même création de servitudes de canalisations sans envisager la situation de l'immeuble en son entier ; qu'en confirmant le jugement déferé en ce qu'il avait affirmé que l'état descriptif procédait de « la nécessité de délimiter les droits de chaque copropriétaire », sans répondre au moyen des consorts Z..., sur les lacunes et incertitudes dudit document, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

6° qu'en se bornant à postuler la neutralité de l'état descriptif de division, sans caractériser celle-ci au regard de la conciliation nécessaire des titres des parties, tant au regard de la propriété indivise du corridor que de la gestion de cet espace et de ses répercussions éventuelles sur les droits réels des autres propriétaires de l'ensemble immobilier, la cour d'appel n'a pas conféré de base légale à sa décision au regard des articles 555 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit, d'une part, que l'état descriptif proposé par M. A..., en ce qu'il divisait l'immeuble en considération de deux régimes de propriété qui s'y appliquent, se bornait à constater une situation juridique existante pour la transposer, avec exactitude, sur un support juridique publiable à la conservation des hypothèques en application de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et, d'autre part, que la destination de la fraction indivise de l'immeuble, qualifiée de passage commun, impliquait nécessairement, au profit de chacun des propriétaires indivis, un droit de passage, la cour d'appel, répondant aux conclusions, et abstraction faite de motifs surabondants en a exactement déduit que l'état descriptif de division en volumes ne restreignait ni ne modifiait la consistance des droits réels des consorts Z..., et n'avait pas pour effet de modifier le régime juridique de la fraction indivise de l'immeuble ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.396.

M. Z...,
et autre
contre époux X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 15

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Charges indûment payées – Action en répétition de l'indu – Recevabilité

Viole les articles 1235 et 1377 du code civil, la cour d'appel qui pour déclarer un syndicat de copropriétaires irrecevable en sa demande de remboursement de charges indûment payées, relève que seuls les copropriétaires étaient redevables de ces charges et que le syndicat des copropriétaires est dépourvu du droit d'agir pour défaut de qualité et d'intérêt, alors que l'action en répétition de

l'indu appartient à celui qui a effectué le paiement, à ses cessionnaires ou subrogés ou encore à celui pour le compte et au nom duquel il a été fait.

N° 16

25 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles 1235 et 1377 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 juin 2010), que le syndicat des copropriétaires de l'ilot J du Domaine du Gaou Bénat (le syndicat des copropriétaires) a formé une demande reconventionnelle sur la demande principale en paiement de charges introduite à son encontre par l'association syndicale libre Propriétaires du lotissement de la Baie du Gaou Bénat (l'ASL) tendant au remboursement d'une fraction de charges indûment payées ;

Attendu que, pour déclarer le syndicat des copropriétaires irrecevable en sa demande, l'arrêt relève que seuls les copropriétaires sont membres de l'ASL et donc redevables des charges envers celle-ci et retient que le syndicat des copropriétaires qui demande le remboursement d'une fraction de charges indûment payée par l'ensemble des copropriétaires reconnaît implicitement mais nécessairement que c'est au nom de chacun de ceux-ci qu'il a procédé au paiement et qu'il est dépourvu du droit d'agir pour défaut de qualité et d'intérêt ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'action en répétition de l'indu appartient à celui qui a effectué le paiement, à ses cessionnaires ou subrogés ou encore à celui pour le compte et au nom duquel il a été fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-25.475.

*Syndicat des copropriétaires
de l'ensemble immobilier l'ilot J
du Domaine du Gaou Bénat,
représenté par son syndic en exercice,
l'Agence Les Palmiers,
et autre
contre association syndicale libre
(ASL) Propriétaires du lotissement
de la baie du Gaou Bénat.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Gaschignard,
M^e Le Prado

URBANISME

Permis de construire – Construction non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Caractère – Caractère réel – Portée

Les mesures de démolitions et de mise en conformité ordonnées en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme étant des mesures à caractère réel, l'ordre de démolition donné à l'auteur de travaux irréguliers oblige les propriétaires du terrain sur lequel ces travaux ont été réalisés.

25 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 480-5 et L. 480-9 du code de l'urbanisme ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 mai 2010), que M. X... ayant, le 7 novembre 1992, entrepris des travaux de construction, sans permis de construire, sur une parcelle de terre acquise par M. et Mme Y... par acte notarié du 2 octobre 1992, le tribunal correctionnel, par jugement devenu définitif, l'a condamné et a ordonné, sous astreinte, la démolition de la construction illicite ; que la mesure de démolition n'ayant pas été exécutée, le préfet du Var a fait assigner, sur le fondement de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, les époux Y... en expulsion et M. X... en déclaration de jugement commun ;

Attendu que, pour rejeter les demandes, l'arrêt retient que si l'ordre de démolition est une mesure à caractère réel, c'est à la condition qu'il ait été donné à celui qui pouvait le recevoir, que M. X... n'ayant pas été le bénéficiaire des travaux et n'étant pas même le propriétaire du terrain sur lequel ils avaient été réalisés, la mesure de démolition n'a pas pu présenter un caractère réel obligeant les époux Y... à la subir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les mesures de démolition et de mise en conformité ordonnées en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme sont des mesures à caractère réel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-26.300.

*Etat français,
représenté par le Préfet du Var
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Odent et Pou-
let, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 17

VENTE

Garantie – Vices cachés – Actions en garantie –
Action fondée sur la non-conformité de la
chose – Exclusion – Portée

*Viola l'article 455 du code de procédure civile, une cour
d'appel qui, sans constater que la garantie des vices
cachés constituait l'unique fondement possible de
l'action, affirme que l'action fondée sur l'obligation de
délivrance conforme se confond avec celle fondée sur
l'existence d'un vice caché.*

25 janvier 2012**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 septem-
bre 2010), que, par acte authentique du 28 avril 2004,
les époux X... ont vendu une maison d'habitation à
M. Y... et à Mme Z... (consorts Y...); que, soutenant
que les vendeurs leur avaient caché l'existence d'une
fenêtre de toit dans la salle de bains, dissimulée par un

faux plafond, entraînant un problème d'humidité, les
consorts Y... les ont assignés en indemnisation de leur
préjudice ;

Attendu que, pour débouter les consorts Y... de leurs
demandes, l'arrêt retient que l'action fondée sur l'obli-
gation de délivrance conforme se confond avec celle
fondée sur l'existence d'un vice caché, que l'action de
l'acquéreur est soumise au bref délai et que l'action
introduite le 19 janvier 2007 pour un achat du
28 avril 2004 ne répond pas à cette condition ;

Qu'en statuant ainsi, par cette seule affirmation et
sans constater que la garantie des vices cachés consti-
tuait l'unique fondement possible de l'action des
consorts Y..., la cour d'appel n'a pas satisfait aux exi-
gences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 30 septembre 2010, entre les parties,
par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-27.357.

*M. Y...,
et autre
contre époux X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Bruntz – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier,
SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard*

Sur la distinction entre la garantie des vices cachés et l'action fondée sur la non-conformité de la chose, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 01-03.523,
Bull. 2004, I, n° 236 (cassation partielle) ;

3^e Civ., 17 novembre 2004, pourvoi n° 03-14.958,
Bull. 2004, III, n° 206 (rejet) et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2012

N° 1

CAUTIONNEMENT

Caution – Information annuelle – Notification –
Contenu – Découvert en compte courant –
Détail des informations à fournir

L'information annuelle due par l'établissement de crédit à la caution en vertu de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier doit comprendre, s'agissant d'un découvert en compte courant, le montant de l'autorisation de découvert, le solde du compte au 31 décembre et le taux de l'intérêt applicable à cette date.

10 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 10 juin 2010), que la société Atlas foncier (la société) a bénéficié de divers concours de la Banque populaire d'Alsace (la banque), son gérant, M. X..., s'étant rendu caution solidaire de deux ouvertures de crédit ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque, après avoir déclaré sa créance, a assigné M. X... en exécution de son engagement de caution ; que ce dernier s'est opposé à cette demande en invoquant le manquement de la banque à son obligation annuelle d'information à son égard ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la banque est déchue du droit aux intérêts pour la seule période du 31 mars 2000 au 15 mars 2001 et d'avoir, pour le surplus, débouté M. X... de son action en déchéance des intérêts de la banque alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en relevant d'office, pour dire que la banque serait déchue du droit aux intérêts pour la seule période du 31 mars 2000 au 15 mars 2001, le moyen tiré de l'impossibilité d'extraire les intérêts s'agissant du solde débiteur d'un compte, sans le soumettre à la discussion des parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que tout établissement de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous la condition du cautionnement d'une personne physique est tenu d'informer annuellement cette dernière du montant des intérêts même lorsque ceux-ci sont inscrits en compte ; qu'en jugeant, pour dire que la Banque populaire serait déchue du droit aux intérêts pour la seule période du 31 mars 2000 au 15 mars 2001 que les informations annuelles délivrées en 2001, 2002 et 2003 étaient « correctes, s'agissant d'un solde débiteur du compte dont ne peuvent être extraits les intérêts » (arrêt p. 7 § 10) bien que l'inscription en compte des intérêts ne dispense pas la banque de son obligation d'information du montant des intérêts envers la caution qui en garantit le remboursement, la cour d'appel a violé l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ;

Mais attendu, d'une part, que M. X... ayant soutenu dans ses écritures que l'information fournie par la banque, notamment au titre des années 2001 à 2009, n'était pas conforme aux dispositions légales, s'agissant d'une information globale, laquelle ne ventilait ni les frais ni les intérêts, les juges du fond n'ont introduit aucun élément nouveau dans le débat en se prononçant sur les conditions d'application de la règle invoquée ;

Attendu, d'autre part, que s'agissant d'un découvert en compte courant, l'information annuelle relative au principal et aux intérêts, due à la caution par l'établissement de crédit, doit comprendre, le cas échéant, le montant de l'autorisation de découvert, le solde du compte arrêté au 31 décembre de l'année précédente et le taux de l'intérêt applicable à cette date ; qu'après avoir constaté que la banque avait produit les lettres d'information adressées pour les années 2001 à 2009, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier en retenant que les informations adressées en 2001, 2002 et 2003 sont correctes, s'agissant d'un solde débiteur du compte dont ne peuvent être extraits les intérêts et que les informations postérieures distinguent le principal, les intérêts et les accessoires dans la mesure où le compte a été clôturé à la suite de la liquidation de la société intervenue le 7 avril 2003 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.586.

M. X...

contre société Banque populaire d'Alsace.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Laborde – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 2

1° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement –
Mention manuscrite prescrite par l'article
L. 341-2 du code de la consommation –
Domaine d'application – Personne physique –
Définition

2° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement –
Mention manuscrite prescrite par l'article
L. 341-2 du code de la consommation –
Domaine d'application – Créancier profession-
nel – Définition

1° Toute personne physique, qu'elle soit ou non avertie, doit, dès lors qu'elle s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel, faire précéder sa signature, à peine de nullité de son engagement, qu'il soit commercial ou civil, des mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

2° Le créancier professionnel, au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles.

10 janvier 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte sous seing privé du 7 avril 2008, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la société Union matériaux (le créancier) des engagements souscrits par la société Etablissement X... (la société) dont il est le gérant ; que la société ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le créancier a déclaré sa créance, qui a été admise, et a assigné, le 25 février 2009, en exécution de son engagement, la caution qui a invoqué sa nullité ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Attendu que toute personne physique, qu'elle soit ou non avertie, doit, dès lors qu'elle s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel, faire précéder sa signature, à peine de nullité de son engagement, qu'il soit commercial ou civil, des mentions manuscrites exigées par les textes susvisés ;

Attendu que pour condamner la caution à verser au créancier une certaine somme, l'arrêt retient que les dispositions susvisées ne sont applicables ni à la caution avertie ni au cautionnement présentant un caractère commercial ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Attendu que le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles ;

Attendu que pour condamner la caution à verser au créancier une certaine somme, l'arrêt retient, par motifs propres, que le cautionnement ne relève pas du champ d'application de ces textes au motif que la société ne pouvait être regardée comme un créancier professionnel, dès lors qu'elle avait pour activité la vente de matériaux de construction et non celle d'un établissement de crédit, qui prête de l'argent ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que l'engagement de caution était la contrepartie du financement de l'achat de matériaux, ce dont il résulte que la créance litigieuse est née dans l'exercice de la profession de la société créancière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 10-26.630.

M. X...

contre société Union matériaux.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :
M^e Jacoupy, SCP Blanc et Rousseau

Sur le n° 2 :**Dans le même sens que :**

1^{er} Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-15.910, *Bull.* 2009, I,
n° 173 (rejet).

N° 3

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Responsabilité – Dirigeant social – Action en comblement – Procédure – Rapport du juge – Communication aux parties – Modalités

Les principes régissant le droit à un procès équitable commandent que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue

d'influencer sa décision dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse.

Il s'ensuit que la faculté pour la partie de consulter le dossier au greffe, prévue par les dispositions de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction issue du décret du 21 octobre 1994, ne dispense pas le greffe de communiquer à cette partie, lorsqu'elle en fait la demande, le rapport communiqué au ministère public.

10 janvier 2012

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision, dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 22 octobre 2003, la société Florastyle, dont M. X... était dirigeant, a été mise en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné liquidateur ; que, le 18 août 2006, le liquidateur a assigné M. X... en comblement de l'insuffisance d'actif de la société ; que le tribunal a désigné un juge chargé d'établir un rapport qui a été communiqué au procureur de la République et au tribunal mais pas à M. X... malgré la demande de son avocat ; que, par jugement du 10 juin 2009, le tribunal a rejeté la demande présentée par M. X... en irrégularité de la procédure pour absence de communication par le greffe du rapport du juge désigné et l'a condamné au titre du comblement de l'insuffisance d'actif à payer à M. Y..., ès qualités, la somme de 118 810 euros ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à l'annulation du jugement du 10 juin 2009 et à la communication du rapport établi en première instance, après avoir énoncé que selon les dispositions de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985, reprises, sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005, par l'article 318, alinéa 1^{er}, du décret du 28 décembre 2005, la seule communication du rapport du juge désigné par le tribunal concerne le ministère public, l'arrêt en déduit que rien n'oblige le greffe à communiquer ce rapport aux parties ; qu'ayant relevé qu'au cas présent, la liquidation judiciaire de la société Florastyle représentée par M. Y..., ès qualités, n'a pas plus bénéficié de la communication écrite du rapport que M. X..., l'arrêt retient que les parties ont été traitées d'égale manière au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ayant relevé enfin que M. X... a eu connaissance de l'assignation en comblement de l'insuffisance d'actif à compter du 18 août 2006, tandis que ses conclusions ont été seulement déposées en janvier 2008, l'arrêt en déduit que le temps écoulé a largement permis à M. X... de pouvoir prendre connaissance au greffe du tribunal de l'intégralité du rapport en question ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faculté de consultation du dossier au greffe, prévue par les dispositions de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction issue du décret du 21 octobre 1994, ne dispense pas le greffe de communiquer à la partie qui le demande le rapport communiqué au ministère public, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 10-24.426.

M. X...

*contre M. Y..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Florastyle.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Bouloche

N° 4

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Relevé de forclusion – Cas – Omission de la liste des créanciers – Caractère volontaire démontré – Portée – Présomption irréfragable de causalité

Si le caractère volontaire de l'omission d'une créance de la liste des créanciers prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 du code de commerce est démontré, le créancier qui sollicite un relevé de forclusion n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre son omission de la liste et la tardiveté de sa déclaration de créance.

En conséquence, justifie légalement sa décision de relever un créancier de sa forclusion, l'arrêt qui après avoir exactement énoncé que l'information dans la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, sur l'existence d'une créance, ne remplace pas l'indication de ce créancier sur la liste des créanciers, retient que cette information démontre que le débiteur avait connaissance de l'existence de ce créancier, de sorte que l'omission de son nom sur la liste des créanciers a été volontaire.

10 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 novembre 2010), que par jugement du 9 octobre 2008 publié au *BODACC* le 26 octobre 2008, la société Ebrex

France (la société Ebrex) a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, la société Bécheret-Thierry-Sénéchal-Gorrias étant désignée mandataire judiciaire et la société Facques-Hess-Bourbouloux, commissaire à l'exécution du plan ; que les institutions de retraite et de prévoyance Carcept, Carcept prévoyance, Ipriac, Fongecfa et AGFF (la Carcept), qui ne figuraient pas sur la liste des créanciers établie par la société Ebrex en application de l'article L. 622-6 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ont déclaré hors délai une créance de cotisations et sollicité un relevé de forclusion ;

Attendu que la société Ebrex fait grief à l'arrêt d'avoir relevé de forclusion la Carcept, alors, selon le moyen :

1° que l'omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste de ses créanciers constitue un cas autonome ouvrant droit à relevé de forclusion au bénéfice du créancier omis ; qu'en estimant que la société Ebrex avait volontairement omis d'inscrire les créances des sociétés du groupe Carcept sur la liste des créanciers, tout en relevant que ces créances étaient mentionnées dans la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde formulée par la société Ebrex, d'où il résultait que l'omission des créances litigieuses de la liste des créanciers ne pouvait procéder d'une volonté délibérée de la part du débiteur de dissimuler sa dette, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 622-26, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

2° que pour donner lieu à une décision de relevé de forclusion, le caractère volontaire de l'omission de la liste des créanciers doit être caractérisé ; qu'en déduisant le caractère volontaire de l'omission des créances des sociétés du groupe Carcept de la liste des créanciers de la société Ebrex du seul fait que celle-ci avait visé ces créances dans sa demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, ce qui établissait qu'elle connaissait les créances en cause, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'aspect volontaire de l'omission litigieuse et n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 622-26, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

3° que la bonne foi est toujours présumée ; qu'en retenant que la société Ebrex était une entreprise importante, munie de services administratifs spécialisés et rompus à ces déclarations, de sorte qu'une telle omission n'est pas admissible quand l'importance de la société débitrice ne permet pas de présumer le caractère volontaire d'une omission sur la liste des créanciers, la cour d'appel s'est déterminée par une motivation inopérante et a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 622-26, alinéa 1^{er}, du code de commerce et de l'article 1134 du code civil ;

4° que même si le caractère volontaire de l'omission de la créance litigieuse est démontré, le créancier qui sollicite un relevé de forclusion reste néanmoins tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre son omission de la liste dressée par son débiteur et la tardiveté de sa déclaration de créance ; que la société Ebrex faisait valoir que le groupe Carcept était seul responsable de sa défaillance, puisqu'il avait été informé de la situation de son débiteur à une date où il lui était encore possible de déclarer sa créance dans le délai utile ; qu'en ne caractérisant pas le lien de causalité entre l'omission des créances du groupe Carcept de la liste des créanciers et la défaillance de

celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 622-26, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

Mais attendu que si le caractère volontaire de l'omission d'une créance est démontré le créancier qui sollicite un relevé de forclusion n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre son omission de la liste et la tardiveté de sa déclaration de créance ; qu'après avoir exactement énoncé que l'information dans la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, selon laquelle des cotisations sociales sont dues pour le troisième trimestre 2008, ne remplace pas l'indication de l'organisme social sur la liste des créanciers, l'arrêt retient que cette information démontre que la société Ebrex avait connaissance de l'existence de ce créancier, de sorte que l'omission de son nom sur la liste des créanciers a été volontaire ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée par la quatrième branche, et abstraction faite du grief de la troisième branche, qui attaque un motif surabondant, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.501.

*Société Ebrex France,
et autres
contre l'Association pour la gestion
du fonds de financement,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Bertrand, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 5

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Jugement arrêtant le plan – Effets – Reprise des poursuites contre les garants – Portée

En application de l'article R. 622-26 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, les instances engagées par le créancier contre les coobligés et les personnes physiques ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome à une société bénéficiant d'un plan de sauvegarde, qui peuvent se prévaloir des dispositions de ce plan en application de l'article L. 626-11 du même code, suspendues en application de l'article L. 622-28 de ce code, sont poursuivies à l'initiative des créanciers bénéficiaires de garanties selon les dispositions applicables à l'opposabilité de ce plan à l'égard des garants.

En conséquence viole ces dispositions la cour d'appel qui rejette les demandes d'une banque contre une caution (également donneur d'aval) aux motifs que celle-ci peut se prévaloir des délais et remises consenties en exécution du plan de sauvegarde dont il n'est pas contesté qu'il est respecté, la créance invoquée par la banque n'étant donc pas exigible.

10 janvier 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 626-11, L. 622-28 et R. 622-26 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, et l'article 215 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'en application du troisième de ces textes les instances engagées par le créancier contre les coobligés et les personnes physiques ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome à une société bénéficiant d'un plan de sauvegarde, qui peuvent se prévaloir des dispositions de ce plan en application du premier de ces textes, suspendues en application du deuxième, sont poursuivies à l'initiative des créanciers bénéficiaires de garanties selon les dispositions applicables à l'opposabilité de ce plan à l'égard des garants ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 21 janvier 2003, M. X... s'est rendu caution envers la Société générale (la banque) des engagements de la société Bertrand de Tavernay ; que le 31 octobre 2006 il a également avalisé un billet à ordre tiré par cette société ; que cette dernière ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde le 29 novembre 2006, la banque a déclaré sa créance ; qu'un plan de sauvegarde a été adopté le 18 janvier 2007 ; que le 28 septembre 2007, la banque a fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur divers immeubles appartenant à M. X... puis assigné ce dernier en exécution de ses engagements ;

Attendu que pour confirmer le jugement du 27 mars 2008 ayant rejeté les demandes de la banque contre M. X..., l'arrêt retient que ce dernier peut se prévaloir des délais et remises consenties en exécution du plan de sauvegarde, qu'il n'est pas contesté que ce plan est respecté et que la créance invoquée par la banque n'est donc pas exigible contre M. X... à ce jour ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a reçu M. X... en son opposition, l'arrêt prononcé le 6 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 11-11.482.

Société générale
contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 6

AMENDE

Amende pénale – Amende forfaitaire majorée – Recouvrement – Juge de l'exécution – Compétence – Etendue

Fait l'exacte application de l'article 9 du décret du 22 décembre 1964, la cour d'appel qui énonce que l'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité de l'acte en la forme, et retient que les contestations d'une personne condamnée au paiement d'amendes forfaitaires majorées, relatives à la prescription de l'action en recouvrement et à la validité du titre exécutoire, portent sur l'existence de la créance et son exigibilité, dont le juge de l'exécution ne peut pas connaître.

17 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 novembre 2010), que M. X... a fait assigner le comptable du Trésor chargé du recouvrement des amendes de Seine-Saint-Denis devant le juge de l'exécution aux fins d'obtenir mainlevée de l'opposition administrative formalisée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en vue du recouvrement du montant de deux amendes forfaitaires majorées ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'il faisait valoir que tant que le comptable chargé du recouvrement ne possède pas un titre exécutoire conforme ou une ordonnance pénale résultant de l'application des articles 132-17 et 132-20 du code pénal, émanant du greffe de la juridiction qui a prononcé la peine d'amende, l'opposition administrative est irrégulière (conclusions page 13) ; qu'en retenant que M. X... soulève l'absence de titre exécutoire, dès lors que l'amende qui lui a été infligée ne l'a pas été par une juridiction, qu'il remet en cause pour parvenir à cette affirmation l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale sur l'amende forfaitaire, qu'il s'agit là d'une contestation portant sur l'existence de l'obligation de payer, voire sur l'exigibilité de la somme réclamée, dont le juge de l'exécution ne peut connaître quand il appartient au juge de l'exécution de vérifier l'existence du titre exécutoire, la cour d'appel a violé les articles L. 281 et suivants du livre des procédures fiscales et 9 et suivants du décret du 22 décembre 1964 ;

2° qu'il faisait valoir que la contestation en la forme ne pouvait être effectuée que devant le juge de l'exécution dès lors que le trésor public a effectué le recouvrement par

opposition administrative sans avoir, en application de l'article 132-17 du code pénal, l'extrait de la décision de justice lui permettant d'effectuer un tel recouvrement ; qu'en retenant que M. X... soulève l'absence de titre exécutoire dès lors que l'amende qui lui a été infligée ne l'a pas été par une juridiction, et qu'il remet en cause, pour parvenir à cette affirmation, l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale sur la procédure de l'amende forfaitaire, qu'il s'agit d'une contestation portant sur l'existence de l'obligation de payer, voire sur l'exigibilité de la somme réclamée dont le juge de l'exécution ne peut connaître quand le juge de l'exécution ne peut être saisi que sur la base d'un titre exécutoire régulier, la cour d'appel a violé les articles L. 281 et suivants du livre des procédures fiscales, 9 du décret du 22 décembre 1964, ensemble l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° qu'il faisait valoir que l'article 132-17 du code pénal impose qu'aucune peine ne peut être appliquée sans jugement, que le fait d'outrepasser ces dispositions entraîne la nullité de la procédure de recouvrement, peu important que la procédure à appliquer soit basée sur les modalités prévues par le livre des procédures fiscales ou sur les textes du code de procédure civile ou du code de procédure pénale, un tel recouvrement ne pouvant être fait qu'après jugement et condamnation émanant d'une juridiction ; qu'en se contentant de relever que M. X... soulève l'absence de titre exécutoire dès lors que l'amende qui lui a été infligée ne l'a pas été par une juridiction, qu'il remet en cause, pour parvenir à cette affirmation, l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale sur la procédure de l'amende forfaitaire, qu'il s'agit là encore d'une contestation portant sur l'existence d'une obligation de payer, voire sur l'exigibilité de la somme réclamée dont le juge de l'exécution ne peut connaître, la cour d'appel a violé l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° qu'il faisait valoir que l'action en recouvrement était prescrite, la signature du titre exécutoire de l'amende pénale par le commissaire de police constituant un acte interruptif de la prescription à partir duquel court un nouveau délai d'un an (pages 5 et 6) ; qu'en retenant que M. X... soulève la prescription de l'action en recouvrement, qu'il s'agit d'un moyen tendant à remettre en cause l'existence de l'obligation de payer, contestation relevant du juge de l'impôt et non du juge de l'exécution quand l'exposant faisait valoir que les poursuites étaient prescrites, la cour d'appel a violé l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 9 du décret du 22 décembre 1964 ;

Mais attendu qu'ayant énoncé qu'aux termes de l'article 9 du décret du 22 décembre 1964, l'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité de l'acte en la forme, et retenu que les contestations de M. X..., relatives à la prescription de l'action en recouvrement et à la validité du titre exécutoire, portent sur l'existence de la créance et son exigibilité, dont le juge de l'exécution ne peut pas connaître, la cour d'appel a, sans méconnaître la disposition conventionnelle invoquée par la troisième branche, fait l'exacte application du texte précité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.102.

M. X...

contre trésorier de la Seine-Saint-Denis.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 7

1° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Recours – Pourvoi en cassation – Partie demanderesse – Président de l'Autorité de la concurrence – Applications diverses

2° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Recours – Recours devant la cour d'appel – Sanctions – Publication d'un communiqué – Conditions identiques à celles de la décision réformée – Absence d'excès de pouvoir

1° Le président de l'Autorité de la concurrence peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ayant annulé ou réformé une décision rendue par le Conseil de la concurrence.

2° La cour d'appel, qui retient qu'il y a lieu de faire connaître son arrêt réformant une décision qui a elle-même été portée à la connaissance du public par son auteur, n'excède pas son pouvoir en ordonnant la publication d'un communiqué, dans des conditions identiques à celles de la décision réformée, peu important que l'arrêt confirme ou infirme la sanction imposée par la décision.

17 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 27 janvier 2011), statuant sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 3 mars 2009, *Bull.* 2009, IV, n° 30, pourvois n° 08-14.464 et n° 08-14.435), que, saisi le 25 juin 1999 par l'association Tenor, devenue Etna France, de pratiques mises en œuvre sur le marché de la téléphonie fixe vers mobile des entreprises, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, dans une décision n° 04-D-48 du 14 octobre 2004, dit que les sociétés France Télécom et Société française du radiotéléphone (SFR), ont enfreint les dispositions des articles L. 420-2 du code de commerce et 82 du Traité CE et a prononcé des sanctions pécuniaires ; qu'après avoir exposé que, dans le cadre d'une architecture classique, un appel provenant d'un téléphone fixe et destiné à un téléphone mobile, dit « appel entrant », utilise une connexion directe entre le

réseau fixe de l'appelant et le réseau mobile de l'appelé, puis la boucle radio de l'appelé, et qu'après avoir délimité un marché pertinent des communications fixes vers mobiles des entreprises se décomposant entre, d'une part, un marché aval de collecte, transport et interconnexion directe des appels aux réseaux mobiles où opèrent les opérateurs de téléphonie fixe et notamment France Télécom, dominant, et, d'autre part, trois marchés amont de terminaison des appels sur le réseau mobile appelé, chacun de ces marchés étant dominé par l'opérateur de téléphonie mobile en monopole sur son réseau GSM, soit FTM, devenu Orange France filiale de la société France Télécom, SFR filiale de Cegetel groupe avant 2003 et Bouygues Télécom, le Conseil a constaté, en procédant à des tests de « ciseau tarifaire », que France Télécom et SFR avaient l'une et l'autre pratiqué pour les entreprises des tarifs de détail pour les communications fixes vers mobiles de leurs réseaux respectifs qui ne couvraient pas les coûts incrémentaux encourus pour ce type de prestations, dont la « charge de terminaison d'appels » (CTA) sur leurs réseaux mobiles respectifs, que la CTA facturée à la société France Télécom ou à SFR en tant qu'opérateurs de fixe par leurs branches de téléphonie mobile étant supérieure aux coûts effectifs de fourniture de la prestation de terminaison d'appel sur réseau mobile, les tarifs des télécommunications fixes vers mobiles proposés par ces sociétés couvraient pour le « groupe » France Télécom ou le « groupe » SFR les coûts variables effectivement encourus et n'entraînaient pas de pertes, qu'en revanche, les opérateurs de réseaux fixes non intégrés entrants sur le marché de la téléphonie fixe, ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} janvier 1998, ne pouvaient proposer aux entreprises, à des tarifs compétitifs, des prestations fixes vers mobiles via une interconnexion directe aux réseaux mobiles, sans encourir de pertes du fait de l'obligation pour eux d'acquitter la CTA fixée par les branches mobiles des opérateurs intégrés ; que, devant le Conseil, la société France Télécom faisait valoir que le niveau élevé de la CTA ne pouvait entraîner « d'effet de ciseau » car les nouveaux opérateurs disposaient de la possibilité de proposer des prestations fixes vers mobiles, sans interconnexion directe entre réseaux et donc sans paiement de la CTA nationale, en ayant recours au « reroutage international » consistant à envoyer le trafic collecté d'un fixe à un opérateur étranger afin que celui-ci le renvoie à la société France Télécom à charge pour cette dernière de le faire aboutir sur le réseau mobile de destination, la CTA étant alors peu élevée en raison d'accords conclus entre la société France Télécom et les opérateurs étrangers ; que le Conseil, après avoir constaté que la société France Télécom avait conclu entre le 1^{er} janvier 1999 et le 15 février 2000 avec plus de vingt-cinq opérateurs étrangers de nouveaux accords réciproques instituant une surcharge tarifaire pour les appels fixes destinés à un réseau mobile étranger, a notamment relevé qu'en raison de ces accords, mis en place au premier trimestre 1999 avec les principaux pays à travers lesquels le trafic était « rerouté », le « reroutage » par ces pays est devenu économiquement moins rentable, voire non rentable et que, contrairement à ce qu'alléguait la société France Télécom, il n'était pas établi que le trafic « rerouté » se serait alors déporté sur d'autres pays ; que le Conseil, constatant que le « reroutage » avait, avant le mois d'avril 1999, permis d'atténuer l'inégalité de la compétition entre opérateurs intégrés et opérateurs de

réseaux fixes non intégrés et de retrouver une situation meilleure bien que dégradée pour le surplus du consommateur, n'a retenu les pratiques de « ciseau tarifaire » comme constitutives d'abus de position dominante que lorsqu'elles avaient été mises en œuvre pendant une période s'étendant d'avril 1999 à fin 2001 durant laquelle « les opérateurs alternatifs sur le fixe ne disposaient pas de moyens leur permettant de significativement échapper à l'obligation d'acquitter la CTA imposée par les opérateurs GSM du fait de leur position dominante » ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que les sociétés France Télécom et SFR Groupe Cegetel soutiennent que le pourvoi, qui attaque l'arrêt ayant réformé la décision du Conseil de la concurrence et dit que les griefs articulés contre elles n'étaient pas établis, serait irrecevable, au motif que si aux termes de l'article L. 464-8, alinéa 4, du code de commerce le président de l'Autorité de la concurrence peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ayant annulé ou réformé une décision de cette dernière, cet article n'est pas applicable au litige dès lors que la cour d'appel a annulé une décision rendue par le Conseil de la concurrence et non l'Autorité de la concurrence ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans son arrêt du 7 décembre 2010 (aff. C-439/08 *Vlaamse federatie van verenigingen van Brood- en Banketbakkers, Ijsbereiders en Chocoladebewerkeren « VEBIC » VZW / Raad voor de Mededinging, Minister van Economie*) que dans un domaine tel que celui de la constatation d'infractions aux règles de concurrence et d'imposition d'amendes, qui comporte des appréciations juridiques et économiques complexes, l'obligation incombant à une autorité de concurrence nationale d'assurer l'application effective des articles 101 et 102 TFUE exige que celle-ci dispose de la faculté de participer, en tant que partie défenderesse, à une procédure devant une juridiction nationale dirigée contre la décision dont cette autorité est l'auteur ; qu'il s'en déduit que l'obligation d'effectivité dans l'application des articles 101 et 102 TFUE commande que l'Autorité de la concurrence, qui a succédé au Conseil de la concurrence comme autorité administrative indépendante chargée de mettre en œuvre sur le territoire national notamment les articles 101 et 102 TFUE et qui avait la qualité de partie devant la cour d'appel, puisse disposer de la faculté de former un pourvoi contre un arrêt de cour d'appel réformant ou annulant une décision prise par le Conseil de la concurrence ; que le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le président de l'Autorité de la concurrence fait grief à l'arrêt d'avoir réformé la décision du Conseil de la concurrence, d'avoir dit que les griefs articulés contre les sociétés France Télécom et SFR Groupe Cegetel n'étaient pas établis, d'avoir dit n'y avoir lieu à sanction et ordonné le remboursement de celle-ci, et d'avoir dit que l'arrêt devrait être publié, alors, selon le moyen, *qu'en ne caractérisant pas, de façon concrète, en quoi la branche France Télécom Mobiles constituait prétendument une entreprise autonome au sens du droit de la*

concurrence, et non une simple branche intégrée à la société France Télécom, à laquelle les pratiques litigieuses étaient en réalité imputables, la cour d'appel, qui s'est bornée à relever une autonomie dans la fixation des charges de terminaison d'appel GSM de France Télécom et les tarifs de détail fixe vers mobile GSM de France Télécom, sans établir que cette branche n'était pas soumise au pouvoir hiérarchique de France Télécom ou qu'elle était contractuellement et effectivement affranchie des directives émanant de celle-ci et de son contrôle et qu'elle disposait de la pleine liberté de contracter, de décider de sa propre politique d'investissement, de la propre gestion de son personnel et de sa propre stratégie commerciale, industrielle, technique et financière, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE ;

Mais attendu que l'arrêt retient que France Télécom Mobile était seule compétente pour déterminer à la fois la charge de terminaison d'appels GSM de France Télécom et les tarifs de détail fixes vers mobiles GSM de France Télécom et que la décision du Conseil affirmait que la politique tarifaire des opérateurs de téléphonie mobile sur les appels entrants dans leurs réseaux GSM avait pour objectif de financer les bas prix de leurs appels sortants au profit d'abonnés mobiles et de développer le marché de la téléphonie mobile ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a déduit que la structure tarifaire du groupe France Télécom ne résultait pas nécessairement d'une coordination entre ses branches de téléphonie fixe et mobile mais pouvait avoir été déterminée par la seule entité France Télécom Mobile poursuivant un objectif autre que celui de la limitation de la concurrence entre opérateurs de téléphonie fixe et qu'il n'était en conséquence pas établi que cette structure tarifaire constituait un ciseau tarifaire à objet anticoncurrentiel, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire la recherche inopérante visée par le moyen, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le président de l'Autorité de la concurrence fait grief à l'arrêt d'avoir prié et au besoin requis l'Autorité de la concurrence de publier sur son site internet et, à ses frais, dans le quotidien Les Echos, un communiqué énonçant que « par arrêt du 27 janvier 2011, la cour d'appel de Paris, chambre 5-7, régulation économique, a réformé la décision n° 04-D-48 du 14 octobre 2004, dit que les griefs poursuivis contre la société France Télécom ne sont pas établis et dit n'y avoir lieu à sanction ; par le même arrêt, la cour d'appel a ordonné le remboursement immédiat du montant de la sanction, soit 18 millions d'euros, assorti des intérêts au taux légal », alors, selon le moyen :

1° que si l'Autorité de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision, un tel pouvoir n'appartient pas à la cour d'appel lorsqu'elle dit n'y avoir lieu à sanction ; qu'en décidant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

2° que le juge civil ne peut ordonner la publication de sa décision aux frais d'une partie qu'à titre de réparation d'un préjudice ou lorsqu'un texte l'y autorise ; que tel n'est pas le cas de la cour d'appel de Paris lorsqu'elle dit n'y

avoir lieu à sanction de pratiques anticoncurrentielles ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 464-2 du code de commerce, 1382 du code civil et 451 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui retient qu'il y a lieu de faire connaître son arrêt réformant une décision qui a elle-même été portée à la connaissance du public par son auteur, n'excède pas son pouvoir en ordonnant la publication d'un communiqué, dans des conditions identiques à celles de la décision réformée, peu important que l'arrêt confirme ou infirme la sanction imposée par la décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le deuxième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.067. *Président de l'Autorité de la concurrence contre Société française du radiotéléphone (SFR), et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrenois et Levis, SCP Piwnica et Molinié

Sur le n° 1 :

Cf :

CJUE, 7 décembre 2010, affaire C-439/08, « VEBIC » VZW c. Raad voor de Mededinging et a.

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Com., 14 janvier 1992, pourvois n° 89-21.518 et n° 89-21.462, *Bull.* 1992, IV, n° 16 (3) (rejet).

N° 8

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Tarif réduit – Immeuble rural – Echange – Maintien du régime de faveur – Condition

Il résulte de l'article 1594 F quinquies D du code général des impôts que lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit prévu par ce texte procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces derniers aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés.

17 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1594 F quinquies D du code général des impôts ;

Attendu que lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit prévu par ce texte procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces derniers aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 6 juin 1998, M. X... a acquis diverses parcelles de terre en prenant l'engagement de les exploiter personnellement pendant cinq ans afin de bénéficier du taux réduit des droits d'enregistrement prévu par le texte susvisé ; que dans le cadre d'un échange multilatéral, il a cédé ces parcelles les 4 janvier et 29 mai 2000 contre d'autres parcelles ; que, le 3 novembre 2004, l'administration des impôts lui a adressé une proposition de rectification au motif qu'il n'avait pas respecté son engagement d'exploitation personnelle ; qu'elle a ensuite mis en recouvrement le montant de la différence entre les droits dus selon le régime commun et ceux acquittés en 1998 ; qu'après rejet de sa réclamation, M. X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargé de cette imposition ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'en l'absence de mention dans l'acte d'échange, M. X... ne rapporte pas la preuve du report de son engagement ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé en y ajoutant une condition qu'il ne comporte pas ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-12.198.

M. X...
contre directeur général
des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 9

MANDAT

Mandataire – Pouvoirs – Représentation de la société mandante en justice – Conditions – Durée déterminée – Nécessité (non)

Aucune disposition n'exige que la délégation du pouvoir de représenter une société en justice soit donnée pour une durée déterminée.

17 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1984 et 2003 du code civil, ensemble l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucune disposition n'exige que la délégation du pouvoir de représenter une société en justice soit donnée pour une durée déterminée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le directeur administratif et financier de la société anonyme Electricité de Mayotte ayant formé opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue au profit de la société Star Mayotte, celle-ci a contesté la validité de la délégation de pouvoirs dont était investi le signataire de l'acte d'opposition ;

Attendu que pour déclarer nulle l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, l'arrêt retient que si le président du directoire peut accorder des délégations de pouvoirs au personnel d'encadrement, ces délégations doivent être limitées dans le temps et que, tel n'étant pas le cas de la délégation de pouvoirs produite au débat, celle-ci n'est pas valide ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal supérieur d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2010, entre les parties, par le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, autrement composé.

N° 10-24.811.

Société Electricité de Mayotte (EDM)
contre société Star Mayotte.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Didier et Pinet

N° 10

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions – Actions – Cession – Clause statutaire d'agrément – Décision d'agrément – Conditions réputées non écrites

Si une clause d'agrément est stipulée, l'agrément d'un actionnaire doit être pur et simple de sorte que les conditions posées par l'organe social habilité à autoriser la cession sont réputées non écrites.

17 janvier 2012

Cassation partielle

Donne acte à M. X... et à la société Anaodo management du désistement partiel de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre MM. Y... et Z... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., détenteur d'actions de la société Astek et bénéficiaire, par un protocole conclu le 30 juin 2006 avec la société Robinson participations, actionnaire principal de la société Astek, d'une promesse d'achat de ces actions, a décidé de les apporter à la société Anaodo management (la société Anaodo) à compter du 30 décembre 2006 ; que par une délibération du 6 décembre 2006, le conseil d'administration de la société Astek a donné son agrément à cet apport, sous la double condition de la signature d'un ou plusieurs avenants de substitution de parties aux différents actes composant l'accord du 30 juin 2006 et de la signature d'un protocole d'accord entre M. X..., la société Astek et la société Robinson participations concernant le changement de contrôle de la société Anaodo ; que le 9 janvier 2007, M. X... et la société Anaodo ont notifié à la société Robinson participations qu'ils levaient l'option sur l'achat des actions Astek ; que la société Robinson participations a indiqué à M. X... que, n'étant plus actionnaire de la société Astek depuis le 30 décembre 2006, il ne pouvait plus solliciter l'application à son égard du protocole du 30 juin 2006 ; que le 14 juin 2007, la société Astek a écrit à la société Anaodo et à M. X... qu'en l'absence de régularisation des actes prévus à titre de condition suspensive dans la décision du conseil d'administration, l'agrément de la société Anaodo était réputé ne pas être intervenu ; que la société Anaodo et M. X... ont assigné la société Robinson participations, le dirigeant de celle-ci, M. A... et la société Astek en exécution forcée de la cession des actions Astek et en paiement d'une certaine somme au titre du prix de vente ;

Sur le second moyen :

Attendu que le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense ;

Attendu que le moyen, qui est de pur droit, est recevable ;

Et sur le moyen :

Vu les articles L. 228-23, alinéa 4, et L. 228-24 du code de commerce ;

Attendu que si une clause d'agrément est stipulée, l'agrément d'un actionnaire doit être pur et simple de sorte que les conditions posées par l'organe social habilité à autoriser la cession sont réputées non écrites ;

Attendu que pour déclarer nul l'apport des actions de la société Astek par M. X... à la société Anaodo, l'arrêt retient que le principe et les modalités d'un agrément d'une cession d'actions sont fixés par les statuts de la société, aux dispositions desquels il ne peut être dérogé, et que les prescriptions imposées par le conseil d'administration comme condition de l'octroi et de l'efficacité de l'agrément sollicité ne peuvent être écartées ou remplacées par d'autres modalités et relève qu'il est constant qu'à la date de levée d'option, les accords de substitution auxquels était subordonné l'agrément n'avaient pas été signés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré nul par application des dispositions de l'article L. 228-23, alinéa 4, du code de commerce, l'apport par M. X... à la société Anaodo management des actions de la société Astek du 27 novembre 2006 et débouté la société Anaodo management de ses prétentions au titre de l'engagement d'acquisition des actions Astek consenti par la société Robinson participations au profit de M. X..., l'arrêt rendu le 17 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-17.212.

M. X...,
et autre
contre société Robinson participations,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Bénabent

N° 11

UNION EUROPEENNE

Douanes – Déclarations en douane – Contrôle *a posteriori* – Demande de révision – Régime douanier exigeant la tenue d'une comptabilité matière

Il résulte de l'article 78 du code des douanes communautaire que les autorités douanières peuvent d'office ou à la demande du déclarant, après octroi de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration et, lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, prendre, dans le respect des dispositions éventuellement fixées, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent.

Viola cette disposition, la cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'annulation d'un avis de mise en recouvrement présentée sur ce fondement, retient que la notification des droits a été opérée parce que les déclarations en douanes étaient irrégulières car renvoyant à des certificats d'origine non produits ou ayant épuisé leur volume de marchandises, et que l'irrégularité ne résultait ni d'erreurs ou d'omissions matérielles, ni d'erreur d'interprétation du droit mais d'un manquement de la société X à son obligation de tenir une comptabilité matière qui doit être exacte au moment du dédouanement et comporter tous les documents exigés, de tels motifs excluant toute possibilité de révision de la déclaration en douane dans le cadre d'un régime douanier qui exige la tenue d'une comptabilité matière.

17 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article 78 du code des douanes communautaire ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les autorités douanières peuvent d'office ou à la demande du déclarant, après octroi de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration et, lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles *a posteriori* que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, prendre, dans le respect des dispositions éventuellement fixées, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent ;

Attendu que la société Automobiles Hyundai France (la société Hyundai) importe dans l'Union européenne des véhicules en bénéficiant d'un régime douanier préférentiel, subordonné à la production de certificats d'origine des véhicules, et de la procédure de dédouanement à domicile en vertu d'une convention signée avec l'administration des douanes ; qu'à la suite d'un contrôle *a posteriori* ayant fait apparaître que les importations n'étaient pas couvertes par les certificats d'origine exigés, l'administration des douanes a émis un avis de mise en recouvrement des droits éludés ;

Attendu que pour confirmer le rejet de la demande d'annulation de l'avis de mise en recouvrement présentée par la société Hyundai sur le fondement de l'article 78 du code des douanes communautaire, l'arrêt retient que le régime douanier appliqué en l'espèce ne l'a pas été sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et que la notification des droits a été opérée parce que les déclarations en douanes étaient irrégulières car renvoyant à des certificats d'origine non produits ou ayant épuisé leur volume de marchandises ; qu'il retient encore que l'irrégularité ne résulte ni d'erreurs ou d'omissions matérielles, ni d'erreur d'interprétation du droit mais d'un manquement de la société Hyundai à son obligation de tenir une comptabilité matière qui doit être exacte au moment du dédouanement et comporter tous les documents exigés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs excluant toute possibilité de révision de la déclaration en douane dans le cadre d'un régime douanier qui exige la tenue d'une comptabilité matière, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-28.631. *Société Automobiles Hyundai France contre administration des douanes et droits indirects.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 12

BANQUE

Secret professionnel – Opposabilité à la caution ou à son ayant droit – Cas – Action en paiement du banquier contre elle – Demande de communication de documents concernant le débiteur principal

Justifie légalement sa décision de rejet d'une demande en paiement formée par une banque se prétendant cessionnaire d'une créance comprise dans une cession en bloc, la cour d'appel qui retient que l'existence de l'obligation n'est pas démontrée, après avoir relevé que la banque a persévéré à ne communiquer à ses contradicteurs qu'un document comportant des anomalies évidentes et s'est abstenue de produire, malgré une réouverture des débats, un extrait authentique de l'acte de cession, par lequel le notaire certifie la provenance du document et l'absence d'autre disposition de l'acte susceptible de concerner les parties au litige, qui aurait permis de concilier le droit des parties à obtenir les pièces non détenues par elles nécessaires à leur défense et le principe du secret professionnel.

31 janvier 2012

Cassation partielle
sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que pour la mise en œuvre de produits de défiscalisation proposés à des investisseurs, la banque Sofal a consenti à la société en nom collectif Rome (la SNC) dont le terme statutaire était fixé au 31 décembre 2007, un prêt d'un certain montant ; que les investisseurs, associés de la SNC se sont rendus cautions divisées du prêt à concurrence de leur participation dans le capital de la société, la banque ayant expressément renoncé au caractère solidaire et indéfini de leurs engagements ; que par acte du 31 janvier 2002, la société Whbl 7, aux droits de la banque

Sofal, a cédé un portefeuille de créances comprenant le prêt à la société Calyon, aux droits de laquelle vient la société Crédit agricole Corporate and Investment Bank (la banque); que la SNC ayant été défaillante, la banque l'a assignée en remboursement des prêts ainsi que les cautions, qui ont contesté sa qualité à agir faute de communication de l'acte original de cession; que le jugement condamnant la SNC et les associés à payer différentes sommes à la banque a été frappé d'appel par les associés, suivant déclaration du 6 décembre 2006; que par conclusions signifiées le 11 décembre 2009, la SNC a fait appel incident;

Sur le second moyen, en ce qu'il est dirigé contre les investisseurs :

Attendu que la banque reproche à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes de paiement d'une certaine somme à l'encontre de la SNC et des investisseurs ainsi que de l'avoir condamnée à rembourser les sommes versées en exécution du jugement, alors, selon le moyen :

1° que l'obligation de communiquer, qui est une des charges du procès civil, consiste, pour la partie qui y est tenue, à faire connaître à son adversaire les pièces dont elle entend se prévaloir à l'appui de sa prétention; qu'elle a pour objet de mettre la partie adverse à même d'organiser sa défense; que ses modalités d'exécution dépendent des circonstances de la cause particulière dans laquelle la communication doit avoir lieu, et, plus spécialement, des impératifs auxquels les parties se trouvent soumises, tel le secret professionnel; que la banque, liée par le secret professionnel du banquier, offrait de communiquer l'original de l'entier acte de cession du 31 janvier 2002 en le tenant à la disposition de ses adversaires et de leurs conseils pour consultation; qu'en lui objectant « que le principe du droit au procès équitable posé par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose au juge de ne statuer que sur des pièces loyalement, donc intégralement, communiquées à toutes les parties au procès, de manière à ce qu'elles puissent en débattre à armes égales, sans se demander si les modalités d'exécution de l'obligation de communiquer que la banque proposait n'étaient pas, compte tenu du secret professionnel auquel elle était tenue, propres, d'une part, à faire connaître à ses adversaires le contenu intégral de l'acte de cession du 31 janvier 2002, et, d'autre part, à leur permettre d'organiser leur défense, la cour d'appel a violé les articles 2, 3, 15, 16, 132 et 134 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 511-33 et suivants du code monétaire et financier;

2° que la banque faisait valoir, dans sa signification du 27 janvier 2010, qu'"afin de satisfaire à l'arrêt de la cour en date du 5 février 2009 sans enfreindre les dispositions légales d'ordre public relatives au secret professionnel du banquier, le conseil de la banque a, par lettre officielle du 17 février 2009, rappelé à ses confrères que, la loi lui faisant interdiction de diffuser des copies de l'acte de cession du 31 janvier 2002, l'original était tenu à leur disposition pour consultation"; que "le conseil de M. X... refusant par principe de prendre connaissance de l'original de l'acte, un rendez-vous de procédure était sollicité à l'initiative de la banque, afin d'examiner les modalités de communication de l'acte, rendez-vous de procédure qui s'est tenu le 12 mai 2009 en présence de Mme le conseiller Y...", qu'"en présence des avoués, Mme le conseiller : – a tout

d'abord constaté que la copie de l'acte de cession et partiellement de son annexe certifiée conforme à l'original par M^e Z... (expurgée des noms des débiteurs) était conforme à l'original qui lui était présenté ainsi qu'à l'avocat de M. X... (...); – a rappelé que la diffusion des noms des débiteurs était prohibée par les dispositions du code monétaire et financier et du code pénal; – mais surtout a également constaté que le conseil de M. X... a refusé à plusieurs reprises de prendre connaissance de l'original de l'acte"; qu'en énonçant que la banque ne s'est pas conformée à son obligation de communiquer l'acte de cession du 31 janvier 2002, sans s'expliquer sur ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la banque a persévéré à ne vouloir présenter à ses contradicteurs l'acte de cession qu'en communication et s'est bornée à produire un document comportant des anomalies évidentes, l'arrêt retient que la banque n'a pas produit un extrait authentique de l'acte de cession, demandé à la suite de la réouverture des débats, par lequel le notaire certifie la provenance du document comme son caractère intégralement probant et précise qu'aucune disposition de l'acte autre que celles figurant à l'extrait n'est susceptible de concerner les parties au litige; que par ce motif non critiqué, duquel elle a déduit que ce document aurait permis de concilier le droit des parties à obtenir les pièces qu'elles ne détiennent pas et qui sont nécessaires à leur défense et le principe du secret professionnel, la cour d'appel a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1134 et 1844-7 du code civil;

Attendu que pour rejeter la demande de la banque tendant à faire déclarer irrecevable l'appel de la SNC, l'arrêt retient que si dans le principe, une société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, elle n'est effectivement dissoute que si les associés ont été convoqués, au moins un an avant le terme convenu et ont décidé expressément la dissolution; que dans le cas contraire, la société conserve sa personnalité juridique, ses organes et sa capacité à ester en justice;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de toute prorogation expresse ou tacite de sa durée, la SNC, dissoute par l'arrivée de son terme, aurait dû être représentée par un liquidateur, ce dont il résultait que l'appel de la SNC était irrecevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'appel formé par la société en nom collectif Rome, l'arrêt rendu le 24 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Dit irrecevable l'appel incident interjeté par la société en nom collectif Rome.

N° 10-24.715.

Société Crédit agricole
Corporate and Investment Bank
contre M. X...,
et autres.

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : Mme Riffault-Silk –
Premier avocat général : M. Le Mesle – *Avocats* :
SCP Capron, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Delaporte,
Briard et Trichet

A rapprocher :

Com., 16 décembre 2008, pourvoi n° 07-19.777, *Bull.* 2008,
IV, n° 206 (cassation).

N° 13

CAUTIONNEMENT

Caution – Bénéfice de discussion – Recouvrement
de créance – Conditions – Protection de la cau-
tion personne physique en application de l'article
L. 331-2 du code de la consommation

*La dernière phrase de l'article 2301 du code civil, qui ne
distingue pas selon que le cautionnement est simple ou
solidaire, a pour seul objet de préciser les conditions
dans lesquelles s'effectue le recouvrement de la créance
résultant du cautionnement donné par une personne
physique.*

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique, après avertissement donné aux
parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier,
2 mars 2010), rendu après cassation (chambre commer-
ciale, financière et économique, 24 mars 2009, pourvoi
n° 08-10.183) que Mme X... (la caution) s'est rendue
caution solidaire envers la Banque populaire du Midi
devenue la Banque populaire du Sud (la banque), à
concurrence de la moitié d'un prêt de 15 000 euros
accordé le 15 avril 2002 à la société Tropic hall (la
société), dont elle était la gérante ; que la banque a assi-
gné la caution le 10 novembre 2004 en exécution de
son engagement ; que devant la cour de renvoi, la cau-
tion s'est opposée à la demande en se prévalant notam-
ment de l'application de l'article 2301 du code civil ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir
condamnée à payer à la banque la somme de
3 728,38 euros, outre intérêts au taux légal à compter
du 19 novembre 2004, alors, selon le moyen que le
montant des dettes résultant du cautionnement ne peut
avoir pour effet de priver la personne physique qui s'est
portée caution d'un minimum de ressources fixé à l'article
L. 331-2 du code de la consommation ; qu'en jugeant que
cet alinéa 2, adjoint à l'article 2301 et non pas isolé en
un article unique ce qui lui eût conféré une portée géné-
rale – n'était pas applicable à la caution solidaire, qui,
comme Mme X..., avait renoncé au bénéfice de discussion
et de division, la cour d'appel, qui a introduit dans la loi
une distinction qu'elle ne comportait pas, a violé
l'article 2301 du code civil ;

Mais attendu que la dernière phrase de l'article 2301
du code civil, qui ne distingue pas selon que le cau-
tionnement est simple ou solidaire, a pour seul objet de
préciser les conditions dans lesquelles s'effectue le
recouvrement de la créance résultant du cautionnement
donné par une personne physique ; que par ce motif de
pur droit, substitué à celui critiqué, l'arrêt se trouve jus-
tifié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.236.

Mme X...
*contre Banque populaire du Sud,
anciennement Banque populaire
du Midi.*

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : Mme Levon-Guérin –
Premier avocat général : M. Le Mesle – *Avocats* :
SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau,
SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 14

CESSION DE CREANCE

Retrait litigieux – Domaine d'application – Eten-
due – Détermination – Cas – Cession d'un bloc
de créances pour un prix global – Détermination
du prix de cession d'une créance comprise dans
une cession en bloc – Office du juge

*Violent les articles 1699 du code civil et 12 du code de pro-
cédure civile, la cour d'appel qui, pour écarter l'exercice
du retrait litigieux à l'égard d'une créance comprise
dans une cession en bloc reçue par un notaire, retient
que le caractère non déterminable du prix est établi par
une attestation notariale certifiant que le prix ne peut
être individualisé dans le prix global convenu, alors
qu'il appartient au juge de se prononcer en fonction
d'éléments d'appréciation précis et concrets produits par
les parties, au besoin justifiés par des documents rendus
anonymes.*

31 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1699 du code civil, ensemble l'article 12
du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après
cassation (chambre commerciale, financière et écono-
mique, 13 novembre 2007, pourvoi n° B 06-16.217),
que par acte du 30 juillet 1987, la caisse régionale de
crédit agricole mutuel de la Martinique (la caisse) a
consenti à M. et Mme X... deux prêts garantis par

N° 15

l'engagement de caution de la Mutuelle générale des personnels du ministère de l'agriculture et des organismes rattachés (la mutuelle) ; que les débiteurs principaux s'étant montrés défaillants, la caisse les a assignés en paiement ainsi que la caution ; que le 19 février 1999, la caisse a cédé à la société Kappa, devenue Madinina créances (la société Madinina) un portefeuille de 391 créances incluant celle née des prêts consentis à M. et Mme X... ; que devant la cour d'appel de renvoi, la société Madinina s'est prévalu de l'attestation du notaire pour soutenir que le prix de cession n'était pas déterminable ;

Attendu que pour rejeter la demande de la mutuelle, l'arrêt retient qu'il ressort de l'attestation notariale établie à la suite du dépôt au rang des minutes de l'étude de l'acte de cession que le prix de cession de la créance résultant des prêts ne peut être individualisé dans le prix global convenu, qu'il s'évince de ces énonciations claires qu'il n'est pas possible d'isoler le prix alloué pour la créance litigieuse et qu'il est ainsi établi que le prix de cette créance n'est pas déterminable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au juge de dire si le prix était déterminable en fonction des éléments d'appréciation précis et concrets produits par les parties, au besoin justifiés par des documents rendus anonymes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation de l'arrêt du 18 décembre 2009 du chef du dispositif ayant rejeté la demande de communication de l'acte de cession de créances et condamnant M. et Mme X... à payer à la société Madinina les sommes de 49 390,57 euros et 15 777,80 euros outre intérêts conventionnels à compter du 8 août 1998 entraîne, par voie de conséquence, en raison de leur lien de dépendance nécessaire, l'annulation du même arrêt en ce qu'il a condamné la mutuelle, solidairement avec M. et Mme X..., à payer à la société Madinina les mêmes sommes ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre.

N° 10-20.972.

*Mutuelle générale des personnels
du ministre de l'agriculture
et des organismes rattachés (SMAR)
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Peignot,
Garreau et Bauer-Violas, SCP Waquet, Farge et Hazan

COMPÉTENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Avocat en liquidation judiciaire – Moment de la demande de renvoi

Les règles de compétence édictées par l'article R. 600-1 du code de commerce ne dérogent pas à l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

En conséquence, un avocat mis en liquidation judiciaire peut invoquer le bénéfice de l'article 47 du code de procédure civile pour la première fois en cause d'appel.

31 janvier 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 47 du code de procédure civile, R. 600-1 et R. 662-1 du code de commerce, dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2005 ;

Attendu que les règles de compétence édictées par l'article R. 600-1 du code de commerce ne dérogent pas à l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 8 février 2007, le tribunal de grande instance de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Mme X..., exerçant l'activité indépendante d'avocate au barreau de Paris, M. Y... étant désigné liquidateur ; que, le 22 mai 2007, la trésorerie de Toulon a déclaré une créance au passif de la liquidation judiciaire qui a été admise par ordonnance du 30 septembre 2008 (RG n° 06/9663) ; que Mme X... a interjeté appel de cette décision et a sollicité le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe ;

Attendu que, pour rejeter la demande de renvoi devant une cour d'appel limitrophe, l'arrêt retient que le juge-commissaire, compétent pour statuer sur les contestations de créances, est nécessairement celui désigné par le tribunal qui a ouvert la procédure, ce dernier ayant compétence exclusive pour connaître de tout ce qui concerne la liquidation judiciaire en application de l'article R. 662-3 du code de commerce et en déduit que l'article 47 du code de procédure civile, dont le mécanisme est incompatible avec la compétence légale du juge-commissaire désigné par le tribunal ayant ouvert la procédure collective, n'est pas applicable devant cet organe de la procédure collective statuant dans les limites de ses attributions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (n° 08/19830) rendu le 15 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Désigne la cour d'appel de Versailles pour connaître du litige et renvoie les parties devant cette juridiction.

N° 10-25.693.

Mme Z..., épouse X...
contre trésorier de Toulon,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : M^e Bertrand

N° 16

1° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Recours – Recours devant la cour d'appel – Observations de l'Autorité de la concurrence – Conditions – Absence d'élément nouveau de nature à aggraver la culpabilité ou la condamnation des parties

2° UNION EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Affectation du commerce entre Etats membres – Critères – Affectation directe ou indirecte, actuelle ou potentielle du commerce intracommunautaire – Cas – Opérateur non-ressortissant de l'Union

3° UNION EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Affectation du commerce entre Etats membres – Caractère sensible – Critères – Nature des pratiques, nature des produits, position de marché des entreprises, volume de ventes global concerné par rapport au volume national – Marché géographique – Pratiques ne couvrant qu'une partie d'un Etat membre

4° UNION EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Affectation du commerce entre Etats membres – Défaut – Effets – Applicabilité des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce

1° *Il n'est pas interdit à l'Autorité de la concurrence d'explicitier l'argumentation de sa décision, dans ses observations devant la cour d'appel, dès lors que ces observations ne comportent pas d'élément nouveau de nature à aggraver la culpabilité ou la condamnation des parties en cause.*

2° *Les termes « susceptible d'affecter » énoncés par les articles 101 et 102 du TFUE supposent que l'accord ou la pratique abusive en cause permette, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre Etats membres, sans que soit exigée la constatation d'un effet réalisé sur le commerce intracommunautaire.*

Dès lors, viole ces dispositions ainsi que l'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, la cour d'appel qui pour juger que les pratiques sanctionnées par l'Autorité de la concurrence n'étaient pas susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, retient que le seul opérateur non français qui s'est manifesté sur le marché concerné n'était pas ressortissant de l'Union mais jamaïcain.

3° *En l'état de pratiques cumulées d'entente et d'abus de position dominante commises sur une partie seulement d'un Etat membre, le caractère sensible de l'affectation directe ou indirecte, potentielle ou actuelle, du commerce intracommunautaire résulte d'un ensemble de critères, parmi lesquels la nature des pratiques, la nature des produits concernés et la position de marché des entreprises en cause, le volume de ventes global concerné par rapport au volume national n'étant qu'un élément parmi d'autres.*

En conséquence, viole les articles 101 et 102 du TFUE, ainsi que l'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, la cour d'appel qui pour juger que les pratiques sanctionnées par l'Autorité de la concurrence n'étaient pas susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, retient qu'il est nécessaire, notamment dans le cas où seule une partie d'un Etat membre constitue le marché géographique pertinent, de se référer au volume de ventes global concerné par rapport au volume national, et qu'une telle démarche aurait conduit l'Autorité à écarter l'existence d'un effet sensible.

4° *Les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce sont, en l'absence d'affectation du commerce intracommunautaire, applicables aux pratiques d'entente et d'abus de position dominante anticoncurrentielles mises en œuvre sur le territoire national.*

En conséquence, viole les articles 101 et 102 du TFUE, l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, ainsi que les articles L. 420-1 et L. 420-2 la cour d'appel qui constatant que des pratiques n'étaient pas susceptibles d'avoir un effet sensible sur le commerce entre Etats membres, annule la décision de l'Autorité tant en ce qu'elle est

fondée sur les articles 101 et 102 du TFUE qu'en ce qu'elle est fondée sur les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.

31 janvier 2012

Cassation

Vu les observations adressées à la chambre commerciale de la Cour de cassation par la Commission européenne en application de l'article 15, paragraphe 3, du Règlement n° 1/2003, transmises aux parties, ainsi qu'à l'avocat général ;

Joint les pourvois n° 10-25.772 formé par les sociétés France Télécom et Orange Caraïbe, n° 10-25.775, formé par le président de l'Autorité de la concurrence et 10-25.882, formé par la société Digicel Ltd., qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une plainte déposée par la société Bouygues Télécom Caraïbe, aux droits de laquelle vient la société Digicel Ltd. (la société Digicel), dénonçant des pratiques d'abus de position dominante commises, d'une part, sur le marché de la téléphonie mobile dans la zone Antilles-Guyane, d'autre part, sur le marché de la fourniture de liaisons louées et, enfin, sur le marché des appels fixes vers mobiles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, commises par les sociétés France Télécom et Orange Caraïbe, l'Autorité de la concurrence (l'Autorité), après avoir prononcé des mesures conservatoires, le 9 décembre 2004, a dit que la société Orange Caraïbe, par divers comportements, mis en œuvre entre les années 2000 et 2005, avait abusé de la position dominante qu'elle détenait sur le marché de la téléphonie mobile dans la zone Antilles-Guyane et s'était aussi entendue entre le 1^{er} avril 2003 et le 24 janvier 2005 avec la société Cetelec seule société agréée pour assurer la réparation des terminaux mobiles ; que par ailleurs, l'Autorité a encore dit que la société France Télécom avait abusé de sa position dominante sur le marché de la téléphonie fixe dans la zone Antilles-Guyane, d'une part, en commercialisant une offre « Avantage Ameris » après l'arrivée de la société Bouygues Télécom sur le marché, en décembre 2000 jusqu'au 21 mai 2005, puis en la maintenant postérieurement à cette date pour les clients qui l'avaient déjà souscrite, d'autre part, par la présentation d'une offre de télécommunication « fixes vers mobiles » en dessous des coûts qu'un opérateur aussi efficace qu'elle devait nécessairement supporter pour proposer la même prestation, en réponse à un appel d'offres du conseil général de Guyane en 2004 ; qu'en conséquence, l'Autorité a prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre des sociétés France Télécom et Orange Caraïbe ; que la cour d'appel a annulé la décision et, évoquant, a considéré que les pratiques retenues par l'Autorité étaient, pour plusieurs d'entre elles, constituées en application du seul droit national et condamné les deux sociétés à des sanctions pécuniaires ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 10-25.775 soulevé par la défense :

Attendu que les sociétés France Télécom et Orange Caraïbe font valoir que dans le cas où le Conseil constitutionnel déclarerait l'article L. 464-8 du code de

commerce inconstitutionnel, à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité dont elles demandaient la transmission, cette disposition serait abrogée et l'irrecevabilité du pourvoi du président de l'Autorité de la concurrence s'ensuivrait ;

Mais attendu que par arrêt rendu le 28 juin 2011, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; que le pourvoi formé par le président de l'Autorité de la concurrence est donc recevable ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 10-25.772 :

Attendu que les sociétés France Télécom et Orange Caraïbe font grief à l'arrêt d'avoir prononcé à leur encontre des sanctions pécuniaires pour les pratiques d'abus de position dominante retenues, alors, selon le moyen, *qu'en considérant que l'Autorité de la concurrence pourrait, devant la cour d'appel saisie d'un recours contre l'une de ses décisions, « étoffer son argumentation » par rapport à la motivation de la décision entreprise, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce, ensemble l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés ;*

Mais attendu qu'en application de l'article R. 464-18 du code de commerce, le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels l'Autorité peut produire des observations écrites ; que la cour d'appel a exactement retenu qu'il n'est pas interdit à l'Autorité d'explicitier son argumentation devant elle, dès lors qu'il n'apparaît pas que ces observations comportent un élément nouveau de nature à aggraver la culpabilité ou la condamnation des parties en cause, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 10-25.772 :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi n° 10-25.775, pris en sa première branche :

Vu les articles 3 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, ensemble les articles 101 et 102 du TFUE ;

Attendu que pour annuler la décision n° 09-D-36 du 5 février 2009 de l'Autorité, l'arrêt, après avoir rappelé que l'application du droit européen de la concurrence suppose que soient réunies les trois conditions d'existence d'échanges entre Etats membres portant sur les produits ou les services faisant l'objet de la pratique, d'existence de pratiques susceptibles d'affecter ces échanges et de caractère sensible de cette affectation, relève que, si l'affectation du commerce intracommunautaire peut reposer sur une influence indirecte et potentielle, elle ne peut reposer sur une influence éloignée ou hypothétique ; que l'arrêt observe qu'en l'espèce, le seul opérateur non français qui s'est manifesté sur le marché concerné n'était pas ressortissant de l'Union mais jamaïcain et en conclut que l'affectation du commerce entre Etats membres par les pratiques en cause n'est pas établie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les termes « susceptible d'affecter » énoncés par les articles 101 et 102 du TFUE supposent que l'accord ou la pratique abusive en cause permette, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre Etats membres, sans que soit exigée la constatation d'un effet réalisé sur le commerce intracommunautaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-25.775, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, ensemble les articles 101 et 102 du TFUE ;

Attendu que pour annuler la décision n° 09-D-36 du 5 février 2009 de l'Autorité, l'arrêt retient que pour établir le caractère sensible de l'affectation du commerce intracommunautaire il est nécessaire, notamment dans le cas où seule une partie d'un Etat membre constitue le marché géographique pertinent, de se référer au volume de ventes global concerné par rapport au volume national et qu'à cet égard, la détermination en volume de la part de marché national prétendument affectée par la pratique anticoncurrentielle aurait conduit l'Autorité à écarter l'existence d'une affectation sensible du commerce intracommunautaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état de pratiques cumulées d'entente et d'abus de position dominante commises sur une partie seulement d'un Etat membre, le caractère sensible de l'affectation directe ou indirecte, potentielle ou actuelle, du commerce intracommunautaire résulte d'un ensemble de critères, parmi lesquels la nature des pratiques, la nature des produits concernés et la position de marché des entreprises en cause, le volume de ventes global concerné par rapport au volume national n'étant qu'un élément parmi d'autres, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-25.775, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, ensemble les articles 101 et 102 du TFUE et les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce ;

Attendu qu'ayant constaté que le commerce intracommunautaire n'était pas affecté par les pratiques de façon sensible, l'arrêt annule la décision en ce qu'elle est fondée sur des violations tant des articles 101 et 102 du TFUE que des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce sont, en l'absence d'affectation du commerce intracommunautaire, applicables aux pratiques d'entente et d'abus de position dominante anticoncurrentielles mises en œuvre sur le territoire national et que quand bien même l'arrêt serait fondé en ce qu'il a annulé la décision pour avoir appliqué le droit communautaire de la concurrence,

celle-ci demeurerait valide en ce qu'elle avait appliqué les dispositions du droit national, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-25.772. *Société France Télécom, et autre contre président de l'Autorité de la concurrence, et autres.*

N° 10-25.882. *Président de l'Autorité de la concurrence contre société Digicel Antilles françaises Guyane, et autres.*

N° 10-25.775. *Société Digicel Antilles françaises Guyane contre ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur le n° 3 :

A rapprocher :

Com., 1^{er} mars 2011, pourvois n° 09-72.655, 09-72.657, 09-72.705, 09-72.894, 09-72.830, *Bull.* 2011, IV, n° 29 (rejet).

N° 17

CONTRATS DE DISTRIBUTION

Franchise – Clause de non-réaffiliation – Licéité – Conditions – Enumération

Une clause de non-réaffiliation à un réseau pour l'exercice dans les mêmes locaux que ceux où était exploitée la précédente activité est, sans avoir à être rémunérée, licite, dès lors qu'elle est limitée dans le temps et l'espace, justifiée et proportionnée aux intérêts de la société qui exploite le premier réseau et n'interdit pas à l'ancien adhérent toute activité.

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2010), que la société Capp invest immo qui exerce une activité d'agence immobilière, a adhéré, le

3 janvier 2005, au réseau Orpi agences n° 1 exploité par la société Socorpi, société coopérative fédérant, par l'intermédiaire de GIE régionaux, des agences utilisant le sigle et la marque Orpi ; que la société Capp invest immo a quitté le réseau par démission, le 22 novembre 2006 à effet au 30 novembre 2006 et, en mars 2007, a adhéré à un autre réseau d'agences immobilières ; qu'estimant que la société Capp invest immo avait commis des fautes engageant sa responsabilité et, notamment, violé la clause de non-rétablissement stipulée dans le contrat, la société Socorpi l'a assignée en réparation ;

Attendu que la société Capp invest immo fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Socorpi la somme de 20 000 euros, alors, selon le moyen, *qu'une clause de non-concurrence, tout comme la clause de non-réaffiliation, n'est licite que si elle comporte l'obligation pour son bénéficiaire de verser au débiteur de l'obligation de non-concurrence une contrepartie financière ; qu'en énonçant, dès lors, pour condamner la société Capp invest immo à payer à la société Socorpi la somme de 20 000 euros, que la clause stipulée à l'article 26 du règlement intérieur du réseau Orpi agences n° 1 était valide et que la société Capp invest immo l'avait violée, sans constater que cette clause comportait l'obligation pour la société Socorpi de verser à la société Capp invest immo une contrepartie financière, la cour d'appel a violé le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble les dispositions de l'article 1131 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que la clause d'interdiction d'adhérer à un réseau d'agences immobilières pendant une durée d'une année en exerçant son activité dans les mêmes locaux que précédemment est limitée dans le temps et l'espace ; qu'il retient qu'elle est en outre justifiée et proportionnée aux intérêts de la société Socorpi ; qu'il relève encore que cette clause n'a pas pour effet d'interdire à l'adhérent toute activité d'agence immobilière, mais le contraint à ne pas adhérer pendant un an à un nouveau réseau ou à déplacer le siège de son activité en cas d'adhésion immédiate à un autre réseau ; qu'en l'état de ces constatations et observations, la cour d'appel, a exactement déduit que cette clause de non-réaffiliation qui n'avait pas à être rémunérée était licite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le moyen, pris en sa seconde branche, ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.071.

*Société Capp invest immo
contre société Socorpi.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Capron, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

Com., 17 janvier 2006, pourvoi n° 03-12.382, *Bull.* 2006, IV, n° 9 (rejet).

N° 18

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Clause de réserve de propriété – Conditions d'opposabilité – Acceptation de la clause – Courant d'affaires – Portée

Il résulte des dispositions de l'article L. 624-16, alinéa 2, du code de commerce, qu'à défaut d'écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, l'acceptation par le débiteur de la clause de réserve de propriété s'apprécie pour chaque objet de celle-ci au plus tard à la date de la livraison ; elle peut, suivant les circonstances, être déduite de la réception sans protestation, dans le courant de relations d'affaires, de factures antérieures comportant la clause litigieuse.

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 octobre 2010), que la société Morgan ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 24 décembre 2008 et 5 mai 2009, la société Fashion group (société Fashion) a revendiqué des marchandises qu'elle lui avait vendues, en se prévalant de la clause de réserve de propriété figurant sur ses factures ; que le liquidateur a contesté l'acceptation de la clause par l'acquéreur ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de revendication portant sur les marchandises livrées à partir du 30 octobre 2008 et correspondant aux sixième, septième et huitième factures de la société Fashion, alors, selon le moyen, *qu'à défaut de contrat-cadre, une clause de réserve de propriété n'est opposable pour des ventes successives et autonomes que si, pour chacune d'elles, la clause a été stipulée par écrit et acceptée par l'acheteur au plus tard au moment de la livraison ; que l'existence d'un courant d'affaires ayant donné lieu à des ventes pour lesquelles une clause de réserve de propriété était stipulée sur les factures correspondantes ne caractérise pas l'acceptation de cette clause pour les ventes suivantes ; qu'en retenant que la société Morgan avait nécessairement eu connaissance de la clause de réserve de propriété figurant sur toutes les factures de la société Fashion, tandis que, à défaut de contrat-cadre, l'existence de ventes antérieures ayant donné lieu, après livraison, à la remise de factures stipulant une clause de réserve de pro-*

priété ne caractérisait pas l'acceptation par la société Morgan d'une telle clause pour les ventes postérieures et autonomes des biens revendiqués, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 624-16 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 624-16, alinéa 2, du code de commerce, rendues applicables à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1^{er}, du même code, qu'à défaut d'écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, l'acceptation par le débiteur de la clause de réserve de propriété s'apprécie pour chaque vente objet de celle-ci au plus tard à la date de la livraison, cette acceptation pouvant, suivant les circonstances, être déduite de l'existence de relations d'affaires et de la réception par le débiteur, dans le courant de ces relations, de factures antérieures comportant la clause litigieuse, sans protestation de sa part ; qu'ayant relevé que les sociétés Fashion et Morgan étaient en relations d'affaires depuis septembre 2008 et que la société débitrice avait déjà, au 30 octobre 2008, date de la première livraison impayée, reçu cinq factures mentionnant lisiblement la clause de réserve de propriété puis retenu qu'elle en avait eu ainsi connaissance et fait ressortir qu'elle l'avait acceptée par l'exécution du contrat, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.407.

*Société Bécheret
Thierry Sénéchal Gorrias (BTSG),
agissant en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Morgan
contre société Fashion group.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Baraduc
et Duhamel, SCP Hemery et Thomas-Raquin*

N° 19

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Ouverture – Procédure – Jugement – Désignation des organes – Mandataire *ad hoc* ou conciliateur en qualité d'administrateur – Opposition du ministère public – Compétence liée du juge (non)

*Les dispositions de l'article L. 621-4, alinéa 5, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, n'interdisent pas au tribunal de désigner un conciliateur ou un mandataire *ad hoc* en qualité d'administrateur judiciaire du débiteur au seul motif de l'opposition du ministère public à cette désignation.*

En conséquence, commet un excès de pouvoir le tribunal qui s'interdit de passer outre à cette opposition.

31 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 621-4, alinéa 5, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, ensemble l'article L. 661-7, alinéa 1^{er}, du même code, dans la même rédaction, et les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu que le premier de ces textes n'interdit pas au tribunal de désigner un conciliateur ou un mandataire *ad hoc* en qualité d'administrateur judiciaire au seul motif de l'opposition du ministère public à cette désignation ; qu'en conséquence commet un excès de pouvoir le tribunal qui s'interdit de passer outre à cette opposition ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par ordonnance du 12 mars 2010, M. X... a été désigné conciliateur de la société Financière Italc et de sa filiale la société La City ; que, par jugements du 27 avril 2010, la société La City et la société Def, seconde filiale de la société Financière Italc, ont été mises en redressement judiciaire, M. X... et la société Moyrand-Bally étant respectivement désignés administrateur et mandataire judiciaires dans chaque procédure ; que lors de l'audience du 19 avril 2010, le procureur de la République s'est opposé à la désignation de M. X... en qualité d'administrateur judiciaire de la société La City ; que, par jugement du 27 avril 2010, le tribunal, refusant de faire droit à cette opposition, a désigné M. X... en qualité d'administrateur judiciaire de la société La City ; que le ministère public a interjeté appel de cette décision du seul chef de la désignation de M. X... en qualité d'administrateur judiciaire ;

Attendu que pour infirmer le jugement du 27 avril 2010 en sa disposition portant sur la nomination de M. X... en qualité d'administrateur judiciaire de la société La City et désigner M. Y... en cette qualité, l'arrêt, après avoir énoncé que l'opposition exercée par le ministère public à la désignation en qualité d'administrateur du professionnel qui a antérieurement exécuté pour le même débiteur une mission de mandat *ad hoc* ou de conciliation s'impose au tribunal sans avoir à examiner le bien-fondé des motifs avancés par les parties, en déduit que celle-ci interdit au tribunal de désigner cette personne, celui-ci ne disposant pas de la faculté de passer outre par une décision spécialement motivée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 10-24.019.

M. X...
contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Bobigny,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Capron,
SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Delaporte, Briard
et Trichet

N° 20

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration
de créances – Procédure – Avertissement personnel – Bénéficiaires – Créancier lié par un contrat
publié – Notion

*Le caractère obligatoire, en application d'un texte légal
publié, de l'affiliation par voie de déclaration à une
caisse nationale d'assurance vieillesse n'a pas pour effet
de lier les parties par un contrat publié au sens de
l'article L. 622-24, alinéa 1^{er}, du code de commerce, de
sorte que la caisse n'a pas à être avertie personnellement
d'avoir à déclarer sa créance.*

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 novembre 2010), que M. X..., masseur-kinésithérapeute, a été mis en redressement judiciaire par jugement du 4 février 2008, publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)* le 28 février 2008 ; que l'insertion de l'avis du jugement indique que le débiteur exerçait l'activité d'ostéopathe ; que la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la CARPIMKO), à laquelle M. X... était affilié, n'ayant déclaré sa créance de cotisations impayées que le 21 janvier 2009, a soutenu que le délai de déclaration des créances n'avait pas couru ;

Attendu que la CARPIMKO fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette prétention, alors, selon le moyen :

1° que vis-à-vis d'un adhérent débiteur de cotisations à son égard, la CARPIMKO, section professionnelle rattachée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, doit être assimilée à un créancier lié au débiteur par un contrat publié au sens de l'article L. 622-24 du code de commerce, dès lors qu'elle est liée à ses adhérents par une convention d'affiliation obligatoirement conclue en

application de l'article R. 643-1 du code de la sécurité sociale qui, s'agissant d'un texte réglementaire, a été publié ; qu'en jugeant que la CARPIMKO ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte ;

2° qu'en tout état de cause, les juges n'ont pas à s'expliquer sur le grief causé à un créancier par l'irrégularité de la publication au BODACC du jugement d'ouverture du redressement judiciaire du débiteur dès lors qu'il leur est demandé non de relever ce créancier de la forclusion encourue, mais de dire que l'insertion litigieuse n'avait pu, en raison des vices dont elle était atteinte et dont l'existence doit s'apprécier objectivement, faire courir le délai de déclaration des créances applicable à tous les créanciers du débiteur soumis à la procédure collective ; qu'en écartant, faute de grief, le moyen tiré, par la CARPIMKO, de l'inopposabilité de la publication du jugement d'ouverture tenant à ce que l'avis du jugement inséré au BODACC comportait une erreur quant à l'activité exercée par le débiteur, au lieu de rechercher si, en l'état de cette erreur qui portait sur une mention obligatoire aux termes de l'article R. 621-8 du code de commerce, l'insertion litigieuse était de nature à faire courir le délai de déclaration des créances, la cour d'appel a violé l'article L. 622-24 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement énoncé que le caractère obligatoire, en application d'un texte légal publié, de l'affiliation, par voie de déclaration, de tout professionnel libéral à la section de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dont il relève, telle la CARPIMKO, n'a pas pour effet de lier les parties par un contrat publié au sens de l'article L. 622-24, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, de sorte que la CARPIMKO n'avait pas à être avertie personnellement d'avoir à déclarer sa créance ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt relève que figurent sur l'extrait du *BODACC* tous les renseignements personnels relatifs à M. X..., l'erreur portant seulement sur l'indication de son activité ; que par ces seuls motifs, dont il résultait que tout créancier, quelle que soit sa qualité, pouvait, au vu de la publicité du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, identifier le débiteur par des éléments essentiels, la cour d'appel, par une appréciation objective du vice invoqué et constaté, a pu décider que ce vice n'était pas de nature à entraîner la nullité de la publication ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.940.

Caisse autonome de retraite
et de prévoyance des infirmiers,
masseurs-kinésithérapeutes,
pédicures-podologues, orthophonistes
et orthoptistes (CARPIMKO)
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Potier
de la Varde et Buk-Lament

N° 21

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Prescription – Prescription décennale – Domaine d'application – Déclaration de succession – Utilisation frauduleuse d'une procuration et don manuel révélés par des recherches

Lorsque des recherches ultérieures sont nécessaires pour établir la véritable nature de l'acte, la prescription abrégée prévue par l'article L. 180 du livre des procédures fiscales pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise est écartée au profit de la prescription décennale prévue par l'article L. 186 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable.

Déduit à bon droit que la prescription décennale est applicable, la cour d'appel qui retient qu'une déclaration de succession ne permettait à elle seule de connaître la consistance des biens dépendant de l'hérédité, ni d'établir l'exigibilité des droits d'enregistrement de façon immédiate et certaine, en présence de l'utilisation frauduleuse d'une procuration, ainsi que des fonds objet d'un don manuel, pratiques révélées par les recherches ultérieures de l'administration.

31 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 novembre 2010), qu'Alphonse X... est décédé le 24 juin 2000, laissant comme héritiers ses trois filles, Catherine, Isabelle et Edwige, ainsi que son petit-fils, Pierre Kurt, venant en représentation de son fils Yves prédécédé (les consorts X...); que la déclaration de succession a été déposée le 29 décembre 2000; que, le 29 septembre 2005, l'administration a réintégré dans l'actif successoral taxable deux donations, dont ces derniers avaient bénéficié quelques jours avant le décès, en leur notifiant une proposition de rectification; qu'elle a mis en recouvrement les droits correspondants avec les intérêts de retard et une majoration de 80 % pour abus de droit; qu'après rejet de leur réclamation, les héritiers ont saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir le dégrèvement de ces impositions ou, subsidiairement, l'annulation de la majoration de 80 %;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales Pour les droits d'enregistrement [...] le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration [...]. Toutefois, ce délai n'est

opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures; qu'en l'espèce, l'administration fiscale a réintégré dans la déclaration de succession le montant de deux donations intervenues peu de temps avant le décès au motif que celles-ci auraient été consenties à l'insu du donateur dans un but exclusivement fiscal; qu'ainsi que le faisaient valoir les exposants l'exigibilité des droits litigieux apparaissait néanmoins de manière directe et certaine dans la déclaration de succession litigieuse cet acte précisant la date des donations, les montants transmis, ainsi que la part revenant à chaque donataire en sorte qu'il y a lieu de faire application de la prescription abrégée; que, par suite, en jugeant qu'il conviendrait de faire application de la prescription décennale prévue à l'article L. 186 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées par refus d'application;

2° que l'article L. 64 du livre des procédures fiscales dispose que : « Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses [...] b) [...] qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus [...] L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse »; que l'administration fiscale a remis en cause l'existence des donations litigieuses en se fondant sur le fait que celles-ci résulteraient de l'usage abusif d'un mandat de gestion confié à l'un des héritiers; que ces derniers faisaient valoir qu'indépendamment de la validité du mandat, il convenait de chercher s'il existait un animus donandi et que celui-ci résultait clairement des faits, les donations litigieuses s'inscrivant dans une volonté affirmée de transmission à titre gratuit de ses biens par Alphonse X... ce dernier ayant, au jour des donations litigieuses, transmis à ses ayant droits 80 % de son patrimoine; qu'en omettant de répondre à ce moyen non dénué de pertinence, la cour d'appel a entaché sa décision de défaut de réponse à conclusions en violation de l'article 455 du code de procédure civile;

3° que la preuve de l'absence prétendue d'intention libérale pesait sur l'administration et ne pouvait résulter de la seule contestation de la régularité du mandat dont disposait M. Pierre Kurt X..., de sorte qu'en se fondant sur ce dernier élément à l'exclusion de toute recherche de l'intention libérale d'Alphonse X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 64 du livre des procédures fiscales et 894 du code civil;

Mais attendu que, lorsque des recherches ultérieures sont nécessaires pour établir la véritable nature d'un acte, la prescription abrégée est écartée au profit de la prescription décennale; qu'en l'espèce, l'arrêt relève que la déclaration de succession ne permettait pas à elle seule de connaître la consistance des biens dépendant de l'hérédité et retient exactement qu'en raison des recherches ultérieures auxquelles avait procédé l'administration pour découvrir l'utilisation frauduleuse d'une procuration du 18 mars 1999 ainsi que des fonds objet du don manuel, l'exigibilité des droits d'enregistrement n'était pas révélée par la déclaration de succession de façon immédiate et certaine; que, répondant aux conclusions, la cour d'appel a déduit à bon droit de ces constatations et appréciations que la prescription décennale prévue par l'article L. 186 du livre des procédures

fiscales était applicable et que les deux actes litigieux constituaient des tentatives pour tromper l'administration afin de payer des droits moindres que ceux dus ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le dernier grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.934.

*Mme X..., épouse Y...,
et autres
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 22

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Origine des pièces – Obtention de manière licite – Illicéité purgée par l'obligation de communication du ministère public à l'administration (non)

Le juge saisi d'une demande d'autorisation de visite domiciliaire en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales doit vérifier que les pièces produites par l'administration au soutien de sa requête ont été obtenues de manière licite.

Statue à bon droit, un premier président de cour d'appel qui annule des autorisations de visites et saisies délivrées sur la foi de documents provenant d'un vol, peu important que ces derniers aient été communiqués à l'administration par un procureur de la République en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales.

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président de cour d'appel (Paris, 8 février 2011, n° 25), que, par deux ordonnances du 15 et du 17 juin 2010, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer des visites et saisies, d'abord, dans des locaux susceptibles

d'être occupés par la société Comefico et (ou) la société Access, 3 rue de Téhéran à Paris, et par M. X... et (ou) Mme Y..., épouse X... et (ou) M. Y..., ... à Paris, puis dans un coffre ouvert au nom de M. Z... à la banque HSBC à Paris, en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de M. Z... ; que les opérations se sont déroulées les 17 et 18 juin 2010 ; que M. Z... a interjeté appel des deux ordonnances d'autorisation ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'ordonnance d'avoir annulé les deux ordonnances des 15 et 17 juin 2010, alors, selon le moyen :

1° que la licéité des pièces qui accompagnent la requête de l'administration doit être appréciée à la date de la requête ; que l'annulation de l'autorisation de visite, à raison de l'illicéité de pièces, ne peut être prononcée que si, à la date de la requête, les pièces produites à l'appui de la requête étaient détenues illicitement ; qu'en l'espèce, le juge du fond a constaté que les pièces produites avaient été transmises par le ministère public à l'administration sur le fondement de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales préalablement à la présentation de la requête ; qu'en décidant néanmoins que cette circonstance était indifférente, dès lors que l'administration avait eu connaissance de ces pièces, antérieurement à cette transmission, et les avait exploitées, le juge du fond a violé les articles L. 16-B et L. 101 du livre des procédures fiscales ;

2° que lorsqu'il est invité à déterminer si l'autorisation de visite doit être annulée, à raison de l'illicéité des pièces invoquées, et au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, le juge du second degré doit se borner à vérifier si les pièces produites coïncident ou non avec des pièces qui ont été transmises régulièrement à l'administration, notamment par le ministère public dans le cadre de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales ; qu'en tenant pour indifférente la circonstance que les pièces annexes à la requête correspondaient à celles qui avaient été transmises à l'administration par le ministère public, pour ne retenir que la circonstance que, dès avant cette transmission, l'administration avait eu connaissance desdites pièces et les avait exploitées, quand il avait seulement à déterminer si les pièces annexées à la requête, ayant fondé la décision du premier juge avaient fait l'objet d'une transmission sur le fondement de l'article L. 101, le juge du fond a de nouveau violé les articles L. 16-B et L. 101 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que c'est à bon droit qu'après avoir constaté que des documents produits par l'administration au soutien de sa requête avaient une origine illicite, en ce qu'ils provenaient d'un vol, le premier président a annulé les autorisations obtenues sur la foi de ces documents, en retenant qu'il importait peu que l'administration en ait eu connaissance par la transmission d'un procureur de la République ou antérieurement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.097.

*Directeur général
des finances publiques
contre M. Z...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : M^e Foussard, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 23

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Transitaire – Transitaire ayant agi en qualité de mandataire – Action en paiement contre le mandant – Prescription de droit commun (article L.110-4 du code de commerce)

L'action en paiement du transitaire à l'encontre de son mandant n'est pas soumise à la prescription annale mais à celle du droit commun.

31 janvier 2012**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L.110-4 et L.133-6 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant effectué diverses prestations pour le compte de la Société internationale de transactions transports et commerce (la société Sitracom) pour lesquelles elle n'a pas été payée, la société Sofitrans Antilles l'a assignée en paiement le 29 novembre 2006 ;

Attendu que pour confirmer le jugement et dire prescrites toutes les réclamations de la société Sofitrans Antilles portant sur des prestations fournies antérieurement au 29 novembre 2005, l'arrêt retient qu'en sa qualité de transitaire chargée d'assurer la continuité du transport pour le compte de son mandant, la société Sofitrans Antilles a effectué des opérations qui ne peuvent s'en détacher ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action en paiement du transitaire à l'encontre de son mandant n'est pas soumise à la prescription annale mais à celle du droit commun, la cour d'appel a violé par fausse application le second des textes susvisés et par refus d'application le premier ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-24.731.

*Société Sofitrans Antilles
contre Société internationale
de transactions transports
et commerce (SITRACOM).*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocat : M^e Le Prado*

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2012

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1332-2 – Droits et libertés garantis par les engagements internationaux de la France – Moyen inopérant – Egalité devant la loi – Garanties des droits – Caractère sérieux – Défaut

5 janvier 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que, selon la question prioritaire de constitutionnalité, telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la cour d'appel de Bourges l'ayant transmise à la Cour de cassation, « doit être déclaré inconstitutionnel le dernier alinéa de l'article L. 1332-2 du code du travail en tant qu'il impose à l'employeur qui a obtenu de l'autorité administrative l'autorisation de licencier un salarié bénéficiant de la protection exceptionnelle de prononcer son licenciement dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de la décision, comme méconnaissant, d'une part, le principe d'égalité devant la loi et les garanties des droits consacrés respectivement aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, le principe du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » ;

Mais attendu, en premier lieu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, dans le cadre de la procédure de l'article 61-1 de la Constitution, sont inopérants les griefs mettant en cause les atteintes portées aux droits et libertés garantis par les engagements internationaux de la France et, d'autre part, qu'elle se fonde sur une atteinte non caractérisée au principe d'égalité devant la loi et que la mise en œuvre de la protection exceptionnelle dont bénéficient les salariés investis de fonctions représentatives est assortie de garanties procédurales et de fond suffisantes ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.080.

*Société Humery Frères
contre M. X...*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Aldigé*

N° 2

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de surveillance – Validité – Condition

Si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, il ne peut être autorisé à utiliser comme mode de preuve les enregistrements d'un système de vidéosurveillance installé sur le site d'une société cliente permettant le contrôle de leur activité dont les intéressés n'ont pas été préalablement informés de l'existence.

Viole l'article L. 1222-4 du code du travail la cour d'appel qui refuse de rétracter une ordonnance sur requête rendue en application de l'article 145 du code de procédure civile désignant un huissier de justice aux fins de visionner les enregistrements des caméras de vidéosurveillance placées à l'entrée de la société cliente, qui permettaient le contrôle des heures d'arrivée et de départ sur le lieu du travail des salariés sans qu'ils en aient été informés.

10 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1222-4 du code du travail et 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et divers autres salariés de la société de nettoyage Technique

N° 3

française du nettoyage (TFN), affectés sur le site de la société cliente Guillet, ayant saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir le paiement notamment de primes d'habillement, leur employeur a demandé et obtenu le 3 septembre 2008 une ordonnance sur requête désignant un huissier aux fins de visionner les enregistrements des caméras de vidéo-surveillance placées à l'entrée de la société cliente pour la période d'avril à août 2008 et d'établir un relevé des heures d'arrivée et de départ de ses salariés à comparer avec les relevés d'activité établis par le chef d'équipe ; que le procès-verbal, dressé le 18 septembre 2008, a été produit par l'employeur dans la procédure prud'homale ; que les salariés et le syndicat des services CFDT de Maine-et-Loire ont sollicité en référé la rétractation de l'ordonnance sur requête et la nullité des actes subséquents ;

Attendu que pour les débouter de leur demande, l'arrêt confirmatif retient par motifs propres et adoptés que le renforcement de la vidéo-surveillance par la société cliente n'ayant pas pour but de contrôler le travail des salariés prestataires mais uniquement de surveiller les portes d'accès de ses locaux pour renforcer la sécurité et l'employeur ayant dès le 20 mai 2008 avisé ses salariés de ce dispositif, remplissant en cela son obligation de loyauté par une information à laquelle il n'était pas tenu au regard de l'article L. 1222-4 du code du travail, le procédé ayant été installé par le client de l'entreprise, les enregistrements litigieux constituent un moyen de preuve licite ;

Attendu cependant que si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, il ne peut être autorisé à utiliser comme mode de preuve les enregistrements d'un système de vidéo-surveillance installé sur le site d'une société cliente permettant le contrôle de leur activité dont les intéressés n'ont pas été préalablement informés de l'existence ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la lettre du 20 mai 2008, qu'elle a dénaturée, n'informait pas les salariés de l'existence d'un dispositif de vidéo-surveillance qui permettait de contrôler leurs heures d'arrivée et de départ sur le lieu du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 10-23.482.

M. X...,
et autres
contre société Technique française
du nettoyage.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur les conditions de validité d'un procédé de vidéo-surveillance, dans le même sens que :

Soc., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-43.866, Bull. 2006, V, n° 206 (cassation), et les arrêts cités.

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Cours et tribunaux – Cour d'appel – Litige prud'homal – Assistance ou représentation des parties – Cas – Délégué syndical membre d'un conseil de prud'hommes du ressort

Le fait qu'une partie soit assistée ou représentée devant la cour d'appel par un délégué syndical, membre d'un conseil de prud'hommes du ressort de la cour d'appel, n'est pas de nature à faire douter de l'impartialité de cette juridiction.

10 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 26 octobre 2010) que Mme X..., engagée le 24 février 2003 par la société Mesnard et associés en qualité d'ambulancière et de responsable de bureau et licenciée le 19 février 2008 pour inaptitude physique à son emploi et impossibilité de reclassement, a saisi le 4 novembre 2008 la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement de créances salariales ; que, par jugement du tribunal de commerce du 20 octobre 2009, la société Mesnard a été placée en redressement judiciaire et Mme Y... désignée en qualité de mandataire judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Mesnard et Mme Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt de fixer la créance de Mme X... envers la procédure collective de la société Mesnard à diverses sommes alors, selon le moyen :

1° que les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisent qu'un conseiller prud'homme en fonction puisse représenter ou assister une partie devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient ; qu'en fixant, dès lors, la créance de Mme X... à la liquidation de la société Mesnard et associés à diverses sommes, quand il résultait des mentions du jugement du conseil de prud'hommes de Rochefort-sur-Mer du 10 septembre 2009 dont appel que Mme X... était assistée, devant le conseil de prud'hommes de Rochefort-sur-Mer, par M. Z..., conseiller prud'homme en fonction au conseil de prud'hommes de Rochefort-sur-Mer, la cour d'appel a violé les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisent qu'un conseiller prud'homme en fonction puisse représenter ou assister une partie devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le conseil de prud'hommes auquel il appartient ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que Mme X... était représentée et assistée, devant elle, par M. Z..., conseiller prud'homme en fonction au conseil de prud'hommes de Rochefort-sur-Mer ; qu'en statuant dans ces conditions, la cour d'appel a violé les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte du jugement rectificatif du 30 juin 2011 que, devant le conseil de prud'hommes de Rochefort-sur-mer, Mme X... était assistée de M. A... et que c'est à la suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Z..., conseiller prud'homme, figure sur la première page du jugement ;

Attendu, d'autre part, que le fait qu'une partie soit assistée ou représentée devant la cour d'appel par un délégué syndical, membre d'un conseil de prud'hommes du ressort de la cour d'appel, n'est pas de nature à faire douter de l'impartialité de cette juridiction ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde branche ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.027.

*Société Mesnard et associés,
et autre
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Capron, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 4

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Mission – Limites – Détermination

La mission de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-36 du code du travail porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ; relève de cette

mission l'étude de la structure des rémunérations du personnel destinée à fournir au comité d'entreprise des explications cohérentes sur la situation de l'entreprise.

Les dispositions de l'article L. 2325-37 du code du travail ne font pas obstacle à la communication à l'expert-comptable de la déclaration annuelle des données sociales sous forme électronique.

Une cour d'appel a décidé à juste titre que l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes au sein de l'entreprise, telle qu'elle était demandée, n'entrait pas dans les prévisions des articles L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail.

10 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 27 avril 2010), statuant en la forme des référés, que, le 28 février 2008 le comité d'établissement de la société Cap Gemini Ouest a désigné la société Sextant expertise, expert-comptable, afin de l'assister dans l'examen des comptes de l'année 2007 et des comptes prévisionnels de l'année 2008 ; que, le 26 septembre 2008, la société Cap Gemini Ouest et M. X..., en qualité de président du comité d'établissement, ont assigné le comité d'établissement et la société Sextant expertise en référé pour dire que la mission d'expertise ne portera pas sur l'analyse de la structure des rémunérations ni sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Cap Gemini Ouest et de M. X... ès qualités :

Attendu que la société Cap Gemini Ouest et M. X... ès qualités font grief à l'arrêt de dire que la mission d'expertise portera également sur la structure des rémunérations, alors, selon le moyen :

1° que la mission de l'expert-comptable, désigné pour assister le comité d'entreprise lors de l'examen du bilan, porte sur les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ; que la mission de l'expert-comptable ne peut avoir pour objet l'étude de la structure des rémunérations des salariés, une telle étude n'étant pas nécessaire à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ; que, dès lors en l'espèce, en disant que la mission confiée à l'expert-comptable porterait également sur l'analyse de la structure des rémunérations, la cour d'appel a violé les articles L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail ;

2° qu'à titre subsidiaire qu'en disant que la mission confiée à l'expert-comptable porterait également sur l'analyse de la structure des rémunérations, sans rechercher, comme il lui était demandé, si cette analyse n'était pas destinée à permettre au comité d'établissement de remettre en cause la politique salariale menée par l'entreprise, comme il le reconnaissait lui-même, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail ;

3° qu'à titre également subsidiaire que la lettre de mission du 8 avril 2008 disposait qu'« au-delà de l'évolution et les mouvements d'effectifs (par BU, par Division, par

service ou selon toute autre répartition pertinente dans l'établissement), le cabinet Sextant cherchera à analyser les éléments suivants : les rémunérations et les classifications au sein de l'établissement, notamment sous les aspects suivants : répartition des effectifs H/F par emploi ou par métier, selon la classification conventionnelle et selon la grille de classification interne à l'entreprise (le système des "Roles" et le nouveau dispositif qui le remplace en 2008) ; amplitude et médiane des rémunérations par métier ou par emploi (H/F) ; dispersion des augmentations de salaire FY07 (H/F ; suivant l'âge et l'ancienneté ; en fonction de "type" métier si cela est possible (conseils, intégration) ; prime, bonus, etc. versés en FY07 (dispersion, montant médian par métier, etc.) ; analyse de la part variable de la rémunération pour les métiers concernés (méthode de fixation des objectifs, taux d'atteinte des objectifs par métier, etc.) » ; qu'en se fondant non pas sur cette lettre de mission mais sur le « Détail du budget prévisionnel par intervenant et élément analyse », annexé à la lettre de mission, pour considérer que la mission confiée à l'expert-comptable entrait dans le périmètre de l'expertise prévue à l'article L. 2325-35 du code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard dudit article et de l'article L. 2325-36 du code du travail ;

Mais attendu que la mission de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-36 du code du travail porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ; que relève de cette mission l'étude de la structure des rémunérations du personnel destinée à fournir au comité des explications cohérentes sur la situation de l'entreprise ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel, sans avoir à effectuer d'autres recherches, a décidé que l'étude des charges du personnel et du système de rémunération permettait au comité d'appréhender les éléments d'ordre social nécessaires à l'examen de la masse salariale et à son évolution ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Cap Gemini Ouest et M. X...ès qualités font encore grief à l'arrêt d'ordonner la communication à la société Sextant expertise de la déclaration annuelle des données sociales sous forme électronique, alors, selon le moyen, que l'expert-comptable peut seulement se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et qu'il ne peut exiger de l'employeur qu'il les lui envoie ; qu'en décidant le contraire, pour ordonner à la société Cap Gemini Ouest de communiquer à la société Sextant expertise la DADS sous forme électronique, la cour d'appel a ajouté aux dispositions de l'article L. 2325-37 du code du travail ainsi violées ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les dispositions de l'article L. 2325-37 du code du travail ne font pas obstacle à la communication à l'expert-comptable de la déclaration annuelle des données sociales sous forme électronique ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du comité d'établissement de la société Cap Gemini Ouest et de la société Sextant expertise :

Attendu que le comité d'établissement de la société Cap Gemini Ouest et la société Sextant expertise font grief à l'arrêt d'exclure de la mission d'expertise l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes dans l'établissement, alors, selon le moyen, que la mission de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 1^o du code du travail, porte sur tous les documents d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation économique de l'entreprise ; que relève de cette mission l'étude de la situation comparée hommes/femmes destinée à fournir au comité des explications cohérentes sur la situation de l'entreprise ; qu'en excluant cette question de la mission de l'expert-comptable Sextant, la cour d'appel a violé les articles L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à juste titre que l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes au sein de l'entreprise, telle qu'elle était demandée, n'entrait pas dans les prévisions des articles L. 2325-35 et L. 2325-36 du même code ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 10-21.270.

Société Cap Gemini Ouest,
et autre
contre comité d'établissement
de la société Cap Gemini Ouest,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 5

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Applications diverses – Défense de l'emploi dans l'entreprise

Dès lors que l'objet de la demande du syndicat tend à la défense de l'emploi des salariés de l'entreprise, son action est recevable sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail.

Doit par conséquent être censurée la décision de la cour d'appel qui déclare un syndicat irrecevable à agir en cessation par un cocontractant de l'employeur d'agissements de nature à avoir une incidence sur l'emploi des salariés de l'entreprise.

10 janvier 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en janvier 2008, l'association Aide à domicile 29 (AD 29) a conclu avec la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne (CRAM) une convention par laquelle la CRAM s'enga-

geait à rémunérer directement les services de l'association aux personnes bénéficiant du tiers payant, en échange notamment de l'engagement pris par l'association de pratiquer certains tarifs ; qu'en janvier 2009, estimant que l'AD 29 ne respectait pas ses engagements, la CRAM a résilié la convention ; qu'elle a fait savoir aux bénéficiaires de l'aide ménagère que cette résiliation entraînait la suppression de la prise en charge des frais engagés ; qu'estimant que cette information était mensongère, de nature à détourner la clientèle de l'association vers des concurrents, et par conséquent constituait une menace pour l'emploi des salariés, le comité d'entreprise d'AD 29 et l'union départementale CGT-FO ont saisi le tribunal de grande instance statuant en référé d'une action visant à faire cesser les agissements de la CRAM ; qu'en appel, cinquante-quatre salariés de l'AD 29 se sont joints à la procédure ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu que pour dire irrecevable l'action du syndicat CGT-FO, la cour d'appel énonce que la demande du syndicat qui consiste à faire rectifier les informations données aux personnes âgées bénéficiant des prestations de l'AD 29 ne s'inscrit pas dans le cadre de la défense des intérêts collectifs et généraux des salariés et de la profession ;

Attendu cependant que dès lors que l'objet de la demande du syndicat tend à la défense de l'emploi des salariés de l'entreprise, son action est recevable sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 09-16.691. *Comité d'entreprise de l'association Aide à domicile AD 29, et autres contre caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivolière – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 6

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Activité syndicale – Communications syndicales – Publications et tracts – Diffusion – Réglementation – Domaine d'application – Exclusion – Portée

Violent l'article L. 2142-6 du code du travail la cour d'appel qui, pour débouter le salarié de sa demande d'annulation d'un avertissement dont il avait fait l'objet pour avoir envoyé, de son ordinateur et de sa messagerie personnels, un tract syndical sur la messagerie de l'entreprise, retient qu'il n'existe pas dans l'entreprise d'accord autorisant l'utilisation de la messagerie électronique par les organisations syndicales, alors qu'elle avait constaté que le message avait été envoyé aux seuls responsables d'agence, ce qui ne caractérisait pas une diffusion au sens de ce texte.

10 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2142-6 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., délégué syndical au sein de la caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Finistère, a fait l'objet d'un avertissement le 26 avril 2008 pour avoir envoyé, le 7 avril précédent avec son ordinateur et sa messagerie personnels, un tract signé de l'intersyndicale à l'adresse électronique des trente-cinq points de vente des agences du Crédit maritime mutuel en Bretagne ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour demander l'annulation de cet avertissement ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande, l'arrêt retient qu'il n'existe pas dans l'entreprise d'accord autorisant l'utilisation de la messagerie électronique par les organisations syndicales et que la liberté d'expression et de communication syndicale par voie électronique est limitée par les dispositions de l'article L. 2142-6 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le message syndical était arrivé dans les seules boîtes électroniques des responsables d'agence, ce qui ne caractérisait pas une diffusion au sens de l'article L. 2142-6 du code du travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 10-18.558.

M. X... contre caisse régionale de Crédit maritime mutuel de Bretagne-Normandie.

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Grivel – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 7

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Consultation – Consultation pour avis – Avis – Forme – Détermination – Portée

Ayant relevé que l'avis des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) avait été pris lors d'un tour de table, une cour d'appel, qui a retenu à bon droit que l'avis du CHSCT ne peut résulter que d'une décision prise à l'issue d'une délibération collective et non de l'expression d'opinions individuelles de ses membres, en a justement déduit que le CHSCT n'avait pas exprimé d'avis.

10 janvier 2012**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 juin 2010), statuant en référé, que la société Federal Express Corporation (Fedex), qui envisageait d'introduire de nouveaux plannings de travail pour ses agents de tri, a procédé à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur le projet au cours de plusieurs réunions au début de l'année 2009, puis a mis en œuvre les nouveaux plannings au cours de la même année ; que le comité d'entreprise a saisi le juge des référés pour faire constater que la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise était irrégulière et constituait un trouble manifestement illicite et pour demander qu'il soit ordonné à la société de reprendre la procédure et de suspendre la mise en œuvre des nouveaux plannings ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'ordonner à la société la reprise de la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise [par la convocation] à une réunion en vue de formuler son avis sur les nouveaux plannings des agents de tri, connaissance prise des conclusions de l'expertise réalisée par l'ISAST à la demande du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et déposées le 12 avril 2010 alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 2323-27 du code du travail, l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les questions relevant de sa compétence, doit être transmis au comité d'entreprise dans le cadre de procédure d'information et de consultation de cette instance sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération ; qu'en l'absence de dispositions légales et réglementaires imposant une forme particulière à l'avis que doit donner le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de

travail, cet avis peut prendre la forme d'un tour de table au cours duquel chacun de ses membres exprime son avis ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que le 3 mars 2009, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait été réuni sur le projet de la société Federal Express d'introduire de nouveaux plannings de travail pour ses agents de tri, et que chacun de ses membres, à l'exception d'un seul qui refusait, avait donné son avis sur ce projet lors d'un tour de table, dont il avait été rendu compte au comité d'entreprise lors de sa réunion du 11 mars 2009 ; qu'en jugeant néanmoins que l'avis du CHSCT ne pouvait ressortir que d'une décision collective à l'issue d'un vote et non, comme en l'espèce, de l'expression des opinions de ses membres, pour en déduire que la société n'avait pas transmis au comité d'entreprise d'avis valable du CHSCT sur le projet litigieux, de sorte que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise réuni les 15 janvier, 12 février, 11 et 24 mars 2009 sur ce projet était irrégulière, la cour d'appel a violé les articles L. 4612-8 et L. 2323-27 du code du travail ;

2° que la société Federal Express faisait valoir, ainsi que les premiers juges l'avaient eux-mêmes constaté, que l'expertise sollicitée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, l'avait été, non pas au cours de la réunion du CHSCT du 3 mars 2009 destinée à recueillir l'avis de cette instance sur le projet d'introduction des nouveaux plannings, pour le transmettre au comité d'entreprise, mais seulement postérieurement, au terme de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise sur cette question, le 2 avril 2009, ce dont la société Federal Express déduisait qu'il ne pouvait lui être reproché de n'avoir pas attendu le rapport d'expertise pour le communiquer au comité d'entreprise lors de sa consultation, le CHSCT n'ayant pas suspendu la reddition de son propre avis au dépôt de ce rapport d'expertise ; qu'en relevant que le CHSCT avait en l'espèce usé de son pouvoir de recourir à une expertise dont le rapport n'avait été déposé que le 12 avril 2010, pour en déduire que ce rapport n'ayant pu être communiqué au comité d'entreprise, la consultation de ce dernier était irrégulière, sans cependant rechercher, comme elle y était invitée, à quelle date cette expertise avait été sollicitée par le CHSCT, ni caractériser que le CHSCT avait suspendu la reddition de son propre avis au dépôt de ce rapport, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 4612-8, L. 4614-12 et L. 2323-27 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ressortait du seul procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise en date du 11 mars 2009 que le CHSCT avait été informé du projet, le 3 mars précédent, et que l'avis de ses membres avait été pris lors d'un tour de table à la fin de la réunion, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que l'avis du CHSCT ne peut résulter que d'une décision prise à l'issue d'une délibération collective et non de l'expression d'opinions individuelles de ses membres, en a justement déduit que le CHSCT n'avait pas exprimé d'avis ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.206. *Société Federal Express Corporation
contre comité d'entreprise
de la société
Federal Express Corporation Fedex.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat
général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fat-
taccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 8

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination syndicale – Applications diverses – Mention dans des fiches d'évaluation du salarié d'une disponibilité réduite du fait de ses fonctions syndicales – Portée

Aux termes de l'article L. 412-2 du code du travail alors applicable au litige, il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que des fiches d'évaluation du salarié faisaient mention d'une disponibilité réduite du fait de ses fonctions syndicales, le déboute d'une demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale affectant le déroulement de sa carrière au motif que la référence à ses activités syndicales constitue un simple constat dépourvu de jugement de valeur ne remettant pas en cause la qualité du travail de l'intéressé soulignée dans d'autres rubriques d'évaluation et que les éléments de fait qu'il présente ne laissent pas supposer l'existence d'une telle discrimination.

11 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 1132-1, L. 1134-1 du code du travail et L. 412-2 de ce même code alors applicable au litige ;

Attendu, selon ce dernier texte, qu'il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la caisse régionale de crédit agricole Charente-Périgord en novembre 1972, exerçant des mandats représentatifs depuis 1974, et occupant en dernier lieu les fonctions de conseiller clientèle professionnelle, a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale affectant le déroulement de sa carrière ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande, l'arrêt retient que la référence à ses activités syndicales constitue un simple constat dépourvu de jugement de valeur ne remettant pas en cause la qualité du travail de l'intéressé soulignée dans d'autres rubriques d'évaluation et que les éléments de fait présentés par le salarié ne laissent pas supposer l'existence d'une discrimination syndicale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les fiches d'évaluation du salarié pour les années 1991 et 2002 faisaient mention d'une disponibilité réduite du fait de ses fonctions syndicales, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 10-16.655. *M. X...
contre caisse de Crédit Agricole
de Charente-Périgord.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Premier
avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Lyon-Caen et
Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur l'interdiction faite à l'employeur de prendre en considération l'exercice d'une activité syndicale dans l'évaluation d'un salarié, à rapprocher :

Soc., 17 octobre 2006, pourvoi n° 05-40.393, *Bull.* 2006, V, n° 306 (2) (cassation partielle).

Sur la caractérisation d'une discrimination syndicale par la mention de l'activité syndicale et des perturbations engendrées dans des fiches d'évaluation, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 08-40.988, *Bull.* 2009, V, n° 166 (cassation partielle).

N° 9

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement sexuel – Eléments constitutifs – Détermination – Portée

Le fait pour un salarié d'abuser de son pouvoir hiérarchique dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles constitue un harcèlement sexuel même si les agissements ont lieu en dehors du temps et du lieu de travail.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, ayant retenu que le fait reproché à un directeur d'agence d'avoir organisé un rendez-vous avec une collaboratrice placée sous ses ordres pour un motif professionnel en dehors des heures de travail et de l'avoir entraînée à cette occasion dans une chambre d'hôtel était établi, décide que ce comportement, constitutif de harcèlement sexuel, caractérise une faute grave.

11 janvier 2012

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Besançon, 13 novembre 2009), qu'engagé le 15 janvier 1980 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté (le Crédit agricole) en qualité d'employé, M. X... a été promu directeur de l'agence centrale de Belfort à compter du 1^{er} janvier 2004 ; qu'il a été convoqué à un entretien préalable au licenciement fixé au 7 novembre 2005, puis devant le conseil de discipline le 18 novembre 2005, avant d'être licencié pour faute grave par lettre du 2 décembre 2005 ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié forme le même grief, alors, selon le moyen :

1° que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ; qu'en relevant, pour retenir l'existence d'une faute grave de M. X..., que la version des faits de la salariée Y..., selon laquelle M. X... aurait tenu des propos dénues d'équivoque quant à son désir d'entretenir des relations intimes avec elle avant de mettre fin à l'entretien, était avérée, et que M. X... ne pouvait pas retourner l'accusation de harcèlement sexuel contre la plaignante, quand il résultait de ses propres constatations qu'aux termes de la lettre de licenciement, il était seulement reproché à M. X... d'avoir organisé un rendez-vous pour un motif professionnel avec une salariée placée sous ses ordres, en dehors des heures de travail, dans une chambre d'hôtel, sans que le licenciement soit aucunement fondé sur des faits de harcèlement sexuel, ni sur l'existence d'une quelconque proposition par M. X... de relations intimes à Mme Y..., la cour d'appel a violé l'article L. 1232-6 du code du travail ;

2° qu'en tout état de cause, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de la faute grave invoquée par lui pour justifier un licenciement ; qu'en considérant, pour retenir la faute grave, que les explications avancées par M. X... n'étaient pas de nature à renverser sérieusement la présomption pesant sur lui, qui découlerait de l'organisation et du déroulement du rendez-vous litigieux, d'une intention contraire à l'éthique et à la loyauté, la cour d'appel a violé l'article L. 1234-1 du code du travail, ensemble l'article 1315 du code civil ;

3° qu'il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de la faute grave invoquée par lui pour justifier un licenciement ; que seule vaut attestation la relation de faits

auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés ; qu'en l'espèce, en se fondant de manière déterminante sur les déclarations de Mme Z... et de M. A..., recueillies par M. B... par voie électronique sans aucune garantie d'authenticité, et qui en tout état de cause ne contenaient aucune constatation personnelle par les intéressés des circonstances dans lesquelles s'était organisé ni déroulé le rendez-vous litigieux entre Mme Y... et M. X... fondant le licenciement, pour considérer néanmoins que ces déclarations corroboraient la version des faits de Mme Y... sur l'instigation et les modalités de ce rendez-vous, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 202 du code de procédure civile, 1315 du code civil et L. 1234-1 du code du travail ;

4° qu'il ressortait tant des déclarations de Mme Y... elle-même faite à l'employeur le 10 octobre 2005, que des déclarations de M. A... dans son courriel adressé le 4 novembre 2010 à M. B..., que M. A... n'était pas seulement « l'ami intime » de Mme Y..., mais entretenait avec elle une relation amoureuse puisque Mme Y... le qualifiait comme son « petit ami » et que M. A... indiquait « sortir avec elle » ; qu'en se fondant pourtant de manière déterminante sur les déclarations de M. A... pour estimer établie la version des faits de Mme Y..., sans prendre en considération la nature exacte des liens existant entre eux, et quand en outre la dénonciation des faits litigieux par Mme Y... à l'employeur était contemporaine de la mutation de M. A... que celui-ci reprochait à M. X..., contre lequel il avait donc manifestement un motif de ressentiment, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1315 du code civil et L. 1234-1 du code du travail ;

5° qu'un fait de la vie privée ne peut donner lieu à une sanction disciplinaire ; qu'une rencontre, fût-ce entre un salarié de niveau cadre et l'une de ses salariées subordonnées, en dehors du temps et du lieu du travail, dans une chambre d'hôtel, dans laquelle la salariée s'est rendue sciemment et librement après que, selon ses propres dires, elle a pourtant entendu l'autre personne demander à la réception de l'hôtel une chambre pour la nuit, constitue un fait de la vie privée, insusceptible de justifier une sanction disciplinaire ; qu'en considérant pourtant que de tels faits étaient constitutifs d'une faute grave justifiant le licenciement immédiat de M. X..., la cour d'appel a violé l'article L. 1234-1 du code du travail, ensemble l'article 9 du code civil et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6° que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, il ressortait des éléments soumis à la cour d'appel que, même à suivre la version des faits de Mme Y..., celle-ci avait sciemment et librement suivi M. X... dans une chambre d'hôtel après que, selon ses dires, elle l'avait entendu la réserver pour la nuit, et sans que M. X... ne l'ait nullement forcée à cet égard, ni même n'ait exercé la moindre pression sur elle en ce sens ; qu'à considérer même que M. X... ait été l'instigateur de ce rendez-vous, et peu important que M. X... et Mme Y... se soient retrouvés dans une chambre d'hôtel parce que le restaurant de l'hôtel était plein, ou non, le fait d'avoir organisé un rendez-vous dans ces circonstances, sans nullement forcer Mme Y... à le suivre dans une chambre d'hôtel, n'était pas à soi seul de nature à caractériser à la charge de M. X... un abus de pouvoir et d'autorité constitutif d'une faute grave ; qu'en considérant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1234-1 du code du travail ;

7° que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; que le simple fait d'avoir, le cas échéant, menti sur le fait que le restaurant de l'hôtel était complet, afin d'expliquer pourquoi la rencontre avec Mme Y... s'était finalement déroulée dans une chambre d'hôtel, ne constituait pas une faute grave de nature à justifier le licenciement immédiat de M. X... ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 1234-1 du code du travail ;

8° que la faute grave du salarié doit être appréciée, quant aux faits qui lui sont reprochés, en considération de son ancienneté et de son comportement antérieur ; qu'en s'abstenant de prendre en considération tant l'absence de sanctions antérieures que les vingt-six années d'ancienneté de M. X..., tout en retenant à son encontre une faute grave pour un fait isolé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1234-1 du code du travail ;

Mais attendu que le fait pour un salarié d'abuser de son pouvoir hiérarchique dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles constitue un harcèlement sexuel même si les agissements ont lieu en dehors du temps et du lieu de travail ;

Et attendu que la cour d'appel, analysant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a, sans inverser la charge de la preuve, retenu que le fait reproché au salarié d'avoir organisé un rendez-vous avec une collaboratrice placée sous ses ordres pour un motif professionnel en dehors des heures de travail et de l'avoir entraînée à cette occasion dans une chambre d'hôtel était établi ; qu'elle a exactement décidé que ce comportement, constitutif de harcèlement sexuel, caractérisait une faute grave rendant impossible le maintien de l'intéressé dans l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.930.

M. X...
contre crédit agricole mutuel
de Franche-Comté.

Président : M. Lacabarrats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les éléments constitutifs du harcèlement sexuel, à rapprocher :

Soc., 5 mars 2002, pourvoi n° 00-40.717, Bull. 2002, V, n° 83 (cassation) ;

Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 09-72.672, Bull. 2011, V, n° 236 (cassation).

N° 10

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Primes et gratifications – Suppression ou réduction – Cas – Absence pour maladie – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Si un accord collectif peut tenir compte des absences pour le paiement d'une prime, c'est à la condition que toutes les absences, hormis celles qui sont légalement assimilées à un temps de travail effectif, entraînent les mêmes conséquences sur son attribution.

Doit en conséquence être approuvé, l'arrêt qui décide que l'article 22-4 de l'accord d'entreprise du 26 mai 2008 qui met en place, pour l'attribution d'une prime d'assiduité, un système d'abattement par suite des seules absences pour maladie des salariés, heurte la prohibition de la discrimination à raison de l'état de santé.

11 janvier 2012

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Orléans 1^{er} juillet 2010), que M. X... a été engagé, en février 2002, en qualité d'agent d'exploitation et de surveillance par la société anonyme d'économie mixte Orléans gestion qui assure la gestion de parcs de stationnement public concédés par la ville d'Orléans et par la Communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire ; qu'il percevait, en application d'un accord d'entreprise signé le 29 juin 2001 une prime « pré-post » destinée à récompenser la stricte ponctualité liée aux heures d'ouvertures et de fermeture des sites au public ; qu'un nouvel accord d'entreprise conclu le 26 mai 2008 et ratifié par référendum le 20 juin suivant, a modifié le régime d'attribution de cette prime, déterminée désormais en fonction des jours d'absence pour maladie ; que n'ayant pas bénéficié de cette prime pour l'année 2008, M. X... a saisi le conseil de prud'hommes d'Orléans afin d'en obtenir le paiement en faisant valoir qu'il avait [été] victime d'une discrimination liée à l'état de santé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Orléans gestion fait grief à l'arrêt de dire que les dispositions de l'article 22-4 de l'accord du 26 mai 2008 n'étaient pas opposables au salarié et de la condamner à payer un rappel de prime annuelle « pré-post » service et les congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° que ne revêt pas en soi un caractère discriminatoire, la prise en compte des absences pour maladie pour l'attribution, en complément du salaire, d'une prime destinée à récompenser les salariés ayant contribué au bon fonctionnement de l'entreprise par leur assiduité au travail ; qu'en jugeant que le non versement de la prime « pré-post » était discriminatoire en raison de l'état de santé au seul motif que les jours d'absence pour maladie étaient pris en compte pour son attribution, la cour d'appel a violé l'article L. 1132-1 du code du travail ;

2° qu'il résulte de l'article 1134-1 du code du travail que le juge forme sa conviction au regard d'une part, des éléments présentés par le salarié laissant supposer l'existence d'une discrimination et d'autre part, des éléments apportés par l'employeur pour justifier que sa décision est étrangère à toute discrimination ; que dans ses conclusions d'appel, reprises à l'audience, la société Orléans gestion expliquait qu'elle était investie d'une véritable mission de service public qui l'a conduite à instaurer une prime « pré-post » ayant vocation à garantir la présence des salariés dans

l'entreprise et donc la continuité du service public ; qu'en s'abstenant d'analyser les justifications apportées par l'employeur à l'instauration concertée des nouvelles conditions d'attribution de cette prime, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle au regard des articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail ;

3° qu'en se bornant à affirmer que la disposition litigieuse issue de l'accord du 26 mai 2008 n'était pas applicable à des jours de maladie antérieurs à l'entrée en vigueur de l'accord sans aucunement préciser si les jours d'absence de M. X... étaient antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de cet accord, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 22-4 de l'accord d'entreprise daté du 26 mai 2008 ;

Mais attendu que si un accord collectif peut tenir compte des absences pour le paiement d'une prime, c'est à la condition que toutes les absences, hormis celles qui sont légalement assimilées à un temps de travail effectif, entraînent les mêmes conséquences sur son attribution ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'article 22-4 de l'accord d'entreprise du 26 mai 2008 mettait en place, pour l'attribution de la prime litigieuse, un système d'abattements par suite des seules absences pour maladie des salariés, la cour d'appel en a exactement déduit que cette disposition heurtait la prohibition de la discrimination à raison de l'état de santé du salarié et n'était en conséquence pas opposable à M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Orléans gestion fait grief à l'arrêt de la condamner à payer la somme de 629,14 euros à titre de rappel de prime « pré-post » service et celle de 62,91 euros au titre des congés payés afférents alors, selon le moyen, *qu'en statuant comme elle a fait, sans préciser les bases de calcul qu'elle a retenues, et notamment, le montant de la prime tel qu'il résulte de l'accord collectif applicable, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la société Orléans gestion ne contestait pas le montant des sommes réclamées par M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.139.

*Société Orléans gestion
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Waquet, Farge
et Hazan*

Sur les conditions dans lesquelles une prime peut être supprimée ou réduite en raison d'absences du salarié, à rapprocher :

Soc., 23 juin 2009, pourvoi n° 07-42.677, Bull. 2009, V, n° 159 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 23 juin 2009, pourvoi n° 08-42.154, Bull. 2009, V, n° 159 (cassation sans renvoi).

N° 11

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Durée – Durée déraisonnable – Cas

En considération des principes posés par la Convention internationale du travail n° 158 de l'OIT sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990 et de la dérogation prévue en son article 2 § 2 b, est déraisonnable, au regard de la finalité de la période d'essai et de l'exclusion des règles du licenciement durant cette période, une période d'essai dont la durée, renouvellement inclus, atteint un an.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour débouter le salarié, auquel l'employeur a notifié un mois avant le terme de la période d'essai de six mois faisant suite à une première période de six mois, la rupture de la relation de travail, de sa demande tendant à ce qu'il soit dit que le contrat de travail a été rompu après l'expiration de la période d'essai, retient que la durée de la période d'essai fixée dans le contrat de travail de six mois renouvelable est strictement conforme aux dispositions conventionnelles applicables et que cette durée n'est pas excessive.

11 janvier 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les principes posés par la Convention internationale n° 158 sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990 et la dérogation prévue en son article 2 paragraphe 2 b ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 2 novembre 2006 en qualité de directeur de magasin « Champion » à Lézignan, catégorie cadre niveau 8, par la société Lezidis, suivant contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une période d'essai de six mois renouvelable une fois ; que le 30 avril 2007, la période d'essai a été renouvelée suivant lettre de l'employeur signée le jour-même par le salarié ; que l'employeur a notifié au salarié le 22 octobre 2007 la rupture de sa période d'essai ; que contestant la rupture de son contrat de travail, M. X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande tendant à ce qu'il soit dit que le contrat de travail a été rompu par l'employeur après l'expiration de la période

d'essai et que cette rupture produit les effets d'un licenciement, l'arrêt retient que la convention collective nationale du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire, applicable, stipule dans son article 2 de l'annexe III intitulé « cadres » que la durée normale de la période d'essai est fixée à 3 mois, sauf accord particulier entre les parties pour une durée différente pouvant atteindre 6 mois, renouvelable une fois après accord entre les parties, que l'article 2 du contrat de travail de M. X... prévoit « une période d'essai de 6 mois renouvelable une fois d'un commun accord » et par la suite reprend mot pour mot les termes de la convention collective sur la faculté de se séparer et le délai de prévenance ; que la durée de la période d'essai fixée dans le contrat de travail de 6 mois renouvelable est strictement conforme aux dispositions conventionnelles applicables ; que cette durée n'est pas excessive eu égard non seulement à la qualification professionnelle du salarié mais également à la finalité de la période d'essai qui est de permettre l'évaluation de ses compétences, de sa capacité à diriger, à prendre en main la gestion d'un magasin dans son ensemble et à « manager » l'ensemble du personnel ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'est déraisonnable, au regard de la finalité de la période d'essai et de l'exclusion des règles du licenciement durant cette période, une période d'essai dont la durée, renouvellement inclus, atteint un an, la cour d'appel a violé la convention internationale susvisée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande tendant à ce qu'il soit dit que le contrat de travail a été rompu par l'employeur après l'expiration de la période d'essai et que cette rupture produit les effets d'un licenciement, l'arrêt rendu le 24 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 10-17.945.

M. X...
contre société Lezidis.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le caractère déraisonnable d'une période d'essai au sens de la Convention internationale n° 158 sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982, à rapprocher :

Soc., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-41.359, Bull. 2009, V, n° 146 (cassation).

N° 12

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Discrimination – Discrimination fondée sur l'apparence physique rapportée au sexe – Portée

Ayant rappelé qu'en vertu de l'article L. 1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être licencié en raison de son sexe ou de son apparence physique, la cour d'appel a relevé que le licenciement du salarié, employé comme chef de rang dans un restaurant, avait été prononcé au motif, énoncé dans la lettre de licenciement, que « votre statut au service de la clientèle ne nous permettait pas de tolérer le port de boucles d'oreilles sur l'homme que vous êtes », ce dont il résultait qu'il avait pour cause l'apparence physique du salarié rapportée à son sexe.

Ayant constaté que l'employeur ne justifiait pas sa décision de lui imposer d'enlever ses boucles d'oreilles par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, elle a pu en déduire que le licenciement reposait sur un motif discriminatoire.

11 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 27 octobre 2010), que M. X..., engagé le 1^{er} août 2002 par la société Bessière frères qui exploite un restaurant, d'abord par contrat d'apprentissage puis par contrat à durée indéterminée en qualité de chef de rang, a été licencié, le 29 mai 2007, pour avoir refusé d'ôter pendant le service les boucles d'oreilles qu'il portait depuis le 14 avril précédent ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour contester la licéité de son licenciement ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement nul et de nul effet et de le condamner à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que ne constitue pas une discrimination le pouvoir de l'employeur d'imposer à un salarié des contraintes vestimentaires si elles sont justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché ; qu'en l'espèce, l'employeur faisait valoir que son restaurant gastronomique recevait une clientèle attirée par sa réputation de marque, laquelle impose une tenue sobre du personnel en salle ; que le salarié, serveur dans ce restaurant, était au contact direct de cette clientèle et qu'ainsi le port de boucles d'oreilles pendant la durée du service était incompatible avec ses fonctions et ses conditions de travail ; qu'en affirmant que ce simple exercice, dans les conditions légales, du pouvoir de direction par l'employeur constituait une discrimination, la cour d'appel a violé ensemble les dispositions des articles L. 1121-1 et L. 1132-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant rappelé qu'en vertu de l'article L. 1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être licencié en raison de son sexe ou de son apparence physique, la cour d'appel a relevé que le licenciement avait été prononcé au motif, énoncé dans la lettre de licenciement que « votre statut au service de la clientèle ne nous permettait pas de tolérer le port de boucles d'oreilles sur l'homme que vous êtes », ce dont il résultait qu'il avait pour cause l'apparence physique du salarié rapportée à son sexe ; qu'ayant constaté que l'employeur ne justifiait pas sa décision de lui imposer d'enlever ses boucles d'oreilles par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, elle a pu en déduire

que le licenciement reposait sur un motif discriminatoire ; que le moyen, inopérant en ce qu'il se fonde sur l'article L. 1121-1 du code du travail dont la cour d'appel n'a pas fait application, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.213.

*Société Bessière frères
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat
général : M. Aldigé – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler,
M^e Balat*

N° 13

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Liquidation de la retraite – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence de traitement trouvant sa cause dans la diversité et l'autonomie des régimes de retraite complémentaire relevant d'organismes distincts et l'évolution de la norme juridique applicable – Applications diverses – Octroi d'une majoration familiale – Portée

Un salarié employé successivement comme ouvrier puis cadre ayant fait liquider sa retraite avant le 1^{er} janvier 1999 et se plaignant d'une inégalité de traitement au motif que la retraite versée au titre de ses droits en tant qu'ouvrier ne comporte pas de majoration familiale, la cour d'appel retient à bon droit que la différence de traitement alléguée ne résultait pas d'un manquement de l'employeur ou de la caisse interprofessionnelle paritaire des salariés au principe de l'égalité de traitement mais trouvait sa cause dans la diversité et l'autonomie des régimes de retraite complémentaire relevant d'organismes distincts et l'évolution de la norme juridique applicable.

11 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 janvier 2010), que M. X..., employé par la société Naphtachimie en qualité d'ouvrier puis de cadre, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1998 ; qu'ayant élevé quatre enfants, il a bénéficié d'une retraite versée au titre du régime unique pour les cadres par la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres (CIPC) portant une majoration familiale et une retraite versée au titre de ses droits en tant qu'ouvrier par la caisse interprofessionnelle pari-

taire des salariés (CIPS), laquelle ne comporte pas de majoration pour enfants élevés ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande dirigée contre son employeur et, subsidiairement, contre la CIPS et le cabinet Verspieren, courtier en assurances, en paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts pour discrimination ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'est contraire au principe de l'égalité de traitement en matière de pensions professionnelles et constitue une discrimination, l'octroi d'une majoration familiale aux cadres à la retraite, et non aux ouvriers, ayant élevé au moins trois enfants ; qu'en estimant que M. X... ne pouvait bénéficier, dans le cadre de la liquidation de ses droits à la retraite afférents à la période pendant laquelle il avait travaillé en qualité d'ouvrier au service de la société Naphtachimie, de la majoration familiale accordée aux cadres à la retraite, la cour d'appel a méconnu le principe de l'égalité et a, ainsi, violé l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et 26 du Pacte de New York ;

2° que constitue une discrimination en matière de droits sociaux le refus d'octroyer, aux titulaires d'une pension de retraite dont la liquidation a commencé avant le 1^{er} janvier 1999, une majoration familiale à laquelle peuvent prétendre les titulaires d'une pension liquidée après cette date ; qu'en disant que M. X... n'avait pas droit à la majoration familiale accordée à tous les titulaires d'une pension de retraite liquidée depuis le 1^{er} janvier 1999, au motif que la liquidation de ses droits à la retraite avait commencé avant cette date, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et 26 du Pacte de New York ;

3° que constitue une discrimination en matière de droits sociaux toute différence de traitement, dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite, entre deux catégories de personnes ayant accompli les mêmes prestations de travail ; qu'ayant constaté que la CIPS n'avait pas versé la majoration familiale aux titulaires de pensions de retraites dont la liquidation avait commencé avant le 1^{er} janvier 1999, et notamment à M. X... pour la période où il avait travaillé en qualité d'ouvrier au service de la société Naphtachimie, mais que celle-ci lui avait été versée, avant la fusion des caisses, par l'ANEP auquel avait cotisé son précédent employeur pour lequel il avait aussi travaillé en qualité d'ouvrier, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et 26 du Pacte de New York ;

4° que tenu d'affilier les salariés à un régime de retraite, l'employeur commet une faute en les affiliant à une caisse de retraite qui n'accorde pas les mêmes avantages que ceux octroyés par d'autres caisses aux titulaires de pension de retraites ayant été placés dans une situation identique au cours de leur activité professionnelle ; qu'en disant que l'employeur n'était pas responsable de la différence de règlement existant entre les caisses de retraite, la

CIPS n'ayant pas versé à M. X... la majoration familiale octroyée par d'autres caisses des non-cadres comme l'ANEP, notamment à l'intéressé, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que la différence de traitement dont se plaignait M. X... ne résultait pas d'un manquement de l'employeur ou de la CIPS au principe de l'égalité de traitement mais trouvait sa cause dans la diversité et l'autonomie des régimes de retraite complémentaire relevant d'organismes distincts et l'évolution de la norme juridique applicable ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que M. X... ait soutenu devant la cour d'appel que la société Naphtachimie avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en adhérant à la CIPS plutôt qu'à une autre caisse de retraite complémentaire comme l'ANEP ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa quatrième branche comme nouveau et mélangé de fait et de droit, est mal fondé en ses trois premières branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.806.

*M. X...
contre société Naphtachimie,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le principe selon lequel l'existence de régimes de sécurité sociale différents en fonction des professions exercées par les assurés ne constitue pas nécessairement une discrimination dans la jouissance des droits sociaux, à rapprocher :

Soc., 11 mai 2001, pourvoi n° 99-20.240, *Bull.* 2001, V, n° 163 (rejet).

N° 14

FORMATION PROFESSIONNELLE

Contrat de formation – Clause de dédit-formation
– Mise en œuvre – Défaut – Cas – Rupture du contrat de travail imputable à l'employeur

Une clause de dédit-formation ne peut être mise en œuvre lorsque la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur.

Doit dès lors être censurée la cour d'appel qui condamne un salarié au paiement d'une somme au titre de la clause de dédit-formation, alors qu'elle a jugé que

la prise d'acte de la rupture du salarié produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, ce dont il résultait que l'intéressé n'avait pas manqué de son fait à son engagement de rester pendant une certaine durée au service de son employeur en contrepartie de la formation qui lui était dispensée.

11 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 7 janvier 2005 par la société Acti-route en qualité de psychologue, classée au niveau D échelon 1, coefficient 200, de la convention collective nationale des organismes de formation ; que le contrat de travail comportait une clause de dédit-formation par laquelle la salariée s'engageait, en contrepartie de la formation assurée par son employeur, à rester à son service pendant cinq années et à lui verser, en cas de rupture anticipée, une indemnité au titre des frais de formation engagés ; qu'après avoir pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 19 février 2007, elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment à dire que la rupture produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et se voir reconnaître le bénéfice d'une classification conventionnelle supérieure ; que la société Acti-route a demandé reconventionnellement le paiement d'une somme au titre de la clause de dédit-formation ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de rappel de salaire représentant la différence entre les niveaux D et F de la classification conventionnelle, l'arrêt retient que la salariée a été engagée pour encadrer des stages de permis à points ; qu'elle justifie d'un diplôme d'études supérieures spécialisées grade Master en psychologie clinique et pathologique ; qu'elle produit une attestation délivrée par le ministère de l'équipement selon laquelle elle a suivi une préparation spécifique à l'animation de stages destinés aux conducteurs de véhicules ayant commis des infractions ; que ses fonctions et son niveau d'études correspondent exactement à la catégorie D de la convention collective dans la mesure où elle devait adapter son animation et son enseignement à des auditoires variés, de tous âges et de toutes conditions sociales et tenant compte de l'évolution de la législation et de la réglementation du code de la route, qu'en outre l'article L. 223-7 du code de la route dispose que la conduite et l'animation des stages sont assurées par des formateurs reconnus aptes par le préfet, que ces formateurs doivent être pour certains titulaires d'un diplôme de formateur automobile et pour d'autres être titulaires d'un diplôme permettant de faire l'usage du titre de psychologue ; que pour ces raisons majeures, les fonctions de Mme X... rentrent très exactement dans le cadre défini par le niveau F de la convention collective ;

Qu'en statuant ainsi, en énonçant d'une part que les fonctions de la salariée correspondaient exactement au niveau D, d'autre part que ces mêmes fonctions ren-

traient dans le cadre défini par le niveau F de la convention collective, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs contradictoires, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner la salariée au paiement d'une somme au titre de la clause de dédit-formation, l'arrêt retient que l'article 12 du contrat de travail précise qu'en contrepartie de sa formation, Mme X... s'engage à rester cinq ans au service de la société ; que si la rupture du contrat intervient entre le 24^e mois et le 36^e mois suivant l'embauche, un remboursement est prévu à hauteur de 60 % des frais engagés par la société pour la formation ; que la société a payé 3 500 euros de frais d'inscription auprès de l'INSERR et 1 941,44 euros de frais d'hôtels, de restaurants et d'essence exposés par Mme X... pour ses stages ; qu'en application de l'article 12 du contrat de travail, celle-ci doit rembourser 60 % de 5 441,44 euros, soit 3 264,86 euros ;

Attendu cependant qu'une clause de dédit-formation ne peut être mise en œuvre lorsque la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle a jugé, par des motifs non critiqués, que la prise d'acte de la rupture de la salariée produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, ce dont il résultait que la salariée n'avait pas manqué de son fait à son engagement de rester pendant une certaine durée au service de son employeur en contrepartie de la formation qui lui était dispensée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Acti-route à payer à Mme X... les sommes de 11 313 euros à titre rappel de salaire et de 1 131 euros pour les congés payés afférents et en ce qu'il condamne Mme X... à payer à la société Acti-route la somme de 3 264,86 euros au titre de la clause de dédit-formation, l'arrêt rendu le 11 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 10-15.481.

*Société Acti-route
contre Mme X...*

Président : M. Lacabartats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur l'incidence de l'imputabilité de la rupture du contrat de travail sur le versement d'un dédit-formation, à rapprocher :

Soc., 25 février 2003, pourvoi n° 01-40.588, *Bull.* 2003, V, n° 64 (2) (cassation).

N° 15

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Applications diverses

L'obligation à laquelle est légalement tenu le nouvel employeur, en cas de transfert d'une entité économique, de maintenir au bénéfice des salariés qui y sont rattachés les droits qu'ils tiennent d'un usage en vigueur au jour du transfert, justifie la différence de traitement qui en résulte par rapport aux autres salariés.

Fait en conséquence une fausse application du principe d'égalité de traitement, l'arrêt qui étend aux salariés de l'entreprise absorbante le bénéfice de la prime d'ancienneté dont les salariés de l'entreprise absorbée bénéficiaient avant le transfert et qui leur avait été maintenue.

11 janvier 2012

*Cassation partielle
sans renvoi*

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-14.614 à 10-14.617 et 10-14.620 à 10-14.623 ;

Sur le moyen unique :

Vu le principe d'égalité de traitement, ensemble l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que les sociétés SPIE Batignolles et Trindel ont fusionné le 1^{er} juillet 1984 pour former la société SPIE-Trindel, devenue ensuite la société SPIE Ile-de-France Nord Ouest, les salariés respectifs des deux sociétés étant transférés à compter de cette date à la nouvelle entreprise ; que dans une note d'orientation générale du 20 octobre 1983 relative à une action d'harmonisation concernant les statuts sociaux, la société SPIE Batignolles avait indiqué maintenir « exclusivement au personnel présent à l'effectif le 31 décembre 1983 » la prime d'ancienneté dont les salariés de la société Trindel bénéficiaient par application d'un usage d'entreprise ; que M. X... et 7 autres salariés de la société SPIE Ile-de-France Nord Ouest, qui s'étaient vu refuser le bénéfice de cette prime d'ancienneté au motif qu'ils n'appartenaient pas antérieurement à la société Trindel, ont saisi la juridiction prud'homale pour en obtenir le paiement dans les mêmes conditions ;

Attendu que pour accueillir cette demande et dire que la société SPIE Ile-de-France Nord Ouest a méconnu le principe d'égalité de traitement, les arrêts retiennent que si l'employeur peut faire bénéficier certains salariés d'un avantage particulier, c'est à la condi-

tion que cette différence de traitement repose sur des raisons objectives ; que la source d'un avantage ne pouvant constituer à elle seule une telle raison, l'application d'un usage non dénoncé ne peut être prise en considération ; qu'il n'est par ailleurs ni établi ni soutenu, d'une part, que les salariés ne se trouvaient pas dans une situation identique, d'autre part, que le maintien de la prime litigieuse ait eu pour objet de compenser un inconvénient propre à la situation des salariés de la société Trindel, consécutivement au transfert de leur contrat de travail ;

Attendu cependant que l'obligation à laquelle est légalement tenu le nouvel employeur, en cas de transfert d'une entité économique, de maintenir au bénéfice des salariés qui y sont rattachés les droits qu'ils tiennent d'un usage en vigueur au jour du transfert, justifie la différence de traitement qui en résulte par rapport aux autres salariés ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le principe et l'article susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont dit que la société SPIE Ile-de-France Nord Ouest a méconnu le principe d'égalité de traitement et en ce qu'ils ont alloué des sommes au titre de rappel de primes d'ancienneté, congés payés afférents et rappel de prime d'ancienneté sur 13^e mois, les arrêts rendus le 29 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette les demandes présentées par les salariés tendant à voir dire que la société SPIE Ile-de-France Nord Ouest a méconnu le principe d'égalité de traitement et qu'elle devra leur verser la prime d'ancienneté dans les mêmes conditions que celles des salariés en bénéficiant, ainsi qu'à se voir allouer des sommes à titre de rappel de primes d'ancienneté, congés payés afférents, rappel de prime d'ancienneté sur 13 mois et indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

N° 10-14.614 à 10-14.617
et 10-14.620 à 10-14.623.

*Société SPIE Ile-de-France
Nord Ouest
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 16

1° TRIBUNAL D'INSTANCE

Compétence – Compétence matérielle – Elections professionnelles – Accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales en vue des élections – Validité – Appréciation

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Prérogatives subordonnées à une condition de représentativité – Convention ou accord collectif plus favorable que la loi – Violation du principe constitutionnel d'égalité – Cas – Convention ou accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise

1° Un tribunal d'instance, compétent pour statuer sur la régularité des élections professionnelles, est également compétent, par voie d'exception, pour apprécier la validité des accords collectifs visant à faciliter la communication des organisations syndicales en vue des élections.

2° En vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité.

Dès lors, les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale.

11 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Puteaux, 8 mars 2011), que, par requête du 14 octobre 2010, le syndicat CAT des personnels de la restauration collective et assimilés, la Confédération autonome du travail du secteur privé et différents salariés de la société Avenance enseignement et santé ont saisi le tribunal d'une demande d'annulation du premier tour des élections professionnelles ayant eu lieu au sein de la société le 28 septembre 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Avenance enseignement et santé fait grief au jugement de déclarer le tribunal d'instance incompétent uniquement pour statuer sur les questions relatives à l'insuffisance ou l'absence de représentation du collège employés, de constater l'irrégularité du scrutin professionnel s'étant déroulé le 28 septembre 2010 et d'annuler les opérations électorales, alors, selon le moyen, *que le tribunal d'instance ne peut connaître que des demandes incidentes qui entrent dans sa compétence d'attribution ; que seul le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de demandes visant à contester la validité d'un accord collectif ; qu'en se déclarant cependant compétent pour statuer sur la demande du syndicat CAT en ce qu'elle était fondée sur la prétendue non-conformité des accords d'entreprise des 22 mai 2003 et 4 octobre 2005 au principe constitutionnel d'égalité, le tribunal d'instance a violé les articles 51, alinéa 2, du code de procédure civile, L. 412-15 et L. 511-1 du code du travail, ensemble l'article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire ;*

Mais attendu que le tribunal, compétent pour statuer sur la régularité des élections contestées, était également compétent, par voie d'exception, pour apprécier la validité des accords collectifs visant à faciliter la communication des organisations syndicales en vue des élections professionnelles ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Avenance enseignement et santé fait grief au jugement d'annuler les élections professionnelles ayant eu lieu le 28 septembre 2010 alors, selon le moyen :

1° que ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité la disposition d'un accord collectif, plus favorable que la loi, qui subordonne l'octroi à des syndicats d'avantages et notamment de moyens matériels et financiers de diffusions d'information à une condition de représentativité ; qu'en l'espèce, le tribunal d'instance a constaté que le syndicat CAT n'était pas représentatif dans l'entreprise et avait bénéficié des moyens prévus par la loi au bénéfice des syndicats ayant créé une section syndicale et ayant désigné un représentant de section syndicale ; qu'en jugeant cependant qu'il devait, en application du principe d'égalité, bénéficier des moyens plus étendus accordés aux seuls syndicats représentatifs par les accords d'entreprise du 22 mai 2003 et du 4 octobre 2005 au prétexte que dès lors que le syndicat CAT avait été « reconnu » au sein de l'entreprise Avenance plus d'un an avant le scrutin, il appartenait à l'employeur de lui donner les moyens nécessaires à l'exercice de son activité syndicale sous peine d'une rupture d'égalité vis-à-vis des autres syndicats présents dans l'entreprise dans la perspective du processus électoral devant se mettre en place début 2010, qu'il convenait d'assurer un équilibre dans le processus électoral lato sensu entre tous les syndicats reconnus au sein de l'entreprise et que le principe d'égalité entre organisations syndicales impliquait nécessairement qu'au cours de la période transitoire et dans la perspective d'élections professionnelles qui détermineront l'audience de chaque organisation syndicale et donc sa représentativité, chacune d'elles puisse bénéficier de moyens identiques afin de promouvoir son action syndicale, le tribunal d'instance a violé par fausse application le principe susvisé, ensemble les articles 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et 1, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

2° que les juges du fond sont tenus de préciser l'origine des renseignements qui ont servi à motiver leur décision ; qu'en retenant que c'était la section syndicale CFTC et non le syndicat en tant que tel qui avait présenté ses listes à l'employeur, sans préciser d'où il tirait cette information, le tribunal d'instance a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en tout état de cause, à moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections ou depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 si, s'agissant du premier tour, elles ont été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise, ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical ; qu'en retenant que c'était la section syndicale CFTC et non le syndicat en tant que tel qui avait présenté ses listes

à l'employeur, sans préciser en quoi cette irrégularité avait exercé une influence sur le résultat des élections ou été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2122-1, L. 2143-3, L. 2314-25, et L. 2324-23 du code du travail ;

4° qu'enfin, à moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections ou depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 si, s'agissant du premier tour, elles ont été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise, ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical ; que s'agissant des autres irrégularités alléguées, le tribunal d'instance a constaté soit qu'elles étaient inexistantes, soit que leur incidence sur les résultats du vote n'était pas démontrée, sans relever par ailleurs qu'elles auraient été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise, ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical ; qu'à supposer qu'il se soit néanmoins fondé sur ces irrégularités pour annuler les élections, il aurait alors violé les articles L. 2122-1, L. 2143-3, L. 2314-25, et L. 2324-23 du code du travail ;

Mais attendu qu'en vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité ; que, dès lors, les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale ;

Et attendu que le tribunal, qui a constaté que l'accord du 22 mai 2003 accordait des droits plus importants en matière d'affichage au sein de l'entreprise et que l'accord du 4 octobre 2005 fixait les moyens techniques de diffusion de l'information syndicale, notamment par l'intermédiaire d'un réseau intranet, aux salariés de l'entreprise, a, à bon droit, décidé que ces dispositions, réservées par les deux accords aux seuls syndicats représentatifs, devaient bénéficier au syndicat CAT qui avait constitué dans l'entreprise une section syndicale ; que, par ce seul motif, le jugement se trouve justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.292.

Société Avenance
enseignement et santé
contre confédération autonome
du travail du secteur privé,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur la compétence du tribunal d'instance pour apprécier, par voie d'exception, la validité d'un accord collectif, dans le même sens que :

Soc., 23 novembre 2005, pourvoi n° 05-60.060, Bull. 2005, V, n° 342 (rejet).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Soc., 21 septembre 2011, pourvois n° 10-19.017 et 10-23.247, Bull. 2011, V, n° 193 (rejet).

N° 17

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Absence d'un salarié – Salarié recruté en remplacement – Remplacement de plusieurs salariés absents – Possibilité (non)

Il résulte de l'article L. 1242-2 du code du travail que le contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour le remplacement d'un seul salarié en cas d'absence.

Il ne peut donc être conclu pour le remplacement de plusieurs salariés absents, que ce soit simultanément ou successivement.

18 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 4 mars 2010), que Mme X... a été engagée en qualité d'employée de restauration à temps partiel par la société Casino cafeteria, aux droits de laquelle se trouve la société Casino restauration, par différents contrats à durée déterminée sur la période du 10 mai 2004 au 29 mai 2005 ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification des contrats en contrat de travail à durée indéterminée et en paiement de diverses indemnités ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la requalification du contrat en contrat de travail à durée indéterminée et de la condamner à payer une somme à titre d'indemnité de requalification, alors, selon le moyen, que si le contrat de travail à durée déterminée ne peut, a

priori, être conclu que pour le remplacement d'un seul salarié en cas d'absence, il en va différemment lorsque le contrat est conclu pour le remplacement successif de plusieurs salariés, qu'il indique très précisément les dates de remplacement de chacun de ces salariés et qu'il comporte l'ensemble des mentions exigées par l'article L. 1242-12 du code du travail ; qu'en jugeant au contraire que les contrats de travail de la salariée devaient être requalifiés en contrat à durée indéterminée dès lors qu'ils avaient pour objet le remplacement de plusieurs salariés, peu important qu'ils indiquent précisément la durée de l'absence de chacun des salariés remplacés, la cour d'appel a violé l'article L. 1242-2 1° du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1242-12 [L. 1242-2] du code du travail que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour le remplacement d'un seul salarié en cas d'absence ; qu'il ne peut donc être conclu pour le remplacement de plusieurs salariés absents, que ce soit simultanément ou successivement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer des sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour licenciement irrégulier ainsi qu'à titre d'indemnité de préavis, alors, selon le moyen :

1° que pour juger que la rupture du contrat de travail était irrégulière et abusive, la cour d'appel a retenu que la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée emportait requalification de la rupture en rupture imputable à l'employeur ; que par conséquent, la cassation à intervenir sur le fondement du premier moyen sur la requalification du contrat de travail emportera cassation du chef de dispositif attaqué par le présent moyen, par application de l'article 624 du code de procédure civile ;

2° que l'adage selon lequel « nul ne peut se constituer de preuve à lui-même » n'est pas applicable à la preuve des faits juridiques ; que pour refuser de juger que la rupture de la relation de travail était imputable à la salariée, la cour d'appel a jugé que le courrier en date du 2 novembre 2005, émanant de la société Casino restauration, était insusceptible de démontrer le refus de la salariée de signer un contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur ne pouvant se constituer une preuve à lui-même ; qu'en faisant ainsi application de l'adage selon lequel « nul ne peut se constituer de preuve à lui-même » à la preuve d'un fait juridique, la cour d'appel a violé cet adage ;

3° que dans le procès-verbal de gendarmerie en date du 12 décembre 2005, visé par la cour d'appel, M. Y... avait affirmé que Mme X... lui avait « confirmé le fait qu'on lui avait proposé un CDI et qu'elle l'avait refusé » ; qu'en se contentant de conclure à l'absence de preuve du refus de la salariée d'accepter un contrat à durée indéterminée, sans s'expliquer sur ce passage décisif d'une pièce qu'elle avait pourtant visée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1232-1 et suivants du code du travail ;

4° que la salariée avait seulement demandé l'allocation d'une somme de 1 087,05 euros à titre d'indemnité de préavis, outre 108,71 euros au titre des congés payés affé-

rents ; qu'en lui allouant pourtant une somme supérieure de 1 108,27 euros au titre de l'indemnité de préavis, outre 110,82 euros au titre des congés payés afférents, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, violant ainsi les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui a retenu que, contrairement à ce qui était soutenu, il n'était pas établi que la salariée avait refusé son engagement par contrat à durée indéterminée, en a déduit que la rupture de la relation de travail était imputable à l'employeur ;

Attendu, ensuite, que le fait d'avoir statué au-delà des prétentions de la salariée ne donne pas ouverture à cassation, cette irrégularité pouvant être réparée selon la procédure prévue aux articles 463 et 464 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme à titre de dommages-intérêts pour discrimination raciale, alors, selon le moyen :

1° que pour condamner l'employeur pour discrimination, la cour d'appel s'est fondée sur le témoignage de quatre salariés (Z..., A..., B... et C...) qui faisait état des soupçons de ces salariés quant au « racisme » de Mme D... ; qu'en se fondant sur ces témoignages qui ne mentionnaient aucun fait qui aurait visé personnellement Mme X..., et qui étaient donc radicalement inopérants pour caractériser des faits de discrimination dont cette dernière aurait pu être personnellement victime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail ;

2° qu'il n'y a pas de discrimination à l'embauche lorsque le salarié, prétendument victime de la discrimination, a été effectivement embauché quasi immédiatement après un refus initial ; qu'en l'espèce, comme l'a relevé la cour d'appel, Mme X... avait effectivement été embauchée, seulement quinze jours après un refus initial, cette embauche n'ayant ensuite jamais été remise en question par Mme D... ; qu'en concluant pourtant à l'existence d'une discrimination du seul fait d'un retard de quinze jours dans le recrutement de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article L. 1132-1 du code du travail ;

3° que pour expliquer les propos malheureux de Mme D... suite à la candidature de Mme Sarah X..., l'employeur rappelait, pièces à l'appui, que quelques mois auparavant des problèmes étaient survenus à la cafétéria avec une autre salariée, également prénommée Sarah, dont le mari était venu en plein service pour demander des comptes à Mme D... en menaçant de la frapper ; qu'en jugeant que l'employeur ne fournissait aucun élément permettant de justifier le retard de quinze jours dans le recrutement de Mme X..., sans rechercher si une telle justification ne pouvait pas s'évincer de ce vécu personnel traumatisant de Mme D..., laquelle était bien vite revenue sur sa décision puisque Mme X... avait été embauchée

immédiatement après, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article L. 1132-1 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de son origine, en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une race ;

Et attendu qu'ayant relevé que la directrice adjointe de la cafeteria avait informé la salariée, laquelle était pourtant « chaudement recommandée » par la direction d'un autre établissement, qu'elle ne pouvait l'engager immédiatement car la directrice lui avait indiqué qu'elle « ne faisait pas confiance aux maghrébines » de sorte qu'elle n'avait pu être recrutée que quinze jours plus tard à la faveur de l'absence de la directrice partie en vacances, la cour d'appel qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a, par ce seul motif, caractérisé la discrimination raciale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.926.

*Société Casino restauration
contre Mme X...,
et autre.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Foerst –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen
et Thouvenin

Sur le principe selon lequel un contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour le remplacement d'un salarié absent, à rapprocher :

Soc., 28 juin 2006, pourvois n° 04-43.053 et 04-40.455,
Bull. 2006, V, n° 228 (cassation).

N° 18

1° CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Conditions –
Préavis – Succession de préavis – Validité –
Conditions – Détermination

2° CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Conditions –
Préavis – Délai de prévenance – Respect – Cas –
Portée

1° L'envoi de préavis de grève successifs pour le même motif ne caractérise aucun trouble manifestement illicite en l'absence de disposition légale l'interdisant et à défaut de manquement à l'obligation de négocier.

2° Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article L. 2512-2 du code du travail la cour d'appel qui, pour déclarer les préavis de grève illécites, retient que le syndicat a utilisé une manœuvre déloyale, ayant pour effet de réduire le délai de négociation imposé par la loi, et que le fait d'adresser volontairement les préavis de grève, à une date et un horaire où le syndicat savait parfaitement que l'employeur ne serait pas en mesure d'en prendre connaissance sans délai, constitue un abus de droit, destiné à réduire d'autant le délai légal prévu pour la négociation, de sorte que cet envoi est illicite, alors qu'elle constatait que les préavis de grève pour les journées des 26, 27 et 28 novembre avaient été adressés le 20 novembre à 22 heures par télécopie et que le préavis de grève pour la journée du 29 novembre avait été adressé par télécopie le 23 novembre à 21 h 23, ce dont il résultait que le délai de cinq jours francs avait été respecté.

25 janvier 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, que, dans le cadre d'un mouvement de grève motivé par le retrait et la révision du projet d'avenant à la convention de délégation de service public entre la SNCM, la collectivité territoriale de Corse et l'office des transports de Corse, le syndicat CGT des Marins de Marseille a adressé à la société SNCM, par télécopie, le vendredi 20 novembre à 22 h, trois préavis de grève pour les journées du 26 novembre, 27 novembre et 28 novembre 2009, puis le lundi 23 novembre un quatrième préavis, par télécopie, à 21 h 23 pour le 29 novembre, le 24 novembre un cinquième préavis pour le 30 novembre et enfin le mercredi 25 novembre un dernier préavis pour le 1^{er} décembre 2009 ; que la SNCM a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance, lequel, par une ordonnance du 27 novembre 2009, a suspendu les effets des préavis de grève pour les 28 novembre, 29 novembre, 30 novembre et 1^{er} décembre 2009 ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 2512-2 du code du travail ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt retient que, si aucune disposition légale n'interdit l'envoi de préavis de grève successifs, dès lors qu'aucun manquement à l'obligation de négocier n'est imputable au syndicat, c'est à la condition toutefois qu'ils mentionnent des motifs différents ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi de préavis de grève successifs pour le même motif ne caractérise aucun trouble manifestement illicite en l'absence de disposition légale l'interdisant et à défaut de manquement à l'obligation de négocier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 2512-2 du code du travail ;

Attendu que, pour déclarer les préavis de grève illécites, l'arrêt retient que le syndicat CGT des Marins de Marseille a utilisé une manœuvre déloyale, ayant pour

effet de réduire le délai de négociation imposé par la loi, que, si le mode de transmission, par télécopie, n'est pas en cause, le fait d'adresser volontairement les préavis de grève, à une date et un horaire où le syndicat savait parfaitement que l'employeur ne serait pas en mesure d'en prendre connaissance sans délai, constitue un abus de droit, destiné à réduire d'autant le délai légal prévu pour la négociation, de sorte que cet envoi est illicite ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les préavis de grève pour les journées des 26, 27 et 28 novembre avaient été adressés le 20 novembre à 22 heures par télécopie et que le préavis de grève pour la journée du 29 novembre avait été adressé par télécopie le 23 novembre à 21 h 23, ce dont il résultait que le délai de cinq jours francs avait été respecté, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-26.237. *Syndicat CGT des marins de Marseille contre société SNCM.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M^e Spinosi

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Soc., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-17.116, *Bull.* 2006, V, n° 204 (rejet).

N° 19

1° CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Détermination – Contrat exécuté à l'étranger – Contrat conclu entre un employeur et un salarié français – Absence de disposition expresse – Circonstances de la cause – Constatations suffisantes

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 6 – Contrat individuel de travail – Applications diverses

3° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi – Domaine d'application – Obligation d'informer le salarié expatrié de sa situation au regard de la protection sociale pendant la durée de son expatriation – Manquement – Caractérisation – Portée

1° *Ayant constaté, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980, que si les contrats de travail étaient conclus, pour l'essentiel, par des sociétés de droit étranger, il n'est pas contesté que c'est la société-mère du groupe, établie en France, qui organisait l'affectation du salarié auprès de ses filiales étrangères, exerçant de la sorte un pouvoir de direction, que celui-ci ressortait d'ailleurs de la « Bible du Camp Boss » selon laquelle la direction générale et la base arrière de la division Afrique se trouvent au siège du groupe en France, que tous les contrats de travail étaient rédigés en français et fixaient pour la plupart d'entre eux une rémunération en francs, incluant « la rémunération des conditions particulières de travail liée à (l')expatriation » du salarié, qu'ils tenaient tous compte de la domiciliation en France du salarié, en stipulant que les frais de déplacement entre le lieu de sa résidence principale et son lieu d'emploi seraient à la charge de l'employeur, que le lieu de travail fixé dans le contrat de travail a toujours été conçu comme une affectation provisoire, le salarié étant appelé à revenir en France à la fin de chaque mission, une cour d'appel a pu en déduire que les parties avaient l'intention implicite de soumettre la relation de travail à la loi française, de sorte que c'est celle-ci qui s'applique aux contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1991.*

2° *Une cour d'appel ayant, en application des dispositions de l'article 6 § 2 b de la Convention de Rome du 19 juin 1980 applicable aux contrats conclus postérieurement au 1^{er} avril 1991, constaté que le salarié n'accomplissait pas habituellement son travail dans un même pays, que, si chaque mission donnait lieu, jusqu'au 15 septembre 1992, à l'établissement d'un contrat de travail écrit, lequel déterminait un lieu de travail unique, le salarié était demeuré sous la subordination de la société-mère du groupe, que le pouvoir de direction émanait de façon constante de cette société qui l'exerçait soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales françaises, que la majorité des lettres adressées au salarié émanait de sociétés immatriculées en France, lesquelles lui notifiaient notamment ses détachements et mutations, et retenu qu'il convient d'envisager la relation contractuelle dans son ensemble pour déterminer la loi qui lui est applicable et que la continuité du lien contractuel avec la société-mère du groupe fait obstacle à l'application de la loi de chacun des pays où se trouvent les différents établissements qui l'ont embauché, dès lors qu'elle permet de caractériser des liens plus étroits avec la France, que ces liens sont confirmés par le paiement de la rémunération en francs, puis en euros, le paiement en devises étrangères ne s'observant que sur des périodes très limitées, a pu en déduire que les contrats de travail successifs présentaient des liens étroits avec la France et a exactement décidé que la loi française était applicable au litige.*

3° *L'employeur, tenu d'une obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat de travail, doit informer le salarié expatrié de sa situation au regard de la protection sociale pendant la durée de son expatriation.*

Ayant constaté que le salarié n'avait pas été informé de ce que son activité ne donnait pas lieu au versement de cotisations au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ni averti de la faculté d'adhérer volontairement à ce régime, d'autant que sa formation et son expérience professionnelle ne lui conféraient aucune qualification particulière pour apprécier lui-même l'étendue de sa couverture sociale, et retenu que c'est en vain que l'employeur soutient que l'information ressort des bulletins de paie, ceux-ci ne mettant pas suffisamment en évidence l'absence de cotisation au régime général pour éclairer de manière claire et exhaustive le salarié sur sa situation, des cotisations étant prélevées au titre de la retraite complémentaire, de sorte que le salarié pouvait légitimement considérer qu'il cotisait à l'assurance retraite, une cour d'appel a pu en déduire que le manquement de l'employeur à son obligation d'information a causé un préjudice au salarié, consistant en une perte de chance de s'assurer volontairement contre le risque vieillesse.

25 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 30 novembre 2010), que M. X... a été engagé le 30 mars 1983 en qualité de commis de cuisine par la société Sodexo Scotland, pour une durée de six mois et affecté sur une plateforme maritime ; qu'il a été engagé le 14 octobre 1985 par la société Socorest en qualité de cuisinier au Congo ; qu'il a par la suite conclu divers contrats de travail avec les sociétés Socorest, Resco, Sodexo Angola et Universal Sodexo Afrique, qui font partie du groupe Sodexo, en qualité de cuisinier, de chef de cuisine, de chef chargé, puis de « camp boss », pour réaliser des prestations hôtelières sur des chantiers maritimes ou terrestres à l'étranger ; que le dernier contrat de travail écrit a été conclu le 15 septembre 1992 pour une durée indéterminée ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande dirigée contre les sociétés Universal Sodexo, devenue Sodexo Amecaa, et Universal Sodexo Afrique, devenue Sodexo Afrique, d'une demande en paiement d'heures supplémentaires et de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte de ses droits à la retraite ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Sodexo Amecaa et Sodexo Afrique font grief à l'arrêt de dire la loi française applicable au litige, alors, selon le moyen :

1° qu'avant que la Convention de Rome du 19 juin 1980 ne soit applicable, constituait un contrat de travail international celui conclu entre un salarié français et une société de droit étranger pour être exécuté à l'étranger, autorisant les parties à définir librement le contenu de leur convention, et à ainsi adopter des règles dérogoires au droit du travail français ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'avant le

1^{er} avril 1991, date d'entrée en vigueur en France de la Convention de Rome, les contrats de travail de M. X... avaient été conclus avec des filiales étrangères pour être exécutés à l'étranger, ce dont il résultait que les règles énoncées dans les contrats de travail pouvaient déroger à la loi française ; qu'en jugeant le contraire, au prix d'une recherche inopérante d'un choix implicite des parties d'une loi unique régissant leur contrat, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2^o qu'en vertu de l'article 6 § 2 de la Convention de Rome, à défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que M. X... avait été successivement engagé par des filiales de droit étranger du groupe Sodexo pour y exercer les fonctions de commis de cuisine sur des bases vie, chaque contrat de travail mentionnant un lieu unique d'exercice de la prestation de travail, de sorte que pour chaque contrat de travail conclu, il exerçait habituellement son travail à l'étranger au lieu indiqué dans le contrat ; qu'en affirmant néanmoins qu'il n'accomplissait pas habituellement son travail dans un même pays au motif inopérant qu'il était demeuré sous la subordination de la société-mère du groupe Sodexo, la cour d'appel a violé l'article 6 § 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

3^o qu'en l'absence de choix des parties de la loi applicable et en l'absence de lieu habituel d'exécution du contrat de travail, la loi applicable est celle du pays avec lequel le contrat de travail entretient les liens les plus étroits ; que les sociétés contestaient que le salarié ait été placé sous la subordination de la société mère en faisant valoir qu'il n'avait jamais été embauché par la société Universal Sodexo mais par des filiales, la plupart du temps étrangères, et qu'il était systématiquement soumis aux instructions et directives de ses supérieurs hiérarchiques appartenant aux directions opérationnelles basées à l'étranger sur sa zone d'affectation ; qu'en se bornant à relever que les courriers lui notifiant ses différentes affectations émanaient de sociétés immatriculées en France pour en déduire l'existence d'un lien de subordination avec la société mère et ses filiales françaises, la cour d'appel, qui n'a nullement caractérisé un tel lien, ni par voie de conséquence, l'existence de liens étroits avec la France, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 121-1 et 6 § 2 de la Convention de Rome ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention de Rome, que si les contrats de travail étaient conclus, pour l'essentiel, par des sociétés de droit étranger, il n'est pas contesté que c'est la société-mère du groupe Sodexo, établie en France, qui organisait l'affectation du salarié auprès de ses filiales étrangères, exerçant de la sorte un pouvoir de direction, que celui-ci ressortait d'ailleurs de la « Bible du Camp Boss », établie par le groupe Sodexo, selon laquelle la direction générale et la base arrière de la division Afrique se trouvent au siège du groupe Sodexo à Montigny-le-Bretonneux, que tous les contrats de travail étaient rédigés en français et fixaient pour la plupart d'entre eux une rémunération en francs, incluant « la rémunération des conditions particulières de travail liée à (l')expatriation » du salarié, qu'ils tenaient tous compte de la domiciliation en France du salarié, en stipulant que les frais de déplace-

ment entre le lieu de sa résidence principale et son lieu d'emploi seraient à la charge de l'employeur, que le lieu de travail fixé dans le contrat de travail a toujours été conçu comme une affectation provisoire, le salarié étant appelé à revenir en France à la fin de chaque mission, la cour d'appel a pu en déduire que les parties avaient l'intention implicite de soumettre la relation de travail à la loi française, de sorte que c'est celle-ci qui s'applique aux contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1991 ;

Attendu, ensuite, qu'en application des dispositions de l'article 6 § 2 b de la Convention de Rome du 19 juin 1980 applicable aux contrats conclus postérieurement au 1^{er} avril 1991, la cour d'appel a constaté que le salarié n'accomplissait pas habituellement son travail dans un même pays, que, si chaque mission donnait lieu, jusqu'au 15 septembre 1992, à l'établissement d'un contrat de travail écrit, lequel déterminait un lieu de travail unique, le salarié était demeuré sous la subordination de la société-mère du groupe Sodexo, que le pouvoir de direction émanait de façon constante de cette société qui l'exerçait soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales françaises, que la majorité des lettres adressées au salarié émanait de sociétés immatriculées en France, lesquelles lui notifiaient notamment ses détachements et mutations, et retenu qu'il convient d'envisager la relation contractuelle dans son ensemble pour déterminer la loi qui lui est applicable et que la continuité du lien contractuel avec la société-mère du groupe Sodexo fait obstacle à l'application de la loi de chacun des pays où se trouvent les différents établissements qui l'ont embauché, dès lors qu'elle permet de caractériser des liens plus étroits avec la France, que ces liens sont confirmés par le paiement de la rémunération en francs, puis en euros, le paiement en devises étrangères ne s'observant que sur des périodes très limitées ; qu'elle a pu en déduire que les contrats de travail successifs présentaient des liens étroits avec la France et qu'elle a exactement décidé que la loi française était applicable au litige ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sociétés Sodexo Amecaa et Sodexo Afrique font grief à l'arrêt de les condamner à des dommages-intérêts pour violation de l'obligation d'information, alors, selon le moyen, que nulle disposition ne fait obligation à l'employeur d'informer particulièrement le salarié sur le régime de retraite auquel il cotise ou ne cotise pas, en sus des mentions obligatoires afférentes aux cotisations de sécurité sociale qui doivent figurer sur le bulletin de paie en application des articles R. 3243-1 et R. 3243-2 du code du travail ; qu'en jugeant que M. X... aurait dû être informé de ce que son activité ne donnait pas lieu au versement de cotisations au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, et averti de la faculté d'adhérer volontairement à ce régime, après avoir pourtant constaté que ces bulletins de paie mentionnaient uniquement que des cotisations étaient prélevées au titre du régime de retraite complémentaire, ce dont il s'évinçait qu'il ne cotisait pas au régime de retraite de base, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1, L. 1222-1, R. 3243-1, R. 3243-2 du code du travail et la Directive européenne du 14 octobre 1991 ;

Mais attendu que l'employeur, tenu d'une obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat de travail, doit informer le salarié expatrié de sa situation au regard de la protection sociale pendant la durée de son expatriation ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié n'avait pas été informé de ce que son activité ne donnait pas lieu au versement de cotisations au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ni averti de la faculté d'adhérer volontairement à ce régime, d'autant que sa formation et son expérience professionnelle ne lui conféraient aucune qualification particulière pour apprécier lui-même l'étendue de sa couverture sociale, et retenu que c'est en vain que les sociétés Sodexo Amecaa et Sodexo Afrique soutiennent que l'information ressort des bulletins de paie, ceux-ci ne mettant pas suffisamment en évidence l'absence de cotisation au régime général pour éclairer de manière claire et exhaustive le salarié sur sa situation, des cotisations étant prélevées au titre de la retraite complémentaire, de sorte que le salarié pouvait légitimement considérer qu'il cotisait à l'assurance retraite, la cour d'appel a pu en déduire que le manquement de l'employeur à son obligation d'information a causé un préjudice au salarié, consistant en une perte de chance de s'assurer volontairement contre le risque vieillesse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Sodexo Amecaa et Sodexo Afrique font grief à l'arrêt de les condamner à un rappel d'heures supplémentaires, alors, selon le moyen, *que s'il résulte de l'article L. 3171-4 du code du travail que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande ; qu'en faisant droit à la demande en paiement d'heures supplémentaires de M. X... sur la base d'un horaire de travail de 14 heures par jour, après avoir seulement constaté qu'il n'est pas contesté que M. X... effectue au moins 14 heures de travail par jour lorsqu'il travaille au sein d'une base-vie, sans à aucun moment constater que ce dernier produisait des éléments de nature à étayer sa demande, la cour d'appel a violé l'article L. 3171-4 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte des conclusions des sociétés Sodexo Amecaa et Sodexo Afrique devant la cour d'appel que celles-ci ne contestaient pas que M. X... effectuait au moins 14 heures de travail par jour lorsqu'il travaillait au sein d'une base-vie ; que le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.374. *Société Universal Sodexho Afrique, devenue Sodexo Afrique, et autre contre M. X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de la loi applicable pour les contrats de travail conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980, à rapprocher :

Soc., 28 octobre 1997, pourvoi n° 94-42.340, *Bull.* 1997, V, n° 337 (rejet) ;

Soc., 14 mars 2006, pourvoi n° 04-43.119, *Bull.* 2006, V, n° 98 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'application de l'article 6 § 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, à rapprocher :

Soc., 18 janvier 2011, pourvoi n° 09-43.190, *Bull.* 2011, V, n° 22 (2) (cassation).

N° 20

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée en cas de démission – Portée

La stipulation minorant en cas de démission la contrepartie financière à l'obligation de non-concurrence doit être réputée non écrite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, en application de cette stipulation, réduit l'indemnité de non-concurrence revenant à un salarié dont la prise d'acte a produit les effets d'une démission.

25 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} novembre 2004 par la société Comimob faubourg de l'arche en qualité de négociatrice directrice du service transaction ; que son contrat de travail comportait une clause de non-concurrence prévoyant une minoration de la contrepartie financière en cas de démission ; que la salariée a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 31 août 2006 et a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier et deuxième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que, pour diminuer la contrepartie financière de la clause de non-concurrence accordée à la salariée, l'arrêt énonce que la clause relative à l'indemnité

de non-concurrence figurant dans le contrat de travail prévoit expressément qu'en cas de démission, l'indemnité sera réduite de moitié ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, le salarié lié par une clause de non-concurrence devant bénéficier d'une contrepartie financière, les parties ne pouvaient dissocier les conditions d'ouverture de l'obligation de non-concurrence de celles de son indemnisation, la cour d'appel, qui devait en déduire que la stipulation minorant en cas de démission la contrepartie financière était réputée non écrite, a violé le principe et le texte susvisés ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Comimob faubourg de l'arche à payer à Mme X... une somme de 4 278,15 euros au titre de l'indemnité de non-concurrence, une somme de 7 941,66 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés et déboute Mme X... de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'arrêt rendu le 25 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-11.590.

*Mme X...
contre société Comimob
faubourg de l'arche.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Becuwe – *Avocat général* : Mme Taffaleau –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur l'interdiction de minorer le versement de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence aux circonstances de la rupture, à rapprocher :

Soc., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-43.056, *Bull.* 2010, V, n° 92 (cassation).

N° 21

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse –
Défaut – Applications diverses – Maladie du
salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement
définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou
les absences répétées perturbent le fonctionne-
ment de l'entreprise – Remplacement par un
salarié engagé par une autre société du groupe

*Si l'article L. 1132-1 du code du travail, faisant inter-
diction de licencier un salarié notamment en raison de
son état de santé ou de son handicap, ne s'oppose pas au*

*licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié,
mais par la situation objective de l'entreprise dont le
fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou
les absences répétées du salarié, celui-ci ne peut toutefois
être licencié que si ces perturbations entraînent la néces-
sité pour l'employeur de procéder à son remplacement
définitif par l'engagement d'un autre salarié, lequel doit
s'opérer dans l'entreprise qui l'emploie.*

*Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui décide que
le salarié affecté par l'employeur à un service commun à
plusieurs sociétés du groupe auquel cet employeur appar-
tient, licencié aux motifs de la perturbation causée par
son absence et de la nécessité de son remplacement défi-
nitif, peut être remplacé par un salarié engagé par une
autre société du groupe.*

25 janvier 2012

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1132-1 du code du travail ;

Attendu que si ce texte, faisant interdiction de licen-
cier un salarié notamment en raison de son état de
santé ou de son handicap, ne s'oppose pas au licencie-
ment motivé, non par l'état de santé du salarié, mais
par la situation objective de l'entreprise dont le fon-
ctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les
absences répétées du salarié, celui-ci ne peut toutefois
être licencié que si ces perturbations entraînent la
nécessité pour l'employeur de procéder à son rempla-
cement définitif par l'engagement d'un autre salarié,
lequel doit s'opérer dans l'entreprise qui l'emploie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été
engagé le 25 mars 1998 par la société Cisco systems
France en qualité d'analyste financier ; qu'en arrêt
maladie à compter du 19 mars 2007, alors qu'il travail-
lait au sein d'un service commun aux sociétés du
groupe Cisco, il a été licencié le 21 septembre 2007,
aux motifs de la perturbation causée par son absence et
de la nécessité de son remplacement définitif ;

Attendu que pour juger que le licenciement de l'in-
téressé est fondé sur une cause réelle, l'arrêt retient que
les cadres de la société Cisco systems France ayant dili-
gently et suivi le recrutement de Mme Y... étaient
M. Z... et M. A..., supérieurs de M. X..., que Mme Y...
travaillait au sein de l'équipe européenne de l'organisa-
tion WWSPS, équipe au sein de laquelle officiait
M. X..., que Mme Y... avait été recrutée sous contrat à
durée indéterminée et à temps plein, au sein de l'équipe
européenne, qu'il importait peu qu'elle ait été engagée
par la société Cisco systems Belgique ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que
la salariée censée remplacer M. X... avait été engagée
par une autre société du groupe, la cour d'appel a violé
le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le
second moyen qui n'est pas de nature à permettre
l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il
juge que le licenciement de M. X... est fondé sur une
cause réelle et sérieuse et le déboute des demandes pré-

sentées de ce chef, l'arrêt rendu le 2 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-26.502.

M. X...

contre société Cisco systems France.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise, à rapprocher :

Ass. Plén., 22 avril 2011, pourvoi n° 09-43.334, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 3 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-67.073, *Bull.* 2011, V, n° 33 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 22

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Exclusion – Cas – Départs volontaires excluant tout licenciement – Limites – Suppression d'emplois de salariés qui ne veulent ou ne peuvent quitter l'entreprise dans le cadre du plan de départs volontaires – Portée

Si l'employeur qui entend supprimer des emplois pour des raisons économiques en concluant avec les salariés des accords de rupture amiable, n'est pas tenu d'établir un plan de reclassement interne lorsque le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre des objectifs qui lui sont assignés en terme de suppression d'emplois, il en va autrement lorsque le projet de réduction d'effectifs de l'employeur implique la suppression de l'emploi de salariés qui ne veulent ou ne peuvent quitter l'entreprise dans le cadre du plan de départs volontaires.

Le maintien de ces salariés dans l'entreprise supposant nécessairement en ce cas un reclassement dans un autre emploi, un plan de reclassement interne doit alors être intégré au plan de sauvegarde de l'emploi.

La prise d'acte de la rupture du contrat de travail par un salarié dont l'emploi est supprimé sans qu'il quitte volontairement l'entreprise, lorsqu'elle est justifiée par l'absence ou l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi que l'employeur est tenu d'établir, produit les effets d'un licenciement nul.

En rejetant la demande du salarié tendant à voir requalifier sa prise d'acte en licenciement nul, alors qu'elle avait constaté que la mise en œuvre de l'opéra-

tion d'externalisation décidée par l'employeur entraînait nécessairement la suppression des emplois concernés, et que le salarié, dont l'emploi se trouvait supprimé avait vu son projet de départ refusé, ce dont il résultait que la prise d'acte du salarié, justifiée par l'absence dans le plan social d'un plan de reclassement interne, produisait les effets d'un licenciement nul, la cour d'appel a violé les articles susvisés.

25 janvier 2012

Cassation

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles L. 1233-61 et L. 1231-1 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que si l'employeur qui entend supprimer des emplois pour des raisons économiques en concluant avec les salariés des accords de rupture amiable, n'est pas tenu d'établir un plan de reclassement interne lorsque le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre des objectifs qui lui sont assignés en terme de suppression d'emplois, il en va autrement lorsque le projet de réduction d'effectifs de l'employeur implique la suppression de l'emploi de salariés qui ne veulent ou ne peuvent quitter l'entreprise dans le cadre du plan de départs volontaires ; que le maintien de ces salariés dans l'entreprise supposant nécessairement en ce cas un reclassement dans un autre emploi, un plan de reclassement interne doit alors être intégré au plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu, ensuite, que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par un salarié concerné par une procédure de suppression d'emplois pour raisons économiques, lorsqu'elle est justifiée par l'absence ou l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi que l'employeur est tenu d'établir, produit les effets d'un licenciement nul ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (le salarié) a été engagé par la société Completel Grenoble (la société) le 1^{er} novembre 1999 où il exerçait les fonctions d'ingénieur transmission ; que dans le cadre d'un projet de réorganisation comportant l'externalisation d'un service, un accord de méthode et de garanties a été signé le 9 janvier 2008 avec les organisations syndicales représentatives, prévoyant la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi comportant un plan de départ volontaire offert aux personnels concernés par l'externalisation de leur emploi qui ne souhaiteraient pas rester au service de la société ; que le 6 février 2008, le comité d'entreprise a approuvé le dispositif de départs volontaires, pour lequel le salarié, dont le poste était externalisé, a fait valoir sa candidature le 2 mai 2008 ; que le 15 mai 2008, la commission paritaire de suivi a rejeté son projet et que la société lui a alors proposé un reclassement interne en qualité d'expert région qu'il a refusé le 23 mai 2008 ; que le salarié a engagé une procédure pour solliciter le prononcé de la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi et la résiliation de son contrat de travail, puis, se plaignant d'être laissé sans activité et de s'être vu refuser une formation, il a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de la société, le 23 août 2008 ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié tendant à voir requalifier sa prise d'acte en licenciement nul et pour dire que le salarié ne caractérisant aucun manquement fautif de la part de la société, sa prise d'acte de la rupture s'analysait en une démission, l'arrêt retient d'une part, que la décision de la commission paritaire était exclusivement fondée sur le fait qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi pour les départs volontaires et d'autre part, que le salarié n'établissait pas qu'il avait été laissé sans activité ni que le refus d'une formation dans le cadre du droit individuel à la formation constituait un manquement fautif de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la mise en œuvre de l'opération d'externalisation décidée par l'employeur entraînait nécessairement la suppression des emplois concernés et que le salarié avait vu son projet de départ refusé, ce dont il résultait que la prise d'acte du salarié, qui se trouvait privé d'emploi, était justifiée par l'absence dans le plan social d'un plan de reclassement interne et produisait les effets d'un licenciement nul, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-23.516.

M. X...

contre société Completel Grenoble.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur la dispense pour l'employeur d'inclure un plan de reclassement interne dans le plan de sauvegarde de l'emploi lorsque le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement, dans le même sens que :

Soc., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.187, *Bull.* 2010, V, n° 245 (rejet).

N° 23

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture par les parties – Règles relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée – Renonciation – Renonciation par avance – Interdiction – Applications diverses – Accord faisant dépendre à l'avance la nature et le régime de la rupture du contrat de travail de la réalisation d'un événement futur et incertain relatif à l'emploi du salarié

Il résulte de l'article L. 1231-4 du code du travail que l'employeur et le salarié ne peuvent renoncer par avance au droit de se prévaloir des règles prévues pour la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Ayant fait ressortir qu'un accord entre le salarié et son employeur faisait dépendre, à l'avance, la nature et le régime de la rupture du contrat de travail de la réalisation d'un événement futur et incertain relatif à son emploi, la cour d'appel a statué à bon droit en écartant une démission du salarié.

25 janvier 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 23 septembre 2010), que Mme X..., engagée le 3 septembre 2002 par la société Dim en qualité de cadre, a fait part à son employeur, le 2 octobre 2006, de son intention de quitter l'entreprise, alors que la société avait engagé un projet de restructuration donnant lieu à l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'à la suite d'un échange de messages électroniques avec la direction prévoyant que si le départ de la salariée ne permettait pas le reclassement d'un autre salarié le contrat de travail prendrait fin par sa démission, son contrat de travail a été suspendu à effet du 5 décembre 2006 en application d'un accord collectif d'entreprise du 4 octobre 2006 permettant aux salariés ayant signé un contrat avec un autre employeur de quitter la société avant la fin des consultations légales ; qu'après qu'un plan de sauvegarde de l'emploi a été établi, le 29 janvier 2007, la salariée a présenté une demande de départ volontaire, le 22 février 2007 ; que, le 15 mai 2007, la société a informé la salariée que, son départ ne permettant pas le reclassement d'un autre salarié, elle était considérée comme démissionnaire ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour faire juger qu'elle avait fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et pour demander le paiement de sommes à titre d'indemnité de préavis et congés payés afférents, d'indemnité conventionnelle de licenciement, d'indemnité supra-légale prévue par le plan de sauvegarde de l'emploi, et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée des sommes à titre d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement et d'indemnité supra-légale, alors, selon le moyen :

1° que le salarié ne peut prétendre aux indemnités de départ volontaire prévues par un plan de sauvegarde de l'emploi que s'il satisfait aux conditions fixées audit plan ; qu'il en va a fortiori de même lorsque l'employeur et le salarié ont convenu que tel serait le cas ; qu'en l'espèce le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait que les salariés qui souhaitaient quitter l'entreprise, et dont la suppression du poste n'était pas envisagée, ne pourraient bénéficier des indemnités de départ volontaire que dans l'hypothèse où leur départ permettrait le reclassement d'un salarié dont le poste avait été supprimé ; que la cour d'appel a constaté que la société Dim et Mme X... étaient tombées d'accord

pour considérer la salariée comme démissionnaire dans le cas où son départ ne permettrait pas le reclassement d'un salarié dont le poste serait supprimé ; que l'employeur soutenait que le poste de Mme X... n'avait pas été supprimé et n'avait permis le reclassement d'aucun autre salarié ; que pour le condamner néanmoins à verser à Mme X... les indemnités prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel a retenu que la rupture du contrat, qui ne pouvait s'analyser comme une démission, constituait un départ négocié intervenu dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le poste de Mme X... avait été supprimé et, dans la négative, s'il avait permis le reclassement d'un autre salarié, ainsi que le prévoyait tant le plan de sauvegarde de l'emploi que l'accord exprès intervenu entre les parties, elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° qu'un salarié qui, après avoir signé un contrat avec un autre employeur, précise qu'il devra être considéré comme démissionnaire si les conditions prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi pour obtenir un départ volontaire ne sont pas satisfaites, exprime une volonté de démissionner dénuée d'équivoque ; qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que Mme X... avait, avant même de s'entendre avec la société Dim sur les conditions de son départ, signé un contrat de travail avec la société Alstom et précisé que même si aucun salarié n'était finalement reclassé sur son poste, cela « ne remettrait pas en cause la date de son départ » ; qu'elle avait quitté la société Dim pour travailler pour la société Alstom dès le 5 décembre 2006, soit plusieurs mois avant que l'employeur ne soit en mesure de déterminer si le départ de l'intéressé avait permis un reclassement ; qu'il en résultait que la volonté de la salariée de quitter la société Dim était constituée, indépendamment du bénéfice éventuel qu'elle pourrait espérer retirer du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en estimant que la volonté de démissionner de la salariée aurait été équivoque, la cour d'appel a violé l'article L. 1222-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3° que l'employeur n'est tenu au paiement d'une indemnité compensatrice que lorsqu'il a unilatéralement décidé de dispenser le salarié d'exécuter son préavis ou lorsque cette inexécution lui est imputable ; que pour allouer à Mme X... le bénéfice d'une telle indemnité, la cour d'appel a retenu que le préavis n'avait pas été effectué du fait de la suspension du contrat de travail de l'intéressée ; qu'en statuant ainsi, quand il résultait de ses constatations que la suspension du contrat n'était intervenue que pour satisfaire « la volonté » de Mme X... de travailler pour une autre société, en sorte que l'employeur n'était en aucune manière responsable de l'inexécution du préavis de Mme X..., ce qu'au demeurant cette dernière ne soutenait nullement, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1, L. 1234-5 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

4° qu'à supposer que la cour d'appel ait également déduit le droit à l'indemnité compensatrice de préavis des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi relatives aux départs volontaires, quand ce dernier n'octroyait, au titre desdits départs, que le bénéfice de l'indemnité conventionnelle de licenciement et d'une indemnité « supra légale », la cour d'appel aurait dénaturé le plan de sauvegarde de l'emploi, en méconnaissance de l'interdiction faite aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1231-4 du code du travail que l'employeur et le salarié ne peuvent renoncer par avance au droit de se prévaloir des règles prévues pour la rupture du contrat de travail à durée indéterminée ; qu'ayant fait ressortir qu'un accord entre la salariée et son employeur faisait dépendre, à l'avance, la nature et le régime de la rupture du contrat de travail de la réalisation d'un événement futur et incertain relatif à son emploi, la cour d'appel a statué à bon droit en écartant une démission de la salariée ;

Attendu, ensuite, qu'ayant retenu que le contrat de travail avait pris fin par une résiliation amiable, la cour d'appel a, par ce seul motif, exactement retenu que la salariée était fondée à prétendre au paiement d'une indemnité de préavis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel formé par la salariée :

REJETTE le pourvoi principal.

N° 10-26.887.

*Société Dim
contre Mme X...*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Aldigé –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Blondel*

Sur l'interdiction de renoncer par avance au droit de se prévaloir des règles relatives à la rupture du contrat de travail et précisément celles relatives au licenciement, à rapprocher :

Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 06-46.330, Bull. 2009, V, n° 87 (rejet).

N° 24

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Lugano du 16 septembre 1988 – Compétence internationale – Article 5 § 1 – Contrat individuel de travail – Lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail – Appréciation – Critères – Détermination – Portée

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 5 § 1 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une cour d'appel qui, pour se déclarer incompétente et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, retient que la valeur du travail a été de 359 058 euros en France et de 166 110 euros à l'étranger, que le travail en France représente ainsi 68,37 % du total, et donc 68,37 % du temps travaillé, que le salarié n'a donc pas accompli « habituellement » son travail dans un même lieu, en France, son temps de travail à l'étranger, certes

minoritaire, n'étant pas pour autant exceptionnel ou accessoire, qu'il faut donc en venir au critère subsidiaire, à savoir le lieu où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié accomplissait habituellement son travail en France, dès lors que sa résidence en France était le lieu où le salarié avait établi le centre effectif de ses activités professionnelles et à partir duquel il s'était acquitté en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

25 janvier 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 5 § 1 de la Convention n° 88/592/CEE, signée à Lugano, du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur contredit, que M. X..., résidant en Suisse, où il exerce une activité de rectification de volants de scies à rubans, a engagé le 8 janvier 1996 M. Y... en qualité de mécanicien, statut cadre ; que le salarié, qui habitait à Nibelle (Loiret), a travaillé chez des clients tant en France qu'à l'étranger ; qu'il a, le 20 mars 2007, pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur et a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à l'encontre de M. X... ; que ce dernier a invoqué la compétence des juridictions helvétiques ;

Attendu que, pour se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, l'arrêt retient que la valeur du travail a été de 359 058 euros en France et de 166 110 euros à l'étranger, que le travail en France représente ainsi 68,37 % du total, et donc 68,37 % du temps travaillé, que M. Y... n'a donc pas accompli « habituellement » son travail dans un même lieu, en France, son temps de travail à l'étranger, certes minoritaire, n'étant pas pour autant exceptionnel ou accessoire, qu'il faut donc en venir au critère subsidiaire, à savoir le lieu où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, et que ce n'est que pour que le salarié, résidant en France, puisse être immatriculé à l'URSSAF et auprès des caisses de sécurité sociale françaises qu'a été créé un établissement secondaire au domicile du salarié, ... à Nibelle, établissement présenté comme employant celui-ci, mais il n'en reste pas moins que ce n'est pas cet établissement, théorique, qui a embauché le salarié, mais l'établissement principal et le seul qui ait une existence concrète et effective, sis en Suisse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié accomplissait habituellement son travail en France, dès lors que sa résidence en France était le lieu où le salarié avait établi le centre effectif de ses activités professionnelles et à partir duquel il s'était acquitté en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit le contredit recevable, l'arrêt rendu le 28 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit le conseil de prud'hommes d'Orléans compétent pour statuer sur les demandes de M. Y...

N° 10-28.155.

M. Y...
contre M. X...

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'interprétation des dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en application du Protocole n° 2, annexé à la Convention de Lugano, sur l'interprétation uniforme de la convention,
Cf. :

CJCE, 13 juillet 1993, Mulox, affaire n° C-125/92, Rec. I p. 4075 ;

CJCE, 9 janvier 1997, Rutten, affaire n° C-383/95, Rec. I p. 57 ;

CJCE, 27 fév. 2002, Weber, affaire n° C-37/00.

N° 25

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations préélectorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négociation – Convocation des syndicats représentatifs – Délai – Délai suffisant –
Appréciation – Office du juge – Portée

La méconnaissance des dispositions de l'article L. 2314-3 du code du travail prévoyant qu'en cas de renouvellement de la délégation unique du personnel, l'employeur doit inviter les organisations syndicales à négocier le protocole préélectoral un mois avant l'expiration des mandats en cours, n'est pas une cause d'annulation de ce protocole.

Si ce texte ne fixe aucun délai entre l'invitation qui doit être adressée aux organisations syndicales et la date de réunion de la négociation du protocole électoral, il appartient au juge de s'assurer que l'organisation syndicale invitée a disposé d'un temps suffisant pour préparer la négociation.

25 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... fait grief au jugement attaqué (tribunal d'instance de Meaux, 23 février 2011), de rejeter sa demande d'annulation du protocole d'accord

préelectoral relatif à l'élection de la délégation unique du personnel au sein de la société Bharlev Industrie alors, selon le moyen, qu'il n'a reçu le courrier l'invitant à participer à la réunion prévue le 20 janvier 2011 en vue de la négociation du protocole préelectoral que le 18 janvier 2011 et que, compte tenu du terme du mandat des délégués du personnel en exercice, cette invitation aurait dû lui être adressée avant le 12 décembre 2010 en application des dispositions de l'article L. 2314-3 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que la méconnaissance par l'employeur du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 2314-3 du code du travail ne peut être une cause d'annulation du protocole préelectoral, que, d'autre part, ce texte ne fixe aucun délai entre l'invitation qui doit être adressée aux organisations syndicales et la date de réunion de la négociation du protocole d'accord préelectoral, cette invitation devant être effectuée en temps utile ;

Et attendu que le tribunal qui a constaté que M. X... avait reçu la lettre l'invitant à négocier le protocole préelectoral le 12 janvier 2011 a estimé qu'il avait ainsi disposé d'un délai raisonnable pour préparer la négociation ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-60.093.

M. X...
contre M. Y...
et autre.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Lambremon

Sur l'appréciation par les juges du fond du caractère suffisant ou non du délai entre l'invitation adressée aux organisations syndicales et la date de réunion de la négociation du protocole d'accord préelectoral, à rapprocher :

Soc., 28 février 1989, pourvoi n° 87-60.174, Bull. 1989, V, n° 146 (rejet).

N° 26

EMPLOI

Fonds national de l'emploi – Contrat d'accompagnement dans l'emploi – Durée du travail – Dispositions de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 – Clause de modulation du temps de travail – Inopposabilité au salarié – Office du juge – Portée

L'article L. 322-4-7 I alinéa 7, devenu L. 5134-26 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, n'autorise pas

l'employeur à faire varier la durée hebdomadaire du travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat d'accompagnement dans l'emploi ; il en résulte que la clause contractuelle prévoyant une telle modulation est inopposable au salarié.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui rejette les demandes du salarié tendant au paiement d'un rappel de salaire au titre d'heures complémentaires et supplémentaires, au motif que le contrat d'accompagnement dans l'emploi qu'il avait conclu avec un établissement public administratif, prévoyait une modulation de la durée hebdomadaire de travail sur l'année alors qu'une telle clause était inopposable au salarié et qu'il appartenait à la cour d'appel, s'agissant d'un contrat de droit privé, de décompter les heures de travail par semaine conformément aux dispositions du code du travail sur la durée du travail.

25 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par le lycée d'enseignement général technologique agricole de Saint-Laurent (l'établissement), à compter du 31 décembre 2005, pour une durée d'un an renouvelée jusqu'au 30 décembre 2007, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), à temps partiel (28 heures) puis à temps complet pour l'exécution de tâches de technicien et d'animateur informatique ; que le contrat de travail précisait que sa rémunération était calculée sur la base de 28 heures puis 35 heures hebdomadaires, et que cette durée pourrait être modulée sur l'année ; que soutenant que cette modulation lui était inopposable, de sorte que toutes les heures travaillées, chaque semaine, au-delà de la durée de 28 puis 35 heures, devaient lui être réglées en heures complémentaires et supplémentaires, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'un rappel de salaires ; que par lettre du 15 octobre 2007, l'établissement a rompu le contrat de travail pour faute grave ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes relatives à la rupture anticipée de son contrat de travail, l'arrêt énonce que les documents produits établissent de manière certaine qu'il s'est absenté sans motif durant plusieurs jours en juillet, août, septembre et octobre 2007 et que ces absences n'ont pas été justifiées malgré les demandes des responsables de l'établissement ; que ces absences répétées constituent une faute grave de la part du salarié ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions du salarié qui faisait valoir que la faute grave ne pouvait être invoquée pour justifier la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, dès lors qu'aux termes de la lettre de rupture, l'employeur avait différé l'effet de cette rupture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 322-4-7 I, alinéa 7, (devenu L. 5134-26) du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-32 du 17 mars [18 janvier] 2005 et L. 5134-24 du code du travail ;

Attendu que le premier de ces textes n'autorise pas l'employeur à faire varier la durée hebdomadaire du travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat d'accompagnement dans l'emploi ; qu'il en résulte que la clause contractuelle prévoyant une telle modulation est inopposable au salarié ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires, l'arrêt énonce que le contrat de travail prévoit « qu'une modulation du temps de travail est possible » ; que la durée moyenne hebdomadaire ne doit pas excéder 28 heures sur l'année ; que les documents produits par l'employeur permettent de vérifier que cette durée moyenne n'a pas été dépassée ; que cette modulation est applicable aux contrats à durée déterminée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause contractuelle prévoyant la modulation de la durée du travail sur l'année n'était pas opposable au salarié et qu'il lui appartenait, s'agissant d'un contrat de droit privé, de décompter les heures de travail par semaine, conformément aux dispositions du code du travail sur la durée du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la rupture du contrat reposait sur une faute grave et a débouté le salarié de ses demandes subséquentes et de sa demande en paiement de rappel de salaires au titre des heures complémentaires et supplémentaires, l'arrêt rendu le 14 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, le renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-42.985.

M. X...
contre Lycée d'enseignement général
technologique agricole (EPLÉFPA).

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 27

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Contrat de travail – Caractérisation – Nécessité

L'article L. 7215-1 du code du travail prévoit que le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des différends relatifs au contrat de travail

conclu entre les salariés définis à l'article L. 7211-2 et leurs employeurs ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accessoire.

Doit dans ces conditions être approuvé l'arrêt qui déclare incompétent le conseil de prud'hommes pour statuer sur une demande tendant à voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail d'une personne, partie à une convention d'occupation prévoyant qu'une part des indemnités serait affectée à l'entretien général du jardin et au gardiennage d'une propriété, au motif que l'intéressé ne se trouvait pas dans un état de subordination caractérisant un tel contrat.

25 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 5 janvier 2010), que M. X... et M. Aimery Y..., aux droits duquel viennent les consorts Y..., propriétaire d'une résidence secondaire comportant notamment une maison individuelle de gardien, ont signé le 10 janvier 1995 une convention dénommée « convention d'occupation d'une maison bourgeoise avec un garage » selon laquelle le premier nommé occuperait un immeuble à usage d'habitation et un garage moyennant deux indemnités d'occupation distinctes, la première prenant en considération les travaux de réfection à la charge de M. X... à son entrée dans les lieux, la seconde étant affectée « à l'entretien général du jardin en dehors de tout travail exceptionnel non répétitif et au gardiennage de la propriété » ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour demander la requalification de cette convention en contrat de travail relevant de la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeuble ainsi que le paiement d'un rappel de salaires ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer le conseil de prud'hommes incompétent, alors, selon le moyen :

1° que relève du statut de concierge ou employé d'immeuble toute personne salariée par le propriétaire qui, chargée d'assurer la garde, la surveillance ou l'entretien d'un immeuble, y est logée à titre d'accessoire des prestations ainsi fournies, lesquelles sont présumées constituer l'exécution d'un contrat de travail sans qu'il lui incombe d'établir l'existence d'un lien de subordination ; qu'en l'espèce, M. X..., qui démontrait percevoir une rémunération fixe mensuelle du propriétaire de l'ensemble immobilier des ... à Evian en contrepartie notamment de prestations d'entretien et de gardiennage de cette propriété, et logeait dans la maison de gardien située dans le jardin et dépendant de l'habitation principale à titre d'accessoire de la convention lui confiant cette charge, bénéficiait du statut des concierges et employés d'immeuble, sans avoir à démontrer l'existence d'un lien de subordination ; qu'en déclarant cependant la juridiction prud'homale incompétente pour connaître du litige l'opposant aux propriétaires de l'immeuble, la cour d'appel a violé les articles L. 7211-2 et L. 7215-1 du code du travail ;

2° que l'acte du 10 janvier 1995, intitulé « convention d'occupation d'une maison bourgeoise avec garage », faisait expressément de l'entretien et du gardiennage de l'habita-

tion principale, du jardin et de la maison de gardien la contrepartie de la jouissance des lieux ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a dénaturé cette convention et violé ainsi l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, selon l'article L. 7215-1 du code du travail, que le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des différends relatifs au contrat de travail conclu entre les salariés définis à l'article L. 7211-2 et leurs employeurs ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accessoire ;

Et attendu que la cour d'appel, ayant retenu que le demandeur n'était pas dans un état de subordination caractérisant un contrat de travail, a, par ce seul motif, exactement décidé que la juridiction prud'homale n'était pas compétente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-13.858.

M. X..
contre consorts Y..

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Vallée – *Avocat général* : Mme Taffa-
leau – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gati-
neau et Fattaccini

N° 28

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'action sociale – Article L. 423-2 4° – Principe d'égalité – Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant – Principe consacré par la Convention internationale des droit de l'enfant – Irrecevabilité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

25 janvier 2012

Irrecevabilité partielle et non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu, selon la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par mémoire distinct devant le conseil de prud'hommes de Beauvais l'ayant transmis à la Cour de cassation, que doit être déclaré non conforme à la Constitution en ce qu'il constitue une atteinte au principe d'égalité à valeur constitutionnelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 l'article L. 423-2 4° du code de l'action sociale et des familles, portant sur l'application aux assistants maternels engagés par contrat à durée déterminée des dispositions prévues par le titre IV du livre II du code du travail ;

Attendu que la question n'est pas recevable en ce qu'elle vise l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, qui n'appartient pas aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, d'autre part, que la rupture du contrat de travail de l'assistant maternel employé par un particulier en vertu d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée est spécialement régie par les dispositions de l'article L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles mais également celles de l'article 18 de la convention collective nationale étendue des assistants maternels du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004 ; qu'ainsi la question ne présente pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité en ce qu'elle vise l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Dit n'y avoir lieu pour le surplus à la renvoyer au Conseil constitutionnel.

N° 11-40.090.

Mme X..
contre Mme Y..

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Vallée – *Avocat général* : M. Cavarroc

N° 29

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 2143-6 – Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Désignation d'un délégué syndical – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

25 janvier 2012

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise par le tribunal d'instance de Palaiseau à la requête de M. X... et du syndicat commerce interdépartemental d'Ile-de-France CFDT est ainsi rédigée : « L'article L. 2143-6 du code

du travail tel qu'il est interprété par la Cour de cassation dans sa jurisprudence constante par laquelle une organisation syndicale ne peut désigner un délégué syndical dans un établissement de moins de cinquante salariés s'il fait partie d'une entreprise de plus de cinquante salariés est-il conforme au 6^e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, et où, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement, tout salarié demeure libre d'adhérer au syndicat de son choix de sorte que l'impossibilité pour un syndicat de désigner en qualité de délégué syndical un délégué du personnel dans un établissement de moins de cinquante salariés compris dans une entreprise atteignant ce seuil ne porte pas atteinte au texte invoqué ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.088.

*M. X...
et autre
contre société
Conforama France.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande

N° 30

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Nombre de délégués – Nombre légal – Modification – Limites

Ni un usage de l'entreprise ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent modifier les dispositions légales relatives au nombre des délégués syndicaux.

Il s'ensuit que l'employeur, qui décide unilatéralement d'autoriser la désignation de délégués syndicaux alors même que la condition d'effectif n'est pas remplie, peut unilatéralement décider de revenir à l'application des textes légaux qui n'ont cessé d'être applicables, sous réserve de ne pas méconnaître le principe d'égalité entre

tous les syndicats concernés et, pour répondre à l'exigence de loyauté qui s'impose en la matière, de les en informer préalablement.

Dès lors, prive sa décision de base légale au regard des articles L. 2141-10 et L. 2143-3 du code du travail, le tribunal qui valide la désignation par un syndicat d'un nouveau délégué syndical alors que la condition d'effectif n'était pas remplie, sans rechercher si l'employeur, qui s'opposait à cette désignation, avait méconnu l'égalité avec d'autres syndicats.

25 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2141-10 et L. 2143-3 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par une lettre du 16 décembre 2010, le syndicat Filpac CGT le Dauphiné libéré a informé la société Promopresse, de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, en remplacement de M. Y... ;

Attendu que pour valider cette désignation, le tribunal retient que M. Y... a exercé son mandat de délégué syndical, qu'il a participé avec d'autres organisations syndicales à la négociation de protocoles préélectoraux et qu'il y avait incontestablement un usage favorable tendant à ce que la représentation syndicale soit assurée au sein de la société en l'absence de la condition d'effectif requise ;

Attendu cependant, que ni un usage de l'entreprise ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent modifier les dispositions légales relatives au nombre des délégués syndicaux ; qu'il s'ensuit que l'employeur qui décide unilatéralement d'autoriser la désignation de délégués syndicaux alors même que la condition d'effectif n'est pas remplie, peut unilatéralement décider de revenir à l'application des textes légaux qui n'ont cessé d'être applicables, sous réserve de ne pas méconnaître le principe d'égalité entre tous les syndicats concernés et, pour répondre à l'exigence de loyauté qui s'impose en la matière, de les en informer préalablement ;

Qu'en statuant comme il a fait, sans rechercher si, en s'opposant à la désignation par un syndicat d'un nouveau délégué syndical alors que la condition d'effectif n'était pas remplie, l'employeur méconnaissait l'égalité avec d'autres organisations syndicales qui auraient également désigné un tel délégué, le tribunal a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 mars 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Chambéry.

N° 11-14.151.

*Société Promopresse
contre M. X...
et autre.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Sabotier – *Avocat* : M^e Blondel

Sur l'impossibilité de modifier par un usage de l'entreprise ou par un engagement unilatéral de l'employeur les dispositions légales relatives au nombre de délégués syndicaux, à rapprocher :

Soc., 20 mars 2001, pourvoi n° 99-60.496, *Bull.* 2001, V, n° 101 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 30 mai 2001, pourvoi n° 00-60.150, *Bull.* 2001, V, n° 199 (cassation).

Sur les conditions imposées à l'employeur pour décider de revenir à l'application des textes légaux, à rapprocher :

Soc., 4 mars 2009, pourvoi n° 08-60.411, *Bull.* 2009, V, n° 62 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 31

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Annexe 10 – Article 14 – Anomalie dans le rythme de travail – Définition – Irrégularité des repos hebdomadaires – Appréciation – Période de référence – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 14 de l'annexe 10 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et 20.8 des dispositions permanentes de cette même convention que l'irrégularité des repos hebdomadaires, qui constitue une des conditions de l'anomalie dans le rythme de travail ouvrant droit pour les personnels de soins et d'animation à la prime de service pour astreinte de nuit, s'apprécie par semaine.

25 janvier 2012

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-28.342 et 10-28.343 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mmes X... et Y..., salariées de l'Association familiale des parents et amis de personnes handicapées mentales des vallées de l'Arve et du Foron, invoquant le bénéfice de la prime prévue par l'article 14 de l'annexe 10 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées, ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de rappel de salaires et congés payés afférents ; que le syndicat CFDT santé sociaux 74 est intervenu à l'instance pour obtenir le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen commun aux pourvois :

Vu l'article 14 de l'annexe 10 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées et l'article 20.8 des dispositions permanentes de cette même convention ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les personnels de soins et d'animation dont l'horaire habituel comporte une astreinte de nuit ou une anomalie dans le rythme de travail bénéficient d'une majoration mensuelle de leur classement ; qu'est considérée comme anomalie dans le rythme de travail, toute répartition irrégulière du temps journalier travaillé dans le cadre de la semaine ou de la quatorzaine de travail ; que selon le second de ces textes, on entend par anomalie de rythme de travail, un horaire comprenant à la fois des horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines incluant des services de soirée et/ou de nuit et des repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines ; qu'il en résulte que l'anomalie dans le rythme de travail se définit comme une répartition irrégulière du temps journalier travaillé comprenant à la fois des horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines incluant des services de soirée et/ou de nuit et des repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines ;

Attendu que pour rejeter la demande des salariées, les arrêts retiennent qu'il ressort de la combinaison de ces deux textes que l'existence d'une anomalie dans le rythme de travail peut s'apprécier dans le cadre d'une quatorzaine de travail, si le rythme de travail d'un salarié est organisé selon cette fréquence, habituelle dans le secteur d'activité concerné, et qu'en conséquence, la deuxième des conditions cumulatives énoncée par l'article 20-8 de cette convention peut être lue comme suit : des repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines ou les quatorzaines ; que les salariées dont le temps de travail est planifié sur deux semaines se voyant dans ce cadre accorder les mêmes repos hebdomadaires, il manque une condition leur permettant d'ouvrir droit à paiement de la prime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité des repos hebdomadaires s'apprécie par semaine, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen commun aux pourvois :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée du chef des dispositions des arrêts relatives au paiement de rappels de salaires au titre de la prime de service pour astreinte de nuit entraîne par voie de dépendance nécessaire, celle des dispositions relatives à la demande de dommages-intérêts formée par le syndicat ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 28 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 10-28.342 et 10-28.343.

Mme X...,
et autres
contre association AFPEI.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : Mme Taffaleau –
Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-
Dessen et Thouvenin

N° 32

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Industries chimiques – Convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952 – Article 21 bis – Allocation de départ à la retraite à l'initiative du salarié – Calcul – Base de calcul – Rémunération mensuelle – Eléments – Gratifications – Prise en compte – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 21 bis de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952 que seules sont susceptibles d'être prises en compte pour la détermination de la rémunération mensuelle servant de base de calcul de l'allocation de départ en retraite les gratifications ayant le caractère de complément de rémunération mensuelle ou annuelle.

Doit en conséquence être exclue de l'assiette de calcul une gratification d'ancienneté ayant une périodicité quinquennale.

25 janvier 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 21 bis de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952 ;

Attendu, selon ce texte, que la base de calcul de l'allocation de départ à la retraite est la rémunération totale mensuelle gagnée par le salarié pendant le mois précédant le préavis de départ à la retraite ; qu'elle ne saurait être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis de départ à la retraite ; que pour le calcul de cette rémunération entrent en ligne de compte, outre les appointements de base, les majorations relatives à la durée du travail, les avantages en nature, les primes de toute nature, y compris les primes de productivité, les participations au chiffre d'affaires ou aux résultats, les indemnités n'ayant pas le caractère d'un remboursement de frais, les gratifications diverses ayant le caractère

contractuel ou de fait d'un complément de rémunération annuelle, à l'exclusion des gratifications exceptionnelles, notamment celles résultant de l'application des dispositions relatives aux brevets d'invention ; qu'il en résulte que seules sont susceptibles d'être prises en compte pour la détermination de la rémunération mensuelle servant de base de calcul de l'allocation de départ en retraite les gratifications ayant le caractère de complément de rémunération mensuelle ou annuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la société Isochem le 14 mars 1977 et occupant en dernier lieu les fonctions de technicien de production, a, dans le cadre de l'accord relatif à la cessation d'activité des travailleurs victimes de l'amiante du 9 décembre 2005, présenté sa démission le 28 août 2006, à effet au 31 mai 2007, préavis de deux mois effectué ; qu'ayant perçu une indemnité de départ qui ne prenait pas en compte une gratification quinquennale d'ancienneté versée en mars 2007, dernier mois précédant le préavis, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de complément d'indemnité ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une certaine somme à titre de complément d'indemnité de départ en retraite, l'arrêt retient que la gratification d'ancienneté fait partie de la rémunération perçue le dernier mois précédant le préavis et doit en conséquence être intégrée dans le calcul de la rémunération de référence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la gratification d'ancienneté perçue par le salarié en mars 2007 avait une périodicité quinquennale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Isochem à payer à M. X... une somme à titre d'indemnité de départ en retraite, l'arrêt rendu le 20 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande de complément d'indemnité de départ en retraite.

N° 10-27.927.

Société Isochem
contre M. X...

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Linden – Avocat général : Mme Taffaleau –
Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Le Prado

Sur la détermination de l'assiette de calcul de l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 21 bis de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952, à rapprocher :

Soc., 10 octobre 2007, pourvois n° 06-44.807, 06-44.808 et 06-44.809, *Bull.* 2007, V, n° 158 (rejet).

N° 33

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 38 – Congés annuels – Droit à un congé annuel payé – Condition d'ouverture de ce droit – Exigence d'un travail effectif – Domaine d'application – Inaptitude du salarié – Période postérieure au délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail en l'absence de reclassement ou période pendant laquelle l'employeur est tenu au paiement du salaire en l'absence de licenciement

Selon l'article 38 d, alinéa 4, de la convention collective nationale des personnels des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical ou longue maladie sont, lorsqu'ils comportent le maintien du salaire, assimilés à un temps de travail et ne peuvent, par conséquent, entraîner la réduction du congé annuel ; il doit en être de même pour la période postérieure au délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, lorsque le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, période pendant laquelle l'employeur est tenu au paiement du salaire.

25 janvier 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, après avis adressé aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 1226-4 du code du travail et 38 d, alinéa 4, de la convention collective nationale des personnels des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 ;

Attendu, selon le dernier de ces textes, que les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical ou longue maladie sont, lorsqu'ils comportent le maintien du salaire, assimilés à un temps de travail et ne peuvent, par conséquent, entraîner la réduction du congé annuel ; que cette assimilation doit également s'appliquer à la période postérieure au délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, lorsque le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, période pendant laquelle l'employeur est tenu au paiement du salaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que Mme X..., engagée le 1^{er} septembre 1975 par la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes et exerçant en

dernier lieu les fonctions de responsable du service marketing de la réforme au sein de la Direction de la régularisation médicalisée, a été déclarée, à l'issue de deux examens médicaux des 1^{er} et 15 octobre 2007, inapte à son poste et apte à un poste identique dans un autre contexte organisationnel et relationnel ; qu'elle a été licenciée le 12 mars 2008 pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment de provision sur rappel d'indemnité de congés payés ;

Attendu que pour limiter à un certain montant ce rappel, l'arrêt retient que pour la période de référence du 1^{er} juin 2007 au 14 mars 2008, la salariée n'a acquis aucun droit à congés payés à partir du moment où même si son contrat de travail a cessé d'être suspendu à compter du 1^{er} octobre 2007, elle n'a accompli aucun travail effectif durant la période ouverte à compter du 1^{er} juin 2007 ; que le code du travail n'assimile pas, pour l'ouverture de droit à congés payés, à une période de travail effectif la période postérieure au délai d'un mois suivant la seconde visite de reprise pendant laquelle l'employeur reste tenu au paiement du salaire lorsque le salarié n'est ni reclassé ni licencié ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte et la disposition conventionnelle susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite à la somme de 4 287,69 euros l'indemnité de congés payés, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 09-71.461.

*Mme X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Nantes,
et autre.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Linden – Avocat général : Mme Taffaleau –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard*

N° 34

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentant syndical au comité d'entreprise – Désignation – Contestation – Domaine d'application – Contestation de la qualité de représentant syndical de droit au comité d'entreprise d'un délégué syndical – Détermination – Portée

La contestation de la qualité, prévue par l'article L. 2143-22 du code du travail, de représentant syndical de droit au comité d'entreprise d'un délégué syndical,

constitue une contestation de la désignation d'un représentant syndical au sens de l'article R. 2324-24 du même code et se trouve en conséquence soumise aux délais prévus par ce texte.

25 janvier 2012

Rejet

N° 35

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Versailles, 11 janvier 2011), que par lettre du 3 mai 2010, le Syndicat CFTC métallurgie 78 a informé la société SKF France de ce que M. X..., délégué syndical, représenterait le syndicat au comité d'établissement de Montigny ;

Attendu que la société SKF France fait grief au jugement de déclarer son action irrecevable car forclose, alors, selon le moyen :

1° que n'était pas en cause devant le tribunal la désignation de M. X... comme délégué syndical, qui était acquise le 14 octobre 2009 et non contestée, mais la prétention du Syndicat CFTC métallurgie 78 à voir juger que cette désignation impliquait légalement que M. X... dussent être considéré de plein droit comme représentant syndical au comité d'établissement de Montigny ; qu'ainsi, dès lors que la contestation dont était saisi le tribunal concernait non la désignation de représentants syndicaux mais leurs attributions légales, le tribunal ne pouvait juger l'action forclose sans méconnaître le domaine d'application de l'article R. 2324-24 du code du travail ;

2° qu'il résulte des propres constatations du tribunal que le Syndicat CFTC métallurgie 78 avait annulé la désignation de son représentant syndical au comité d'établissement de Montigny et se bornait, sans invoquer une nouvelle désignation, à prétendre que son délégué syndical était de droit représentant syndical à ce comité ; qu'ainsi, dès lors que la contestation dont était saisi le tribunal ne concernait pas la désignation de représentants syndicaux au sens de l'article L. 2324-23 du code du travail, en l'état de l'annulation de cette désignation par le Syndicat CFTC métallurgie 78 lui-même, mais le point de savoir si M. X... pouvait être considéré comme représentant syndical de droit au comité d'établissement de Montigny, le tribunal ne pouvait juger l'action forclose sans violer l'article R. 2324-24 du code du travail ;

Mais attendu que la contestation de la qualité, prévue par l'article L. 2143-22 du code du travail, de représentant syndical de droit au comité d'entreprise d'un délégué syndical constitue une contestation de la désignation d'un représentant syndical au sens de l'article R. 2324-24 du même code et se trouve en conséquence soumise aux délais prévus par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.978.

*Société SKF France
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Effectif de l'entreprise – Calcul – Modalités légales – Dérogation – Dérogation apportée par un accord collectif – Portée

Un accord collectif peut déroger aux modalités de prise en compte des salariés à temps partiel pour le calcul de l'effectif de l'entreprise, telles que prévues par l'article L. 1111-2 du code du travail.

Doit être cassé le jugement qui pour annuler la désignation par un syndicat du représentant de la section syndicale, retient que le salarié désigné n'a pas été élu délégué du personnel et que l'effectif de l'entreprise, calculé selon les dispositions de ce texte, est inférieur à cinquante salariés, alors qu'un accord collectif sur le temps partiel étendu, conclu dans le secteur d'activité auquel appartenait l'entreprise, prévoyait que les salariés devaient être pris en compte intégralement dans l'effectif, quel que soit leur temps de travail.

25 janvier 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 8 de l'accord du 17 octobre 1997 sur le temps partiel, applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale de la propreté ;

Attendu que pour annuler la désignation par le syndicat Confédération nationale du travail – syndicat du nettoyage et des activités annexes, de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale au sein de la société Abso aux motifs que la société employait moins de cinquante salariés et que l'intéressé n'avait pas été élu délégué du personnel, le tribunal d'instance fait application de l'article L. 1111-2 3° du code du travail selon lequel les salariés à temps partiel sont pris en compte pour la détermination des effectifs de l'entreprise en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 8 de l'accord du 17 octobre 1997 susvisé, que les salariés à temps partiel doivent être pris en compte intégralement dans l'effectif quel que soit leur temps de travail, le tribunal d'instance a violé ce texte ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 février 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger ; remet,

en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Maur-des-Fossés.

N° 11-60.092. *Confédération nationale du travail, syndicat du nettoyage et des activités annexes contre société Abso, et autre.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Lambreton

Sur l'interprétation d'une autre convention collective quant à la désignation du représentant de la section syndicale, à rapprocher :

Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-60.243, *Bull.* 2010, V, n° 115 (cassation sans renvoi).

N° 36

1° TRANSPORTS FERROVIAIRES

SNCF – Personnel – Caisse de prévoyance et de retraite – Mission – Gestion du régime spécial de retraite et des prestations annexes – Effets – Qualité de partie aux instances engagées contre la SNCF – Moment – Détermination – Portée

2° EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Bénéfice – Etendue

1° La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, créée par le décret n° 2007-730 du 7 mai 2007, ayant été, à compter du 1^{er} janvier 2008, substituée à la SNCF pour la gestion du régime spécial de retraite de ce personnel et pour celle des prestations annexes, a acquis de plein droit, à cette date, la qualité de partie aux instances engagées contre la SNCF à ce titre.

Elle est donc recevable à interjeter appel d'un jugement rendu le 25 mars 2008 à l'encontre de celle-ci.

2° Les agents de la SNCF, qui relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale, bénéficient des mêmes prestations d'assurance chômage que les autres salariés du secteur privé.

Encourt dès lors la cassation un arrêt qui, pour débouter un agent de sa demande en paiement au titre de l'allocation d'aide à l'emploi, retient qu'il ne peut être regardé comme figurant au nombre des bénéficiaires de la convention au 1^{er} janvier 2004 relative à l'assurance chômage dès lors que sa mise à la retraite d'office en application du statut des relations collectives entre la

SNCF et son personnel ne constitue pas un licenciement, alors que l'intéressé remplissait les conditions auxquelles les articles L. 351-3 et L. 351-19 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, subordonnaient le versement des allocations de chômage.

25 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., agent de la SNCF, placé à la retraite d'office à l'âge de 55 ans, alors qu'il ne pouvait pas encore bénéficier d'une pension à taux plein, a, le 29 mai 2006, assigné, devant le tribunal d'instance, en paiement d'une certaine somme au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la SNCF, « demeurant Caisse de prévoyance et de retraite, à Marseille » ; qu'un jugement du 25 mars 2008 ayant accueilli la demande, la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF a interjeté appel, en précisant dans sa déclaration être un organisme de sécurité sociale, doté de la personnalité morale et institué par le décret n° 2007-730 du 7 mai 2007 ; que M. X... a alors soulevé l'irrecevabilité de l'appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF ;

Mais attendu que, selon le décret n° 2007-730 du 7 mai 2007, la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF a été, à compter du 1^{er} janvier 2008, substituée à la SNCF pour la gestion du régime spécial de retraite de ce personnel et pour celle des prestations annexes comme l'allocation de privation d'emploi ; qu'elle a ainsi acquis de plein droit la qualité de partie à l'instance précédemment engagée contre la SNCF de sorte qu'elle était recevable à interjeter appel du jugement rendu à l'encontre de celle-ci ;

Que par ce motif de pur droit, proposé par la défense et substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 351-3, L. 351-8, L. 351-12 et L. 351-19 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu, d'abord, que les agents de la SNCF, qui relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale, bénéficient des mêmes prestations d'assurance chômage que les autres salariés du secteur privé ;

Attendu, ensuite, que, selon le premier des textes sus-visés, les allocations d'assurance sont attribuées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfait à des conditions d'âge et d'activité antérieure ; que, d'après le dernier, le revenu de remplacement cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en paiement au titre de l'allocation d'aide à l'emploi, l'arrêt retient qu'il ne peut être regardé comme figurant

au nombre des bénéficiaires de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'assurance chômage dès lors qu'il a été mis à la retraite d'office en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et que cette mise à la retraite ne constitue pas un licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'ayant été mis à la retraite d'office à l'âge de 55 ans, alors qu'il ne justifiait que de cent trente trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, l'intéressé avait été involontairement privé d'emploi, au sens de la convention UNEDIC du 1^{er} janvier 2004, de sorte qu'il avait vocation à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit recevable l'appel de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, l'arrêt rendu le 26 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-19.135.

M. X...

contre Société nationale
des chemins de fer français (SNCF),
et autre.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général :
M. Aldigé – Avocats : SCP Ghestin, SCP Monod et
Colin, SCP Odent et Poulet

Sur le n° 2 :

Sur le principe que les agents de la SNCF bénéficient des mêmes prestations d'assurance chômage que les autres salariés du secteur privé, dans le même sens que :

Soc., 18 mai 1999, pourvoi n° 97-13.808, Bull. 1999, V, n° 220 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 37

APPEL CIVIL

Taux du ressort – Demande indéterminée – Définition – Demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale

Il ne résulte ni de l'article L. 2322-4 du code du travail, ni d'aucun autre texte que la décision judiciaire qui tend à la reconnaissance d'une unité économique et sociale est rendue en dernier ressort.

Si, dans ses arrêts antérieurs, la Cour de cassation jugeait qu'étaient en dernier ressort les décisions rendues sur une demande de reconnaissance d'une unité écono-

mique et sociale formées à l'occasion d'un litige électoral, l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 conduit à revenir sur cette jurisprudence dès lors que la demande de reconnaissance ne peut plus désormais être formulée à l'occasion d'un contentieux en matière d'élection professionnelle ou de désignation de représentants syndicaux pour lesquels le tribunal d'instance a compétence en dernier ressort.

Il s'en déduit que la demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale, qu'elle ait pour objet ou pour conséquence la mise en place d'institutions représentatives correspondantes, est indéterminée et que le jugement est susceptible d'appel conformément à l'article 40 du code de procédure civile.

31 janvier 2012

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-20.232 et 11-20.233 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 15 avril 2010 et 28 avril 2011), que le comité d'entreprise de la société Dassault Falcon service, le syndicat CGT et UGICT-CGT Dassault Falcon service et la Fédération CGT des travailleurs Métallurgie ont saisi le tribunal d'instance d'une action visant à la reconnaissance d'une unité économique et sociale (UES) entre la société Dassault aviation et la société Dassault Falcon service et sollicitant le tribunal « en conséquence de dire que le comité d'entreprise de la société Dassault Falcon service désignera ses représentants siégeant au comité central d'entreprise de la société Dassault aviation » ; que la cour d'appel a dit, par arrêt avant dire droit du 15 avril 2010, l'appel recevable, et reconnu, par arrêt du 28 avril 2011, l'existence d'une UES entre les deux sociétés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt du 15 avril 2010 de rejeter l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'appel alors, selon le moyen :

1° que le comité d'entreprise de Dassault Falcon service ayant expressément sollicité la reconnaissance d'un droit particulier de désignation de ses représentants au comité central de la société mère Dassault aviation, une telle demande était indissociable de celle tendant à faire reconnaître l'existence de l'UES devant servir de cadre à ces désignations ; qu'en décidant cependant que cette demande de reconnaissance de l'UES se situait « hors de tout litige électoral » et qu'il s'agissait d'une demande « indéterminée » au regard de laquelle le tribunal d'instance n'avait pu statuer en dernier ressort, la cour d'appel a violé les articles L. 2324-23 et R. 2324-25 du code du travail ;

2° que dès lors qu'il n'avait pas saisi le tribunal de grande instance d'une demande tendant uniquement à la reconnaissance d'une UES, hors de tout litige électoral et qu'il avait au contraire demandé à exercer les droits qu'il tiendrait de cette institution en vue de désigner ses propres représentants au comité central de la maison mère, le comité d'entreprise avait effectué un choix procédural per-

N° 38

mettant d'obtenir du juge électoral une décision rapide immédiatement applicable et non susceptible de voie de recours ordinaire ; qu'en accueillant cependant l'appel des requérants CGT et du comité d'entreprise et en leur ouvrant la possibilité de remettre en cause la décision intervenue dans le cadre de ce contentieux spécifique en usant d'une voie de recours ordinaire, la cour d'appel a violé les articles R. 2724-23 et R. 2324-25 du code du travail, et, par fausse application, l'article 527 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'article L. 2322-4 du code du travail, ni d'aucun autre texte que la décision judiciaire qui tend à la reconnaissance d'une unité économique et sociale est rendue en dernier ressort ; que si, dans ses arrêts antérieurs, la Cour de cassation jugeait qu'étaient en dernier ressort les décisions rendues sur une demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale formées à l'occasion d'un litige électoral, l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 conduit à revenir sur cette jurisprudence dès lors que la demande de reconnaissance ne peut plus désormais être formulée à l'occasion d'un contentieux en matière d'élection professionnelle ou de désignation de représentants syndicaux pour lesquels le tribunal d'instance a compétence en dernier ressort ; qu'il s'en déduit que la demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale, qu'elle ait pour objet ou pour conséquence la mise en place d'institutions représentatives correspondantes, est indéterminée et que le jugement est susceptible d'appel conformément à l'article 40 du code de procédure civile ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur les deuxième et troisième moyens qui critiquent l'arrêt du 28 avril 2011 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-20.232 et 11-20.233.

*Société
Dassault aviation (DA),
et autre
contre comité d'entreprise
de la société Dassault Falcon service,
et autres.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général :
M. Lalonde – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner,
SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur le principe que toute demande en reconnaissance d'une unité économique et sociale est indéterminée, qu'elle ait pour objet ou pour conséquence la mise en place d'institutions représentatives correspondantes, en sens contraire :

Soc., 12 septembre 2007, pourvois n° 06-60.198 et n° 06-60.275, *Bull.* 2007, V, n° 129 (irrecevabilité).

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Premier tour – Résultats – Contestation – Délai – Point de départ – Détermination – Cas – Absence de dépouillement des résultats et établissement d'un procès-verbal de carence

La contestation des résultats du premier tour des élections, lorsqu'elle porte sur la détermination des suffrages recueillis par les organisations syndicales, n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant ce premier tour ; ce délai court à compter de la proclamation des résultats ou de la publication du procès-verbal de carence.

Statue en conséquence à bon droit le tribunal d'instance, qui, ayant constaté qu'il n'était pas contesté que le premier tour des élections avait donné lieu à établissement d'un procès-verbal de carence porté à la connaissance des électeurs, dit forclose l'action mettant en cause l'absence de dépouillement des résultats de ce premier tour.

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Fort-de-France, 8 avril 2011), que par requête en date du 23 juillet 2010, l'union départementale des syndicats Force ouvrière de la Martinique (le syndicat FO) a demandé l'annulation des élections pour la mise en place de la délégation unique du personnel qui se sont déroulées au sein de la société Air Caraïbes le 24 juin 2010 pour le premier tour, et le 8 juillet 2010 pour le second tour ; que le tribunal d'instance a dit l'action en contestation du premier tour forclose ;

Attendu que le syndicat FO fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, *que l'absence de dépouillement et d'établissement d'un procès-verbal pour le premier tour, s'opposait à la mise en œuvre du délai de contestation (articles L. 2122-1, L. 2143-3 et L. 2232-12 du code du travail) ;*

Mais attendu que la contestation des résultats du premier tour des élections, lorsqu'elle porte sur la détermination des suffrages recueillis par les organisations syndicales, n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant ce premier tour ; que le délai court à compter de la proclamation des résultats ou de la publication du procès-verbal de carence ;

Et attendu que le tribunal d'instance, qui a constaté qu'il n'était pas contesté que le premier tour des élections avait donné lieu à établissement d'un procès-

verbal de carence porté à la connaissance des électeurs a exactement décidé que l'action, mettant en cause l'absence de dépouillement des résultats de ce premier tour, était forclosé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-60.139.

*Union départementale
des syndicats Force ouvrière
de la Martinique
contre société Air Caraïbes,
et autres.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général :
M. Lalande – Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

Sur la détermination, en d'autres circonstances, du point de départ du délai de quinze jours en cas de contestation des résultats du premier tour des élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-60.229, *Bull.* 2002, V, n° 145 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-60.453, *Bull.* 2010, V, n° 113 (rejet).

N° 39

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Contestation – Délai – Délai prévu pour contester la régularité de l'élection – Applicabilité – Exclusion – Cas – Contestation ne portant que la prétention d'un syndicat à la qualité de syndicat représentatif – Condition

Le délai prévu par l'article R. 2314-28, alinéa 3, du code du travail pour contester la régularité de l'élection, n'est pas applicable aux contestations qui ne portent que sur la prétention d'un syndicat à la qualité de syndicat représentatif, sans remise en cause des résultats du scrutin.

Encourt dès lors la cassation le jugement qui annule la désignation d'un délégué syndical en raison de l'absence de contestation par le syndicat des résultats de l'élection, alors que celui-ci soutenait qu'en raison de son caractère catégoriel et de son affiliation à une confédération interprofessionnelle nationale, son audience devait être calculée sur le seul collège dans lequel ses règles statutaires lui donnaient vocation à présenter des candidats.

31 janvier 2012

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que des élections en vue du renouvellement de la délégation unique du personnel ont eu lieu au sein de la société Rover, dont le premier tour a été fixé au 10 mai 2010 ; que la

Chambre syndicale des forces de vente (CSN) qui avait présenté un candidat sous le sigle CSN-CFE/CGC a obtenu quatre voix sur les quarante-cinq suffrages exprimés dans l'ensemble de l'entreprise ; que le 25 mai suivant, la société Rover a adressé à la CSN le procès-verbal des élections et une lettre dans laquelle elle précisait à ce syndicat qu'il n'était pas « reconnu représentatif », pour avoir obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés ; que par lettre du 31 mai 2010, reçue le 2 juin, le CSN a contesté auprès de la société Rover son absence de représentativité, en indiquant que M. X..., qui occupait ces fonctions depuis 1998, restait son délégué syndical ; que la société Rover a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la CSN et M. X... font grief au jugement d'annuler la désignation de celui-ci en qualité de délégué syndical alors, selon le moyen :

1° que toute contestation visant le mandat d'un délégué syndical motivée par la survenance d'un fait nouveau doit être obligatoirement formée dans les quinze jours de la connaissance de ce fait, sous peine de forclusion ; qu'en l'espèce, la société Rover contestait le mandat de délégué syndical CSN de M. X... en raison de ce que ce syndicat ayant réalisé une audience inférieure à 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles en date du 10 mai 2010, il n'aurait plus été représentatif au sein de l'entreprise ; qu'en décidant que la société Rover, qui avait saisi le tribunal d'instance d'une requête en annulation de la désignation, par la CSN, de M. X... en qualité de délégué syndical le 14 juin 2010, soit plus de quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour des élections professionnelles intervenu le 10 mai 2010 n'était pas forclosé en son action, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2143-8 et R. 2324-4 du code du travail ;

2° qu'aux termes de son courrier en date du 31 mai 2010, après avoir observé que la représentativité de la CSN, organisation syndicale catégorielle, devait s'apprécier en considération de l'audience électorale obtenue au sein du seul collège où figurait son candidat et que M. X... ayant obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés au sein du collège VRP elle était représentative au sein de la société Rover, la CSN s'était contentée de déclarer que le résultat des dernières élections professionnelles « pérenniserait » le mandat de délégué syndical de son adhérent, lequel avait été désigné en cette qualité à compter du 30 décembre 1998 ; qu'en affirmant que, par ce courrier du 31 mai 2010, la CSN avait procédé à une « désignation » de M. X... en qualité de délégué syndical et en en déduisant faussement que la société Rover ne pouvait agir et n'avait d'intérêt à agir que dans le délai de quinze jours courant « à compter de la désignation opérée par la CSN de M. X... » de sorte qu'elle n'aurait pas été forclosé dans son action, le tribunal d'instance a dénaturé ledit courrier de la CSN en date du 31 mai 2010 et violé l'article 1134 du code civil ;

3° que le droit pour un syndicat de désigner un délégué syndical n'est pas conditionné par la contestation préalable du résultat des élections professionnelles antérieures, ni davantage enfermé dans le délai de contestation de ces élections professionnelles ; qu'en annulant la désignation de

M. X... par la CSN du seul fait que la CSN n'avait pas contesté les élections professionnelles lors desquelles M. X... n'avait pas été élu, le tribunal a violé les articles L. 2143-3 et L. 2143-8 du code du travail ;

Mais attendu que le mandat de délégué syndical prend fin lors du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise ; que la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical, fait courir à compter de la date de cette désignation le délai prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail même si le salarié désigné exerçait déjà cette mission avant le nouveau scrutin ; que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article R. 2314-28 du code du travail ;

Attendu que le délai prévu par ce texte n'est pas applicable aux contestations qui ne portent que sur la prétention d'un syndicat à la qualité de syndicat représentatif, sans remise en cause des résultats du scrutin ;

Attendu que, pour annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, le tribunal retient que l'absence de contestation par la CSN des résultats publiés vaut acquiescement à ces résultats ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la CSN ne contestait ni le nombre de voix qu'elle avait recueilli, ni le nombre de suffrages exprimés dans chaque collège, mais soutenait qu'en raison de son caractère catégoriel et de son affiliation à une confédération interprofessionnelle nationale, son audience devait être calculée sur le seul collège dans lequel ses règles statutaires lui donnaient vocation à présenter des candidats, ce dont il résultait que sa prétention à la qualité de syndicat représentatif n'était pas soumise au délai de forclusion prévu par l'article R. 2314-28 du code du travail, le tribunal a violé par fausse application le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 septembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Mantes-la-Jolie ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Poissy.

N° 10-25.429.

*M. X...
et autre
contre société Rover.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général :
M. Lalande – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 40

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations préélectorales – Modalités d'organisa-
tion et de déroulement – Protocole d'accord

préélectoral – Négociation – Syndicat profession-
nel – Délégation syndicale – Composition –
Détermination – Portée

*Aucune disposition légale n'impose aux organisations syndi-
cales invitées à la négociation du protocole préélectoral
de composer leur délégation de salariés de l'entreprise et
d'y faire figurer le délégué syndical ou le représentant de
la section syndicale lorsqu'elles en disposent.*

*Il résulte des dispositions générales du code du travail
régissant le nombre maximal de membres de la délégation
syndicale appelée à une négociation, que chaque
délégation peut comprendre, sauf accord avec
l'employeur, jusqu'à trois ou quatre membres selon que
l'effectif de l'entreprise permettrait la désignation d'un
seul ou de plusieurs délégués syndicaux.*

*Doit dès lors être approuvé un jugement qui, constata-
nt que des organisations syndicales se sont rendues à
l'invitation de l'employeur, mais que celui-ci a refusé
d'entreprendre la négociation au motif que l'une des
délégations était composée de plus d'un membre, retient
qu'il a ainsi fait échec à la négociation du protocole
électoral.*

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Montmorency, 4 avril 2011), que les mandats des membres des institutions représentatives du personnel arrivant à expiration, la société Transports du Val-d'Oise (TVO) a invité les organisations syndicales à négocier un protocole préélectoral le 18 février 2011 pour son établissement de Saint-Gratien ; que soutenant qu'aucune négociation n'a pu intervenir en raison de la carence des organisations syndicales, elle a, par requête du 24 février 2011, saisi le tribunal d'instance aux fins de validation de l'organisation et des modalités du vote par correspondance pour cet établissement ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande et de l'inviter à négocier un protocole préélectoral, alors, selon le moyen :

*1° qu'il n'existe aucune obligation légale pour l'organi-
sation des élections de négocier le protocole électoral en pré-
sence d'un syndicat prétendant, contrairement aux autres,
se faire représenter par une délégation comprenant des per-
sonnes étrangères à l'entreprise de sorte qu'en décidant
cependant que « l'employeur ne peut refuser de recevoir
une délégation syndicale au vu de sa composition numé-
rique » et que, « en adoptant cette attitude, la société TVO
avait fait échec au déroulement des négociations », le tri-
bunal qui dénie à l'organisateur des élections la faculté
d'être en désaccord sur les modalités de préparation des
opérations électorales au nom des principes généraux du
droit électoral, viole les articles L. 2314-3 et L. 2314-23
du code du travail ;*

*2° que lorsqu'il existe, le délégué syndical ou le représen-
tant de la section syndicale désignés dans l'entreprise où
sont préparées les élections ont seuls vocation à représenter*

le syndicat auprès du chef d'entreprise dans le cadre de la négociation du protocole d'accord préélectoral concernant l'entreprise à laquelle il appartient ; qu'en considérant cependant qu'en plus des délégués syndicaux d'autres personnes, même si elles sont étrangères à l'entreprise, auraient pu s'inviter à la table des négociations pour négocier au nom de certaines organisations syndicales, le juge d'instance a violé les articles L. 2314-3 et L. 2143-1 du code du travail ;

3° qu'en vertu de l'article L. 2314-23 du code du travail toute « absence d'accord » sur les modalités d'organisation du scrutin justifie l'intervention du juge électoral ; que saisi après un échec de la négociation syndicale, quelle qu'en soit la cause, il appartenait au juge d'instance de fixer lui-même les modalités du scrutin ; qu'en s'y refusant, et en ordonnant la reprise d'un processus de négociation, au prétexte inopérant que le désaccord de la société TVO sur la prétention adverse constituerait un « défaut » de sa part, le tribunal d'instance a méconnu son office et commis un excès de pouvoir en violation du texte susvisé ;

Mais attendu, d'une part, qu'aucune disposition légale n'oblige les organisations syndicales invitées à la négociation du protocole préélectoral à composer leur délégation de salariés de l'entreprise et à y faire figurer le délégué syndical ou le représentant de la section syndicale lorsqu'elles en disposent ; que, d'autre part, il résulte des dispositions générales du code du travail régissant le nombre maximal de membres de la délégation syndicale appelée à une négociation, que chaque délégation peut comprendre, sauf accord avec l'employeur, jusqu'à trois ou quatre membres selon que l'effectif de l'entreprise permettrait la désignation d'un seul ou de plusieurs délégués syndicaux ;

Et attendu que le jugement, qui, constatant que des organisations syndicales se sont rendues à l'invitation de l'employeur, mais que celui-ci a refusé d'entreprendre la négociation au motif que l'une des délégations était composée de plus d'un membre, retient qu'il a ainsi fait échec à la négociation du protocole électoral et lui ordonne d'organiser une nouvelle réunion de négociation, n'encourt pas les griefs du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.049. *Société Transports du Val-d'Oise contre Union départementale CGT, et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général :
M. Lalande – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner,
SCP Roger et Sevaux

Sur le principe, dégagé avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, selon lequel aucune disposition légale qui prévoit un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives pour les élections professionnelles n'implique que ces organisations soient représentées uniquement par des salariés de l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 21 juillet 1986, pourvoi n° 85-60.543, Bull. 1986, V, n° 412 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le principe, dégagé avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, selon lequel aucune disposition légale n'interdit à des organisations syndicales parties aux négociations des protocoles préélectoraux de désigner plus d'un représentant, à rapprocher :

Soc., 11 décembre 1985, pourvoi n° 85-60.305, Bull. 1985, V, n° 604 (rejet).

N° 41

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Obtention d'au moins deux élus de la liste – Détermination – Cas – Constitution d'une liste commune présentée par deux syndicats

Il résulte de l'article L. 2324-2 du code du travail qu'une organisation syndicale peut désigner un représentant au comité d'entreprise ou d'établissement si elle a au moins deux élus au sein de ce comité ; en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, un représentant syndical peut être désigné d'un commun accord entre les syndicats ayant présenté cette liste dès lors que le nombre d'élus de la liste est au moins égal à deux.

Doit être approuvée en conséquence la décision par laquelle le tribunal, qui a constaté que la liste commune présentée par l'union départementale CFDT et l'union départementale CFTC avait obtenu deux élus, a validé la désignation en commun par les deux organisations syndicales d'un représentant syndical au comité d'établissement.

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Charleville-Mézières, 25 janvier 2011), que l'Union départementale CFDT et l'Union départementale CFTC ont formé une liste commune en vue des élections des membres du comité d'établissement se déroulant le 9 novembre 2010 au sein de l'établissement de la Croisette de la société Carrefour ; que les syndicats n'ont pas adopté de clé de répartition des suffrages ; que la liste a obtenu deux élus ; que par lettre reçue par l'employeur le 3 décembre 2010, les deux syndicats ont désigné en commun Mme X... comme représentant syndical au comité d'établissement ;

Attendu que la société Carrefour fait grief au jugement de valider cette désignation alors, selon le moyen :

1° que la possibilité de désigner des représentants syndicaux au comité d'entreprise est subordonnée à la condition expresse que chaque syndicat, usant de cette faculté, ait eu

des élus audit comité; qu'en considérant que cette condition de pluralité d'élus serait satisfaite par deux syndicats agissant conjointement dont chacun n'avait obtenu qu'un seul élu, le juge d'instance a violé les articles L. 2324-2 et L. 2122-3 du code du travail;

2° qu'un salarié ne peut être désigné en qualité de représentant syndical au comité d'établissement que par l'organisation syndicale à laquelle il adhère, de sorte qu'en validant la désignation de Mme X..., adhérente CFDT, en tant qu'elle émanait du syndicat CFTC coauteur de la désignation litigieuse, le juge d'instance a violé les articles L. 2324-1 et L. 2324-2 du code du travail, et 1984 du code civil;

3° qu'il résulte de la nature même de la mission d'un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement qui est de représenter son syndicat au sein dudit comité, qu'un même représentant syndical ne saurait remplir des mandats émanant d'organisations concurrentes; de sorte qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2324-2 du code du travail, ensemble l'article 1984 du code civil;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2324-2 du code du travail qu'une organisation syndicale peut désigner un représentant au comité d'entreprise ou d'établissement si elle a au moins deux élus au sein de ce comité; qu'en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, un représentant syndical peut être désigné d'un commun accord entre les syndicats ayant présenté cette liste, dès lors que le nombre d'élus de la liste est au moins égal à deux;

Qu'il s'ensuit que le tribunal, qui a constaté que la liste commune présentée par l'Union départementale CFDT et l'Union départementale CFTC avait obtenu deux élus, et que le représentant syndical au comité d'établissement avait été désigné en commun par les deux organisations syndicales, a statué à bon droit;

Que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.856. *Société Carrefour hypermarchés,
et autre
contre Mme X...,
et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – *Avocat général :*
M. Lalande – *Avocats :* SCP Célice, Blancpain et Soltner,
SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la désignation d'un représentant syndical en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, à rapprocher :

Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-60.456, *Bull.* 2010, V, n° 227 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Appréciation tous collèges électoraux confondus – Exception – Syndicat catégoriel affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle – Conditions – Caractère catégoriel du syndicat – Défaut – Portée

L'audience électorale d'un syndicat de cadres, affilié à la CFE-CGC, dont les statuts prévoient qu'il regroupe les cadres, cadres supérieurs ou administratifs, les agents de maîtrise, les techniciens ou assimilés, les représentants, les commerciaux, les chômeurs ainsi que les retraités, mais aussi « sous certaines conditions, les employés » et qui, lors du second tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise, présente une liste de candidats dans le premier collège, doit être appréciée compte tenu des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection tous collèges confondus.

31 janvier 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2122-2 du code travail;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 1^{er} novembre 2010, le syndicat national des cadres et des techniciens de la publicité et de la promotion affilié à la CFE-CGC (SNCTPP-CFE-CGC) a désigné M. X... en qualité de délégué syndical central au sein de la société Adrexo;

Attendu que pour débouter la Fédération Sud des activités postales et de télécommunication de sa demande en annulation de cette désignation, le tribunal retient que le SNCTPP-CGE-CGC n'ayant, au premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'entreprise qui s'est tenu le 8 octobre 2010, présenté de candidats que dans le collège cadres et dans le collège agents de maîtrise, il est un syndicat catégoriel dont la représentativité doit être appréciée en fonction des suffrages recueillis dans ces seuls collèges ce qui lui confère une audience au moins égale à 10 % des suffrages exprimés;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté, d'une part, qu'aux termes de ses statuts, le syndicat regroupait les cadres, cadres supérieurs ou administratifs, les agents de maîtrise, les techniciens ou assimilés, les représentants, les commerciaux, les chômeurs ainsi que les retraités, mais aussi « sous certaines conditions, les employés » et, d'autre part, que lors du second tour de l'élection qui s'est tenu le 19 novembre, il avait effectivement présenté une liste de candidats dans le premier collège, ce dont il résultait que son audience électorale,

élément déterminant de sa représentativité, devait être appréciée compte tenu des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection tous collèges confondus et alors qu'il n'était pas contesté qu'ainsi mesurée, cette audience n'atteignait pas 10 %, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 avril 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Annule la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical central au sein de la société Adrexo opérée le 1^{er} novembre 2010 par le SNCTPP-CFE-CGC.

N° 11-60.135.

*Fédération Sud
des activités postales
et de télécommunication
contre syndicat national
des cadres et des techniciens
de la publicité et de la promotion
(SNCTPP) CFE CGC,
et autres.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande –
Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano*

N° 43

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée

L'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ainsi que l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui se réfère à la Charte sociale européenne révisée ainsi qu'à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 garantissent le droit à la santé et au repos de tout travailleur.

En application de l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, tant journaliers qu'hebdomadaires, telles que définies par le code du travail et selon les Directives communautaires

de 1993 et 2003, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Ne respectent pas ces principes les stipulations non étendues de l'article 12 de l'accord-cadre du 8 février 1999 sur l'organisation et la durée du travail dans l'industrie chimique qui, dans le cas de forfait en jours, ne déterminent pas les modalités et les caractéristiques principales des conventions susceptibles d'être conclues mais renvoient à la convention écrite conclue avec le salarié concerné le soin de fixer les modalités de mise en œuvre et de contrôle du nombre de jours travaillés ainsi que la nécessité d'un entretien annuel du cadre avec sa hiérarchie, et les stipulations de l'accord d'entreprise, qui se bornent à affirmer que les cadres soumis à un forfait en jours sont tenus de respecter la durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire.

La cour d'appel aurait dû en déduire que la convention de forfait en jours était privée d'effet et que le salarié pouvait prétendre au paiement d'heures supplémentaires dont elle devait vérifier l'existence et le nombre.

31 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Métaux Spéciaux MSSA, dont l'activité relève de la convention collective nationale des industries chimiques, suivant contrat à durée déterminée du 28 octobre 2005, en qualité de cadre à la direction financière, chargé d'animer l'équipe comptable pour la mise en place des nouvelles normes comptables ; que son contrat de travail stipulait une convention de forfait en jours telle que prévue à l'accord conclu le 3 février 2000 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail à la société Métaux Spéciaux MSSA ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 212-15-3 ancien du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la Directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des Directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, enfin, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande au titre des heures supplémentaires et de l'indemnité de fin de mission et limiter aux sommes de 88,42 euros et 97,26 euros la condamnation de l'employeur au titre d'un rappel de congés payés et de la prime de précarité, l'arrêt, après avoir constaté que le salarié travaillait sans respecter la durée maximale du travail, retient que ceci était conforme à son contrat de travail et aux accords collectifs régissant la profession et que le paiement des heures effectuées au-delà de la durée maximale quotidienne ne pouvait être imposé à l'employeur du fait de l'existence de la convention de forfait en jours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni les stipulations non étendues de l'article 12 de l'accord cadre du 8 février 1999 sur l'organisation et la durée du travail dans l'industrie chimique, qui, dans le cas de forfait en jours, ne déterminent pas les modalités et les caractéristiques principales des conventions susceptibles d'être conclues mais renvoient à la convention écrite conclue avec le salarié concerné le soin de fixer les modalités de mise en œuvre et de contrôle du nombre de jours travaillés ainsi que la nécessité d'un entretien annuel d'activité du cadre avec sa hiérarchie, ni celles de l'accord d'entreprise du 3 février 2000, qui se bornent à affirmer que les cadres soumis à un forfait en jours sont tenus de respecter la durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire, ne sont de nature à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié soumis au régime du forfait en jours, ce dont elle aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était privée d'effet et que le salarié pouvait prétendre au paiement d'heures supplémentaires dont elle devait vérifier l'existence et le nombre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en dommages-intérêts pour préjudice moral, l'arrêt retient que le fait de n'avoir pas vu le contrat de travail à durée déterminée renouvelé à son terme ne peut pas caractériser une intention fautive de l'employeur ou une volonté de causer un préjudice au salarié concerné ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions du salarié qui soutenait avoir subi, lors d'un entretien avec son supérieur hiérarchique, des propos vexatoires lui ayant causé un préjudice moral, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, du repos compensateur et des congés payés afférents, d'une indemnité de fin de mission et de dommages-intérêts pour préjudice moral, et limite aux sommes de 88,42 euros et 97,26 euros la condamnation de

l'employeur au titre d'un rappel de congés payés et de la prime de précarité, l'arrêt rendu le 30 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 10-19.807.

M. X...

contre société Métaux spéciaux (MSSA).

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur les conditions de validité d'une convention de forfait en jours, dans le même sens que :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 09-71.107, Bull. 2011, V, n° 181 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 44

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Formalités – Ecrit –
Nécessité – Défaut – Portée

Les conventions individuelles de forfait doivent être passées par écrit.

Ne constitue pas l'écrit requis le seul renvoi général fait dans le contrat de travail à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

31 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 15 mai 2006 par la société Datafirst en qualité de responsable des ressources humaines, statut cadre ; que son contrat de travail stipulait une période d'essai de trois mois renouvelable une fois sous réserve de l'accord du salarié ; que l'employeur ayant, le 9 août 2006, rompu la période d'essai, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 3121-38 du code du travail dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que, selon ce texte, la durée du travail des cadres ne relevant pas des dispositions des articles L. 212-15-1 et L. 212-15-2 devenus L. 3111-2

et L. 3121-39 peut être fixée par des conventions individuelles de forfait établies sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ; qu'il en résulte que ces conventions doivent nécessairement être passées par écrit ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande au titre des heures supplémentaires, l'arrêt retient que, concernant la durée du travail, les parties se sont, à l'article 6 du contrat de travail, référées à l'accord d'entreprise du 28 décembre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, et que, pour le personnel d'encadrement, il a été signé le 16 novembre 2000 un avenant numéro 1 prévoyant une réduction du temps de travail annualisée, chaque cadre devant travailler deux cent dix-sept jours par an et 39 heures par semaine, et ayant droit, en compensation, à dix jours de réduction du temps de travail pris dans l'année ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune convention individuelle de forfait n'avait été passée par écrit entre la société et le salarié, le seul renvoi général fait dans le contrat de travail à l'accord d'entreprise ne pouvant constituer l'écrit requis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la cassation à intervenir sur le troisième moyen du chef de la demande au titre des heures supplémentaires emporte la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif critiqué par le quatrième moyen et relatif à l'indemnité pour travail dissimulé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires et d'une indemnité pour travail dissimulé, l'arrêt rendu le 17 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 10-17.593.

M. X...
contre société Datafirst,
venant aux droits de
la société Datastart.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Ricard

Sur le principe que les conventions individuelles de forfait doivent être passées par écrit, dans le même sens que :

Soc., 26 mars 2008, pourvoi n° 06-45.990, *Bull.* 2008, V, n° 71 (cassation partielle).

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Réglementation – Domaine d'application – Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Critères – Critères cumulatifs – Portée

Les trois critères cumulatifs énoncés à l'article L. 3111-2 du code du travail impliquent que seuls relèvent de la catégorie des cadres dirigeants au sens de ce texte les cadres participant à la direction de l'entreprise.

31 janvier 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 30 juin 2010), que Mme X... a été engagée le 24 janvier 2005 par la société Bruno Saint-Hilaire en qualité de « responsable collection homme » statut cadre, coefficient 6 de la convention collective des industries de l'habillement ; qu'elle a été licenciée le 18 juillet 2007, qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes, notamment à titre d'heures supplémentaires ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée une certaine somme à titre d'heures supplémentaires alors, selon le moyen, *que sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant, laquelle exclut le paiement d'heures supplémentaires, les cadres auxquels, en premier lieu, sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui, en second lieu, sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome, et qui, en troisième lieu, perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement, qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Mme X... disposait d'une très grande autonomie dans l'organisation de son temps de travail, nécessité par le haut niveau de responsabilité qu'elle détenait en matière d'élaboration de la collection homme, et qu'elle était classée au coefficient le plus haut de la convention collective en terme de rémunération, de sorte qu'elle remplissait les trois conditions précitées ; qu'en refusant pourtant d'en déduire sa qualité de cadre dirigeant au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail, motif pris de ce qu'elle n'aurait pas rempli la quatrième posée par ce texte dès lors qu'elle n'était pas suffisamment associée à la direction de l'entreprise, la cour d'appel a ajouté aux trois conditions cumulatives de l'article L. 3111-2 du code du travail une quatrième condition non prévue par la loi, et n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ; qu'elle a, partant, violé l'article L. 3111-2 du code du travail ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 3111-2 du code du travail, sont considérés comme cadres dirigeants les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont

l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ; que ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise ;

Et attendu qu'ayant relevé que la salariée, bien que disposant d'une grande autonomie dans l'organisation de son travail nécessitée par son haut niveau de responsabilité dans l'élaboration de la collection homme et étant classée au coefficient le plus élevé de la convention collective, ne participait pas à la direction de l'entreprise, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.412.

*Société Bruno Saint-Hilaire
contre Mme X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Goasguen – *Avocat général* : M. Legoux –
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur la portée du caractère cumulatif des trois critères énoncés à l'article L. 3111-2 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 13 janvier 2009, pourvoi n° 06-46.208, *Bull.* 2009, V, n° 12 (2) (cassation partielle).

N° 46

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Egalité de traitement avec les salariés à temps plein – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Disposition conventionnelle de décompte d'un repos compensateur légal ou de remplacement

En application du principe de l'égalité de traitement entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps complet édicté par l'article L. 3123-11 du code du travail, les jours ouvrables de congés supplémentaires pour ancienneté doivent être décomptés de la même manière que les jours de congés des salariés à temps complet, sur les six jours ouvrables de la semaine.

Si le point de départ des congés est un jour ouvré pour le salarié concerné, le congé conventionnel s'applique sur une période de six jours, peu important qu'ils soient ouvrables ou ouvrés.

Il n'en va autrement que pour les congés revêtant un caractère compensatoire et pour ceux qui sont accordés dans une entreprise où le décompte des jours de congés de toute nature est effectué en jours ouvrés.

En l'espèce, l'accord d'entreprise applicable, s'il globalise l'imputation des droits à absence rémunérée et impose des décomptes bloqués sur la semaine entière, écarte de ce dispositif la récupération d'un jour férié, le repos décalé du dimanche, la prise d'un repos compensateur légal ou de remplacement, lesquels ne peuvent s'effectuer que sur un jour ouvré.

Dès lors que cette disposition conventionnelle s'applique de la même façon à tous les salariés, elle ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement.

En conséquence, encourt la censure pour violation de la loi, le jugement qui a fait droit à la demande des salariés de voir placer tous les jours de congés d'ancienneté et de repos supplémentaires sur les seuls jours ouvrés sans constater que les jours de repos supplémentaires litigieux avaient la nature d'un congé de remplacement à vocation compensatrice, lesquels pouvaient seuls être décomptés sur des jours durant lesquels il est normalement prévu que le salarié travaille.

31 janvier 2012

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-30.935 à 10-30.987 ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3141-3 et L. 3123-11 du code du travail, ensemble l'article 3 du titre 18 de la convention collective d'entreprise Carrefour ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que la société Carrefour hypermarchés (la société) est soumise à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 (n° 3305), complétée par un accord de groupe du 31 mars 1999, entré en vigueur le 1^{er} juin 1999, dont le titre 18, article 3 prévoit que « En début de période annuelle de décompte, les droits à congés payés, congés d'ancienneté, repos supplémentaires, congé supplémentaire pour fractionnement..., de chaque salarié sont globalisés. Ces journées sont prises par semaine entière soit par fraction de six jours ouvrables. (...) La récupération d'un jour férié, le repos décalé du dimanche travaillé, la prise d'un repos compensateur légal ou de remplacement, ne peut s'effectuer que sur un jour ouvré et ne peut en aucun cas se substituer au jour de repos hebdomadaire » ; que soutenant que leurs jours conventionnels de congés d'ancienneté et de repos supplémentaires devaient nécessairement, sauf à méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein, être pris sur des jours effectivement travaillés, Mme X... et cinquante-deux autres salariés à temps partiel du magasin de Claye-Souilly de la société Carrefour, travaillant certains jours de la semaine seulement, ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de rappels de salaires au titre des congés et jours de repos

positionnés par l'employeur sur des semaines entières, c'est-à-dire par fractions de six jours ouvrables consécutifs ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, les jugements retiennent que les modalités spécifiques d'application des droits conventionnels aux salariés travaillant à temps partiel doivent être proportionnelles à celles qui régissent les salariés à temps complet ; que les salariés à temps partiel bénéficiant éventuellement de deux contrats à temps partiel ne seraient pas en mesure d'exercer leur droit à repos si congés payés et congés assimilés conventionnels n'étaient pas décomptés pendant la période travaillée, alors que les salariés à temps plein ne prennent eux-mêmes leurs congés conventionnels que les jours travaillés ; que le droit à l'obtention d'un contrat de travail à temps plein par l'alternative de la souscription d'un deuxième temps partiel étant un droit fondamental, toute imputation de congés conventionnels sur des jours non travaillés doit faire l'objet de l'accord exprès du salarié en cause, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; qu'enfin, l'accord d'entreprise applicable, en ce qu'il impose de positionner les congés conventionnels par fraction globale de six jours, ce qui inclut nécessairement des jours non travaillés, crée une inégalité de traitement sans juste compensation financière ou accord exprès du salarié concerné ;

Attendu cependant, d'abord, qu'en application du principe de l'égalité de traitement entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps complet édicté par l'article L. 3123-11 du code du travail, les jours ouvrables de congés supplémentaires pour ancienneté doivent être décomptés de la même manière que les jours de congés des salariés à temps complet, sur les six jours ouvrables de la semaine ; que si le point de départ des congés est un jour ouvré pour le salarié concerné, le congé conventionnel s'applique sur une période de six jours peu important qu'ils soient ouvrables ou ouvrés ; qu'il n'en va autrement que pour les congés revêtant un caractère compensatoire et pour ceux qui sont accordés dans une entreprise où le décompte des jours de congés de toute nature est effectué en jours ouvrés ;

Attendu, ensuite, que l'accord d'entreprise, s'il globalise l'imputation des droits à absence rémunérée et impose des décomptes bloqués sur la semaine entière, écarte de ce dispositif la récupération d'un jour férié, le repos décalé du dimanche, la prise d'un repos compensateur légal ou de remplacement, lesquels ne peuvent s'effectuer que sur un jour ouvré ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que la disposition de l'accord collectif s'appliquait de la même façon à tous les salariés et sans constater que les jours de repos supplémentaires litigieux avaient la nature de congés de remplacement à vocation compensatrice, lesquels pouvaient seuls être décomptés sur des jours durant lesquels il est normalement prévu que le salarié travaille, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'ils déboutent les salariés de leur demande de rappel de salaire au titre du 1^{er} mai 2008, les jugements rendus le 4 mai 2010,

entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Meaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Paris.

N° 10-30.935 à 10-30.987. *Société Carrefour Hypermarchés contre Mme X..., et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Blatman – *Avocat général* : M. Legoux – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel

Sur l'application du principe d'égalité de traitement entre salariés à temps partiel et salariés à temps plein, quant au décompte des jours de congés, à rapprocher :

Soc., 22 février 2000, pourvoi n° 97-43.515, *Bull.* 2000, V, n° 74 (cassation).

Sur le décompte des congés pour les salariés à temps partiel quand il est prévu d'effectuer ce décompte en jours ouvrés, à rapprocher :

Soc., 17 mars 1999, pourvoi n° 96-45.167, *Bull.* 1999, V, n° 130 (rejet).

N° 47

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Frais professionnels – Définition – Charge de caractère spécial inhérente à la fonction ou à l'emploi – Applications diverses – Frais de voyage annuel en France d'un salarié expatrié et des membres de sa famille – Portée

Un salarié envoyé en détachement de longue durée hors de son pays d'origine peut avoir à exposer, du fait de cette mutation, en raison de sa situation familiale, un surcroît de dépenses qui, même s'il n'est pas engagé dans son seul intérêt mais aussi dans celui des membres de sa famille, correspond à des charges de caractère spécial inhérentes à l'emploi, qui, lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, n'ont pas à être intégrées dans le montant de la rémunération brute.

Il en est ainsi des frais de voyage annuel en France d'un salarié expatrié et des membres de sa famille.

31 janvier 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Jacques X... a été engagé le 21 avril 1989 par la société Ipodec aux fins d'être détaché en qualité de directeur d'exploitation auprès de sa filiale colombienne, la société CCL ; que le salarié bénéficiait d'un logement et d'un véhicule de fonction et que l'employeur prenait en charge les frais de voyage annuel en France de l'intéressé et des

membres de sa famille ; que M. X... a été licencié pour faute grave le 1^{er} février 1993 ; que, par arrêt définitif, la cour d'appel d'Amiens a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné l'employeur à payer au salarié diverses sommes à ce titre ; que le salarié a recherché la responsabilité de son avocat, M. Gérard X..., la société AGF IARD, devenue Allianz IARD, intervenant volontairement à l'instance en sa qualité d'assureur responsabilité civile professionnelle de l'avocat, pour avoir manqué à son obligation de conseil en fixant le montant de sa rémunération brute servant de base au calcul des indemnités qui lui étaient dues sans tenir compte de sa prime de treizième mois, du voyage en France pris en charge par l'employeur et des avantages en nature ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de limiter à 3 000 euros la somme allouée en réparation de son préjudice alors, selon le moyen, *que les frais de voyage exposés à l'occasion de leur congé annuel par des salariés expatriés ne constituent pas des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi ; que dès lors les sommes versées à ce titre représentent non des frais professionnels mais un avantage en nature ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 3211-1, L. 3221-3 du code du travail et 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'un salarié envoyé en détachement de longue durée hors de son pays d'origine peut avoir à exposer, du fait de cette mutation, en raison de sa situation familiale, un surcroît de dépenses qui, même s'il n'est pas engagé dans son seul intérêt mais aussi dans celui des membres de sa famille, correspond à des charges de caractère spécial inhérentes à l'emploi ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a fait ressortir que les frais du voyage annuel en métropole du salarié et des membres de sa famille, pris en charge par l'employeur, étaient directement et uniquement liés à l'expatriation de M. X..., lequel avait été contraint, pour des raisons strictement professionnelles, de résider plusieurs années en Colombie, en a exactement déduit qu'il s'agissait d'un remboursement de frais qui n'avait pas à être intégré dans le montant de la rémunération brute mensuelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 3221-3 et R. 3243-1 du code du travail ;

Attendu que la fourniture, par l'employeur, d'un logement et d'un véhicule constitue un avantage en nature qu'il y a lieu d'inclure dans le montant de la rémunération du salarié et qui doit être indiqué sur le bulletin de paie qui lui est remis ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en dommages-intérêts en réparation de la perte de chance résultant du fait que les avantages en nature qui lui avaient été consentis n'avaient pas été intégrés au montant de sa rémunération brute, l'arrêt, après avoir constaté que M. X... bénéficiait, au titre des avantages en nature, de la fourniture par son employeur d'un logement et d'un véhicule, retient que ceux-ci n'étaient pas quantifiés par l'employeur et que le salarié ne produit pas les justifications utiles ayant servi à leur calcul ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié avait perçu des avantages en nature devant être intégrés au montant de sa rémunération brute et qu'il ne pouvait lui être opposé la carence de l'employeur à les faire figurer sur ses bulletins de paie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. Jacques X... de sa demande en dommages-intérêts en réparation de la perte de chance résultant du défaut de prise en compte des avantages en nature dont il bénéficiait dans le montant de sa rémunération brute, l'arrêt rendu le 18 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-24.388.

M. X...
contre société Allianz Iard,
anciennement dénommée
société AGF IARD,
et autre.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc et Duhamel

Sur la nature des dépenses engagées par un salarié envoyé en détachement de longue durée hors de son pays d'origine, à rapprocher :

Soc., 11 juillet 1991, pourvoi n° 89-10.825, *Bull.* 1991, V, n° 361 (rejet).

125120010-000512 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

